

LA LOI ET L'ORDRE

TOME 2

C. L A P E N A L I T E .

I. La peine.

La peine est la " sanction appliquée à titre de punition ou de réparation pour une action jugée répréhensible " (1). Le même mot, en grec *noy*, en latin *poena*, peut aussi définir la souffrance morale, ou le travail fatiguant. Et " l'homme de peine " effectuant des travaux de force induit la peine des travaux forcés. De même la justice postule que la peine doit causer de la peine. Pourtant, si l'on peut involontairement faire de la peine, la peine en droit ne s'entend que volontairement appliquée au condamné. Elle a par ailleurs un contenu social que n'a pas la vengeance par exemple. La vengeance est la riposte d'un homme ou d'un clan face à l'affront d'un homme ou d'un clan, alors que la peine prétend être la sanction d'un groupe social, à la limite d'une société entière, appliquée à un ou plusieurs individus. La peine est donc la réaction répressive d'un pouvoir face à un acte contraire à l'ordre établi, acte susceptible de mettre en péril la survie ou la croissance du pouvoir.

1. Histoire de la peine.

Si l'on considère la peine en tant qu'aboutissement d'un procès criminel, la peine suppose que soient définies des infractions, que celles-ci soient sanctionnées en vertu de lois pénales, qu'il existe une procédure pénale réelle. Les sociétés primitives ne possèdent pas toutes cet appareil législatif et judiciaire, dont l'établissement présuppose l'existence d'une autorité. Rendre la justice et condamner sont deux rôles sociaux générateurs de pouvoir mais ces rôles ne découlent que du droit de commander qu'ont imposé les vainqueurs aux vaincus. La peine c'est la loi du plus fort appliquée au nom de tous, dominants et dominés.

Les juristes aiment à répéter que la pénalité moderne est modérée et ne s'applique qu'aux atteintes les plus graves à l'ordre social, alors que dans les sociétés primitives on ne connaissait que le recours à la force. En dehors du fait que l'observation ethnographique a prouvé que nombre de sociétés étaient beaucoup plus tolérantes aux déviances que les nôtres et connaissaient de nombreuses

(1) Dictionnaire "Petit Robert", p.1259. Paris, 1976.

compensations rituelles ou économiques, une confusion est ici ~~réalisée~~ opérée entre la pénalité et la vengeance, pour le moins discutable. On ne peut qualifier de peine toute réaction agressive à ce que l'on estime être un affront. Cette réaction, cette riposte, cette vengeance n'est pas infligée au nom de la société entière, elle n'a aucun caractère légal. La peine n'existe que lorsque le pouvoir a confisqué le droit de vengeance des dominés vis-à-vis de certaines offenses qu'il définit. Même les droits pénaux modernes, pourtant exhaustifs, laissent à certaines personnes et pour certaines offenses le droit de vengeance. Ainsi le père peut punir ses enfants, l'officier peut punir ses inférieurs, le pape excommunier ses fidèles... dans certaines limites définies par la loi. On ne peut assimiler ces punitions à des peines, bien qu'elles émanent d'une autorité, bien qu'elles soient admises par le droit actuel, parce qu'elles ne sont pas appliquées avec la caution réelle ou prétendue du corps social tout entier.

Si certains actes sont estimés criminels dans le droit coutumier, la vengeance privée n'a pas de bornes établies et n'a aucun caractère obligatoire ; les compensations, qui peuvent survenir avant le déclenchement des hostilités ou après, sont fixées par transaction entre les deux parties sans qu'une quelconque jurisprudence vienne délimiter la nature et le montant de celle-ci.

Le droit apparaissant avec le pouvoir politique, étant imposé par ce pouvoir et le justifiant, la peine est aussi vieille que le droit pénal, c'est-à-dire que le pouvoir. Car l'organisation sociale que fabriquent les puissants ne prévaut que par le monopole de la force qu'ils détiennent, force répressive qui prendra la forme d'une peine lorsqu'une organisation judiciaire aura été mise en place. Le droit pénal, dans un premier temps, n'incrimine que les actes d'opposition au pouvoir, laissant à la vengeance privée la possibilité de s'exercer dans certains domaines plus ou moins étroitement circonscrits. Ainsi, dans les empires théocratiques, les sacrilèges et blasphèmes font l'objet de sanctions pénales publiques mais le vol d'un bien privé n'est pas condamnable juridiquement.

La codification généralisée des actes publics et privés ne s'accompagne pas d'une systématisation juridictionnelle. Si le pouvoir limite les domaines dans lesquels une transaction ou une vengeance privée peut intervenir, s'il définit les principes qui doivent régir ces règlements, il n'intervient pas dans tous les conflits et à toute infraction au droit coutumier ne correspond pas une peine.

Dans les empires babyloniens, les droits du mari sur sa femme et ses enfants sont définis mais les punitions sanctionnant la transgression de ces droits sont laissés à la discrétion du chef de famille.

Puis le pouvoir, possédant de plus en plus de moyens de répression, intervient dans les conflits privés qui, en se multipliant, risquent de provoquer un désordre néfaste à ses intérêts d'autant que les vengeances privées amènent parfois la formation de bandes armées incontrôlées. Le droit hébraïque, par exemple, établit des prescriptions pénales très détaillées et personnalise la peine. Le droit athénien suivra une évolution voisine, les juridictions publiques jugent les infractions considérées comme les plus graves et la peine personnalisée ~~générale~~ triomphera en 403 avec la suppression des peines collectives de l'atimie (privation de la citoyenneté) et de la confiscation des biens qui frappait toute la famille du condamné.

Le pouvoir politique des États antiques fondant sa domination sur la religion, l'infraction étant assimilée à une faute, à un péché, à un sacrilège, la sanction de l'infraction est fortement teintée de religiosité. Dans les conflits entre groupes sociaux, la transaction finale consiste souvent en sacrifices, parfois en sacrifices humains. La justice est rendue par délégation divine, la peine trouve ainsi sa légitimité qu'elle ne perdra qu'avec la révolution bourgeoise. L'expiation l'emporte alors définitivement sur la compensation. En effet, alors que l'offensé cherchait principalement à obtenir réparation de l'offense, alors que les vendettas elles-mêmes se terminaient par des transactions, la main-mise du pouvoir sur le droit et sur la justice pénale ne se satisfait pas de cette compensation. Il faut que le coupable expie pour se purifier et purifier le corps social de son péché, il faut surtout qu'il expie pour que son châtement exemplaire intimide les dominés.

Sans tomber dans une interprétation linéaire de l'Histoire, on peut dire que la mainmise d'un pouvoir sur une société s'est doublée d'une main-mise sur le règlement des conflits internes. A la vengeance privée, le pouvoir substitue la force répressive pour certaines infractions, puis édicte des règles de composition et offre son arbitrage facultatif puis obligatoire, enfin monopolise le pouvoir de prononcer les peines et de châtier. Certains empires et royautes antiques ne sont toutefois pas parvenues à ce point d'évolution, le pouvoir local succombant sous la pression de pouvoirs étran-

à mort et s'il fait une distinction entre la souffrance du condamné à mort exécuté aussitôt après son crime et celle du condamné qui attend plusieurs années l'exécution. Comment a-t-il comparé la souffrance du pendu et celle du guillotiné ? celle de l'homme exposé au carcan et celle du battu à mort ? celle du prisonnier de 1820 et du prisonnier de 1977 ? Quand au caractère absolu du pouvoir, il n'en donne pas non plus le critère d'évaluation. Les tyrans antiques exerçaient-ils un pouvoir plus absolu que les présidents d'aujourd'hui, bien que ces derniers disposent de millions de mercenaires et d'armes susceptibles d'anéantir la planète quand les tyrans d'hier voyaient leur puissance réduite à un territoire exigu ?

On pourrait adresser des critiques semblables à tous les discours sur la peine que nous offre le pouvoir et ses séides. W. Churchill était-il pour une fois humain et intelligent lorsqu'il affirmait : " Le degré de civilisation d'une société peut être mesuré à la façon dont elle traite ses ~~criminels~~ criminels " (1) ? Toutes les sociétés n'ont pas stigmatisé certains hommes comme des criminels et l'on peut se demander si ce n'est pas là suprême civilisation. Le nombre des actes considérés par les lois comme criminels, donc la proportion de criminels dans la population, peut tout autant servir de critère à une telle mesure. Or chacun sait que les droits pénaux modernes incriminent beaucoup plus d'actes que les droits coutumiers ou antiques. Il semble qu'aucune société n'a jamais connue une puissance et un développement quantitatif et qualitatif de l'appareil répressif aussi évidents que nos sociétés prétendument libérales et civilisées.

Tous les dirigeants savent que leur survie repose en bonne partie sur la pénalité. Les choix de peines ont varié avec les sociétés, selon ce que les dominants estimaient le plus approprié à la bonne marche de la société. Certains ont préféré "l'éclat des supplices", d'autres l'isolement des criminels ou les oubliettes, d'autres encore les traitements psychothérapeutiques. La vocation expiatoire de la peine a servi de support idéologique, elle est plus ou moins occultée dans nos sociétés modernes où l'on préfère parler de traitement. Les gouvernants sont tous aux prises avec le même dilemme : appliquer des peines sévères et voyantes qui dissuadent les dominés de commettre des infractions à leur légalité, ou traiter les criminels pour éliminer les possibles récidives et désamorcer la ré-

(1) cité par J.Imbert et G.Levasseur, "Le pouvoir, les juges et les bourreaux". Ed; Hachette. Paris, 1973.

volte des dominés face aux supplices. Alternative que mettait en valeur Mabillon dans ses "Reflexions sur les prisons des ordres religieux" : " Dans la justice séculière, on a en vue principalement de conserver et de réparer le bon ordre et d'imprimer la terreur aux méchants. Mais, dans la justice ecclésiastique, on a égard sur toutes choses, au salut des âmes. Dans la justice séculière, c'est la sévérité, la rigueur qui président ordinairement, mais c'est l'esprit de charité, de compassion ou de miséricorde qui doit l'emporter dans la justice ecclésiastique " (1). En fait, le salut des âmes passait aussi par l'Inquisition et les bûchers, et l'ordre ~~public~~ public ne nécessite plus les supplices d'antan. L'échec de cette répression sanglante fut assez vite patent et il fallait que ces châtiments réalisent bien des fantasmes pour que le pouvoir mette tant de temps à leur préférer le traitement de réinsertion.

Dans ses Mémoires, le duc de Croy met le doigt, si l'on peut dire, sur l'une des conséquences les moins dites mais non les moins fortes de la peine atroce : " Le supplice public d'un condamné constituait, surtout pour les dames, un aliment incomparable pour exciter leur imagination et leurs sens. Quelques dames de la Cour s'étaient faites conduire en place de Grève pour assister à l'exécution de Damians. Pendant qu'on essayait vainement de rompre le malheureux, elles avaient troussé leurs jupes et..." (2). Qu'il ait fallu attendre 1939 pour que les condamnations à mort ne soient plus publiques en France prouve que des fantasmes ont la vie dure.

2. Evolution de la peine en France.

Jusqu'au Moyen Age, la France ne connaît rien qui ressemble à notre justice pénale. Chaque seigneur a droit de haute justice sur ses serfs, mais le châtiment infligé n'a pas de limites jurisprudentielles et peut être appliqué pour un acte non encore criminalisé. La diversité des droits coutumiers et le recours à la violence sans appareil judiciaire ne permettant pas de parler d'une réelle justice pénale. Seule la justice ecclésiastique plus codifiée et moins dépendante de la conjoncture sociale a les caractères d'une véritable justice pénale, bien qu'elle ordonne plus des pénitences que des peines. La justice royale, s'abritant derrière la délégation divine, impose son autorité répressive et organise le châtiment à mi-chemin de la vengeance seigneuriale et de la pénitence ecclésiastique.

(1) cité in "Les prisons", A. Armazet, p.8. Ed. Filipacchi. Paris, 1973.

(2) cité par J.A.Chérasse et G.Guicheney, in "Sade, j'écris ton nom liberté" p. 110. Ed. Pygmalion, 1976.

La justice seigneuriale et royale ne procède pas obligatoirement à un procès pénal, elle peut organiser une sorte de vengeance publique dont les tournois et les duels sont les exemples les plus connus. La peine est surtout appliquée à l'égard des vassaux et des serfs, mais c'est une justice privée qui répond à un intérêt privé : s'il s'agit de régler un conflit entre serfs, le but du châtement est surtout le profit, et l'amende ou la confiscation sont fréquemment prononcées ; s'il s'agit de punir un affront à un supérieur, le châtement est plus cruel et voyant, il est essentiellement corporel.

Alors que la procédure inquisitoire utilise abondamment la torture, la peine ecclésiastique est plutôt tournée vers l'expiation et l'amendement que vers la vengeance ou l'enrichissement. Ce fut d'ailleurs la justice ecclésiastique qui utilisa la première la peine d'emprisonnement. La réclusion était alors destinée à favoriser le repentir du criminel ou du délinquant et à le faire revenir à de "meilleurs sentiments", il s'agissait d'une véritable pénitence dont un prêtre contrôlait l'évolution. La peine de mort était extrêmement peu utilisée.

La pénalité de l'Ancien Régime oscille entre ces diverses ~~justifications~~ justifications de la peine : l'expiation, l'intimidation, l'amendement. La panoplie des peines est beaucoup plus variée qu'à l'heure actuelle : la condamnation à mort peut être exécutée de multiples façons, sans parler des préparatifs plus ou moins sanglants ; les châtements corporels sont innombrables ; la prison est surtout utilisée pour l'internement des opposants ou des déments ; les amendes et les confiscations n'ont pas perdu leurs droits . La vengeance royale réserve les supplices aux crimes que le pouvoir considère comme les plus dangereux pour sa survie : crimes de lèse-majesté, sacrilèges publics, insurrections populaires. Là où se déploie l'arsenal fastueux des instruments de souffrance dont l'exécution de Damiens en 1757 donna le plus ample étalage.

" Le supplice pénal ne recouvre pas n'importe quelle punition corporelle : c'est une production différenciée de souffrances, un rituel organisé pour le marquage des victimes et la manifestation du pouvoir qui punit, et non point l'exaspération d'une justice qui, en oubliant ses principes, perdrait toute retenue " (1). Le supplice ne stigmatise toutefois que les criminels qui ont directement

(1) "Surveiller et punir", M. Foucault, p. 39; nrf, Gallimard. Paris, 1975.

secoué les fondements réels ou imaginaires de l'organisation sociale monarchique. Au XVI^e siècle, les nécessités militaires amènent la création des galères et si la châtiment s'accompagne de châtements corporels, l'éclat des supplices faiblit déjà devant le besoin d'une main d'oeuvre corvéable à merci. Le profit matériel que l'on escompte du condamné aux galères tend à supplanter la volonté d'intimidation et d'exemplarité du supplice d'antan, du supplice public.

La vengeance garde pourtant toujours ses lettres de noblesse. Même si le pouvoir royal use des condamnations aux galères pour se constituer une armée d'esclaves, même s'il abuse des confiscations et des amendes pour accroître le trésor royal, la peine demeure une vengeance, ce dont témoignent clairement les atrocités de certaines exécutions et l'arbitraire de certaines décisions. A cette justice pénale s'applique le mieux le jugement de Nietzsche : " Pendant la plus longue période de l'histoire humaine, on n'a nullement puni parce qu'on tenait le malfaiteur pour responsable de son action, donc pas du tout en supposant que seul le coupable doit être puni : non, comme le font encore aujourd'hui les parents avec les enfants, on punissait par colère, du fait qu'on avait subi un dommage, et l'on passait sa colère sur l'auteur du dommage " (1). Ce que Montaigne ne manqua pas de dénoncer : " C'est un usage de nostre justice, d'en condamner aucuns pour l'avertissement des autres. De les condamner par ce qu'ils ont failly, ce seroit bêtise, comme dict Platon. Car, ce qui est fait, ne se peut défaire ; mais c'est affin qu'ils ne faillent plus de mesmes, ou qu'on fuye l'exemple de leur faute " (2).

L'ampleur de la répression pénale sous la royauté est difficile à mesurer. Nombre de décisions judiciaires ont disparu et la pénalité ignorait évidemment l'appareil statistique. Voltaire, dans son "Essai sur les moeurs", après compilation des "chroniques du temps", affirme que Louis XI fit périr, publiquement ou non, 4 000 sujets. Le tyran cruel, inventeur de l'inamovibilité judiciaire, ayant régné plus de vingt ans dans un climat de guerre civile, ce chiffre, si l'on peut lui accorder quelque crédit, est sans nul doute élevé mais ne soutient pas la comparaison avec les génocides actuels. Les comparaisons de pénalités sont d'autant plus délicates que certains crimes paraissent avoir été proportionnellement beaucoup plus fréquents à cette époque qu'aujourd'hui, ainsi des crimes de sang. P. Arrighi, dans son "Histoire de la Corse", donne le chiffre

(1) "La généalogie de la morale", F.Nietzsche, p.256 ; nrf, Gallimard, 1971.

(2) "Essais", Montaigne, p. 1031 ; nrf, La Pléiade, Gallimard, 1950.

de 900 meurtres par an, pour une population de 120 000 personnes, entre 1683 et 1715 (1). On peut supposer que la proportion était plus élevée en Corse que dans l'hexagone mais ce taux de meurtres de 0,75% peut être comparé au taux actuel : 0,0015%, taux 500 fois inférieur.

Les exécutions et supplices publics, les expositions de criminels, suscitent au XVIII^e siècle quelques révoltes populaires ; fréquemment, le condamné en sort grandi, sanctifié. Le pouvoir royal variera pourtant peu le rituel même si, en 1780 et 1788, deux édits viennent mettre fin aux tortures inquisitoires. Alors que l'Angleterre voit naître les work-house, que l'Italie et les Etats-Unis érigent l'emprisonnement en peine principale, la prison reste en France un lieu de passage avant jugement ou de réclusion pour les victimes des lettres de cachet.

La Révolution de 89, c'est l'irruption de la Raison dans la pénalité, du moins en théorie. La disproportion existant jusque là entre le crime et le châtement doit disparaître au profit de l'enchaînement logique. Thème déjà développé par Beccaria, que reprend Marat : " Tirer du délit le châtement est donc le meilleur moyen de proportionner la punition au crime " (2). " Comme le crime avilit tous les hommes également, il faut que pour même délit, même punition soit infligée à tout délinquant " (3). Ni l'expiation, ni l'intimidation ne sont écartées comme fonctions de la peine, qui est avant tout un châtement, mais les constituants veulent en éliminer tout caractère d'arbitraire et de vengeance.

La peine est véritablement individualisée par la Constituante, le 21 Janvier 1790. Sur proposition du Dr Guillotin, l'assemblée décrète en effet que les mêmes délits seraient punis des mêmes peines et que ces peines ne doivent pas rejaillir sur la famille du condamné. La confiscation des biens est supprimée. L'emprisonnement cellulaire est institué en mai 1791 et le Code Criminel d'Octobre 1791 fait une large place aux peines d'emprisonnement, non sans ajouter à celles-ci quelques procédés de coercition (carcan, fers, etc.). Les déments ne sont plus passibles d'une condamnation et doivent être soignés " dans les hôpitaux ".

Les révolutionnaires de 89 ne construisent pourtant pas de prisons. On emprisonne donc dans les bastilles de l'ancien régime

(1) "Histoire de la Corse", P. Arrighi, p.275. Ed. Privat. Toulouse, 1971.

(2) "Plan de législation criminelle", Marat, p.72. Aubier-Montaigne, 1974.

(3) id^e p. 73.

et les couvents où prévenus et condamnés sont mêlés, faute de place. C'est que la prison n'est pas rentrée dans les moeurs pénales, la volonté d'adéquation du crime et du châtement la réservant de préférence aux attentats à la liberté ; surtout, l'emprisonnement n'a pas le caractère exemplaire et voyant des autres peines, il lui manque aux yeux des hommes de loi ce pouvoir d'intimidation que chacun conférerait aux châtements corporels.

Le passage du châtement à l'amendement ne se fera pas durant la Révolution de 89 et, en pratique, il n'a jamais eu lieu depuis. Publiant "Aline et Valcour" en 1793, Sade fait dire au sage Zamé : " Vos malheureuses lois, informes et barbares, ne servent qu'à punir et non à corriger ; elles détruisent et ne créent rien ; elles révoltent et ne ramènent point : or, n'espérez jamais avoir fait le moindre progrès dans la science de connaître et de conduire l'homme, qu'après la découverte des moyens qui le corrigeront dans le détruire, et qui le ~~rendront~~ rendront meilleur sans le dégrader " (1). Ce discours, pourtant réformiste face à certains passages de la "Philosophie dans le boudoir", ne provoquera aucun écho chez les révolutionnaires de 89, ni chez ceux de 93.

C'est l'Empire qui fera de l'emprisonnement la peine par excellence. Dès 1799, nombre de forts sont aménagés en prisons et l'on construit des maisons d'arrêt et de justice pour les prévenus et accusés. Le décret du 3 mars 1810 légalise par ailleurs les "prisons d'Etat" où sont placées " les personnes détenues sans qu'il soit convenable, ni de les faire traduire devant les tribunaux, ni de les faire mettre en liberté "... C'est la renaissance des lettres de cachet de l'Ancien Régime, sur une grande échelle puisqu'en 1804 on compte plus de 2 500 personnes ainsi détenues arbitrairement.

Maisons de police municipales, maisons d'arrêt, maisons de correction, prisons centrales, prisons d'Etat, tout le système pénitentiaire moderne prend naissance sous l'Empire. L'édifice carcéral grandit même trop vite, les forteresses hâtivement transformées en prisons centrales ou en bagnes ne remplissent pas toujours leur nouvelle fonction avec bonheur : on y meurt en masse, ce qui fait peut-être partie de leur rôle, mais surtout on s'en évade. Le surpeuplement amène en effet un relâchement de discipline et de surveillance tandis que l'insalubrité incite à l'évasion.

(1) "Système de l'agression", choix de textes de D.A.F. de Sade, p. 199.
Ed. Aubier-Montaigne. Paris, 1972.

L'impitoyable sévérité du code pénal napoléonien est justifiée par les juristes, par la montée du banditisme sous le Directoire puis l'Empire et beaucoup affirment que cette sévérité amena une baisse considérable de la criminalité. On sait que le nombre total des forçats séjournant dans les bagnes de Brest, Rochefort et Toulon, fut de 5 366 pour la période 1782-1791 et de 5 416 pour la période 1792-1801. Or on comptait 10 342 forçats pour la période 1802-1810 et 16 305 pour la période 1810-1814. Si l'on peut penser que l'appareil répressif napoléonien était moins poreux que ces prédécesseurs, un pareil accroissement rend douteux le constat de réussite précédent.

La Restauration et la monarchie de Juillet verront se rationaliser le système pénitentiaire. En avril 1819 est fondée la Société royale des prisons, destinée à étudier les systèmes étrangers et à proposer le ou les régimes susceptibles de combiner au mieux les fonctions d'expiation, d'intimidation et d'amendement de la peine. Les prévenus et les condamnés sont séparés, puis les condamnés sont classés par catégories, les vagabonds sont rassemblés à l'écart des voleurs, etc. Le retour en force de la religion dans l'idéologie dominante n'est pas sans influence sur ces réformes et sur l'accent donné à l'amendement. Le fait qu'une part importante de la noblesse ait été emprisonnée un temps durant les vingt-cinq années précédentes ne doit pas non plus être sous-estimée. On sait que le principal réformateur pénitentiaire anglais, John Howard, découvrit sa vocation dans les geoles du bague de Brest, s'étant fait arrêté sur un navire de pirates qui l'avaient auparavant fait prisonnier. De même le journaliste belge Ducpétiaux qui fut incarcéré pendant la révolutionn belge de 1830 et devint par la suite chef de l'administration pénitentiaire.

Les statistiques pénitentiaires de l'époque sont assez douteuses. Les chiffres des condamnations sont mieux connues et l'on constate une stabilité des crimes jugés entre l'Empire et la Restauration : 8 500 en 1805 et 6 000 en 1811, selon Montalivet ; 7 000 à 7 500 entre 1826 et 1830 d'après le Compte Général du ministère de la Justice. On comptait toutefois un tiers d'acquittements au moins. Comme le remarque Foucault ; " A partir de la Restauration et sous la monarchie de Juillet, c'est à quelques écarts près entre 40 et 43 000 détenus qu'on trouvera dans les prisons françaises (un prisonnier à peu près pour 600 habitants) " (1).

(1) "Surveiller et punir", M. Foucault, p.118 ; nff, Gallimard, 1975.

Ces chiffres sont pourtant contestés et constituent plus des approximations qu'une description exacte de la réalité carcérale d'alors. L'incertitude n'est cependant pas si grande que l'on puisse diviser les chiffres précédents par 10, comme le firent certains : " Monsieur l'avocat général de la cour de Paris m'avait appris que le nombre des prisonniers qui était de 4 300 en 1830 s'était élevé à cette époque (1877) à 58 400 ; c'est-à-dire qu'il était devenu treize ou quatorze fois plus élevé " (1). Affirmation d'autant plus fantaisiste qu'en 1877, le Compte Général donne un total d'environ 41 000 détenus... On peut se demander si l'avocat général était un imbécile, un menteur ou un partisan de l'Ancien Régime ...

Tout au long du XIX^e siècle, juristes, hommes d'Etat, philosophes et littérateurs, redistribuent les fonctions de la peine et établissent selon leurs critères l'échelle pénale. Préfacant la seconde édition du "Dernier jour d'un condamné" en 1832, V. Hugo écrit : " Nous ne voulons pas seulement l'abolition de la peine de mort, nous voulons un remaniement complet de la pénalité sous toutes ses formes, du haut en bas, depuis le verrou jusqu'au couperet, et le temps est un des ingrédients qui doivent entrer dans une pareille oeuvre pour qu'elle soit bien faite " (2). François-Vincent Raspail, écrivant ses fameuses lettres de prison en 1830, s'attaque hardiment aux lois pénales elles-mêmes : " Si l'on venait à faire brûler par la main du dernier des bourreaux ce code pénal si hideux de sang et de vengeance, à quoi emploierions-nous le talent oratoire de nos avocats-généraux et procureurs du roi ? Si la société proclamait enfin l'abolition de la peine de mort et des rigueurs d'une détention, qui corrompt et ne corrige personne, le bien qu'elle produirait s'exécuterait sans le secours de tant de phrases et de prosopopées " (3)

Auteurs philanthropes et militants du socialisme dit primitif connaissent une certaine notoriété dans ce domaine sous la monarchie de Juillet. La pénalité ne varie pourtant que fort peu, même si, en 1832, les dernières traces de supplice disparaissent, le paricide n'ayant plus le poing tranché avant l'exécution. Sous les pressions de ces intellectuels et du peuple, quelques réformes pénitentiaires sont opérées jusqu'en 1847 sous la direction de Charles Lucas en particulier. Le système d'emprisonnement cellulaire continu (régime pennsylvanien) triomphe à cette époque sur le régime mixte d'en-

(1) "Léonard, maçon de la Creuse", M. Nadaud, p.320. Ed. Maspéro, 1976.

(2) " Le dernier jour d'un condamné", V.Hugo, p.395. Livre de poche, 1970.

(3) "F.V. Raspail ou le bon usage de la prison", p.178.ed J.Martineau, 1968.

cellulement la nuit et de travail en commun le jour (régime auburnien). Le pénitentiaire a envahi le pénal : au prix de quelques améliorations matérielles, de quelques réformes de structures, la monarchie de Juillet a institué pour plus d'un siècle le monopole pénal de la prison. Souffrance expiatoire et travail forcé sont censés produire l'intimidation des non-prisonniers ainsi que l'amendement des détenus et, même si l'homme réfléchi sait qu'il n'en est rien, la plupart des penseurs même radicaux de l'époque feront semblant d'admettre ce postulat stupide.

La bourgeoisie triomphante avait compris qu'à abuser des dépenses somptuaires qu'étaient les exécutions, elle perdait un capital humain sans autre bénéfice qu'une jouissance éphémère. En soumettant les condamnés au travail le plus abêtissant, elle pouvait par contre tirer un profit substantiel de la pénalité et se fabriquer une masse prolétarienne corvéable à merci, véritable épouvantail économique face aux revendications ouvrières. Si le prolétariat s'éleva contre le travail dans les prisons qui les acculait au chômage, c'est bien que le patronat usa de cette masse de 40 000 ouvriers pour maintenir les salaires au strict minimum vital.

Ainsi, à propos d'un ouvroir créé en 1844 par les dames de l'Oeuvre des prisons, la revue ouvrière bulchézienne "L'Atelier" conclut : " Tels sont, en définitive, les résultats de toutes ces petites associations qui, créées au point de vue étroit du bien-être de quelques-uns, aidées et soutenues par des dons volontaires, peuvent produire à bon marché des travaux que l'ouvrier, abandonné à ses seules ressources, ne peut accepter aux mêmes prix, et qui amènent précisément, avec l'abaissement des salaires, la misère au foyer du travailleur " (1).

Il existe d'ailleurs une corrélation entre la pénalité et le chômage. Ainsi, pour la période 1900-1960, la proportion de peines criminelles prononcées par les Cours d'Assises avoisine ou dépasse 50% en 1907, 1921, 1946-1950 et 1958, dates de la révolte des vigneronnes, de la crise de 1921 (537 000 chômeurs), de l'après-guerre et de la récession de 1958 (620 000 chômeurs). De même la proportion des peines d'emprisonnement correctionnel supérieures à un an est particulièrement importante en 1856-1858, 1872-1873, 1890, 1921, 1943-1950 et 1958-1960, toutes ces périodes coïncidant avec des crises économiques parfois doublées de crises sociales. Enfin le

(1) cité in "La parole ouvrière" 1830-1851, p. 247-248. Col. 10-18.

nombre des détenus est en nette augmentation en 1872-1873, 1921, 1946 et 1958, ce qui corrobore les données précédentes. On doit toutefois reconnaître que la grande crise de 1929 (qui ne toucha la France qu'en 1931-1932) n'a pas engendré une augmentation notable de la proportion des peines d'emprisonnement ou de la sévérité de ces peines.

Que la pénalité ait des fondements économiques et sociaux n'est pas douteux. Les galères ont servi au pouvoir royal comme les workhouses ont permis les grands travaux en Angleterre. Le bagne et la relégation servirent aussi de réservoirs de main d'oeuvre pour la colonisation de territoires plus ou moins insalubres. Et certainement la bourgeoisie est-elle plus répressive en période de crise économique ou sociale, la pénurie de main d'oeuvre incitant à l'indulgence alors que le chômage et la révolte sociale provoquent une sévérité pénale accrue. La relation de causalité est pourtant plus complexe, car les crises économiques ou sociales s'accompagnent habituellement d'un accroissement de la criminalité, lequel peut aussi inciter à la sévérité pénale. Enfin, le pourcentage d'échecs dans la recherche des délinquants et criminels, la proportion d'arrêts de poursuites et de non-lieux, peuvent influencer sur la quantité comme sur la qualité des infractions jugées.

Les traditions jurisprudentielles et le conformisme atavique des magistrats, les profondeurs où s'inscrivent les réactions répressives de l'individu et du juré par conséquent, font que la pénalité varie lentement dans le fond comme dans les formes, d'autant plus lentement que les "tarifs" pénaux sont quasiment inchangés depuis 1810. On ne peut donc interpréter sérieusement d'épisodiques variations dans le sentencing pénal en vertu d'un quelconque déterminisme économique à courte vue. Les grandes tendances sont plus significatives, et l'adoucissement des peines que l'on a pu observer de 1830 à 1940 puis de 1946 à 1956 ainsi que les durcissements observés de 1940 à 1946, de 1956 à 1962 et depuis 1975 témoignent sans doute mieux de la dépendance de la pénalité à la situation économique et sociale.

3. La peine dans d'autres sociétés.

Dernier vestige d'un pouvoir qui démontrait sans honte sa puissance et son désir de jouissance, la peine de mort ne survit plus que dans les régimes les plus arriérés, les régimes socialistes ou la France par exemple. Comme le souligne J. Pinatel : " Quelle que soit l'importance des données statistiques et des observations cliniques,

ce qui est encore plus grave, c'est que le maintien même symbolique- de la peine de mort dans un code fausse toute son application si, par ailleurs, il fait une large place aux mesures thérapeutiques proprement dites " (1). En s'offrant une exécution capitale, le pouvoir politique inscrit sa souveraineté dans la chair des dominés tout en simulant de répondre à leur désir : c'est le pouce baissé du tyran romain. Autant dire que rien n'a changé depuis deux mille ans et il ne faut pas chercher ailleurs les raisons de l'abolition quasi générale de la peine de mort : occulter la véritable nature du pouvoir, faire oublier que le dominant jouit de ce pouvoir et que l'exécution capitale c'est l'orgasme du gouvernant. Comment faire croire que la pénalité vise à l'amendement et n'a plus rien à voir avec la démonstration d'une puissance, avec la vengeance du pouvoir, si l'on conserve la peine de mort ? Il faut être aussi corrompu et méprisant que les gouvernants français pour imaginer berner ainsi impunément les dominés. Mais il faut que les dominés soient eux-mêmes aussi aliénés que les français pour surenchérir dans l'ignoble comme certains le font.

. L'exil, le bannissement, la déportation, n'ont pas non plus survécu à la mondialisation des cinquante dernières années. Il faut pourtant noter qu'un pays au moins conserve le bannissement comme peine politique : la France... qui, décidément, bat tous les records d'arriération pénale ! L'Angleterre utilisa la déportation dès 1718 mais le pouvoir comprit assez vite l'inutilité et le danger de cette sanction, qui fut supprimée en 1857. Ce fut précisément à cette époque que le pouvoir napoléonien décida de transporter les bagnards en Guyane puis en Nouvelle-Calédonie. Cette dernière terre paraissant en définitive trop hospitalière, on en revint à la déportation en Guyane. En 1923, Albert Londres, en conclusion d'une enquête sur le bagne, écrit à Albert Sarraut, ministre des Colonies. Cette lettre ouverte définit parfaitement l'échec de la déportation sur le strict plan de la pénalité : une péréquation par le bas s'opère rapidement, " les plus pourris pourrissent les autres " ; le taux de mortalité est énorme, ce qui est mauvais pour " le bon renom de la France " et pour le " rendement " ; les bagnards ne travaillent pas car ils n'ont ni " l'espoir d'une récompense " ni " l'espoir d'améliorer leur situation " ; la relégation est catastrophique car " le libéré ne s'amende pas, mais se dégrade. La colonie ne profite pas de lui, mais en meurt " (2). Echec d'autant plus évident,

(1) "La société criminogène", J. Pinatel, p.162. Ed. Calmann-Lévy, 1971.

(2) "Au bagne" in "L'homme qui s'évada", A. Londres, p.180-181. UGE, 1975.

selon les critères criminologiques, que pour 52 000 transportés entre 1854 et 1945, 9 000 s'évadèrent sans être repris. Il fallut pourtant attendre 1938 pour que le bagne soit supprimé, 1945 pour que l'on se décide à rapatrier les bagnards et relégués, 1954 pour que revienne le dernier bagnard...

. La prison est la seule peine à avoir fait l'unanimité des régimes pénaux. Fascistes, capitalistes, socialistes, tous les systèmes politiques ont usé et usent de la prison, du pénitencier, du camp de travail ou du camp de concentration. Et, lorsque ces régimes ont aboli la peine de mort, l'emprisonnement est demeuré l'ultime recours pénal. Isolement total, isolement de nuit ou détention commune, travail forcé, travail facultatif ou interdit, emprisonnements de courte ou de longue durée, les conditions pénitentiaires furent et demeurent les plus diverses mais, même si les barbelés électrifiés ont parfois remplacés les hauts murs, l'horizon pénal est toujours borné par la carcéralisation.

Aux Etats-Unis, pionnier en matière pénitentiaire, le pouvoir a vite perçu le danger des courtes peines d'emprisonnement, lesquelles provoquent une "contamination" des petits délinquants par les criminels professionnels. Il en tira donc les conséquences qui s'imposaient pour lui : on ne devait condamner qu'à de longues peines... qui seules auraient un effet d'intimidation réel, seraient un châtiement qui témoigne de sa puissance, permettraient une rééducation du délinquant ou du criminel. Sous une influence religieuse certaine, les gouvernants et le personnel pénitentiaire américain ont toujours voulu croire à l'amendement et peu de pays ont autant classifié les détenus et les établissements pénitentiaires dans l'espoir de favoriser cette "resocialisation". Cela ne veut d'ailleurs pas dire que le système pénitentiaire nord-américain soit particulièrement permissif et ouvert, bien au contraire. Comme le disait si bien le garde-chiourme Brockway : " Pour préparer les délinquants à la vie en société, il faut les soumettre à un régime sévère qui leur apprend rapidement et clairement à s'adapter à une nécessité absolue : celle de s'habituer au joug des coutumes établies " (1).

Ce régime pénitentiaire a, on s'en doute, battu des records d'inefficacité. En 1958, 66% des individus écroués dans les prisons américaines avaient déjà été incarcérés une ou plusieurs fois et l'on estime que ce chiffre est sous-estimé, certains ayant déguisé leur véritable identité ou certains dossiers ayant été perdus. Une enquête

Committee. New-York, 1912.

(1) "Fifty years of prison service", Z.R.Brockway, p.355. Charities Publicati

(2) cité in "Principes de criminologie", Sutherland & G ressey, p.506. Gujas

effectuée en 1933, concernant 300 jeunes de Chicago détenus entre 1925 et 1930 dans la maison de correction de l'Etat, montra que : 187 étaient de nouveau en prison ; 8 avaient été abattus ou tués ; 2 avaient été électrocutés ; 1 était mort avec un casier judiciaire chargé ; 18 étaient sous probation ; 1 était recherché par la police ; 12 étaient dans des hôpitaux psychiatriques ; 4 étaient à l'armée ; 46 avaient totalement disparu ; 18 paraissaient d'honnêtes citoyens (1).

6% d'apparente réussite, voilà qui parut tout de même insuffisant aux pénologues nord-américains et, depuis la dernière guerre surtout, d'autres méthodes pénales ont été essayées. Ces méthodes, encore expérimentales, souffrent toutefois d'un défaut majeur : elles sont développées en milieu carcéral. Très rares furent et sont les expériences de "traitement" tentées hors de la prison et, dans tous les cas, seuls les mineurs et certaines catégories de détenus considérés comme particulièrement récupérables en sont les sujets.

Le pouvoir américain, malgré l'échec évident de l'emprisonnement en tant que peine, semble ne pas pouvoir liquider ces vestiges d'une autre époque que sont les prisons pour adopter une pénalité plus conforme à son idéologie et plus "rentable". Même si 75% des peines prononcées sont des amendes, le défaut de paiement de ces peines pécuniaires amène l'incarcération des récalcitrants ou des insolubles... La prison demeure donc l'alpha et l'oméga du système pénal américain.

L'Angleterre usa longtemps des châtiments corporels mais, hormis la peine de mort, ces châtiments ne devaient pas marquer le condamné à jamais. Ainsi les marques au fer rouge, instituées en 1698, furent abolies dès 1706 car elles " ne permettaient pas aux condamnés de gagner leur vie de façon honnête et régulière, et le désespoir les rendait alors capables de tout ". Au XVIII^e et au XIX^e siècle, on utilisa la déportation de préférence à l'emprisonnement, du moins pour les criminels considérés comme les plus dangereux. Ainsi en 1834, on compte 480 condamnations à mort, 4 053 déportations et 10 716 peines d'emprisonnement dont 10 402 d'un an ou moins.

Par une loi de 1576, le Parlement anglais institua les maisons de correction dans chaque comté. Dans celles-ci châtiments corporels et travaux forcés devaient produire un profit matériel et, accessoirement, l'amendement du condamné. Ayant à connaître rapidement les tares de la carcéralisation, l'Angleterre fut sans doute le premier pays où se constituèrent des Comités de réforme des prisons (dès

(1) cf. "Principes de criminologie", E.R. Sutherland & D.R. Cressey, p.506.
Ed. Cujas. Paris, 1966.

1699) et l'un des premiers aussi où la peine d'emprisonnement diminuait en intensité face aux autres peines. L'amende prit une importance de plus en plus grande au cours du XX^e siècle et les facilités de paiement (réglement échelonné) permirent d'éviter en partie l'incarcération pour dettes. Ainsi, alors qu'en 1904 on comptait 107 555 individus incarcérés pour non-paiement d'amende, ce nombre n'était plus de 12 487 en 1930.

En 1841, l'Angleterre institua aussi la probation, première tentative pénale pour échapper à la fatalité de l'emprisonnement. Ce fut aussi le premier pays où furent accordées des remises de peine pour bonne conduite, qui peuvent actuellement atteindre le tiers de la peine, ainsi que la libération conditionnelle ou anticipée, qui peut avoir lieu lorsqu'un tiers de la peine seulement est purgée.

Le système pénal suédois peut sans doute être considéré comme le plus "moderne" de tous les systèmes existants, c'est-à-dire le plus conforme à l'idéologie proclamée, le plus mystificateur et peut-être le plus rentable. Il faut toutefois remarquer que si la Suède a abolie la peine de mort en 1921, elle n'est pas opposée au principe de la stérilisation des criminels. Tirant les conclusions de la faillite carcérale, le pouvoir a tenté de réduire au minimum les incarcérations. En 1953, 95% des peines prononcées étaient déjà des peines pécuniaires (1) et depuis quelques années les jours de prison peuvent être remplacés par des peines d'amende proportionnellement aux revenus du délinquant. Surtout, de nombreux délits et crimes, en particulier sexuels, mais aussi ceux dus à l'alcoolisme et à la toxicomanie, ne font plus l'objet d'une sanction pénale mais d'un traitement psychiatrique ou psychothérapique. Enfin, dans les prisons elles-mêmes, on a tenté de faire primer la resocialisation à partir de traitements psychothérapiques et d'"ouvrir" la prison sur l'extérieur pour favoriser un refus du condamné au conformisme ambiant.

Le plus célèbre criminologue suédois, Olof Kinberg, fut l'un des plus farouches partisans de l'abolition totale de la peine au profit du traitement. S'il a échoué en partie dans cette tentative de psychiatrisation des délinquants et des criminels, son pays reste en pointe dans le domaine du traitement. ~~Il est évident que~~ ~~le coût de ces "trainings vers la liberté"~~ Le coût de ces "trainings vers la liberté" a toutefois paru trop élevé à certains et on peut se demander si l'accroissement actuel de la criminalité en Suède n'est pas en passe

(1) "The protective Code : A Swedish Proposal", T. Sellin, p.17. Department of Justice. Stockholm, 1957.

de provoquer un retour à la coercition classique, même si les amendes généralisées permettent de financer la majeure partie des traitements hors et dans les prisons.

Le droit pénal soviétique fut à sa naissance un droit pénal de guerre civile. Dans les "Principes directeurs du droit pénal de la R.S.F.S.R.", il était défini comme un moyen de répression de l'ancienne classe dominante et une protection pour les masses travailleuses. La peine est elle-même définie comme une "mesure de défense", sans fonction afflictive. Soljenitsyne affirme que Lénine, en 1918, "avait demandé que les juges qui prononçaient des condamnations trop clémentes fussent exclus du parti" (1). La justice pénale reposant plus sur "la conscience révolutionnaire" des juges que sur un droit établi et, compte tenu du climat en URSS après la Révolution d'Octobre, cette sévérité de la part des nouveaux maîtres ne saurait étonner. On s'étonne plutôt du manque d'imagination des dictateurs prolétariens en matière de pénalité, puisque Lénine proposait, dès 1917, à titre d'hypothèse de travail, les châtements suivants : "confiscation de tous les biens (?..), détention en prison, expédition au front et travaux forcés pour tous les contrevenants à la présente loi" (2).

Le Code Pénal de 1922, malgré la fin de la guerre civile, ne marqua pas de rupture avec les conceptions précédentes. La peine est définie à l'article 8 comme une mesure préventive et le travail obligatoire et collectif comme devant permettre une resocialisation du condamné. L'arsenal de peines est assez fourni mais ne varie guère de l'arsenal tzariste : peine de mort, déportation perpétuelle ou temporaire, emprisonnement, travail obligatoire sans privation de liberté, condamnation conditionnelle, amende, privation de droits, blâme public... Le mot "peine" disparaîtra au profit de la locution "mesure de défense sociale" en 1924, dans les "principes fondamentaux du droit pénal", mais reparaitra en 1934 et dans la nouvelle législation pénale de 1958 où elle est ainsi définie : "La peine n'est pas seulement un châtement de l'infraction commise, mais elle a aussi pour but de corriger les condamnés et de les rééduquer dans un esprit de comportement honnête envers le travail, d'exécution ponctuelle des lois, de respect des règles de la vie en société socialiste, et aussi de prévenir la commission de nouvelles infractions tant par le condamné que par d'autres personnes" (3).

(1) "L'archipel du Goulag", tome I, p.218, note 12, A.Soljenitsyne. Seuil, 1974.
 (2) "Oeuvres complètes", tome 35, p.176, VI. Lénine. Ed. de Moscou, 5^e édition.
 (3) "Traité de droit criminel", R.Merle & A.Vitu, p.137. Cujas, 1973.

Ni en théorie, par les buts qu'on lui affecte, ni en pratique, dans les formes qu'il revêt, le système pénitentiaire soviétique n'est original. Seule la direction centrale de ce système, l'accent mis sur le travail en tant que traitement pénal principal est plus prononcée qu'ailleurs. Il est permis de se demander en quoi le travail fondé sur la stimulation peut accélérer une resocialisation, surtout quand on sait que le condamné ne reçoit que "70% du salaire que toucherait à sa place un homme libre" (1) et doit défalquer 50% de cette somme pour l'entretien de sa prison et de ses garde-chiourmes... En 1964, lors d'un entretien avec I. Karpets, président de l'Institut d'étude des causes de la criminalité, vice-président de l'association internationale des juristes démocrates, A. Sojénitsyne demanda si "notre but est bien de les ramener à une vie normale". A quoi lui fut répondu : "Le camp n'est pas fait pour cela. Le camp est un CHÂTIMENT !" (2). Affirmation ~~simple~~ brutale mais parfaitement conforme à l'orthodoxie (cf. plus haut la définition de la peine dans la nouvelle législation soviétique).

La mythologie du travail en Union soviétique apparaît autant dans les modalités de la peine que dans le droit pénal lui-même. A. Amalrik en fit doublement l'expérience puisqu'il fut condamné au travail forcé pour ne pas avoir trouvé de travail : "Je tombais sous le coup du décret dit "décret sur le renforcement de la lutte contre les individus ayant une forme de vie antisociale et parasitaire". Ce décret, promulgué en 1960 après une bruyante campagne de presse menée contre les "parasites" prévoyait pour les individus ne travaillant pas de façon régulière depuis plus d'un mois, une peine allant de deux à cinq ans de déportation" (3). Que le travail constitue une peine et que la peine soit un châtiment, sous-entend que le travail socialiste comme tout travail est afflictif. Qu'il ne soit pas rentable, c'est ce dont ces conditions laissaient augurer, c'est ce que le percement des grands canaux prouva.

"Ce que les Russes n'ont jamais compris, et que les communistes chinois ont toujours su, c'est que le travail des détenus ne peut en aucun cas être productif ou profitable s'il n'est obtenu que par la contrainte ou la torture. Les Chinois furent les premiers à saisir l'art de motiver les prisonniers" (4). Il semble en effet que les communistes chinois ont accordé plus d'importance au pouvoir

(1) "L'archipel du Goulag", tome III, p.416, A.Soljenitsyne.Seuil,1976.

(2) id° p.433. (3) "Voyage involontaire en Sibérie",A.Amalrik,p.21.Gall.1970.

(4) "Prisonnier de Mao", J.Pasqualini, p.10 ; nrf,Gallimard, 1975.

du travail de propagande qu'au pouvoir du travail lui-même. Que le système pénal y soit centré comme ailleurs sur la prison et le camp n'étonne donc pas puisque l'incarcération permet la plus grande surveillance et l'endoctrinement le plus continu. Il revient toutefois au pouvoir chinois d'avoir inventé une nouvelle peine ; la peine de mort avec deux ans de sursis pour l'exécution et travaux forcés avec observation de l'effet produit. Peine que les dictateurs prolétariens justifient ainsi : " Les impérialistes ont accusé cette méthode d'être un châtement extrêmement cruel. Nous disons au contraire qu'elle représente la plus grande clémence possible. Les criminels eux-mêmes sont d'accord sur ce point. La peine capitale avec sursis donne à ces personnes qui vivent sous la coupe du gouvernement une dernière chance de se réformer " (1).

Toute pénalité est oeuvre de pouvoir. Le droit de punir, c'est le droit du plus fort légalisé. La peine est toujours une vengeance, un châtement. A cette fin première se surajoutent des motivations plus économiques ou même métaphysiques. La peine doit être rentable économiquement, elle doit donc permettre de remodeler les condamnés en producteurs atones et d'accumuler un profit par le biais du travail forcé. La peine de mort ne réalise aucun de ces objectifs, les châtements corporels ne réalisent que le premier et pas toujours avec succès, les peines pécuniaires ne permettent que l'accumulation d'un profit. Seule la prison devrait en principe atteindre ces deux buts, cumuler les fonctions punitive, intimidante, éducative avec la rentabilité économique. Mais cette prison risque de faciliter une solidarité entre criminels, elle ne s'avère rentable ni à court ni à long terme. Qu'il tente de doubler l'incarcération par un embrigadement total comme en Chine ou qu'il s'oriente vers la thérapie généralisée des criminels et la pénalité pécuniaire pour les délinquants comme en Suède, le pouvoir tente de dépasser la punition gratuite pour rentabiliser sa vengeance. Que certains puissent considérer cette évolution pénale comme une humanisation prouve simplement que la mystification n'a pas de frontières.

4. Fonctions de la peine en France.

Que la peine actuelle soit toujours un châtement, le Code Pénal en témoigne suffisamment. Dès l'article 1, les termes "afflictive", "infâmante", donnent le ton mais l'article 14 parle aussi des

(1) in "Le quotidien du peuple", art. de Lo Rui Quing, 28 Septembre 1959.

"suppliciés", ce qui est le moindre des mots s'agissant des guillotins, et l'on sait que tous les articles débutent ou se terminent par la formule "seront punis..." La peine est avant tout une punition, une privation (de liberté, de biens, de droits, etc.), une souffrance. Le châtement trouve sa plus haute expression dans l'élimination qui peut être effectuée par d'autres moyens que l'exécution. Ainsi le bannissement, la condamnation à la réclusion perpétuelle, sont des peines aussi éliminatrices que la peine de mort, même s'il est alors possible d'arrêter l'exécution de la peine. De même l'application de l'article 64 du CP sur la non-responsabilité des déments, s'il décharge effectivement le criminel ou le délinquant de toute condamnation pénale, amène bien souvent l'enfermement définitif du sujet dans un hôpital psychiatrique.

Seules les peines criminelles sont considérées en droit pénal comme afflictives et infamantes. Non que la réclusion ou la détention diffèrent beaucoup de l'emprisonnement correctionnel, mais elles sont appliquées dans des maisons centrales, alors que les peines correctionnelles peuvent être purgées dans n'importe quelle maison d'arrêt. Dans la mesure où les prévenus sont incarcérés dans ces mêmes prisons, on évite ainsi de parler de peine afflictive ou infamante s'agissant d'une détention provisoire.

Le pouvoir monarchique faisait reposer le châtement sur le droit divin, le pouvoir bourgeois ou socialiste en fait l'expression de la volonté commune. Dans tous les cas, les dirigeants décident une fois pour toutes que certains hommes désignés comme criminels ou délinquants doivent souffrir, doivent être punis. On a vu de quelle façon la légalité et la justice étaient loin de représenter une quelconque volonté commune, il en est de même de la pénalité puisque les peines sont définies par le pouvoir législatif, prononcées par le "pouvoir" judiciaire, appliquées par l'administration pénitentiaire. La peine dépend entièrement de l'Etat et du pouvoir politique, plus encore que la loi et la justice, dans la mesure où le peuple n'a pour ainsi dire aucun droit de regard sur le fonctionnement de l'administration pénitentiaire et de la pénalité en général.

La peine étant prononcée " au nom du peuple français ", le pouvoir se démet de ses responsabilités dans le prononcé des peines. Face à certains verdicts particulièrement sévères, le rôle de châtement de la peine apparaît si évident qu'il arrive pourtant que le pouvoir use d'un second argument, laissant ainsi à penser sur la va-

leur du premier : le délinquant doit être sévèrement châtié car une majorité populaire demande ce châtiment et parce que l'on doit craindre que l'indulgence n'en amène certains à se venger personnellement. Pour ce qui est de la première raison, aucune consultation nationale n'ayant eu à déterminer la peine à appliquer dans tel ou tel cas, l'argument est fallacieux, d'autant plus fallacieux que les appels au lynch ne sont que le reflet de l'idéologie dominante, ils prouvent la totale aliénation de certains aux désirs du pouvoir. Rien de plus.

Le second argument est plus sérieux puisque, de fait, la vengeance privée risque perpétuellement de prendre le pas sur la vengeance exclusive du pouvoir. Cette vengeance privée existe déjà, mais elle est principalement exercée par les dominants dans leurs rapports avec les dominés. Ainsi des patrons de supermarchés ou d'usines qui, lors de vols ou de supposés vols, punissent les présumés coupables sans suivre la filière pénale. Il y a par contre pour le pouvoir un grand danger à voir se multiplier des formes sauvages de vengeance privée. Que resterait-il de l'ordre établi si les pauvres décidaient de rétablir l'égalité et redistribuaient les immenses richesses des dominants ? Certains de nos bourreaux verraient d'un assez bon oeil une vengeance privée qui châtierait rapidement et sans frais ceux que le pouvoir estime criminels ou délinquants (cf. les milices privées et les polices parallèles), mais d'autres voient le danger d'une telle généralisation de la vengeance et préfèrent laisser au pouvoir le monopole de la violence et de la vengeance.

Le châtiment seul n'étant pas un fondement pénal présentable, le pouvoir a tenté de justifier la peine par son effet intimidant, cela permettant de légitimer les supplices les plus atroces et la sévérité la plus impitoyable, puisque la peine n'est plus édictée en proportion du délit ou du crime commis mais en fonction de l'effet d'intimidation que l'on prévoit d'obtenir. Cette idée que la peine réduit le nombre d'infractions futures repose sur l'hypothèse que chacun réfléchit avant de commettre une infraction aux conséquences de son acte et connaît ces conséquences. Ce qui suppose que chacun sait qu'il commet un crime ou un délit, c'est-à-dire qu'il est censé connaître la loi et se rendre compte qu'il la transgresse. On suppose aussi que le spectacle de la peine incite au respect de la légalité, mais on pourrait tout aussi bien supposer le contraire.

Le postulat de l'intimidation a été condamné par toutes les études statistiques des effets de la pénalité. A. Koestler rap-

pelle, dans ses "Réflexions sur la potence", que, selon une statistique anglaise du début du siècle, 170 condamnés à mort sur 250 avaient déjà assisté auparavant à une ou deux exécutions capitales. Durant les exécutions de voleurs à la tire, certains de leurs confrères profitaient de l'occasion pour faire les poches des spectateurs. Si la peine de mort, la plus voyante et la plus intimidante des peines théoriquement, n'a pas l'effet d'intimidation qu'on lui affecte généralement, comment croire que les amendes, la privation de droits, l'interdiction de séjour ou même l'emprisonnement puissent avoir un quelconque pouvoir intimidant ? On sait par ailleurs que, dans les pays où la peine de mort a été abolie, l'on n'a pas enregistré de recrudescence notoire de la criminalité antérieurement punie de mort, la tendance paraissant au contraire dégressive.

La peine est censée produire non seulement une intimidation collective mais surtout l'intimidation personnelle du condamné, considérée d'ailleurs comme plus réelle que la précédente. Il est vrai qu'aucun condamné à mort exécuté n'a jamais récidivé. Mais le détenu sortant de prison est souvent placé dans des conditions telles qu'il ne lui reste plus qu'à commettre un délit s'il veut survivre. Le cas des condamnés à des peines pécuniaires qui commettent un vol, une escroquerie ou une fraude pour payer leurs amendes n'est pas rare. Plus généralement le fait que 40 à 60% des condamnés à la prison récidivent prouve suffisamment le peu de valeur de cette prétendue intimidation individuelle.

La justification de la peine par son effet préventif est finalement basée sur le postulat de la liberté individuelle de l'homme. On suppose que si un individu commet une infraction, il le fait sous l'unique pression de sa volonté et non sous l'influence de facteurs pathologiques, économiques, sociaux ou politiques. En admettant la vérité de ce postulat, la peine n'aurait un effet intimidant que dans l'hypothèse de l'inéluctabilité de la peine. Or la plupart des délinquants et criminels ne sont jamais identifiés, une partie des individus identifiés ne sont pas arrêtés, une majorité des personnes arrêtées ne sont pas inculpés et, enfin, certains inculpés ne sont pas condamnés pénalement. De toute façon, même si une très faible proportion des infractions restaient impunies, chaque homme, s'il réfléchit aux risques qu'il court en commettant un délit ou un crime, sera persuadé qu'il échappera, lui, à la peine encourue. A fortiori, si la majorité des infractions demeurent impunies !

Le châtement fonctionne en théorie comme intimidation, il est également censé représenter une rétribution de l'infraction. Les condamnés acceptent d'ailleurs plus facilement ce rôle : alors que peu diront que leur peine enlèvera aux autres ou à eux-mêmes l'envie de transgresser la loi, beaucoup diront, une fois leur peine purgée, qu'ils ont "payé leur dette". La fonction rétributive, expiatoire de la peine est peut-être aussi vieille que la peine, elle n'a pourtant été rationalisée qu'assez tard. Nietzsche n'y voit qu'un prolongement des rapports marchands : " D'où a-t-elle tiré son pouvoir, cette immémoriale idée, profondément enracinée, aujourd'hui peut-être inextirpable, d'une équivalence entre dommage et douleur ? Je l'ai déjà dit : du rapport contractuel entre créancier et débiteur, rapport aussi ancien que l'existence des "personnes juridiques", et qui ramène à son tour aux formes fondamentales de l'achat, de la vente, de l'échange, du trafic " (1).

Certainement la compensation découle directement de l'échange. Si toutefois l'on observe les mécanismes compensateurs dans les sociétés primitives, il apparaît qu'une réelle identité existe entre l'affront subi et la réparation demandée. Le vol est aisément compensé par la restitution de l'objet volé, le meurtre se compense souvent par le passage d'une personne du clan meurtrier au clan de la victime, etc... Cette compensation a peu de choses à voir avec le rôle rétributif dont on affecte la peine, elle s'apparente plutôt aux dommages et intérêts accordés à la partie civile, lesquels n'ont aucun rapport avec la condamnation pénale. Le criminel ou le délinquant ne compense pas par sa peine un dommage causé à un individu ou à une communauté, il expie un crime ou un délit, c'est-à-dire qu'il est puni pour avoir transgressé la loi, non pour avoir causé un dommage.

Il est vrai que certaines infractions sont difficilement compensables, ainsi comment compenser une "injure à magistrat" ou un "attroupement sur la voie publique" ? Ces infractions qui ne causent un dommage qu'à un ordre, un pouvoir, sont donc sanctionnées par des peines déterminées en fonction d'un dommage hypothétiquement évalué. Il semble d'ailleurs que ce soient ses infractions, incompensables dans la réalité, qui aient conduit au postulat de la peine-rétribution, de la peine-expiation. Et ces infractions incompensables furent sûrement à l'origine des infractions à la religion, des sacrilèges par exemple. Avec le développement de l'appareil légal et

(1) "La généalogie de la morale", F. Nietzsche, p.257 ; nrf, Gallimard, 1971.

judiciaire, tous les crimes et délits ont progressivement fait l'objet de peines destinées à faire expier le coupable, sans préjudice des réparations civiles possibles.

Cette notion d'expiation est avant tout morale et l'échelle même des peines-rétributions est fonction d'une échelle de valeurs morales. Ainsi, dans une civilisation théocratique ou monarchique de droit divin, les peines les plus sévères sanctionneront la sacrilège ou l'hérésie, ou encore le lèse-majesté considéré comme un blasphème. Plus généralement lorsque l'idéologie dominante se prétend humaniste, l'assassinat et le meurtre seront considérés comme passibles des peines les plus sévères. A cette échelle de valeurs se surajoutent les nécessités du pouvoir, lesquelles justifieront une pénalité politique particulièrement impitoyable. Aussi sommes-nous loin de la pénalité exactement proportionnelle à la criminalité, cette loi du talion nouveau style que tentèrent d'imposer les constituants. Ceux-ci, par exemple, n'envisageaient comme sanction du vol qu'une amende ou comme sanction d'une séquestration qu'une détention de même durée et dans les mêmes conditions. Il y a bien longtemps que la bourgeoisie a estimé ces peines très insuffisantes, même si la peine imposée par le pouvoir est plus inexorable que le délit commis.

Les précurseurs et les acteurs de 89, en fixant ces correspondances ne s'intéressaient qu'au délit ou au crime et même si, par la suite, les législateurs introduisirent des faits justificatifs de l'infraction et définirent une inaptitude à la sanction pour certaines catégories de délinquants et de criminels, l'expiation est avant tout l'expiation d'une infraction. Le code pénal s'occupe peu des hommes et se fonde sur la fiction du rapport inaltérable de l'infraction et de son auteur. Le jeu des circonstances atténuantes et aggravantes, l'application de l'article 64 du CP sur la non-responsabilité, permettent de moduler la peine selon l'évaluation qui est faite de la responsabilité du transgresseur de la loi durant la transgression. Mais le temps s'écoulant entre l'acte et la décision pénale n'entre nullement en ligne de compte.

Il est vrai qu'il existe une prescription, pouvant s'appliquer aux auteurs d'infractions demeurés inconnus ou ayant pu fuir l'action judiciaire mais, à partir du moment où un homme, supposé coupable d'une infraction, est arrêté, le cours de la prescription s'arrête. Or, entre le délit ou le crime et l'arrestation de son auteur,

peuvent s'écouler des mois, parfois des années. Certains prévenus restent en détention provisoire plus de six ans... Il arrive qu'un homme soit ainsi condamné dix, quinze ou même plus de vingt ans après avoir commis un crime ou être supposé l'avoir commis ! Et, non seulement ces hommes sont condamnés pénalement comme s'ils venaient de transgresser les lois mais, de plus, on tire parti du long intervalle de temps pouvant s'être écoulé entre leur infraction et leur arrestation pour voir en eux de redoutables malfaiteurs puisqu'ils ont pu échapper si longtemps aux recherches policières.

" Un accusé, après dix-huit mois, deux piges de prévention ne se sent plus tout à fait le même homme que celui qu'on va présenter aux juges, aux jurés. Ses délits, ses crimes minutés, disséqués dans le prétoire lui paraissent étrangers à lui-même " (1). Voilà ce dont tous les condamnés ont pris conscience lors de leur jugement, ce dont aucune échelle de correspondances ne tient compte. Le rejet de son acte par l'accusé est considéré comme une circonstance plutôt aggravante. Quel juge entendra le cri d'Albertine Sarrazin : " Un homme qui, pendant onze années, s'est crié étranger à un acte y devient réellement étranger " (2).

Si le délit et le délinquant ne sont pas aussi liés que le pouvoir voudrait le faire croire, l'équivalence supposée exister entre l'infraction et la peine est encore plus artificielle. Quel est le rapport entre le dommage matériel causé par un vol et la peine d'emprisonnement qui est privative de liberté et peine corporelle ? Quel est le rapport entre le dommage causé à l'Etat par le non-remboursement d'une dette et cette peine de prison si bien nommée : la contrainte par corps ? Quel est le rapport entre l'outrage aux bonnes moeurs et l'emprisonnement, entre le défaut d'ampoule de rechange sur une voiture et l'amende ? etc. Certains vantent la valeur compensatrice de la peine de mort, voulant y voir la juste rétribution de l'assassinat. C'est oublier un peu vite que nombre de condamnés à mort n'avaient jamais tué : ainsi de l'anarchiste Vaillant, exécuté en 1893, qui avait jeté une bombe au Palais Bourbon, ne causant que de légères blessures. Plus près de nous, Bontemps, exécuté pour l'affaire de Clairvaux en 1973, n'avait pas pris part au double meurtre du gardien et de l'infirmière, comme l'ont magistralement démontré ses défenseurs(3).

(1) "La cerise", A. Boudard, p.455. Ed. Plon, 1963.

(2) " Journal de prison, 1959 ", A. Sarrazin, p.183. Livre de poche, 1973.

(3) cf. "L'exécution", R. Badinter. Ed. Grasset. Paris, 1973.

C'est oublier un peu vite que nombre de crimes, parmi lesquels de nombreux actes politiques, sont passibles de la peine de mort.

En quoi la peine de mort équilibrerait-elle un assassinat ou un meurtre puisque cette peine est décidée en toute sérénité, froidement et sans appel, alors que le crime de sang est souvent passionnel, pratiquement toujours individuel et qu'il laisse souvent une possibilité de défense pour la victime. Le déséquilibre entre la froideur calculée du bourreau et le geste meurtrier du prétendu criminel est évident. Déséquilibre d'autant plus sensible qu'entre le bourreau et le condamné à mort s'étend toute la gamme des tueurs plus ou moins légaux, militaires, policiers, privés et barbouzes, dont l'activité meurtrière n'est sanctionnée que de décorations, citations, parfois rappels à l'ordre ou peines de principe.

De cette équivalence entre le crime de sang et la peine de mort, rappelons ce qu'en dit Lacenaire, l'un des plus scandaleux condamnés à mort du siècle dernier : " Sans doute je me venge ! Car moi seul ai mis sur la trace de mes assassinats... J'ai apporté ma tête ; j'ai attaqué la société, elle croit me punir, je la brave !... elle me tue ? Elle me débarasse... Je suis vengé ! " (1). Toute ressemblance pouvant exister entre l'infraction commise et la peine prononcée ne saurait être que purement fortuite.

La correspondance existant entre l'infraction et la peine n'est que théorique puisqu'il ne s'agit nullement d'une compensation d'un dommage (objet de la condamnation civile) et puisque le domaine répressif est fort éloigné du domaine délinquant ou criminel dans la plupart des cas. Si certains criminels ou délinquants, pétris par l'idéologie dominante, croient "payer leurs dettes envers la société" comme on leur a si souvent dit, il n'y a donc là qu'un psittacisme plus ou moins masochiste ou une mystification dans la mystification, chacun voulant faire croire qu'il croit ce que le pouvoir croit et croit lui-même faire croire. Il est malheureusement beaucoup de condamnés, victimes d'erreurs judiciaires, qui se voient infliger une peine en sus d'une compensation civile. A ceux-là, qui paient pour un dommage qu'ils n'ont pas commis et qui sont de plus punis pour ce même dommage, on ne fera jamais croire que la peine est une simple compensation. Ils vivent dans leur chair une double injustice et savent qu'elle est double.

(1) "Mémoires", Lacenaire, p.253. Ed. Albin Michel. Paris, 1968.

Ayant établi une corrélation entre l'apparition de la peine et celle des rapports marchands, Nietzsche en conclut : " Plus la puissance et la conscience de soi d'une communauté augmentent, plus le droit pénal s'adoucit ; tout affaiblissement et tout péril font réapparaître les formes plus sévères de ce droit. A mesure que le "créancier" devient plus riche, il devient aussi plus humain : le nombre des préjudices qu'il peut supporter sans en souffrir donne même la mesure de sa richesse. On conçoit parfaitement qu'une société ait une telle conscience de sa puissance qu'elle puisse s'offrir le luxe le plus noble qui soit - laisser impunis ceux qui lui ont fait du tort " (1). Sans doute un homme matériellement très riche souffre peu d'un petit vol et il faut voir là une des raisons de la non-déclaration par les victimes de nombreux petits dommages matériels. La thèse est plus discutable lorsqu'il s'agit d'atteintes à une richesse moins matérielle, par exemple d'atteintes à la puissance.

Sans doute de nombreuses personnes, fortement aliénées au système présent, identifient-elles la sauvegarde du pouvoir et de l'ordre établi par ce pouvoir à leur propre sauvegarde. La procédure pénale étant entièrement mise en place et contrôlée par le pouvoir, on ne peut pourtant pas parler de la conscience de sa puissance qu'aurait une société comme le fait Nietzsche, mais plutôt de la conscience de sa puissance qu'a le pouvoir tout court. Cela n'empêche pas que le pouvoir, au fur et à mesure de l'accroissement de sa puissance, pourrait faire preuve d'une mansuétude accrue dans la pénalité et, de fait, c'est ce que tout examen rapide de la pénalité au XIX^e siècle pouvait démontrer. Or l'histoire récente prouve au contraire que le renforcement matériels et humains du pouvoir répressif s'accompagne généralement d'un renforcement dans la sévérité pénale, parfois même d'un débordement complet des préceptes pénaux. Le nombre des actes punissables pénalement augmente exponentiellement, le nombre des condamnés augmente lui aussi continuellement, la sévérité des peines s'est accrue en France durant les deux périodes de pouvoir fort qu'a connu le pays, le vichysme et le gaullisme.

L'échelle de correspondance entre les infractions et les peines est hétérogène et un adoucissement des peines, dans les textes ou dans la jurisprudence, pour certaines infractions peut s'accompagner d'un durcissement dans d'autres secteurs. Il n'est donc pas possible de porter un jugement d'ensemble sur la pénalité sans affiner l'analyse aux divers secteurs du droit pénal.

(1) "La généalogie de la morale", F. Nietzsche, p.256. Gallimard, 1971.

Si l'on observe un adoucissement pénal, tant dans les textes que dans les jugements dans le domaine des infractions à la moralité par exemple, rien ne permet de croire que la pénalité en matière d'infractions aux biens et particulièrement au bien public soit moins sévère qu'il y a un siècle. Pourtant, la propriété étant juridiquement et surtout matériellement mieux protégée qu'alors, la classe dominante pourrait en bonne logique mieux tolérer les atteintes à la propriété. Et en matière politique, la pénalité est plus dure que jamais, chaque année voit maintenant se décréter un nouveau contingent de lois, sans d'ailleurs que cette ~~régression~~ recrudescence législative coïncide ou succède à de véritables poussées populaires ou insurrectionnelles. Alors qu'en 1848 la peine de mort est abolie en matière politique, en 1977 sont passibles de la peine de mort d'innombrables actions d'opposition au pouvoir.

L'accroissement de puissance du pouvoir politique se traduit donc plus par une plus grande "tolérance" en matière d'infractions morales, privées ou même ~~publiques~~ économiques qui ne remettent pas fondamentalement en question le despotisme de certains. Par contre, même si certaines infractions sont moins punies lorsque leur caractère inoffensif est perçu par l'appareil judiciaire, dès qu'une action ou une tentative d'action paraît dangereuse au pouvoir, la sanction est impitoyable, c'est fréquemment la mort. Plus le pouvoir politique est puissant, plus les masses dominées sont aliénées et passives, plus il est facile pour le pouvoir de renforcer les lois pénales indispensables à sa survie et plus il est possible de condamner sévèrement les infractions à ces lois sans engendrer par là des mouvements dangereux de protestation.

La tentation de l'inflation législative et du durcissement des peines est d'autant plus grande que si la pénalité s'est jadis con fondue et conformée à la morale dominante, le processus inverse tend maintenant à s'imposer : la morale doit coïncider avec la pénalité. Bien sûr, les juristes continuent à ~~affirmer~~ affirmer tranquillement que : " La morale, ou plus exactement la partie de la morale intégrée à un moment donné dans les valeurs d'une société, est donc la seule véritable mesure du crime. Toute déviance qui n'appelle aucun blâme à l'égard du déviant ne mérite pas la qualification criminelle. Toute sanction pénale (au sens strict du terme, c'est-à-dire toute sanction punitive) appliquée à ce genre de déviance est fondamentalement injuste et ~~abusive~~ constitue une utilisation abusive du droit pénal "(1).

(1) "Traité de droit criminel", R.Merle & A.Vitu, p.38. Cujas, 1973.

Il suffit pourtant d'avoir des yeux pour voir et des oreilles pour entendre pour savoir que la condamnation pénale d'un individu se double d'un jugement de valeur sur son comportement et sur lui-même. Par rétro-action la pénalité dicte la morale et inversement. Le processus est lent et une nouvelle loi est rarement appliquée les premiers temps si elle ne reflète pas un précepte moral mais elle l'est de plus en plus fréquemment et de plus en plus sévèrement jusqu'à ce que chacun lie condamnation pénale et condamnation morale. La morale du juge c'est le code pénal et seule l'intrusion des jurés dans les jugements criminels voit parfois s'affirmer une autre morale, moins répressive habituellement. Cette prédominance parfois affirmée d'une morale plus populaire et plus ancienne que le code pénal fait d'ailleurs frémir les magistrats : " J'étais atterré, indigné, effondré "(1) écrit le plus haut magistrat de France lorsque, dans la première affaire où il ait occupé le ministère public, alors qu'il avait demandé le maximum de la peine (20 ans), les juges condamnèrent le coupable à un an d'emprisonnement, peine déjà couverte par la prévention.

Les peines applicables aux délits sont dites correctionnelles, elles sont donc censées corriger. Merveilleux mot puisqu'il désigne aussi bien le rôle de châtement de la peine que la fonction ~~réformatrice~~ réformatrice dévolue à la pénalité. Depuis qu'il a institué des lois, le pouvoir a tenté de remettre dans le rang ceux qui transgressaient ces lois, de les corriger. Il s'agissait en effet d'éviter la récidive des individus non éliminés afin de diminuer le "coût social" de la délinquance et de la criminalité. Ce n'est pas un hasard si le mot "correction" a des sens aussi différents, longtemps ces sens se sont confondus : le délinquant était corrigé, traité, lorsqu'on l'avait corrigé, puni. Conception encore largement répandue. Combien pensent ou murmurent ce que clame naïvement cet attorney américain : " Il faut faire mal pour obtenir des résultats. C'est mon cas. Quand j'étais enfant, je m'étais mal comporté et mon père m'avait donné une raclée terrible ; je ne le refis jamais. J'ai eu la même expérience avec mon fils. Il en va de même avec les criminels. Il faut faire mal pour obtenir des résultats " (2).

La théorie de l'amendement est, comme celle du châtement, directement ~~issu~~ issue de la religion. La peine s'apparentant à la pénitence, le condamné, en faisant retraite dans une prison ou amende honorable en public, est censé revenir dans le droit chemin.

(1) "Magistrat", M. Aydelot, p.66 ; ed. R. Laffont. Paris, 1976.

(2) cité par DR. Sutherland & R. Cressey, "Principes de criminologie", p.306. Cujas. Paris, 1968.

Mabillon, en mettant l'accent sur les vertus salutaires d'une prison bien conçue, en prônant l'individualisation de la peine, fut sans doute le précurseur de la conception bourgeoise de l'amendement. Au XIX^e siècle en effet, la prison puis le bagne sont présentés comme des panacées en matière d'amendement.

La critique de cette hypothèse d'un traitement par l'incarcération fut aussi continue que la théorie elle-même. En 1777 déjà, du donjon de Vincennes, Sade écrivait : " Voilà ma vie... voilà comme on corrige un homme dans ce pays-ci. C'est en brisant tous les liens de la société dont il faudrait au contraire le ramener au bien quand il a eu le malheur de s'en écarter " (1). Et peut-on imaginer critique plus pertinente de la correction corrigeant que cette autre phrase de Sade : " Mais ce que vous me faites est positivement ce qu'on fait aux chiens pour les rendre méchants " (2). Deux siècles plus tard, Debuyst, au IV^e congrès de criminologie, ne fera que reformuler la même évidence : " Nous devons admettre que la notion d'emprisonnement repose sur le réflexe d'exclure de ses droits celui qui a rompu le contrat social. ~~Un~~ Un tel réflexe est directement opposé à celui qui consiste à inclure ou à socialiser " (3).

De même pour le bagne, où certains ont eu le ridicule de voir un instrument d'amendement. En France, le pouvoir crée le bagne en 1854, alors même que Dostoïevski quitte le bagne sibérien pour écrire ses "Souvenirs de la maison des morts" : " Le bagne, les travaux forcés ne relèvent pas le criminel ; ils le punissent tout bonnement et garantissent la société contre les attentats qu'il pourrait encore commettre. Le bagne, les travaux les plus pénibles ne développent dans le criminel que la haine, que la soif des plaisirs défendus, qu'une insouciance effroyable. D'autre part, le fameux système cellulaire n'atteint, j'en suis convaincu, qu'un but trompeur, apparent. Il suce la sève vitale de l'individu, l'énerve dans son âme, l'affaiblit, l'effraie, puis il vous présente comme un modèle de redressement, de repentir, une momie moralement desséchée et à demi-folle "(4). Albert Londres, revenant de Guyane, peindra du bagne un tableau plus sombre encore et ironisera sur le désir d'amendement des autorités

(1) "Lettres choisies", Marquis de Sade, lettre III du 18-4-1777. J.J. Pauvert

(2) id^e, lettre du 21 Mai 1781.

1963.

(3) "Le traitement des délinquants", 4^e congrès français de criminologie, 1963.

PUF. Paris, 1966.

(4) "Souvenirs de la maison des morts", F. Dostoïevski, p.34. Livre de poche, 1966.

vis-à-vis des condamnés : " Un des quatre buts du législateur quand il inventa la Guyane fut le relèvement moral du condamné. Voilez-vous la face, législateur ! Le bagne, c'est Sodome et Gomorrhe - entre hommes " (1).

La prison ou le bagne s'avérant de bien piètres instruments d'amendement, les premières tentatives resocialisantes dans le système pénitentiaire furent l'oeuvre d'individus ou de groupes mus par de simples considérations humanitaires. Les Vincent de Paul et autres sociétés de charité ont misé sur la "chaleur humaine" et la "compréhension" pour faire revenir les prisonniers sur le "droit chemin", c'est-à-dire dans le chemin du droit. En 1703, lors de la construction d'une des premières prisons cellulaires, St Michel à Rome, le pape Clément XI fait graver dans la salle d'honneur la maxime : *parum est coercere improbos, nisi probos efficias disciplina* (il ne suffit pas d'effrayer les hommes malhonnêtes par la menace de la peine ; il faut les rendre honnêtes par son régime).

A la fin du XIX^e siècle, les positivistes s'écartent sensiblement de cette théorie fortement imprégnée de religion et, ayant organisé une typologie des délinquants et criminels, écartent toute idée d'amendement ou de traitements pour les "criminels et délinquants d'habitude", tout en préconisant une modification des structures sociales dans le cas des "délinquants d'occasion" et un traitement pour les délinquants "passionnels" et les délinquants "aliénés ou anormaux". L'influence positiviste sera forte tant sur le législateur que sur l'administration pénitentiaire, et la relégation comme la libération conditionnelle furent deux applications évidentes des thèses positivistes. Il fallut attendre la seconde guerre mondiale pour que, constatant l'inefficacité de ces pratiques, on en vienne à une conception plus globale du traitement, jusque là réservé aux "aliénés" et aux mineurs.

La déclaration de principe la plus nette en faveur de la resocialisation fut sans doute celle de la Commission de réforme pénitentiaire instituée en décembre 1944. On peut en particulier lire dans la Charte finale que : " 1^o La peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné (...). 3^o Le traitement infligé au prisonnier doit tendre principalement à son instruction générale et professionnelle et à son amélioration (...)

(1) "Au bagne", in "L'homme qui s'évada", A. Londres, P.41. UGE. Paris, 1975.

8° Un régime progressif est appliqué (...) en vue d'adapter le traitement du condamné à son attitude et à son degré d'amendement ". Le Code de Procédure pénale de 1958 déclare de même, à l'article 728 : "Dans les prisons établies pour peines, ce régime (le régime intérieur des établissements pénitentiaires) sera institué en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de préparer leur reclassement social ". Ces principes affirmés, la véritable doctrine de la resocialisation pénitentiaire fut l'oeuvre de l'école dite de la Défense sociale Moderne (Grammatica, Ancel,...). F. Grammatica expose ses théories en 1934 dans ses ouvrages, "Principi di diritto penale suggestivo", etc. L'Italie vit alors sous la botte fasciste et l'influence idéologique du fascisme est sensible dans cette oeuvre. Grammatica rejette en bloc le droit pénal et son contenu, la notion d'infraction, de délinquant, de peine et de responsabilité. Démarche intéressante si ce n'était que ce rejet s'opérait au profit d'un plongeon du droit pénal dans la défense sociale, laquelle ne s'occupe plus seulement du criminel ou du délinquant tels que les définissent les lois mais de l' "anti-social", terme assez vague qui désigne aussi bien le classique "mal-faiteur" que le déviant ou le marginal.

A cet homme, Grammatica propose d'appliquer des " mesures de défense sociale", adaptées à chaque cas et destinées à le rendre conforme à la norme. Cette norme, c'est évidemment la norme idéologique, celle que définit la classe dominante en fonction de ses besoins. Le traitement, qui ne saurait être effectué en milieu carcéral, sera donc semblable à la cure de désintoxication du drogué ou aux soins apportés aux malades contagieux ou aux aliénés, pour reprendre les exemples de l'auteur. L'apparence libérale de ces mesures de défense sociale, moins violentes et voyantes que la brutale incarcération, cache mal leur objectif domesticateur. La modernité du dessein, le masque humanitaire de la théorie, les possibilités accrues et le désir constant du pouvoir de sa mise en pratique, firent que l'auteur put en 1945 créer à Gênes le Centre d'Etudes de Defense Sociale puis, en 1947, la Société Internationale de Défense Sociale, dont l'influence est loin de s'être éteinte dans les hautes sphères du pouvoir répressif.

On doit à un président de chambre à la Cour de Cassation, Marc Ancel, la version française et remise au goût du jour de la Défense Sociale. Version plus mystificatrice et plus juridique donc plus présentable dont l'essentiel est contenu dans un ouvrage paru

en 1954 : "La défense sociale nouvelle, un mouvement de politique criminelle humaniste" (1). L'auteur prétend être affranchi de toute idée préconçue tant en criminologie qu'en pénologie... affirmation dont il est permis de douter, surtout venant d'un des premiers magistrats de France. Certes l'auteur s'écarte constamment de toute hypothèse extrémiste et se garde bien de définir une doctrine précise mais, plus qu'une absence de préjugés, ce louvoiement est typique d'une diplomatie pateline bien coutumière chez les grands commis de l'Etat : une fois posés ou sous-entendus quelques postulats, dont celui de la nécessaire survie de la domination, chacun semble pratiquer le "doute absolu", histoire de laisser au pouvoir le choix du "plus humain et plus rentable" et de paraître libéral, éclairé, ouvert et avancé...

Ancel voudrait surtout affranchir la pénalité de ses origines purement répressives et sanglantes pour lui donner une apparence plus humaine, c'est-à-dire enlever à la peine ce rôle punitif qui, s'il apporte une jouissance évidente au pouvoir, se distingue également par sa non-rentabilité et même par sa perniciosité.

Ancel ne va pourtant pas aussi loin que Gramatica et ne prône pas la liquidation du milieu carcéral qu'il considère comme efficace dans certains cas. Il ne rejette même pas la peine de mort qu'il considère comme nécessaire à l'élimination des "inamendables" et utile comme menace vis-à-vis des rebelles à l'amendement. On voit que le "novateur" n'innove guère, se contentant de reprendre la pénalité actuelle en y surajoutant des motivations "humanitaires". On comprend donc que le droit pénal habillé par Ancel ait eu son heure de gloire et conserve encore une certaine notoriété dans ce milieu juridique où les modes durent plus qu'ailleurs.

L'ultime développement en la matière nous vient d'un criminologue "de gauche" : S.C. Versele. Celui-ci dénonce l'optique "fondamentalement oppressive" du droit pénal et de ses serviteurs, critique la soumission des législateurs et des juges au pouvoir, à mots couverts tout de même, et entonne le traditionnel couplet sur le caractère fruste, frustré et frustrant du personnel pénitentiaire. Ayant affirmé hautement qu'il " doit être ouvertement proclamé et authentiquement admis que le droit pénal ne soutient pas une quelconque conception morale de la vie, et que ses objectifs sont d'ordre social et non moral"(2),

(1) Edition Cujas. Paris, 1954.

(2) "Aspects juridiques de la perception de la déviance et de la criminalité", rapport à la 9^e conférence des directeurs de recherches criminologiques, S.C. Versele. Conseil de l'Europe, 1972

ce dont tout homme même marxiste a conscience sans que pour cela la répression en soit plus supportable, il se démasque par des propositions que l'on voudrait prendre pour des plaisanteries si elles n'étaient la répétition de postulats criminologiques bien connus. L'humaniste Versele n'est que le dernier prototype de l'ingénieur-conseil en pénologie, bien que sa défense sociale ultra-nouvelle s'essouffle dans des exhortations du style ; " l'approche de l'homme-problème qu'est l'anti-social doit être d'assistance et non d'intimidation légale et d'oppression punitive ". Le mot "anti-social" se suffit à lui-même, quant à "l'assistance" que Versele veut lui apporter, son caractère obligatoire la dénonce assez. L'assistance, surtout publique, qu'en attendre sinon l'aliénation ?

Hors des perspectives charitables de quelques dévôts, le traitement pénal, ayant pour but la resocialisation du condamné, doit obéir à un impératif majeur : la rentabilité. Il s'agit de déterminer les méthodes les plus rapides et les plus efficaces durablement pour faire d'un criminel, d'un délinquant, un homme honnête sinon un honnête homme, bref un robot commun. Le choix du traitement dépend donc d'a priori criminologiques et postule l'individualisation de la peine, une fois la diversité des motivations mise en évidence.

Le postulat criminologique le plus répandu est sans doute celui-ci : tout homme transgressant la loi est un malade ; il faut donc le soigner. Ce que Gandhi exprimait par : " Tout crime est une sorte de maladie et doit être traité comme tel " (1). C'est sur cette base que les nazis bâtirent leur politique criminelle : les criminels sexuels furent castrés et les autres éliminés car considérés comme incurables... Plus récemment et sous des cieux plus "libéraux", la lobotomie fut considérée comme une panacée par certains criminologues. Est-ce un hasard si cette pratique chirurgicale prit naissance dans le Portugal Salazariste (Egas Moniz, 1935) ? Couramment pratiquées il y a une vingtaine d'années aux USA, des lobotomies furent aussi effectuées en France (Dr Brousseau, G. Heuyer, etc.) sur des récidivistes "volontaires" et des enfants. Les résultats n'étant pas probants, elles ne sont plus guère pratiquées à l'heure actuelle.

Pratique psychochirurgicale, la lobotomie suppose que la criminalité a un fondement individuel et plus particulièrement psychologique. Le même postulat a conduit certains à ne voir dans la majorité des condamnés que de simples malades mentaux ou des déséqui-

(1) "Lettres à l'Ashram", Mahatma Gandhi ; col. Spiritualités vivantes. Albin Michel, 1960.

librés qu'il convient donc de "soigner" de la même façon. Ainsi il s'est trouvé toute une école pénologique pour préconiser et utiliser des séries d'electrochocs, destinés à créer une "annulation transitoire de la personnalité" (G. Leggeri). Technique tombée pourtant en désuétude, les délinquants traités s'avérant par la suite incapables de "s'intégrer à la vie sociale", bref déséquilibrés pour de bon donc non rentables dans notre société marchande.

La psychopharmacologie est par contre en plein essor. Non qu'elle amène une quelconque "guérison" mais, produisant un état d'abattement ou d'indifférence, la chimiothérapie facilite l'adaptation du condamné au milieu carcéral et incite celui-ci à la soumission. Elle institue une dépendance telle que la personne "traitée" a de bonnes chances de rester ainsi neutralisée jusqu'à la fin de ses jours. Plusieurs années ont passé depuis que Pierre Deniker, médecin-chef à l'hôpital Sainte-Anne, écrivait : " La psychopharmacologie moderne s'est même attaquée au difficile traitement des déséquilibres psychopathiques avec réactions antisociales, ouvrant ainsi le vaste domaine des traitements médico-psychologiques en criminologie " (1). Les drogues les plus utilisées semblent être les neuroleptiques ; suffisamment abêtissants pour être dits efficaces, offrant peu de complications psychomotrices donc rentables, ils robotisent convenablement le condamné. Le docteur F. Martzloff, ancien interne à la maison d'arrêt de la Santé, donne les chiffres suivants de consommation de tranquillisants entre 1969 et 1973 pour ce seul établissement (un millier de détenus en moyenne) : les hypnotiques sont passés de 17 295 à 151 953 doses par an ; les traitements par anti-dépresseurs sont passés de 784 à 14 036 ; quant aux sédatifs et autres neuroleptiques, ils passent de 32 872 à 97 364 (2). Cette irrésistible ascension de la chimiothérapie en milieu carcéral produit évidemment une accoutumance chez les détenus traités et nécessite l'emploi de médicaments toujours plus puissants, on peut se demander combien d'années seront encore nécessaires pour que, comme au Canada, soient utilisés la scopolamine, la méthédrine ou le L.S.D. 25.

Si la chimiothérapie est le traitement quotidien généralisé, la psychothérapie est le traitement ostentatoire et rarissime. La psychothérapie individuelle n'est guère pratiquée et la psychothérapie de groupe, introduite en 1962 à Lyon, après avoir connu une certaine diffusion dans plusieurs prisons, n'est plus appliquée qu'à Lyon et Melun.

(1) "Psychopharmacologie", P. Deniker; PUF. Paris, 1969.

(2) "Le Monde", 13 Novembre 1975.

A Lyon, tirant les leçons de 10 ans de psychothérapie, Simone Buffard écrit : " Semblable au sapeur Camembert, nous bouchons des trous qui se reforment un peu plus loin. Le médecin colmate au bismuth et au régime lacté un ulcère creusé par le régime ordinaire, le psychologue traite un suicidant qui va être transféré inopinément, l'assistante sociale prépare la sortie d'un homme qui a tout perdu jusqu'à l'envie de sortir " (1). Elle rappelle aussi cette réponse d'un détenu libéré à un questionnaire sur les groupes de psychothérapie : " Vos réunions, c'est comme si vous offriez un grog à un homme grippé pour le rejeter aussitôt après dans le froid et la neige " (1).

Quant à André-Gilles Mathé, psychothérapeute à la maison centrale de Melun depuis 1963, s'il pose la question, " une psychothérapie en prison est-ce utile ? est-ce valable ? est-ce efficace ? " (2), il se contente, en guise de réponse, de définitions idéalisées, telle que : " Le traitement doit être conçu comme une synergie créatrice donc l'extension croissante du milieu ouvert, la probation, la semi-liberté, la libération conditionnelle, l'assistance post-pénale offrent un cadre et des perspectives nouvelles au traitement criminologique " (2), tout en se decernant un satisfecit par détenu interposé : " Cette épreuve m'a apporté la certitude que j'avais raison et combien aussi j'avais eu tort, à l'origine et pendant le développement de mon égarement. Péguy a dit que l'espérance était une petite fille qui se levait tous les matins. L'honnêteté est sa soeur aînée " (3). Dommage que l'auteur, plutôt, que de poser les vraies questions, succombe au vertige du spécialiste et termine sur une hagiographie de la psychothérapie.

Si la psychothérapie permet de masquer certaines des conséquences les plus voyantes de la carcéralisation, si elle constitue une soupape de sécurité efficace, elle est considérée par l'administration pénitentiaire comme trop coûteuse (certains psychothérapeutes sont de ce fait bénévoles) et demeure très peu pratiquée, telle une dépense somptueuse dans une quotidienneté miséreuse. La psychanalyse, technique moins malléable donc inutilisable en milieu carcéral, n'est appliquée qu'en tant que mesure post-pénale et sur la demande du condamné. De même le psychodrame n'a pas encore été introduit dans les "thérapies pénitentiaires", sinon expérimentalement aux USA et en Italie.

Tous ces traitements, à l'exception des chimiothérapies, souffrent d'un défaut majeur aux yeux des thérapeutes : ils ne sont

(1) "Le froid pénitentiaire", S. Buffard, p.203. Seuil, 1973.
 (2) "Psychothérapie en prison", A.G.Mathé, p.155. Danoël, 1976. (3) id° p. 19

pas détachés de l'univers de la prison. Le prisonnier, traité par exemple par une psychothérapie, subit ce que Laing appelle un processus de double contrainte, la demande du psychothérapeute s'opposant à la demande du personnel pénitentiaire, la punition et la répression violente venant perpétuellement remettre en question les acquits de la "cure". Sans doute le bourrage de crâne psychique ou les techniques psychiatriques seraient-elles beaucoup plus rentables hors du cadre des prisons mais, pour de multiples raisons, on tente de combiner ces deux fonctions pénales inconciliables. La psychopharmacologie vient ainsi suppléer les déficiences des autres techniques de resocialisation et, de plus en plus, occupe l'horizon du traitement pénal.

La resocialisation implique l'individualisation de la peine et du traitement, tel est le postulat pénologique de base depuis près de 100 ans. Selon une formule positiviste, il serait aussi ridicule d'appliquer aux condamnés un traitement unique que de donner le même médicament à tous les malades. La métaphore médicale prend tout son sens dans la démarche pénologique moderne puisque le diagnostic des besoins individuels, la prescription d'un traitement et son application par des spécialistes constituent le modèle actuel en matière de resocialisation.

Le diagnostic est établi à partir de l'enquête de personnalité, obligatoire en matière criminelle et facultative en matière délictueuse, de l'examen médical et de l'examen médico-psychologique, toujours facultatifs, à partir enfin d'une observation effectuée dans un Centre National d'Orientation. Ce diagnostic doit essentiellement déterminer la témibilité ou dangerosité de l'individu observé. Comme le conclut Jean Pinatel, président de la Société Internationale de Criminologie, : " Il résulte de tout cela que l'état dangereux est le concept de base de la criminologie clinique " (1). Avant le jugement, il s'agira donc d'aider le juge à déterminer la peine nécessaire pour, après le jugement et en cas d'emprisonnement de l'individu, déterminer les modalités du traitement. On devine quelles conséquences catastrophiques entraîne cette vision du traitement fondée sur l'état dangereux...

L'équipe pluridisciplinaire chargée d'observer le délinquant ou le criminel s'occupe avant tout de ce repérage de la dangerosité, de son intensité, de sa direction, de son éveillibilité... Autant de

(1) "Traité de droit pénal et de criminologie", tome III, p.570, J.Pinatel ; Dalloz, Paris, 1975.

facteurs qui permettront de placer le futur condamné puis le condamné dans telle ou telle prison, donc de lui faire subir tel ou tel traitement. Toute cette pseudo-science pénologique s'appuie donc sur un postulat criminologique qui n'est même pas accepté par l'ensemble des criminologues, ce qui est tout dire...

Aucun texte législatif ou réglementaire ne définissent les modalités et les limites du traitement pénal, chaque spécialiste nourrit les ambitions les plus vastes quant à l'avenir de sa technique de resocialisation. La permissivité dont fait preuve le pouvoir, par son mutisme, à l'égard des tentatives de "restructuration de la personnalité" (lire: destruction de la conscience critique), n'est malheureusement pas payée de retour, l'immense majorité des éducateurs et autres psychiatres hésitant à franchir le pas et se cantonnant dans le coup par coup. Bref, le lavage de cerveau scientifique n'est pas encore une réalité pénitentiaire, même si la Loi ne s'y oppose pas. Bien que les diagnostics soient fréquemment rédigés en termes cliniques, la psychiatrisation des détenus n'est pas encore effective.

La répugnance de certains à s'engager dans cette voie n'est pas l'unique raison de cette non-psychiatriation. Il y a là encore un problème de rentabilité. L'établissement de diagnostics coûte cher, il n'est effectué que pour une minorité de prévenus et même de détenus. Le traitement psychiatrique (ou psychochirurgical) massif serait également coûteux et nécessiterait de nombreux spécialistes. Enfin, de très vives résistances existent au sein du personnel pénitentiaire qui voit d'un très mauvais oeil les spécialistes venir lui enlever le pain de la bouche. La pratique pénitentiaire internationale évolue ~~à son tour~~ pourtant dans ce sens et le jour approche où le pouvoir s'engagera à son tour en France dans une voie déjà balisée par les américains, les suédois, les soviétiques et les chinois.

Les obstacles à une resocialisation généralisée par les techniques psychothérapeutiques ou psychiatriques ne sont pas insurmontables. Le coût de ces pratiques pourrait être rentabilisé par la remise en circuit rapide des individus traités. Le personnel spécialisé n'est pas introuvable : comme l'écrit J. Duranteau, " rééduquer plus malheureux que soi apparaît comme une chance de rédemption à tel ou telle qui sentent l'angoissant besoin d'être eux-mêmes remarqués " (1). On trouve bien des bourreaux ! De plus, un recyclage du personnel pénitentiaire et la mise au rebut du restant ne devrait

(1) "Albertine Sarrazin", J. Duranteau, p.109. Livre de poche, 1975.

guère poser de problèmes majeurs. Mais pareille évolution, qui suppose la disparition des prisons au profit de structures plus ou moins hospitalières, pose des problèmes idéologiques tels que le pouvoir hésite à sauter le pas.

La vieille optique punitive a toujours ses servants, les fidèles de la loi et de l'ordre, ceux qui déclarent sérieusement comme J.E. Hoover, alors patron du F.B.I. : " Si nous comptons pour protéger nos vies et nos biens contre la horde des criminels, sur les charlatans, sur ceux qui accordent la parole[‡] sans examen et sur ceux qui sympathisent par ignorance avec les délinquants d'habitude, nous devons alors aussi nous ~~résigner~~ résigner à une multiplication des violences, du banditisme et des morts soudaines " (1). Ou comme J. Marquiset, vice-président au Tribunal de Grande Instance de la Seine : " Si la notion de la responsabilité morale devait disparaître, si la masse des délinquants devait être traitée dans les hôpitaux, ce serait l'effondrement de l'autorité dans tous les milieux sociaux. A quoi bon faire l'éducation d'un enfant, s'opposer à ses caprices et le corriger, pourquoi imposer à l'élève une discipline de l'esprit et stimuler son effort et pourquoi soumettre des soldats au commandement d'un officier s'il est admis que le refus d'obéir n'est pas l'effet d'une volonté bien arrêtée, mais ne peut être attribué qu'à un déséquilibre fonctionnel de la vie viscérale ? " (2). Ces réactions sont principalement dictées, en apparence, par le sentiment de l'inefficacité des traitements psychothérapeutiques ou psychiatriques et la crainte de voir les spécialistes des sciences dites humaines envahir l'institution pénitentiaire. Nul ne s'insurge en effet contre la chimiothérapie massive, réputée elle efficace et du domaine purement médical du moins en pratique. Le manque à jouir qu'occasionnerait la liquidation de l'univers pénitentiaire actuel n'est pas non plus sans influence sur ses prises de position tranchées.

Dans "La Sainte Famille", Marx, critiquant les théories d'Eugène Sue et de Szeliga, écrit : " Une théorie pénale qui, dans le criminel, reconnaît aussi l'homme, ne peut le faire que dans l'abstraction, dans l'imagination, précisément parce que la peine, la contrainte, sont en contradiction avec le comportement humain " (3). Ayant ainsi dévoilé la contradiction majeure de la pénalité resocialisante bour-

[‡] équivalent aux USA à la libération conditionnelle française.

(1) cité par E.H. Sutherland & D.R. Cressey, "Principes de Criminologie", p.326.

(2) "Le crime", J. Marquiset, p.47-48. PUF. Paris, 1970.

(3) "La Sainte Famille", K. Marx, p.214. Ed. Sociales. Paris, 1972.

geoise, il continue : " Dans des conditions humaines, au contraire, la peine ne sera réellement que le jugement de l'auteur de la faute sur lui-même. On ne cherchera pas à le convaincre qu'une violence qui lui est appliquée par autrui, est une violence qu'il s'est appliqué à lui-même " (1). Leçon bien apprise par ces accusés des procès staliniens qui demandaient leur mort ou par ces chinois dont l'autocritique trouve son apogée dans la condamnation du "fautif" par lui-même. Nul doute que la pénalité est ici à son comble, même si certains dirigeants jouissent plus d'une condamnation inacceptée par le condamné que de cet accord dans la répression du maître et de l'esclave. On pourrait penser que Marx entendait par "conditions humaines", l'au-delà de la dictature du prolétariat, l'au-delà du pouvoir lui-même, mais, même dans ce cas, son refus de voir plus loin que la "peine" prouve une singulière myopie juridique et comment s'étonner lorsque des "marxistes" créent les Goulags ou envoient les dissidents dans les hôpitaux psychiatriques sous prétexte que ceux-ci se condamnent eux-mêmes à la psychiatisation, leur discours étant trop insensé pour ne pas refléter un désordre mental dont il convient de les "guérir".

A l'Est comme à l'Ouest, le traitement pénal, simplement punitif, psychiatrique, ou associant les deux formes, n'a qu'un but : resocialiser le condamné, c'est-à-dire en faire un homme productif qui ne transgresse plus les lois, bref un citoyen modèle. La resocialisation va beaucoup plus loin que l'amendement, elle ne vise pas seulement à la neutralisation du détenu ; il ne suffit plus que le détenu libéré ne récidive pas et se tienne tranquille, il faut aussi qu'il ait intériorisé l'idéologie dominante et ne puisse même plus remettre en question ses postulats. Objectif ambitieux car, si la société est extrêmement statique dans ses fondements, l'accélération du développement technique et des échanges nécessite une continuelle apparence de changement ; les repères risquent donc de manquer à l'individu isolé, d'autant plus isolé qu'il a été séparé de la société par les hauts murs, et le risque n'est pas mince de voir l'individu "traité" échapper à ce vécu contradictoire par la névrose ou le suicide.

Les partisans de la défense sociale tentent d'exorciser ce risque en répétant que : " La resocialisation de la Défense sociale, ce n'est pas l'acceptation passive, par le délinquant "resocialisé" de la société telle qu'elle est, dans ses habitudes et dans son confor-

(1) "La Sainte Famille", K.Marx, p.214. Ed. Sociales. Paris, 1972.

misme traditionnel, c'est au contraire un processus qui tend à rendre l'homme à lui-même et non pas à le livrer, privé de ses réactions personnelles, à une société abusive " (1). Il n'en demeure pas moins que les pratiques psychiatriques, chimiothérapeutiques, chirurgicales, et même psychothérapeutiques s'attaquent à l'homme tel qu'il est pour en faire ce que le pouvoir voudrait qu'il soit ; la resocialisation n'a pas de sens sinon puisqu'aucun homme n'a à revenir dans la société, aucun n'en étant jamais sorti sinon par la mort. Remodelage conviendrait mieux pour désigner ces traitements, surtout si l'on entend le mot "traitement" dans son sens mécanique : on traite les détenus comme on traite les métaux : en les broyant, en les lavant, en les triant pour éliminer les impuretés.

La réalité de la peine, c'est le droit que prend l'Etat, et dans cet Etat le pouvoir, d'imposer sa puissance et de se venger de ceux qui nuisent directement ou indirectement à l'ordre qu'il a mis en place. Que l'élimination n'ait aucun pouvoir intimidant et qu'elle dénonce trop clairement la fonction première de la pénalité, c'est ce que le pouvoir a depuis longtemps perçu sans parvenir pourtant à se passer de ce résidu des jouissances d'antan. Le pouvoir jouit de l'élimination, le peuple en jouit aussi parfois, preuve de son aliénation, et le pouvoir jouit de cette jouissance populaire. Moyennant quoi, chacun peut croire qu'il jouit de ses droits.

Le châtement, lorsqu'il prend la forme de l'incarcération, ne paraît pas avoir plus d'effet intimidant que la peine de mort. Il n'est pas plus efficace pour le pouvoir, d'où la nécessité d'associer au simple emprisonnement des techniques de traitement susceptibles de neutraliser à jamais toute opposition aux lois et à l'idéologie dominante. Mais l'exécution d'un traitement en milieu carcéral doit obéir à un double objectif, bien défini par P.E.Hivert : " Le but du traitement, tel qu'on peut le concevoir en maison d'arrêt, est, au fond, double. Il s'agit d'essayer de réadapter le délinquant dans la société, puis, dans un avenir plus lointain, d'éviter la récidive. Mais notre objectif à nous, praticiens en milieu pénitentiaire, est aussi, dans le présent, de prendre le délinquant dans sa situation carcérale et d'essayer de réaliser l'adaptation du délinquant et de la prison " (2).

(1) "Rapport de synthèse au VIII^e Congrès international de défense sociale", allocution de clôture de M.Ancel, Revue de science criminelle..., p.372. 1972.

(2) "Le traitement des délinquants", IV^e congrès français de criminologie, P.E. Hivert. PUF, 1966.

La prison n'a guère de rapports avec l'univers social en général et le traitement a lieu en prison, sous la surveillance de l'administration pénitentiaire, les condamnés sont donc plus traités pour être conformes à la demande carcérale que pour être conformes aux besoins extérieurs du pouvoir. La chimiothérapie massive est le modèle de ces "traitements" qui abêtissent le condamné et lui donnent la passivité nécessaire à la bonne marche de la prison mais ne font que multiplier les problèmes du condamné à sa libération, cet abêtissement et cette passivité ne répondant pas à la demande de la société marchande et conduisant fréquemment au suicide ou à la folie, surtout si la "cure" est brutalement stoppée.

Aux quatre fonctions traditionnellement affectées à la pénalité, expiation, intimidation, rétribution, resocialisation, il faut dans la réalité substituer la vengeance et le remodelage. Sans même se poser la question du fondement de la punition, on ne saurait admettre l'idée d'expiation qu'en acceptant les présupposés religieux et moraux de cette société. La punition, qu'elle se veuille afflictive, infamante ou simplement correctionnelle, est toujours la vengeance du plus fort, l'Etat, le Pouvoir, sur le plus faible, le condamné. C'est une affirmation de puissance.

Le pouvoir intimidant de la peine est un leurre. Aucune société n'a connu autant de crimes de sang que celles qui les réprimaient par les supplices les plus recherchés. Le fait que les châtiments soient appliqués dans une clandestinité toujours plus grande donne à croire que le pouvoir a saisi toute l'ambiguïté des punitions voyantes, aussi provocatrices qu'intimidantes. La quasi disparition des châtiments corporels, en théorie du moins, est tout aussi significative. La prétendue intimidation pénale n'est qu'une justification du droit de vengeance que se réserve le pouvoir, l'inanité de ce cache-jouissance est si claire qu'il n'est plus resservi que dans les discours de seconde zone.

La thèse de la peine-rétribution est plus répandue puisqu'elle ne se fonde pas sur un simple mensonge mais, pourrait-on dire, sur un jeu de mots. Certains voudraient confondre la compensation civile avec la peine et la confusion fait des dupes, même chez les condamnés. Il est d'ailleurs remarquable qu'une thèse aussi fallacieuse puisse encore faire des victimes, alors même que la contrainte par corps a été abolie pour les dettes et restitutions civiles depuis 1958, l'emprisonnement étant considéré comme trop étranger au remboursement de sommes dues. Il est vrai que les dettes dues à l'Etat peuvent être remplacées

par des peines de prison, mais de là à croire que la détention pour vol est une logique rétribution, alors même qu'elle s'accompagne souvent d'une restitution de l'objet volé et du paiement de dommages et intérêts, voilà qui frise l'incohérence mentale.

Le remodelage est appelé traitement ou resocialisation depuis que l'on a perçu l'inefficacité des "mauvais traitements", coups et châtements corporels. Les impératifs de la rentabilité font et feront que telle ou telle variété de traitement l'emportera ou l'emporte, mais le désir de jouissance dans la vengeance donnée ou subie n'est pas et ne sera pas sans influence. La pénalité trouvera dans tous les cas sa justification puisque le pouvoir, se proclamant expression populaire, elle ne saurait dans tous les cas que servir le bien commun.

II. Les différentes peines.

A vouloir classer dans un but de clarté, le risque est grand de retomber dans les classifications habituelles et, par là, d'occulter ce que ces prétendus recensements cachent eux-mêmes. Ainsi, sous prétexte que les textes législatifs distinguent les peines et les mesures de sûreté, les juristes séparent l'étude de ces deux catégories de peines, car qu'est-ce que les mesures de surveillance ou la tutelle pénale (qui a remplacé la relégation) sinon des peines. D'aus- si célèbres juristes que Stefani, Levasseur et Jambu-Merlin, dans un manuel ("Criminologie et science pénitentiaire") de plus de 700 pages, parviennent même à exclure tout examen de la peine de mort en ayant l'impudeur de prélude leur "inventaire des peines" par cette phrase : " Puisqu'il s'agit ici de traitement, nous n'aurons pas à nous occuper de la peine de mort " (1).

En dehors des peines définies par le Code Pénal, peines pécuniaires, peines privatives de liberté, peines restrictives de liberté, peines affectant les droits du condamné, peines restrictives de l'activité professionnelle, peine de mort, nous étudierons donc rapidement les mesures dites "de sûreté", classiquement distribuées en mesures de sûreté à dominante éducative et mesures de sûreté à dominante neutralisatrice.

Comment, d'autre part, passer sous silence l'internement dit administratif ou de police des criminels et délinquants estimés déments? Si cette disposition (art.64 du CP) permet à certains d'échapper aux

(1) "Criminologie et science pénitentiaire", Stefani, Levasseur, Jambu-Merlin, p.287. Dalloz, 1972.

conséquences de leurs actes avec la bienveillance du pouvoir, elle permet aussi l'enfermement prolongé d'individus que l'on ne souhaite pas juger en audience publique ou que l'on craint de voir remis rapidement en liberté par les juridictions pénales. Le pouvoir discrétionnaire des autorités judiciaires en ce domaine est considérable puisqu'en vertu de la loi de 1838, un simple commissaire de police ou un maire, a fortiori un préfet, peut ordonner le placement d'office d'un homme dans un établissement psychiatrique.

Sans doute cette pratique n'a t'elle pas pris une ampleur comparable à la psychiatisation soviétique ; certains faits récents laissent toutefois à penser sur les dangers qu'elle comporte. Le cas de Jacques Robert, ex-partisan de l'OAS, enfermé en 1964 et pour lequel une expertise psychiatrique conclut à " l'existence d'anomalies mentales avec éléments délirants évoluant chez une personnalité paranoïaque, assimilable à un état de démence au sens de l'article 64 du code pénal et nécessitant l'internement " (1), est assez symptomatique. S'étant évadé de Villejuif, un mois et demi après son internement, il est repris un an plus tard et ré-interné mais, stupeur, les expertises ne décèlent aucune trace d'anomalie psychiatrique. Il retrouve donc la liberté, mais quelle liberté ! Depuis douze ans, une fiche de police vient rappeler à ses employeurs et à ses proches ses séjours en hôpital psychiatrique. Pour sortir de cette situation, il tente un "coup d'éclat" : prendre en otage un animateur de RTL, le 8 février 1974. Il croyait ainsi faire parler de son cas et sensibiliser le public vis-à-vis de la situation des anciens psychiatisés... on ne lui en donnera même pas l'occasion puisque cette affaire d'enlèvement est correctionnalisée et expédiée rapidement : dix-huit mois de prison ferme.

En 1970, le créateur d'un comité de défense de la co-propriété, spécialiste de la surface corrigée, est interné huit mois et demi, remis en liberté car ne présentant aucune aliénation mentale, condamné alors pénalement pour l'affaire qui avait provoqué l'internement, à quinze jours de prison avec sursis. Son internement provoque pourtant l'interdiction d'exercer sa profession. Il parvient en 1973, par décision judiciaire à faire effacer cette interdiction. Mais en 1976, il tentait toujours d'effacer la décision d'internement des fichiers de police.

Plus récemment, le cas de Jean-Michel Caralp, technicien au Commissariat à l'Energie Atomique, a défrayé la chronique. Interné en

(1) "Le Monde", 12 Mars 1976.

1975 sur simple demande de sa femme au commissaire du quartier, il faut plus d'un mois et demi pour que sa famille et ses amis obtiennent sa libération (1). A sa sortie de l'hôpital psychiatrique de Soisy sur Seine, il est pratiquement incapable de parler . Il lui faudra plus d'un mois pour se remettre de ce que certains ont une fois encore appelé une "bavure".

Alors que la sanction pénale est habituellement décidée par l'appareil judiciaire, l'application de cette sanction fait intervenir plusieurs institutions. Ainsi, c'est le percepteur qui est chargé de recouvrer le montant des peines pécuniaires. Les prisons sont elles du domaine de l'administration pénitentiaire, qui dépend du ministère de la Justice mais qui a dépendu du ministère de l'Intérieur. Certains magistrats, les juges à l'application des peines (JAP), sont directement impliqués dans le traitement pénal. Les mineurs emprisonnés dépendent en principe d'une autre institution, la Direction de l'Education Surveillée, également rattachée au ministère de la Justice. Enfin plusieurs peines sont également appliquées par le ministère de l'Intérieur (expulsions, modalités de l'interdiction de séjour,...) ainsi que par diverses autorités administratives. En fait, toutes les institutions étatiques s'associent dans l'application des peines, même si certaines jouent un rôle majeur.

La diversité des condamnations et des organes chargés de leur application amène certains écarts entre la théorie et la pratique pénale. Certaines condamnations pénales ne sont pas appliquées : soit officiellement, qu'une grâce intervienne, qu'une libération anticipée soit décidée ou simplement que la décision pénale soit intervenue par défaut ; soit officieusement, que l'insolvabilité du condamné ne permette pas le recouvrement de sommes dues ou que le détenu s'évade. Plus fréquemment, les peines prévues se doublent de peines imprévues, ainsi la privation de liberté peut s'accompagner de châtiments corporels et elle s'accompagne toujours de privations autres que la liberté. La condamnation à mort se double d'un emprisonnement jusqu'à l'exécution. Les peines ont également des suites postérieures à leur application, sans parler de ce qu'on appelle mesures post-pénales.

La réalité pénale est peu connue, car on ne veut pas la connaître. La méconnaissance de cette réalité par ceux qui sanctionnent pénalement à longueur d'année est remarquable. M. Aydelot en donne un exemple tout à fait symptomatique : alors procureur général auprès de la cour d'Appel de Paris et s'étant rendu dans l'un des tribunaux de

(1) "Le Monde", 12 Mars 1976 & "Le Canard Enchaîné" du 17 Mars 1976.

son ressort, il décide d'aller visiter la prison et demande au procureur de l'y conduire. Le président s'offre à les accompagner. Passons sur les détails : après mult tours et détours dans la ville, les deux magistrats durent convenir qu'ils ne savaient même pas où était la prison... (1) Inouï, mais conséquence logique de l'enfouissement de la pénalité dans les sociétés tant capitalistes que socialistes.

1. Les peines pécuniaires.

On doit distinguer les peines pécuniaires des compensations dues à la "victime" ou du paiement des frais de justice. A l'origine, les peines pécuniaires constituaient une part de la compensation due à la victime, destinée à couvrir les frais du procès, puis elles représentèrent une prétendue réparation du tort que l'infraction aurait occasionné à l'ordre public. Le développement de l'Etat s'accompagna donc d'un détournement des compensations civiles, transformées en peines à part entière, par un processus totalitaire bien habituel.

Les sanctions pécuniaires prennent quatre formes : l'amende, la confiscation générale, la confiscation spéciale et la fermeture d'établissement. L'amende est non seulement la peine pécuniaire la plus commune mais elle représente 92,86% de la totalité des condamnations prononcées en 1974 pour crimes, délits et contraventions de 5^e classe. Le nombre des amendes fermes augmente d'ailleurs plus rapidement que le nombre des peines d'emprisonnement, cet accroissement étant surtout sensible pour les amendes fermes de police. Ces amendes sont comprises entre 3 F et 2 000 F mais peuvent largement dépasser ce chiffre si elles sont correctionnelles ou criminelles. Les taux sont augmentés régulièrement.

La confiscation générale est une peine utilisée depuis l'antiquité : " les condannez qui attendoyent l'exécution, du temps de Tibère, perdoient leurs biens et estoient privez de sépulture " (2). Supprimée en 1790 puis rétablie en 1792, de nouveau abolie en 1814 puis restaurée en 1918, étendue en 1944, elle est acuellement applicable aux crimes de trahison, d'espionnage et contre la sûreté de l'Etat (art.37 du CP). L'aliénation des biens confisqués est poursuivie par l'administration des domaines.

La confiscation spéciale porte seulement sur le corps du délit, les instruments du délit ou le produit de l'infraction. Cette peine échappe au jeu des circonstances atténuantes et peut être prononcée même s'il y a relaxe ou amnistie du suspect. La fermeture d'établisse-

(1) "Magistrat", M. Aydelot, p.106-107. Robert Laffont. Paris, 1976.

(2) "Essais", M de Montaigne, p.397. nrf, La Pléiade, Gallimard, 1950.

ment est une peine assez proche de la confiscation spéciale mais l'établissement fermé n'est pas vendu au profit de l'Etat. Cette sanction, qualifiée peine par la Cour de Cassation en 1960, est depuis 1961 (1) qualifiée "mesure de réparation ordonnée dans l'intérêt général", nouvelle dénomination qui enlève à la fermeture d'établissement le bénéfice des amnisties... Exemple intéressant des subterfuges juridiques qui font dire à la loi ce que le pouvoir veut entendre. Cette mesure, qui peut être prononcée contre tous les établissements industriels et commerciaux en défaut avec les réglementations ou dont les propriétaires ont commis des infractions, n'est évidemment décidée qu'à l'encontre de quelques débits de boisson ou petits commerces.

Les conséquences des peines pécuniaires sont curieusement peu étudiées en pénologie, comme si leur emploi généralisé était le gage de leur validité. L'amende est justifiée, quand elle l'est, par les arguments suivants :

1° C'est une peine rentable. Elle ne coûte en effet pratiquement rien à l'Etat, contrairement à l'emprisonnement, ferme ou avec sursis. Elle rapporte par contre des sommes considérables, même si une notable part de ses amendes n'est pas recouvrée, du fait de l'insolvabilité des condamnés. L'argument est solide et incontestable, à tel point que l'on se demande pourquoi l'Etat dissimule aussi bien le total des sommes qu'il obtient par ce filon. Certains seraient-ils étouffés par les scrupules ?

2° Le second argument est que les peines pécuniaires peuvent aisément être effacées par remboursement en cas d'erreur judiciaire. C'est oublier que le condamné dédommagé demeure lésé, ne serait-ce que parce que le versement de l'amende et la restitution n'interviennent pas au même moment et que, ce laps de temps écoulé, ce n'est pas au même homme que l'on rend la même somme. De plus les procédures simplifiées et les amendes forfaitaires excluent pratiquement toute restitution. Il ne saurait en effet y avoir erreur judiciaire quand il n'y a même pas eu jugement !

3° L'amende peut, plus facilement que toute autre peine, être individualisée en fonction de la nature de l'infraction qu'elle sanctionne et de la situation économique du condamné. Il s'agit là d'un vœu pieux. Si le code pénal prévoit un minimum et un maximum dans l'imposition des amendes, la décision pénale fait très peu intervenir la situation de fortune du condamné. " L'amende est légère aux riches et

(1) Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, arrêt du 14 Mars 1961.

lourde aux pauvres " (1), c'est le moins que l'on puisse dire !
Facteur d'entichissement pour l'Etat, elle accroît de plus l'inégalité économique existante.

4° La peine pécuniaire n'est pas "corruptrice", comme la prison. En effet, l'amende ou la confiscation ne met pas le condamné en contact avec le "milieu" criminel ; elle n'est pourtant pas individuelle pour cela, puisque la famille du condamné souffre autant que lui de la ponction opérée sur son budget. On veut oublier qu'en frappant ainsi le patrimoine familial, la condamnation multiplie les problèmes économiques et autres du milieu familial, créant ainsi une "corruption" interne aussi dangereuse qu'une autre. Dans tous les cas, l'injustice de cette peine qui frappe aussi bien le condamné que ses proches est si nette que le taux des amendes ne saurait être fortement élevé sans provoquer de réactions sensibles. La multiplication des lois d'amnistie en ce domaine (31 Juillet 1959, 18 Juin 1966, 30 Juin 1969, 21 Décembre 1972, 16 Juillet 1974) prouve que le pouvoir l'a compris et use de ces lois comme de soupapes de sécurité.

5° La peine pécuniaire frappe le condamné dans un domaine considéré comme fortement valorisé, son bien. On retrouve ici la valorisation de la propriété dans la société bourgeoise. En fait, les pauvres sont atteints dans leur chair puisque l'amende entame leur strict minimum vital, et les riches sont très peu atteints même dans leurs richesses. La peine pécuniaire oblige les plus pauvres à rechercher la somme d'argent nécessaire donc à se soumettre au système marchand, à l'exploitation. On retrouve ici le système colonial de l'impôt "per capita" qui obligeait au moins un des membres de chaque famille à vendre sa force de travail à un colon puisque la vie traditionnelle ne permettait pas l'accumulation d'une somme d'argent liquide suffisante pour pouvoir payer l'impôt.

Quelques juristes veulent aussi voir dans l'amende une peine intimidante. On sait ce que vaut cette thèse dans le cas général, elle est plus absurde encore dans ce cas précis. Soit la peine pécuniaire n'entame pas le strict nécessaire du condamné et de sa famille, auquel cas elle a peu d'efficacité intimidante, soit elle mord sur ce strict minimum et elle est alors ressentie comme une injustice par le condamné et par sa famille. L'obligation de verser l'amende en une seule fois, cas le plus fréquent, accentue encore la momentanéité de cette peine et lui enlève pratiquement tout caractère intimidateur.

(1) "Traité de droit criminel", A.Vitu et R.Merle, p.749. Cujas, 1973.

Pour assurer la rentabilité des peines pécuniaires, en dehors des prélèvements sur la caution ou sur le pécule du détenu, le Code Pénal prévoit deux garanties de recouvrement : la solidarité pénale et la contrainte par corps. La solidarité pénale découle de la solidarité dans le paiement des dommages et intérêts : de même que l'un des condamnés peut être contraint à acquitter toutes les sommes dues à la victime, le pouvoir a estimé qu'il peut aussi être contraint à payer la totalité des amendes dues par l'ensemble de ses co-inculpés. Ce principe est évidemment contraire à l'individualisation de la peine, mais là encore les grands principes passent après les gros sous. Depuis 1958, cette solidarité a été étendue à toutes les amendes pour contraventions de 5^e classe.

La jurisprudence va plus loin que les textes législatifs en ce domaine puisque la solidarité est considérée comme réelle non seulement pour les co-auteurs d'une infraction mais aussi pour les individus condamnés pour des infractions connexes entre elles. Si un groupe de personnes est condamné pour de multiples vols, un complice d'un seul de ces vols peut ainsi être contraint à payer toutes les amendes ... De plus, si un homme condamné à une amende meurt avant d'avoir payé celle-ci, le Trésor Public réclame le montant de la peine pécuniaire à ses héritiers !

Il faut noter enfin que les magistrats, même s'ils le désiraient, ne pourraient éviter aux condamnés l'application de cette règle de solidarité, excepté dans le cadre de la loi "anti-casseurs". La loi prévoit toutefois qu'en cas d'application de la solidarité pénale, le condamné qui a payé pour tous les autres peut se retourner contre ses co-inculpés et leur réclamer judiciairement le montant des sommes qu'il a indûment payées. Le pouvoir fait donc coup double : il s'assure le recouvrement des peines pécuniaires tout en espérant provoquer des conflits entre les condamnés pour une même infraction.

Les condamnés insolvables peuvent être contraints au paiement des amendes par la "contrainte par corps". Cette pratique, exclue en matière civile et commerciale depuis 1867, exclue pour les infractions politiques depuis 1928, est également exclue pour le paiement des dommages et intérêts dus à la victime. Sur un commandement de payer resté sans effet plus de 5 jours, le condamné est incarcéré pour une durée qui dépend du montant de sa dette. Actuellement, un jour de prison est considéré comme équivalent environ au paiement de 10 F. Le ridicule de cette estimation apparaît lorsqu'on compare cette somme au coût de l'emprisonnement : selon le rapport de l'Administration Pénit-

tentiaire pour l'année 1970, ce coût serait de 24,55 F par jour et par détenu, si l'on comprend la rémunération du personnel, les frais de fonctionnement des services hospitaliers, etc. La contrainte par corps fonctionne donc comme une menace avant tout, puis comme une simple vengeance lorsque la menace s'est avérée insuffisante.

La primauté accordée au paiement des peines pécuniaires et des frais de justice sur le paiement des dommages et intérêts, primauté renforcée par des moyens de contrainte draconiens, est révélatrice de la montée du pouvoir étatique dans la société bourgeoise. L'Etat, usant de son quasi-monopole de la violence et de son monopole de la légalité, usurpe en effet à son profit les biens ou le produit du travail du condamné, laissant aux "victimes" les miettes susceptibles de subsister après son passage.

La pénalité pécuniaire tend actuellement à occuper tout le champ de la pénalité, tandis que l'Etat améliore ses méthodes de recouvrement. L'équivalence entre l'amende et ~~le~~ l'emprisonnement, institué par la procédure de contrainte par corps, tend également à s'imposer en sens inverse : les pays scandinaves ont d'ores et déjà mis en place un système de libération pécuniaire qui permet aux condamnés à l'emprisonnement d'éviter l'incarcération en payant une amende proportionnelle à leur peine. Nul doute que ce système sera bientôt généralisé à toutes les pénalités occidentales, du moins pour les courtes peines, puisqu'il offre une rentabilité maximale pour l'Etat et passe pour moins injuste que la simple amende dans la mesure où c'est le condamné qui choisit ce mode d' "amendement". De même la possibilité de payer les amendes en plusieurs versements sera vraisemblablement élargie, les moyens de surveillance et de recherche s'améliorant et garantissant de plus en plus au pouvoir étatique un remboursement régulier.

Ces changements de détails ne bouleversent naturellement pas l'essence des peines pécuniaires, profondément injustes et inégales, dénuées de tout caractère intimidant ou resocialisant (ce qui constitue peut-être leur seule qualité !) mais rentables pour l'Etat. Le manque de scrupules d'un pouvoir tirant des revenus des peines pécuniaires, donc de la délinquance et de la criminalité, n'est pas nouveau puisque l'Etat français se permet à la fois d'interdire les jeux d'argent et de se concéder à lui-même une dérogation pour instituer la loterie nationale, le tiercé, le quartet, puis le loto... A regarder d'un peu près les revenus de l'Etat apparaît toute l'ampleur de ses contradictions et de son infamie.

2. La privation de liberté.

Dans l' "Esprit des lois", Montesquieu justifie les peines corporelles de la façon suivante : " Mais, comme ce sont ceux qui n'ont point de biens qui s'attaquent plus volontiers à celui des autres, il a fallu que les peines corporelles suppléassent à la pécuniaire " (1). Admirable candeur de cet homme qui, posant l'inégalité comme réalité immuable, en déduit le châtement. Si la privation de liberté, puisque l'on désigne par cet euphémisme l'une des plus abjectes pratiques de nos "civilisations", a remplacé la peine ~~corporelle~~ corporelle, la réalité pénale diffère peu de celle décrite par Charles-Louis de Secondat : les riches sont condamnés à des peines pécuniaires de préférence, les pauvres croupissent en prison, condamnés à l'emprisonnement ferme ou victimes de la contrainte par corps... Un homme a récemment défrayé la chronique judiciaire des quotidiens français : commerçant, ayant pignon sur rue, condamné à plusieurs amendes pour stationnement prolongé, il préféra aller en prison plutôt que de payer ces amendes (2). Le cas était assez exceptionnel pour provoquer de multiples commentaires de presse, mais aucun journaliste ne tira la conclusion qui s'imposait : il faut que l'écart entre les peines pécuniaires et l'emprisonnement soit (du moins appréhendé comme) considérable pour que presque tous les hommes préfèrent enrichir l'Etat que le dépouiller en franchissant le seuil d'une prison. L'insupportable injustice de la contrainte par corps, qui pèse sur les plus miséreux des hommes, n'en éclate que mieux.

a) Le sursis.

Presque toutes les peines peuvent être assorties du sursis mais cette disposition n'est guère employée que pour suspendre l'exécution des peines privatives de liberté. Le sursis est apparu en France en 1891 et il peut être doublé d'une "mise à l'épreuve" depuis 1958. Enfin, depuis 1970, est ouverte la possibilité du sursis partiel.

Le sursis simple est réservé aux délinquants qui n'ont jamais été l'objet d'une condamnation de droit commun supérieure à deux mois d'emprisonnement. Il n'est pas applicable aux peines criminelles et, curieusement, aux peines de police pour contraventions des quatre premières classes. Si, durant un délai de cinq ans, le condamné ne subit aucune condamnation supérieure à deux mois d'emprisonnement, il est "réhabilité", c'est-à-dire que sa condamnation est effacée, excepté du bulletin n°1 de son casier judiciaire. Toutes les

amendes, frais de justice, dommages et intérêts, restent dûs s'ils n'ont pas été réglés. Si le condamné bénéficiaire d'un sursis fait l'objet d'une nouvelle condamnation supérieure à deux mois d'emprisonnement, le sursis est révoqué et le condamné doit exécuter les deux peines.

Le sursis avec mise à l'épreuve peut être ouvert aux délinquants qui n'ont jamais été condamnés à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement supérieure à un an. Il produit les mêmes effets sur la condamnation que le sursis simple mais le délai d'épreuve peut varier de 3 ans à 5 ans selon le bon plaisir du juge. Le condamné est placé sous le contrôle d'un juge à l'application des peines (JAP) et doit satisfaire à " l'ensemble des mesures de surveillance et d'assistance" prévues aux articles R56 et R57 du Code de Procédure Pénale. La liste de ces mesures est si longue que l'on en épargnera le détail au lecteur. La révocation de ce sursis avec mise à l'épreuve intervient si le condamné fait l'objet d'une nouvelle peine supérieure à deux mois d'emprisonnement ou si le JAP estime qu'il a manqué aux mesures de surveillance et d'assistance. En cas de manquement à ces mesures, le condamné peut toutefois voir proposer le délai d'épreuve ou être condamné à l'exécution partielle de la peine (et de la même façon s'il est condamné à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux mois).

En 1974, sur la totalité des condamnations pour crimes, délits et contraventions de 5^e classe, on comptait 3,12% de peines d'emprisonnement ferme pour 3,77% de peines d'emprisonnement avec sursis simple et 0,31% de sursis avec mise à l'épreuve. Quant aux condamnations correctionnelles, la proportion d'emprisonnements avec sursis est passé de 39,3% à 65,7% entre 1960 et 1974 par rapport à la totalité des peines d'emprisonnement. On compte annuellement une centaine de milliers de condamnés à l'emprisonnement avec sursis et une quinzaine de milliers de condamnés au sursis avec mise à l'épreuve. Au 1er Janvier 1976, on comptait 44 461 "probationnaires" dont 39 700 condamnés à des peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve. L'encadrement de surveillance (JAP et agents de probation) suit d'ailleurs difficilement l'augmentation numérique des probationnaires puisqu'un agent de probation doit surveiller en moyenne une centaine de condamnés.

On ne dispose que de vagues renseignements sur la "réussite" du sursis. En 1972, on comptait cependant 1 318 révocations et 11 667 sursis avec mise à l'épreuve. Une enquête du ministère de la Justice, effectuée en 1969, et portant uniquement sur les sursis avec mise à

l'épreuve, concluait à un pourcentage de 78% de "succès". Il n'est pas certain que la récidive soit moins forte que pour les condamnations à l'emprisonnement ferme, en effet le pourcentage de 22% de révocations est exactement le même (22%) que celui des récidives d'anciens détenus fourni par M. Sannié et le R.P. Vernet après un dépouillement des somniers judiciaires portant sur 10 000 condamnés(1).

Le sursis simple offre, selon les théoriciens de la politique criminelle, deux avantages : il a un effet d'intimidation, la menace de l'emprisonnement devant en principe empêcher la récidive, du moins durant les cinq années suivant la condamnation. De plus, il ne coûte rien à l'Etat même s'il ne lui rapporte rien non plus et, permettant de surseoir à l'emprisonnement, le pouvoir évite l'engorgement du système pénitentiaire. Le sursis simple est en effet apparu lorsque la surpopulation carcérale posait des problèmes quasi insolubles et alors que l'efficacité du milieu carcéral était sérieusement remise en cause. La suspension de la peine fonctionne d'ailleurs toujours comme soupape de sécurité vis-à-vis de la surpopulation carcérale et telle est sa principale fonction. Le pouvoir intimidant du procédé est plus que douteux. On poutule en effet que le délit ou le crime est un acte individuel et volontaire, que l'épée de Damoclès du sursis suffirait à interdire. On prétend aussi que la menace est un bon instrument de resocialisation... toujours la morale du père fouettard ! Que le passage à l'acte ne dépende pas seulement de l'individu qui opère ce passage à l'acte, que la menace de l'emprisonnement soit très insuffisante, c'est ce que prouvent les révocations quotidiennes de sursis, d'autant plus significatives que le bénéfice du sursis n'est accordé qu'aux délinquants dont on estime la resocialisation assurée...

Le sursis avec mise à l'épreuve est censé présenter les mêmes avantages que le sursis simple, le contrôle du délinquant permettant au surplus une pénétration dans les milieux criminels et délinquants. Il est toutefois beaucoup plus onéreux pour l'Etat, ce qui suffit à expliquer la relative rareté de son utilisation. Le sursis avec mise à l'épreuve prélude au contrôle général de la population, c'est ce qu'avaient deviné les législateurs de la IV^e république qui refusèrent constamment les projets de loi visant à introduire cette mesure pénale. Le refus ou la mauvaise volonté du condamné, vis-à-vis des mesures de contrôle qui lui sont imposées, pouvant être sanctionné par la révocation du sursis comme s'il y avait eu récidive, l'emprise du pouvoir sur les condamnés est complète. La loi du 17 Juillet 1970 a encore ajoutée à cette emprise, le contrôle venant supplanter nettement les mesures d' "assistance".

Le sursis avec mise à l'épreuve est une véritable peine et non une simple menace de peine. Plus répressif que le sursis simple, il présente le même avantage d'éviter la carcéralisation et donc de laisser le délinquant isolé. La pratique du sursis partiel introduite en 1970 n'a pas le même avantage et elle est révélatrice de la fonction réelle du sursis avec mise à l'épreuve. La mise à l'épreuve est une simple mise sous contrôle, et si l'insuffisance des agents de surveillance ne permet pas encore d'épier vingt quatre heures sur vingt quatre les dizaines de milliers de "probationnaires", on ne saurait pas douter que tel est l'objectif futur de cette répression déguisée en surveillance ou même en assistance. D'ores et déjà, plus de 100 000 personnes ont "bénéficié" d'un sursis avec mise à l'épreuve, c'est-à-dire que le pouvoir dispose d'un dossier complet sur cette centaine de milliers d'hommes et de femmes; car, si l'épreuve prend fin et si la condamnation peut être effacée, les dossiers restent.

b) L'univers carcéral.

1./ Plutôt que de refaire un historique du système pénitentiaire, je tenterais ici, par quelques extraits d'oeuvres écrites par des prisonniers, de donner un aperçu de la nature unitaire mais polymorphe de la prison, à travers les siècles et les pays.

En 1624, Théophile de Viau, décrivait ainsi sa geôle : " Ici d'ailleurs tout ce qu'on voit est repoussant, tout ce sur quoi on marche immonde, tout ce qu'on touche rugueux, tout ce qu'on mange infect, tout ce qu'on boit glacial... N'est-ce pas un peu être libre que de songer à gagner la liberté ? Cette consolation, nul homme de bon sens ne pourrait se la promettre ici, tant sont rapprochés les barreaux en fer des portes qui ferment tout passage, si étroit soit-il, si épais que soit le mur ; et les grands massifs, les lourds verroux, les innombrables clous qui mériteraient mieux le nom de coins ! " (1). Plus sarcastique, Sade écrit du donjon de Vincennes, en Janvier 1780 : " Voici comment il faut raisonner : la prison est le seul remède que nous connaissions en France ; d'après cela, la prison ne peut être que bonne ; et puisque la prison est bonne, il faut l'employer dans tous les cas " (2).

L'apologie du système pénitentiaire n'en est pas moins postérieure à la vindicte sadienne, c'est que les pénologues bourgeois croient avoir transformé la prison suffisamment pour qu'elle soit à la fois un instrument d'intimidation et d'amendement. Cette transfor-

(1) "Théophile en prison", Théophile de Viau, p.68. J.J. Pauvert, 1967.

(2) "Lettres choisies", D.A.F. de Sade, lettre VI, Janvier 1780. J.J. Pauvert, 1967.

mation, le travail pénitentiaire est supposé l'avoir réalisée, comme le proclame N.H. Julius, dans ses "Leçons sur les prisons" : " Le travail alternant avec les repas accompagne le détenu jusqu'à la prière du soir ; alors un nouveau sommeil lui donne un repos agréable que ne viennent pas troubler les fantômes d'une imagination dérégulée. Ainsi s'écoulaient six jours de la semaine. Ils sont suivis d'une journée exclusivement consacrée à la prière, à l'instruction et à des méditations salutaires. C'est ainsi que se succèdent et viennent se relever les semaines, les ~~mois~~ mois, les années ; ainsi le prisonnier qui à son entrée dans l'établissement était un homme inconstant ou ne mettant de conviction que dans son irrégularité, cherchant à détruire son existence par la variété de ses vices, devient peu à peu par la force d'une habitude d'abord purement extérieure, mais bientôt transformée en une seconde nature, si familiarisé avec le travail et les jouissances qui en découlent que, pour peu qu'une instruction sage ait ouvert son âme au repentir, on pourra l'exposer avec plus de confiance aux tentations, que viendra lui rendre le recouvrement de la liberté " (1).

Quant au cadre matériel, il est ainsi décrit pour la prison de Beaulieu : " La forme carrée de l'établissement a l'avantage de rassembler tous les bâtiments sur une étendue de terrain peu considérable ; de sorte qu'on peut parcourir en très peu de temps les ateliers, les dortoirs, les infirmeries, la chapelle et la partie destinée au service de l'entrepreneur. Il en résulte aussi une grande facilité pour la surveillance, point des plus importants, puisque c'est en ne perdant jamais de vue les détenus qu'on les empêche de se livrer au désordre, et qu'on les corrige de leurs mauvaises habitudes (...). La maison centrale de Beaulieu renfermait, à la fin de décembre 1833, 785 détenus savoir : 499 hommes et 286 femmes (...). L'administration se compose d'un directeur, d'un inspecteur, de deux commis comptables, d'un aumônier, d'un médecin, d'un chirurgien et d'un pharmacien. Dix-huit gardiens, pris la plupart parmi d'anciens sous-officiers de l'armée, surveillent les prisonniers " (2).

Les "Lettres sur les prisons de Paris" de F.V. Raspail donnent une description moins idyllique du milieu carcéral ; il est vrai que l'auteur sort de prison... même s'il n'en a connu que les "pistoies", cellules les mieux aérées et les plus propres que le condamné obtient en payant. En 1851, Gustave Lefrançais, emprisonné pour avoir perdu son

(1) cité in "Surveiller et punir", M. Foucault, p.242-243. Gallimard, 1975.

(2) "Pilote du Calvados", 22 Janvier 1835.

passeport, décrit ainsi la prison de Dijon : " Singulière chose tout de même que les procédés que l'on appelle par antiphrase la justice ! Il est de principe absolu pour la bonne dame de traiter le prévenu seulement suspect de culpabilité beaucoup plus mal que le condamné. Lorsqu'il s'agit de pauvres diables bien entendu. Prévenu ou condamné, le coquin "comme il faut" a toujours droit à des égards. Cela va de soi. Je subis donc la loi commune aux gens de peu et me voilà jeté dans l'endroit le plus malsain de la prison ; privé des moyens de me donner les soins les plus essentiels quant à la propreté ; couché sur un grabat empuanti et dans lequel grouille la vermine. Les rats me courent sur le corps et sur la figure, grignotent mes bottes dont la tige me préserve fort heureusement les jambes de leurs ignobles morsures. Je gèle littéralement " (1). Il termine en posant la seule question que se soient posés un jour ou l'autre tous les prisonniers : " Avant de châtier si sévèrement ceux qui ne sont le plus souvent que les victimes de la sottise sociale, que ne commence-t'on tout d'abord par leurs juges ? " (1).

L'introduction du système pennsylvanien dans les prisons françaises, ajoutant la solitude à une incarcération déjà intolérable, se révéla vite un échec, beaucoup appliquant le projet de Lacenaire : " Si j'avais été condamné à une détention de plus de deux ans, j'aurais, dans la prison même, commis un nouveau crime, afin d'être conduit aux galères. La solitude m'eut tué. J'ai besoin d'air, de liberté, et je ne balancerai pas une minute entre la guillotine et un cachot "(2). La tradition se perpétua dans les prisons militaires d'Afrique du Nord où les détenus s'entretuaient dans "l'espoir" d'être envoyés au bagne de Guyane (3).

Du bastion 37 à la Nouvelle-Calédonie, en passant par Satory, les Chantiers, La Rochelle, Clermont, Saint-Lazare... Louise Michel eut des prisons et des bagnes une expérience rare, elle n'en tire pourtant que quelques pages dans ses Mémoires. Mais quel témoignage que ce fragment de conversation qu'elle rapporte :

- " - Tu sors demain, tu es heureuse !
- Ma foi non ! Il fait trop froid et trop faim dehors.
- Mais ta mère a une bonne place.
- On l'a chassée parce que je suis en prison.
- Où est-elle ?
- Dans la rue.

(1) "Mémoires d'un révolutionnaire", G. Lefrançais, p.134-135. Tête de feuilles 1972

(2) "Mémoires", Lacenaire, p. 240. Ed. Albin Michel. Paris, 1968.

(3) cf. "Dante n'avait rien vu", A. Londres, p.158. col.10-18. UGE, 1975.

- Où vas-tu aller ?

- La grosse Chiffe m'a fait demander pour battre le quart ; je donnerais mon pécule à ma mère et j'me reflanquerais là.

- Mais tu reviendras encore ici, gage ?

- Comment donc que j'ferais pour n'y pas revenir ? Gna pas d'ouvrage pour ceuce qu'ont des vannées de certificats; c'est pas pour y en avoir pour des numérotées " (1).

Et la bonne Louise sort de ses gongs pour lancer : " Si les femmes des prisons font horreur, moi c'est la société qui me dégoûte !

Qu'on ôte d'abord le cloaque. Quand la place sera nette sous le soleil, personne n'y enfoncera plus dans l'ordure " (2). Ce qui nous rappelle la tirade du "gros monsieur" dans l'ironique préface au "Dernier jour d'un condamné" : " Il nous force à regarder dans les prisons, dans les bagnes, dans Bicêtre. C'est fort désagréable. On sait bien que ce sont des cloaques. Mais qu'importe à la société ? " (3)

Le même discours se retrouve, tant du côté des condamnés que de celui du pouvoir, à travers les siècles et sous tous les cieux quand il s'agit de décrire ou de justifier la prison. A la critique ou à l'apologie du système pénitentiaire, le XIX^e siècle ajoutera le problème de l'effet de l'emprisonnement sur la population pénitentiaire et le mérite revient sans doute à Dostoïevski d'avoir le premier situé le problème : " Et que de jeunesse enterrée dans ses murailles, que de forces inutilisées, perdues ici sans profit ! Oui, il faut le dire, tous ces gens-là avaient en eux des ressources merveilleuses; ils étaient peut-être les mieux doués, les plus énergiques des enfants de notre peuple ; mais leurs capacités souveraines se trouvaient anéanties sans retour. A qui la faute ?" Sans retour... pas si sûr : les prisons tzaristes, surpeuplées et inadaptées, ne connaissent pas un ordre sans failles. Les mencheviks et les anarchistes (il y eut fort peu de bolcheviks emprisonnés) y constituaient même des écoles révolutionnaires ! " Bien que la vie en prison fut pour lui sans espoir et extrêmement pénible, Makhno s'efforça quand même d'en profiter largement pour s'instruire... A vrai dire, la prison fut l'unique école où Makhno puisa les connaissances historiques et politiques qui lui furent d'un si grand secours dans son action révolutionnaire ultérieure " (4). Soljenitsyne, effectuant un parallèle entre les régimes pénitentiaires tzariste et soviétique, peut conclure sans mal à la plus grande permissivité du premier !

(1) "Mémoires", Louise Michel, p.281-282. Ed. Maspéro, 1976. (2) id^e p.283.

(3) "Le dernier jour d'un condamné", V.Hugo, p.258. Livre de poche, 1970.

(4) "Le mouvement makhnoviste", Archinoff, p.52. Bélibaste, 1969.

Victor Serge, qui eut le triste privilège de connaître les prisons françaises et les prisons soviétiques, n'est pas tendre pour le système pénitentiaire français ("En elle-même la prison française, régie par d'antiques réglemens, n'est qu'une absurde machine à broyer les hommes qu'on lui jette "(1)) mais il constate tristement lors de son entrée dans la prison de Léninegrad en 1933 : " La vieille maison d'arrêt n'a pas changé depuis 1928 - ni depuis un demi-siècle sans doute. La stabilité des prisons domine donc les chutes d'empires et les révolutions ? Formalités d'écrou, greffe, cloisonnements à travers lesquels l'homme passe comme un grain acheminé vers une meule compliquée " (2), reprenant curieusement par cette image le terme de "meule" qui, comme nul taulard ne l'ignore, a toujours désigné la Centrale de Melun, où d'ailleurs V. Serge passa cinq ans. Le mot appartient, il est vrai, au vocabulaire pénitentiaire universel, c'est peut-être celui qui décrit le mieux l'impression du condamné, pris dans l'engrenage pénal, même si d'aucuns y voient un resourcement possible : " La détention est une délivrance... Mais plus qu'un privilège ou un bienfait de la Providence, la prison est un exercice, un renversement de stratégie mentale qui ne se maîtrise pas en un clin d'oeil. L'habitude, qui d'ordinaire émousse nos griffes, devient au fil des jours une meule où affuter ses sens " (3).

Cette rapide rétrospective pénitentiaire fait la part belle aux "hommes de lettres" et, si ces littérateurs furent pour la plupart des condamnés, ils le furent principalement pour des délits " politiques ", délits "honorables" en quelque sorte. C'est que, jusqu'à maintenant la parole du droit commun fut constamment étouffée, à moins que l'ex-droit commun ne se convertisse une fois pour toutes à la littérature (A. Boudard, J. Giovanni, A. Sarrazin...), auquel cas certains lui trouveront un strapontin littéraire. Seuls le GIP puis le CAP ont ouvert une brèche dans le silence sépulcral où l'on tenait détenus et anciens détenus.

2. Le XIX^e siècle vit s'édifier un système pénitentiaire complexe, fondé sur les distinctions entre les peines et entre les régimes d'application de ces peines. Ce système, n'ayant même pas pu trouver une réelle application, a subi de nombreuses simplifications surtout dans les trente dernières années. Les réformes successives n'ont toutefois pas toutes été réalisées pleinement.

(1) "Mémoires d'un révolutionnaire", V. Serge, p.54. Seuil, 1965. Voir aussi " Les hommes dans la prison ", V. Serge. (2) id^e p. 309.

(3) "Journal d'un petit-bourgeois pris entre deux feux et quatre murs", R. Debrey, p.7. Seuil, 1976.

Ainsi les condamnés à des peines politiques ne devraient pas avoir de contacts, en principe, avec les autres détenus. Il n'en est rien, qu'on le regrette ou non. En matière politique, la peine criminelle de privation de liberté est la détention criminelle à perpétuité ou à temps (plus de cinq ans) ; la peine correctionnelle est l'emprisonnement. Tout condamné par la Cour de sûreté de l'Etat est d'office déclaré condamné politique. Le régime politique, pour un condamné par une juridiction de droit commun, n'est accordé que sur décision du ministre de la Justice, sur avis facultatif d'une commission. Les détenus politiques ont droit, en principe, à une cellule individuelle et peuvent se réunir entre eux et recevoir autant de visites qu'ils le désirent dans un parloir particulier. Ils ne sont pas astreints au travail ni au port du costume pénal. La détention criminelle s'effectue en principe à la maison centrale de Melun.

La peine de travaux forcés a disparu de l'inventaire pénal depuis 1960. En droit commun, l'unique peine criminelle de privation de liberté est donc la réclusion criminelle à perpétuité ou à temps (plus de cinq ans). Elle se double obligatoirement de deux peines accessoires : l'interdiction légale (mise sous tutelle du condamné durant l'exécution de la peine) et la dégradation civique (privation des droits civiques, civils et familiaux). Cette peine est exécutée en maison centrale.

L'unique peine correctionnelle privative de liberté est l'emprisonnement correctionnel (deux mois à cinq ans, jusqu'à vingt ans dans certains cas). Il n'entraîne aucune peine accessoire obligatoire. Les peines supérieures à un an (plus d'un an de prison à exécuter le jour de la condamnation) s'effectuent en maisons centrales, les autres se subissent en maisons d'arrêt ou de correction. Comme la réclusion criminelle, l'emprisonnement entraîne l'obligation au travail et le port du costume pénal.

Enfin l'unique peine de police privative de liberté est l'emprisonnement de police, qui s'accomplit en maison d'arrêt ou de correction, mais n'implique ni l'obligation au travail ni le port du costume pénal. Cet emprisonnement ne peut dépasser une durée de deux mois.

Il faut également parler ici de la tutelle pénale, qui a remplacé la relégation. En droit pénal la tutelle pénale est plutôt classée dans les mesures de sûreté que dans les peines, elle n'en constitue pas moins une véritable privation de liberté. Le Code Pénal la définit comme ayant " pour objet de protéger la société contre les

agissements des multirécidivistes en offrant à ceux-ci la possibilité de se reclasser au sein de la collectivité " (art. 58-I du CP). Elle intervient lorsque deux peines pour faits qualifiés crimes ou quatre peines de plus de six mois d'emprisonnement pour certains délits ont frappé un homme dans un délai de dix ans. Elle n'est pas obligatoirement prononcée mais, lorsqu'elle l'est, il s'agit en fait d'une peine d'emprisonnement de dix ans, même si les victimes de la tutelle pénale peuvent bénéficier de la libération conditionnelle pendant tout ou partie de sa durée.

Cette classification ne se reflète pas vraiment dans l'application des peines. La détention provisoire empiète en effet sur la durée de la peine, lorsqu'elle n'est pas plus prolongée que la peine d'emprisonnement ou de réclusion, et beaucoup de criminels et de délinquants accomplissent la majeure partie sinon toute leur peine durant leur détention provisoire donc en maison d'arrêt. Par contre, l'incarcération en maison centrale des condamnés correctionnels auxquels il reste plus d'un an d'emprisonnement à accomplir conduit au mélange de criminels et de délinquants dans les mêmes établissements, pratique en totale contradiction avec la distinction entre peines afflictives/infâmantes et peines correctionnelles. Il y a bien deux régimes pénitentiaires mais la séparation ne s'opère pas selon les critères du code pénal : les condamnés à ~~plus~~ qui il reste plus d'un an de privation de liberté vont, en principe, en maison centrale ; les autres restent généralement dans la maison d'arrêt du ressort de la juridiction qui les a condamné.

Il y a actuellement 13 maisons centrales (douze pour les hommes et une pour les femmes), prisons dans lesquelles est appliqué un régime dit de sécurité. Dans certaines de ces centrales le régime est auburnien, c'est-à-dire qu'il combine l'isolement de nuit et la vie en commun pendant la journée. Ce régime permet une organisation du travail plus profitable que l'isolement de jour et de nuit, il est aussi moins coûteux et sans doute est-ce la raison qui l'a fait préférer en France au régime pennsylvanien (isolement total). D'autres centrales appliquent le régime "progressif", qui débute par une phase d'observation et se prolonge par une phase dite de placement où est opéré un tri entre "récupérables" et "irrécupérables". Si l'on croit remarquer un amendement, le condamné est progressivement initié à certaines "responsabilités" avant de passer à un régime de semi-liberté puis de libération conditionnelle. Les maisons centrales sont dénommées centres de détention depuis le 9 Juin 1975 lorsqu'elles

appliquent le régime progressif. Certaines prisons comportent un quartier dit de sécurité renforcé (Mende, Tulle, Lisieux, Tarbes, Bourgofin, Briey). On compte également un centre de formation professionnelle à Ecouvres, deux centres de détention pour jeunes condamnés (Loos, Oermingen) et un centre ouvert agricole (Casabianda).

Cette nomenclature semblera peut-être confuse, les réformes de principe se multipliant au niveau des dénominations et des régimes, mais la réalité c'est toujours la réclusion. Toutefois la dernière réforme en date (23 Mai 1975) bouleverse les critères pénitentiaires classiques, elle se fonde en effet sur la dangerosité du condamné. Aux peines habituelles, le pouvoir ajoute la peine exécutée dans les centres de haute sécurité. Ces centres ont toujours existé mais, alors qu'ils ne comportaient jusqu'ici qu'une trentaine de places, la réforme a prévu 229 places. Au 1^{er} Janvier 1976, 70 détenus étaient d'ores et déjà enfermés dans ces quartiers de haute sécurité (1). Au régime de l'isolement total, " les mecs qui quittent cette prison ne peuvent en sortir qu'avec des flammes dans les yeux et une haine meurtrière dans les tripes ", comme dit un détenu en quittant le centre de sécurité renforcée de Mende (2). Cet accent mis sur la sécurité dans le régime pénitentiaire ne saurait étonner de la part d'un gouvernement qui compte prolonger son régime en apeurant les opprimés. Nul doute que ces centres sont avant tout destinés à désamorcer les révoltes possibles, par leur pouvoir de menace. Pourtant l'intimidation s'est déjà montrée si inefficace que ce dernier avatar répressif n'aura servi qu'à dévoiler les visées profondes du système pénitentiaire "libéral avancé".

Le Code de Procédure Pénale prévoyait la séparation des maisons d'arrêt et de correction. En fait les établissements unissent habituellement ces deux fonctions, mêlant dans les mêmes bâtiments inculpés, prévenus, accusés, condamnés à l'emprisonnement de police et condamnés à l'emprisonnement correctionnel. En théorie les quartiers d'arrêt et de correction sont séparés mais la vétusté et le surpeuplement amènent de multiples entorses à cette règle. Dans tous les cas, les détenus assurant les services généraux vont et viennent à travers l'ensemble des bâtiments, comme peut le constater tout entrant en prison, or ces détenus sont le plus souvent des condamnés correctionnels.

(1) cf. rapport de J. Mégret, directeur de l'Administration pénitentiaire, 15 Avril 1976.

(2) "Aujourd'hui la prison", S. Livrozet, p. 212. Col. Essais. Hachette, 1976.

Le régime prévu dans les maisons d'arrêt est le régime cellulaire, c'est-à-dire l'isolement de jour comme de nuit. Le même régime est applicable aux prévenus et aux condamnés correctionnels ayant à subir une peine d'une durée inférieure à un an lors de leur condamnation. En fait le surpeuplement de la plupart des prisons amène un regroupement, du moins de jour, des prévenus et même des condamnés. Ainsi l'obligation légale de séparer les détenus mineurs des adultes provoque souvent le regroupement de tous les mineurs, prévenus et condamnés, dans un même atelier. Le travail auquel sont astreints les condamnés nécessite également parfois des regroupements. Dans la réalité, les règles pénitentiaires subissent des violations continues et même la sacro-sainte règle qui veut que des co-inculpés ne soient jamais réunis dans la même cellule subit des dérogations ; l'auteur de ces lignes fut lui-même mis en détention provisoire avec un co-inculpé, y compris durant la première journée dite "d'isolement".

Le pouvoir cherche de plus en plus à moduler les peines et, de même que des centres de sécurité renforcée viennent d'être organisés pour les détenus les plus "dangereux", c'est-à-dire les plus rebelles, l'exécution de la peine peut s'effectuer rapidement selon des régimes dits de confiance pour les détenus les plus conformistes et les plus serviles. Le premier de ces régimes est celui de la détention en milieu "ouvert". Alors que ce type de prison a connu à l'étranger un développement considérable, il n'existe actuellement en France que deux prisons "ouvertes" : le centre agricole de Casabianda (entre 150 et 200 détenus) et le centre-école d'Oermingen (200 à 300 détenus de 18 à 25 ans). Certains autres centres (l'Etape, près d'Aix-en-Provence, le centre-école de Doullens...) ont disparu ces dernières années. Cette forme de détention s'est pourtant révélée fort rentable puisque Casabianda fournit, bon an mal an, un bénéfice d'environ 2 millions de francs. Mais l'administration pénitentiaire parvient difficilement à alimenter ces centres en détenus, les conditions de passage au régime ouvert étant draconiennes, ce qui explique sans doute la rareté de ces centres. Casabianda sert en fait d'éternel point de mire pour les réformistes de la pénitencière, mais le fait qu'un condamné sur mille à l'emprisonnement connaisse ce type de régime démontre qu'il ne s'agit que d'un alibi pour les fanatiques du châtimeut.

De même le placement à l'extérieur, qui doit permettre au détenu de travailler hors de la prison, est en perte de vitesse. Cette mesure est pourtant réservée aux détenus présentant " toutes les ga-

ranties de sécurité " et semblait promise à un bel avenir puisqu'elle permettait d'utiliser les détenus avec profit sur des chantiers extérieurs. En 1962, 389 détenus bénéficiaient d'un placement à l'extérieur et en 1964 ils étaient plus de 600. Certains ayant alors prétendu qu'un aussi grand nombre de détenus ne pouvait résulter d'une sélection rigoureuse et que des mesures de surveillance accrue s'imposaient, l'administration pénitentiaire décida "faute de personnel" de diminuer considérablement les placements à l'extérieur. Ainsi, en 1965, il n'y avait plus que 104 détenus employés sur des chantiers extérieurs et en 1970 il n'y en avait plus que 86. Ce nombre a un peu augmenté depuis puisqu'au 1^{er} Octobre 1975 le Ministère de la Justice dénombrait 157 détenus travaillant à l'extérieur (tous hommes). Ce régime dit de confiance demeure en tout état de cause exceptionnel.

Les condamnés à une peine égale ou inférieure à six mois d'emprisonnement peuvent bénéficier du régime de "semi-liberté", c'est-à-dire exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement à l'extérieur, recevoir une formation professionnelle ou suivre un traitement médical hors de la prison, s'ils réintègrent la maison d'arrêt ou de correction après leur temps de travail. Ce régime peut également être accordé par le Juge à l'application des peines comme période d'essai avant une libération conditionnelle pour des condamnés à de longues peines. La loi du 17 Juillet 1970 semblait envisager une très large application de cette mesure, en particulier pour les condamnés à de courtes peines. Effectivement, dès l'année 1970, près de 2 000 condamnés bénéficièrent de ce régime dont 101 condamnés à de longues peines et 1 836 condamnés à de courtes peines. Il semble pourtant que, là encore, les partisans de la répression pénitentiaire classique l'aient emporté sur les modernistes resocialisateurs, puisqu'en 1975 on ne comptait que 528 condamnés admis au régime de semi-liberté.

Des permissions de sortie ont toujours pu être accordées aux détenus, en cas de maladie ou de décès d'un parent, pour le mariage du détenu, etc. Ces permissions, sans être fréquemment accordées, n'étaient cependant pas aussi rares qu'on veut le prétendre maintenant puisque 2 243 détenus en bénéficièrent en 1969 et 2 901 en 1970. Le 20 Septembre 1971 un décret était adopté tendant à autoriser la permission de sortir pour " le maintien des liens familiaux et la préparation à la réinsertion sociale ". En fait, on a vu récemment des policiers faire obtenir une permission de sortir à un détenu dans l'espoir qu'il les conduise à la cachette d'un évadé ... Ces permissions

accordées par les juges à l'application des peines semblent avoir été plus nombreuses ces dernières années. On comptait en effet 2 I59 permissions de sortir pour le mois de Juillet 1975 et 2 I00 pour le mois de Décembre 1975. Toutefois certains échecs ont provoqué un reflux et, en avril 1976, on ne comptait plus que I 460 permissions de sortir. Pour l'année 1976 le nombre total des permissions de sortir accordées était de I5 591. En février 1976, une circulaire excluait les détenus étrangers (I5% environ) de ce régime des permissions. Le taux d'échecs (détenus ne réintégrant pas la prison) était de 4,29 % en 1975 et de 3,07 % en 1976 (1). Un projet de loi tendrait à faire dépendre l'autorisation de ces permissions de sortir de l'accord des chefs d'établissements pénitentiaires, ce qui en ferait un peu plus encore des récompenses pour "bonne conduite".

Enfin, dernier régime de confiance, la libération conditionnelle doit permettre un réel reclassement du condamné. Curieusement, cette mesure, introduite dans la législation par la loi du I4 août I885, n'a reçue ses modalités d'application que le I^{er} avril 1952... Elle peut être accordée aux condamnés ayant effectué la moitié et au moins trois mois de leur peine et aux récidivistes ayant effectué les deux tiers et au moins six mois de leur peine. Alors que, dans de nombreux pays (Grande-Bretagne, pays scandinaves...), ce régime est obligatoirement accordé, il dépend en France des "gages de bonne conduite et de réadaptation sociale" présentés par le condamné. Il n'est accordé qu'après consultation de nombreux magistrats et personnalités et sur décision d'un comité siégeant au ministère de la Justice.

Le détenu libéré conditionnel doit bien sûr se soumettre à un grand nombre d'obligations, certaines générales, d'autres individuelles, sous peine de voir cette mesure révoquée. Le régime de libération conditionnelle a d'ailleurs été de plus en plus réglementé depuis sa création. Jusqu'en 1958 le délai d'épreuve était celui de la peine restant à subir, depuis cette date le délai peut dépasser ce temps d'une durée allant jusqu'à un an, ce qui permet en pratique de prolonger la peine prononcée d'autant. D'autre part un détenu ne saurait être admis au régime de la libération conditionnelle s'il ne peut présenter un certificat d'hébergement et une promesse d'embauche. On imagine les difficultés rencontrées par une personne incarcérée pour obtenir ces deux papiers, particulièrement en période de chômage intensif.

(1) "Le Monde", I7 Août 1977.

Il est d'ores et déjà évident que les régimes dits de confiance ne sont là que pour le tape à l'oeil d'une démocratie dite "libérale avancée", la réduction sensible du nombre des bénéficiaires de ces régimes en témoigne. Les nouveaux projets de lois vont plus loin dans le retour en arrière que la politique pénitentiaire effectuée depuis environ cinq ans. Il semble que, de plus en plus, ne pourront bénéficier d'un des régimes de confiance que les détenus particulièrement bien vus du pouvoir, les bourgeois, quand il s'en trouve en prison, les mouchards et les mercenaires du SAC et autres polices parallèles. A l'égard des autres condamnés, ces mesures de modulation de la peine constitueront entre les mains des JAP et de l'administration pénitentiaire des instruments de régulation carcérale, les carottes pour des adeptes du baton.

3. Statistiques pénitentiaires.

Le nombre total des détenus, à un moment donné, qui était tombé en dessous de 15 000 à la veille des deux guerres mondiales et n'avait jamais atteint 30 000 de 1900 jusqu'à Vichy, a dépassé 60 000 à la Libération. Rapidement retombé aux alentours de 20 000 en 1954, il progresse selon une ligne brisée depuis une vingtaine d'années, en fait depuis l'avènement du gaullisme. La population pénale, qui s'était stabilisée aux alentours de 30 000 détenus entre 1970 et 1976, augmente fortement depuis cette date. Elle s'élevait en effet, aux dates suivantes, à :

1-1-1970 : 29 000	29 000
1-10-1970 : 31 400	1-9-1974 : 25 300 (amnistie en juin 1974)
1-10-1971 : 31 503	1-10-1975 : 29 618
1-1-1973 : 30 306	1-1-1976 : 29 482 (1)
1-10-1973 : 27 530	1-7-1976 : 31 513 (2)
	1-7-1977 : 33 500 (3)

Non seulement le nombre des détenus augmente depuis 1976 mais la proportion des condamnés augmente également, puisque l'on comptait environ 50% de condamnés entre 1969 et 1974 contre 59% au 1^{er} Juillet 1976. Cette double recrudescence explique sans doute la fameuse déclaration d'Olivier Guichard, alors ministre de la Justice, à l'Assemblée Nationale le 21 Octobre 1976 : " L'accroissement de la population pénale pose un des problèmes les plus graves qu'on ait à résoudre ". Il semble en effet que le plus grand nombre de mesures

(1) "Le Monde", 25 février 1976.

(2) "Le Monde", 28 Octobre 1976

(3) "Le Monde"; 5 Juillet 1977.

de contrôle judiciaire, amenant une réduction du nombre des détenus provisoires, ne suffise plus à contrebalancer la sévérité pénale accrue. Ainsi les projets de constructions de prisons se multiplient, tandis que le ministre de la Justice réclame 4 000 gardiens de prison supplémentaires.

La structure de la population pénitentiaire a également varié ces dernières années. Les femmes, qui représentaient 10,4 % des détenus en 1952, n'en représentaient plus que 3,2 % en 1969 et 2,6 % au 1^{er} Juillet 1976 (825 pour 31 513 détenus). Alors que les détenus de moins de 30 ans formaient à peine 50 % de la population pénitentiaire jusqu'en 1973, la proportion était de 65 % au 1^{er} Juillet 1976. La proportion de détenus de moins de 25 ans est actuellement supérieure à 40 %. Le taux de détenus étrangers, qui était de 15 % environ au I-I-1970 (4346 pour 29 000), est passé à 17,6 % au 1^{er} ~~juillet~~ ^{Janvier} 1976 (5211 pour 29 482). On relèvera cependant qu'en 1965 on comptait 6 502 étrangers en prison soit 20 % environ de la population pénale, parmi lesquels on comptait environ 50 % d'algériens. Or le nombre d'étrangers ~~était~~ est passé de 1 756 000 en 1954 à 2 664 000 en 1968 et 4 043 000 en 1974 (1). La proportion d'étrangers vis-à-vis de la population française est donc passée de 3,9% en 1954 à 5,4% en 1968 et 7,7% en 1974. Etant donné que les étrangers sont sur-représentés dans les tranches d'âge les plus délinquantes, les taux ne sont pas si élevés que certains voudraient le faire croire (je reviendrais, dans la seconde partie, sur la question de cette prétendue surcriminalité des immigrés).

La population pénitentiaire comprenait en 1971, 9% d'illétrés, 84,1% de détenus ayant une instruction primaire et 6,9% de détenus ayant une instruction secondaire ou supérieure. Les proportions avaient peu varié en 1975 puisque l'on dénombrait alors 9,07% d'illétrés, 81,89% ayant un niveau d'instruction primaire et 9,03% ayant un niveau secondaire ou supérieur. Rappelons que le taux d'illétrés parmi les appelés du contingent (tranches d'âge comparables) est actuellement de 2%.

Voici un tableau de comparaison entre la structure socio-professionnelle de la population pénitentiaire et de la population française, en 1975 :

(1) "La population française", J. Beaujeu-Garnier, p.80. Col. U2.

Ed. Armand Colin. Paris, 1976.

	popul. Pénitentiaire	pop. française
ouvriers	60 %	36,9 %
ouvriers agricoles	10 %	1,7 %
employés de commerce	11 %	16,2 %
techn.sup., cadres, prof.lib.	2,5 %	19,7 %
sans profession (hommes)	10 %	1,9 %
autres	6,5 %	23,6 %

Bref, le détenu moyen est un homme, il est jeune, il appartient au prolétariat ou au sous-prolétariat, il a un niveau d'instruction primaire.

Enfin, à titre d'indication, voici les chiffres globaux des entrants dans les prisons françaises durant une année, chiffres bien entendu supérieurs au nombre des détenus à un moment donné puisque nombre de personnes ne sont détenues que quelques jours ou quelques semaines, temps d'une détention provisoire ou d'une courte peine. Ces chiffres étaient en 1969 de 77 385, en 1972 de 78 121 et en 1973 de 76 030. compte tenu du nombre de détenus déjà en prison au 1^{er} Janvier d'une année donnée, l'administration pénitentiaire s'occupe donc de plus de 100 000 personnes par an. Sachant que l'on compte 3 % de femmes environ et sachant que la population française adulte masculine est d'environ 13,6 millions, un homme a environ 1 chance sur 140 d'aller en prison pour une année donnée. L'espérance de vie étant de 68,7 années en 1973, soit environ 50 années d'âge adulte, la probabilité qu'un homme aille en prison au moins une fois dans sa vie est d'environ une chance sur trois, selon un calcul approximatif fondé sur l'état actuel de la population pénitentiaire et le taux moyen de récidivistes emprisonnés. Le prolétariat et le sous-prolétariat étant fortement sur-représentés dans cette population, la probabilité pour un prolétaire ou un sous-prolétaire d'aller en prison au moins une fois dans sa vie est d'environ deux chances sur trois...

4. La réalité carcérale.

" La prison, c'est seulement la détention ", déclarait le président de la République en 1974. D'aucuns peuvent y voir une volonté révolutionnaire, on préférera y voir une preuve de candeur ou d'ignorance complète de la réalité carcérale. De fait, la prison c'est bien plus que la privation de liberté. Même aux yeux de la loi puisque le condamné est astreint au travail et au port du costume pénal. La pri-

son, c'est avant tout une peine corporelle. Vous y arrivez menotté, on vous fait déshabiller, on vous fouille (et peut-on imaginer plus minutieuses fouilles que celles indéfiniment répétées en prison), on vous enferme. Pendant des semaines, des mois ou des années, vous serez mis nu et fouillé aussi souvent que vos maîtres le décideront, vous ne toucherez plus ni la main d'une femme (d'un homme, si vous êtes une femme) ni la main d'un enfant, vous ne porterez que les vêtements que l'on vous donnera ou que l'on vous autorisera à porter, vous serez isolé lorsqu'il vous plairait de parler à quelqu'un ou vous ne pourrez plus vous isoler si l'on vous met dans une cellule en commun, dans tous les cas vous serez épié nuit et jour, vous ne pourrez plus vous déplacer que sur ordre et en respectant certaines prescriptions, vous ne pourrez plus ni crier ni courir, vous ne mangerez que ce que l'on vous servira et ce que l'on vous autorisera à acheter si vous avez de l'argent, vous ne pourrez voir que les membres de votre famille (si vous en avez) mais à certaines conditions et sans qu'ils ne puissent rien vous donner, vous ne pourrez lire que ce qu'on vous permettra de lire, vous aurez froid sans doute, vous aurez faim peut-être, vous serez seul souvent.

La prison, c'est la privation de liberté, c'est aussi la privation d'amour, la privation d'amitié, c'est le manque le plus complet avant la mort et si tant de prisonniers franchissent le dernier pas et se suicident, qui s'en étonnera ? Claude Lefort rappelait récemment " la révélation d'un PDG fourré en prison à l'initiative d'un hardi juge d'instruction pour avoir provoqué la mort d'un ouvrier par négligence des mesures de sécurité : quelques jours de cellule lui avaient suffi pour découvrir qu'il n'est rien de plus horrible que d'être privé de liberté " (1). La révélation n'a pas suffi, le patron est toujours patron et l'on peut se demander si même l'incarcération de quelques juges et de quelques ministres suffirait à faire disparaître cette absurde perfection qu'est la prison. Mais en quoi la réalité carcérale est à la fois absurde et parfaite ?

L'arrestation est toujours une rupture, même lorsqu'elle est prévue ou prévisible. Le risque, d'hypothétique devient réalité, et le choc de l'arrestation est toujours inattendu, brutal et traumatisant. La force est toujours du côté des inquisiteurs et l'on ne peut plus que réagir intérieurement ou en employant la ruse. Les coups parfois, les interrogatoires toujours, créent chez l'homme arrêté une tension nerveuse qui, bizarrement, s'évanouit dès l'entrée du four-

(1) "Un homme en trop", C.Lefort, p.166. Seuil, 1976.

gon cellulaire dans l'établissement pénitentiaire. Les questions que l'on se posait, les illusions dont on se berçait, disparaissent au profit de cette réalité carcérale.

La plupart des personnes incarcérées le sont pour la première fois mais, même pour les récidivistes, l'entrée en prison c'est l'entrée dans un autre monde, souvent parce qu'il ne s'agit pas d'une prison connue antérieurement, toujours parce qu'un intervalle de temps s'est écoulé qui a pu connaître de nombreux changements. Le récidiviste connaît en effet l'univers carcéral mais il sait que celui-ci offre de nombreuses facettes et il sait l'importance de détails apparemment anodins pour un homme enfermé. Etre en cellule individuelle ou en atelier et dortoir sont deux modes de vie pénitentiaire totalement dissemblables.

Ce soulagement que chacun éprouve à pénétrer en prison, les premières formalités vont rapidement le faire disparaître. Le détenu est d'abord dépossédé de la plupart des objets qu'il possède avec lui, il doit ensuite donner son identité au greffe de même que ses empreintes digitales (cela souvent pour la troisième ou la quatrième fois depuis son arrestation), il est parfois pris en photo (dans les grandes prisons). Il est enfin fouillé de la plante des pieds à la racine des cheveux, sans métaphore. Selon les prisons et selon son heure d'arrivée, il aura droit ou non à une douche. Tout cela au milieu des lazzi des surveillants, des "plus vite", "grouilles-toi", "baisses-toi et tousses", etc.

La porte de la cellule refermée, généralement à grand fracas de verrous et de clés tournées, un rapide coup d'oeil du maton à travers le judas, vous êtes enfermé... seul, en principe, avec plusieurs autres prévenus bien souvent. Car, sauf si vous avez eu la malchance d'être condamné en flagrant délit, vous entrez en prison comme prévenu. Au choc de l'arrestation, au choc de l'irruption dans l'univers carcéral, s'ajoute donc l'incertitude sur votre sort futur. Bien sûr, vous voulez encore croire que votre détention sera courte, que votre cellule ne sera qu'un lieu de passage, que la taule ce n'est pas si terrible, qu'il s'agit d'une expérience comme les autres, mais l'attente commence et vous sentez déjà que le combat sera dur face à cette machinerie si bien huilée qu'elle tient depuis près de 200 ans dans un monde où tout paraît changer.

Les angoisses causées par ce triple traumatisme de l'arrestation, de l'incarcération et de l'incertitude quant à votre sort provoqueront sans doute des troubles physiques sensibles dès les premiers

jours de l'incarcération : disparition de l'appétence sexuelle, constipation et manque d'appétit, sensations d'étouffement et symptômes classiques de la claustrophobie. Dans ces conditions, l'isolement produit souvent le suicide ou du moins la tentative de suicide du prévenu (la rapidité d'intervention des gardiens fait en effet échouer nombre de tentatives qui étaient loin d'être des chantages comme certains voudraient le faire croire). L'emprisonnement en commun, s'il permet fréquemment d'éviter ces redoutables conséquences, ne transforme pas pour cela l'incarcération en sinécure. L'homme entrant en atelier ou en dortoir est toujours un intrus, il réduit l'espace vital (déjà mince) de chacun. Dévidant les péripéties de son affaire, où l'angoisse peut se doubler de mégalomanie, il amuse parfois mais énerve plus généralement, et qui dans cette situation n'a pas repensé au " l'enfer c'est les autres " sartrien ? Arrêté, enfermé, méprisé par les surveillants, le prévenu se sent rejeté par les dernières personnes qu'il pouvait considérer comme ses égaux et son angoisse est d'autant plus grande. Est-il nécessaire d'ajouter que les premières nuits seront blanches, que les premiers jours de prison comptent pour des années ?

Les hauts murs, les grilles, les lourdes portes, les barreaux, les clés, les surveillants, les armes dans le greffe, la fouille, l'oeil du maton au judas, dès les premières minutes d'incarcération le prisonnier fait sienne la phrase de Michel Foucault : " La marge par laquelle la prison excède la détention est remplie en fait par des techniques de type disciplinaire. Et ce supplément disciplinaire par rapport au juridique, c'est cela, en somme, qui s'est appelé le pénitencier " (1). Car la surveillance, le règlement, la discipline, c'est à la fois trop et trop peu. Trop peu parce que cela n'a jamais empêché de s'évader un détenu vraiment décidé. Trop parce que la simple privation de liberté n'a jamais nécessité pareil attirail disciplinaire, trop d'obligations n'étant que des vexations.

Le code de procédure pénale survole la question du règlement pénitencier. L'article D 270 précise que les détenus doivent faire l'objet d'une surveillance constante et de fouilles fréquentes (art. 275). La nuit, les dortoirs doivent être éclairés " sans que la lumière soit assez intense pour empêcher le sommeil " (art. D 270). Les détenus doivent obéissance aux gardiens, aux termes de l'article D243. A ces prescriptions générales, chaque directeur d'établissement pénitencier donnera sa marque, non sans ajouter certaines prescrip-

(1) "Surveiller et punir", M. Foucault, p. 251. Gallimard, 1976.

tions qu'il estime nécessaires. Ce règlement n'est d'ailleurs pas toujours affiché et nombre de détenus n'en apprennent les clauses que par les punitions dont on les ~~accable~~ accable.

" La prison, c'est quoi ? C'est un système autarcique qui possède sa propre police : les gardiens ; sa propre justice : le prétoire ; et sa propre prison : le mitard. Et ce système parfaitement autonome, qui fonctionne avec tous les pouvoirs de répression de la société libérale, n'applique aucune des garanties reconnues par cette même société " (1), telle est l'excellente définition, toujours actuelle, de la prison donnée par un avocat. Toujours actuelle, est-il nécessaire de préciser car certains juristes, prenant peut-être leurs désirs pour des réalités, en tous cas mal informés, se permettent d'écrire : " L'article D 249 nouveau ne fait pas allusion à ce fameux "prétoire", sorte de tribunal intérieur dont la réputation auprès des détenus était assez mauvaise, et qui semble donc supprimé " (2). Venez un peu en prison, messieurs les juristes, goûter du prétoire et du mitard !

Les punitions les plus fréquemment employées sont le retrait d'avantages auparavant accordés. Ces avantages (travail relativement bien rémunéré, possibilité de cantiner, d'acheter des cigarettes...) sont en fait des droits déguisés en récompenses. Mais la punition ultime, souvent employée en cas de récidive ou de "faute grave", c'est le mitard, le cachot, ce que les pénologues désignent de l'euphémisme " cellule ". On peut y être placé pour une durée de 1 à 45 jours, les délais courants étant trois ou huit jours. Cette peine se double de plusieurs peines accessoires : coupe de cheveux ras, port d'un vieux costume pénal (le droguet), interdiction de voir quiconque sauf son avocat pour un prévenu, interdiction de fumer, interdiction de cantiner, interdiction de s'allonger pendant la journée... Ces punitions sont d'autant plus ignobles qu'elles ajoutent à un dénuement déjà très important, qu'elles sont prononcées pour des motifs souvent ridicules, sur la simple foi d'un rapport de surveillant que nul ne s'avisera jamais de remettre en cause, sans aucune possibilité de défense pour le puni. Bref ce sont les symboles les plus évidents du pouvoir arbitraire des despotes pénitentiaires sur le détenu.

" Le prétoire est l'institution clef de l'univers pénitentiaire, son moment le plus haut, celui où il fait l'expérience totale de sa propre vérité ; car le prétoire, c'est l'exercice de la répression à l'intérieur de la répression " (3). Le pouvoir justicier des

(1) M^e C. Devaux, cité in "Aujourd'hui la prison", S. Livrozet, p. 41. Hachette, 1972.

(2) "Traité de droit criminel", R. Merle & A. Vitu, p. 711. Cujas, 1973.

(3) "Sept ans de pénitence", N. Gérard, p. 409. J'ai lu, 1972.

"prétours" peut bien passer aux mains du seul directeur ou même du juge à l'application des peines, la prison a besoin d'un second degré, d'une prison dans la prison, pour réprimer les détenus et les actuelles constructions de quartiers de sécurité renforcée doivent assouvir ce besoin face aux révoltes de plus en plus fréquentes contre l'arbitraire intolérable.

Car lorsqu'un règlement interdit par exemple de déboutonner sa veste, de fumer la pipe ou de s'allonger pendant la journée, lorsque les surveillants y ajoutent les vexations continuelles dont la fouille générale des cellules n'est pas la plus mesquine, il s'agit bien d'arbitraire et d'absurdité. Sortant de la centrale de Melun, Victor Serge écrivait ; " Le règlement pourrait se résumer en trois mots catégoriques : Défense de vivre ! Mais peut-on faire défense de vivre à des vivants ? Du poids de ses puissants édifices de pierre, de ciment et de fer, la prison massive affirme qu'on le peut " (1). Soixante années plus tard, à la question " Avez-vous des observations à faire sur le règlement ? ", des détenus répondent : " Un concentré de merde "; " Tout est interdit "; " Tout pouvoir, toute protestation, toute parole leur sont durement refusées, d'autant plus durement que le surveillant est non gradé "; " infect. Les liens sociaux sont rompus et interdits. Il nous abêtit, donne le droit de nous traiter comme des chiens, la longueur des peines accroît notre rage " (2).

Comment en serait-il autrement dans un système pénitentiaire étroitement lié à l'idée du châtement depuis des centaines d'années ? Comment des gardiens, à qui l'on a appris à guetter et à surveiller constamment, à qui l'on présente les détenus comme des êtres rusés, méchants et comploteurs, dont on ne peut se faire obéir que par la domination la plus brutale, comment donc ces gardiens n'en viendraient-ils pas rapidement aux brimades ? Si la ceinture de contention n'est plus guère utilisée depuis les dernières révoltes pénitentiaires, les brimades moins évidentes font toujours partie de la vie quotidienne du prisonnier.

Mais il est des mesures de surveillance qui, plus encore que les brimades, pèsent sur le détenu et le traumatisent aussi sûrement qu'une ceinture de contention. Les fouilles de cellule par exemple, toujours précédées d'une fouille corporelle, sont des violations répétées du piètre "territoire" que s'est lentement constitué le détenu, elles se doublent souvent de brimades (bris ou déchiquetage d'ob-

(1) "Les hommes dans la prison", Victor Serge, p.49. Ed. du Seuil, 1967.

(2) réponses extraites de "Enquête dans 20 prisons", GIP. Champ Libre, 1971.

jets, tolérés ou interdits), toujours de désordres, car je n'ai personnellement pas mémoire de gardiens remettant en ordre les affaires d'un détenu. De même la vérification journalière, habituellement par le gardien-chef, de l'état des barreaux, donne à tout prisonnier l'impression que l'on se méfie perpétuellement ~~de~~ de lui. Surtout, la surveillance constante, le plus souvent par le biais de l'oeilleton, en supprimant toute intimité possible, crée une tension continue chez le détenu qui ne peut pas oublier une seconde qu'il est peut-être observé. Les nouvelles techniques d'écoute expérimentées en particulier à Fleury-Mérogis accentuent encore un peu plus cette tension, mais peut-on faire ressentir à qui ne l'a pas subi cette constante sensation d'être derrière une vitrine ? C'est ~~évidemment~~ pourtant Victor Hugo (lequel ne fut jamais détenu) qui écrivait si justement : " La prison est une espèce d'être horrible, complet, indivisible, moitié maison, moitié homme; je suis sa proie ; elle me couve, elle m'enlace de tous ses replis. Elle m'~~enferme~~ enferme dans ses murailles de granit, me cadenasse sous ses serrures de fer, et me surveille avec ses yeux de geôlier " (1).

Toutes ces mesures de surveillance, et les brimades elles-mêmes, sont justifiées aux yeux de l'administration pénitentiaire par le danger d'évasion. En 1968, 31 détenus se sont évadés d'établissements fermés et 15 d'établissements ouverts, 65 tentatives d'évasion avaient échoué. En 1969, 30 détenus se sont évadés dont 29 ont été repris dans les Quarante-huit heures. En 1970, 15 détenus se sont évadés d'établissements fermés parmi lesquels 14 ont été repris dans les 48 heures, 17 détenus se sont évadés d'établissements ouverts dont 16 ont été repris, on comptait également 65 tentatives d'évasion. Etant donné qu'il passe une centaine de milliers de personnes chaque année dans les prisons françaises, on voit que la probabilité de réussir une cavale prolongée est infime (une chance sur 50 000 environ).

Le plus surprenant dans ces chiffres n'est pas tellement le faible nombre d'évasions mais plutôt le nombre infime d'évasions réussies. On pourrait en effet penser qu'un détenu assez déterminé pour parvenir à s'évader ne devrait pas être repris aussi facilement. En fait, le costume pénal, le manque d'argent, l'impossibilité de se rendre chez des proches ou même de lointains amis, le déclenchement de recherches de grande ampleur par les services de police et de gendarmerie, font de la cavale une entreprise qui dépasse l'évasion elle-même et dont la réussite ne peut guère être assurée sans solides com-

(1) "Le dernier jour d'un condamné", V. Hugo, p.306. Livre de poche, 1970.

plicités à l'extérieur. La véritable prévention contre les évasions n'est donc pas assurée par le personnel pénitentiaire mais par les services de police et de gendarmerie. Ce n'est pas le moindre des paradoxes carcéraux.

A parler globalement des détenus, on risque d'oublier que 40 à 50% de ceux-ci sont des prévenus, qui font l'objet des mêmes mesures de surveillance que les condamnés. Or ces prévenus ne devraient en principe faire l'objet d'aucune peine, ce qui est contraire à certaines de ces mesures. En épiant une centaine de milliers de personnes comme si chacun n'avait qu'une idée : s'évader, l'administration pénitentiaire n'est pas seulement ridicule, elle traumatise ces 100 000 personnes à vie, elle s'oppose de plus à toute "resocialisation" mais on sait qu'il s'agit là de son dernier souci.

Cette surveillance paraît d'autant plus absurde qu'il est souvent possible de s'évader. S'il est véritablement déterminé, s'il pense vingt-quatre heures sur vingt-quatre à l'évasion, s'il dispose d'un abri sûr à l'extérieur de la prison, un homme peut réussir une cavale. Mais le problème n'est pas tant de s'évader, il se situe surtout après l'évasion et c'est bien parce que peu de détenus peuvent compter sur une solidarité totale et insoupçonnable des services de police, que si peu tentent de s'évader, d'autant que la clandestinité qui s'ensuit n'est pas une sinécure. J'écris ces lignes en sachant que le lecteur mettra en doute cette affirmation, il est vrai que l'on ne s'évade pas facilement, en particulier de certaines centrales ou des prisons nouvellement construites. Mais le système de surveillance a ses failles, tous les taulards le savent : les surveillants ne peuvent vivre 24 heures sur 24 dans la hantise de l'évasion, d'autant que celles-ci sont rarissimes.

Les mesures de surveillance ont de fait un tout autre rôle que la prévention des évasions. Il y a plus d'un siècle que Dostoïevski a écrit : " Les fers sont une marque d'infamie, une honte, un fardeau physique et moral - c'est du moins ainsi qu'on les considère - mais ils n'ont jamais empêché personne de s'évader. Le plus stupide, le plus maladroit des forçats n'a pas de peine à les scier ou bien à briser avec une pierre le rivet qui les tient " (1). Pourtant la sacro-sainte justification par le "danger d'évasion" tient toujours.

Qui ne comprend pas que la soi-disant prévention des évasions couvre un objectif purement punitif, une domination totale du corps des détenus, du coup d'oeil par le judas à la fouille corporelle ?

(1) "Souvenirs de la maison des morts", Dostoïevski, p.256. Livre de poche, 196

Cette domination, certains la refusent et, s'ils ne s'évadent pas, il ne leur reste plus que deux possibilités : la révolte ou le suicide. Des révoltes, je reparlerai plus longuement par la suite. Du suicide, il est nécessaire de parler après avoir évoqué l'évasion, tant l'universalité de la notice de Montaigne est réelle : " Ce cruel Empereur Romain disoit de ses prisonniers qu'il leur vouloit faire sentir la mort ; et si quelqu'un se deffaisoit en prison : Celuy-là m'est échappé, disoit-il " (1).

On se suicide plus en prison que nulle part ailleurs. Cette règle s'est vérifiée de tous temps mais jamais plus tragiquement que depuis 1972. On a compté trois périodes historiques où les suicides furent particulièrement nombreux dans les prisons françaises : 1911-1913 (taux de 111 pour 100 000 prisonniers), 1937-1939 (taux de 106 pour 100 000 prisonniers) et 1954-1955. Entre 1955 et 1965, l'administration pénitentiaire dénombrait 183 suicides, soit un taux de 60 pour 100 000 prisonniers. En 1965 on comptait 23 suicides. En 1966, 17. En 1968, 26. En 1969, 22. En 1970, 19. En 1971, 25. La population pénitentiaire étant à peu de choses près égale avant 1972 et après, les chiffres suivants n'en sont que plus impressionnants. On comptait en effet :

en 1972, 37 suicides (2), soit un taux de 120 pour 100 000 détenus.
 en 1973, 42 suicides (2), " " 140 " " "
 en 1974, 37 suicides (2), soit un taux de 120 pour 100 000 détenus.
 en 1975, 47 suicides (2), soit un taux de 150 pour 100 000 détenus.
 pour le 1^{er} semestre 1976, 24 suicides (3) soit un taux de 155 pour 100 000 détenus.

Le taux étant calculé à partir de la population pénale moyenne durant une année. On ~~peut~~ peut en effet rapporter le nombre de suicides au nombre d'entrants en prison mais certains n'y passent que quelques jours et il faudrait calculer les taux sur la base de la durée de séjour de chaque prisonnier, calcul irréalisable dans l'état actuel des données.

Le nombre annuel de suicides en France, transmis par le gouvernement français, est de 7 800 mais les services de police et de gendarmerie retiennent celui de 15 000 soit un taux d'environ 29 pour 100 000 français. La "suicidité" carcérale est donc 5 à 6 fois plus élevée que la "suicidité" en milieu "libre". Les taux de suicide actuellement atteints n'ont jamais été aussi élevés, de toute l'histoire pénitentiaire française. Alors qu'entre 1955 et 1965, 36% des suicidés avaient moins de trente ans, le pourcentage était de 67% pour le pre-

(1) "Essais", Montaigne, p.685 ; La Pléiade, Gallimard, 1950.

(2) "Le Monde", 30 Mars 1976. (3) "Le Monde", 4 Novembre 1976.

mier semestre 1976 (rapport de M. Larue, député P.S. à l'Assemblée Nationale, le 2 Novembre 1976). Il est vrai que les moins de trente ans forment actuellement 65% de l'effectif pénitentiaire alors qu'ils n'en formaient que 50% environ durant la période 1955-1965. Il n'empêche que les jeunes se suicident proportionnellement plus nombreux actuellement, alors même qu'en milieu "libre" on a toujours observé le phénomène inverse. Ainsi les moins de vingt ans se suicident dix à vingt fois plus fréquemment en prison qu'à l'extérieur.

Entre 1955 et 1965, 60% des suicidés étaient des prévenus. Il semble que la proportion de prévenus parmi les suicidés ait encore augmenté, elle atteindrait 80% selon Serge Livrozet (1). Etant donnée la proportion des prévenus parmi les détenus (40 à 50%), on peut en déduire que les prévenus se suicident environ 10 fois plus fréquemment que les hommes "libres" : une présumée innocence qui fait beaucoup de victimes...

Ce que certains appellent une épidémie suicidaire est d'autant plus grave qu'à l'extérieur, les suicides ont diminué de 10% entre 1945 et 1975. On ne saurait donc expliquer pareil phénomène par l'ambiance sociale extérieure. Il s'agit bien d'une caractéristique du système pénitentiaire, accentuée depuis 1972. Présentant récemment une thèse de doctorat sur la "sursuicidité" carcérale en France, J.C. Chesnais remarquait que c'est aux périodes de reflux et même lorsque les prisons sont le moins remplies que le taux de suicide augmente. Si une baisse sensible du nombre de détenus peut être enregistrée en 1911-1913, 1937-1939 et 1954-1955, on ne peut dire que la population pénitentiaire ait véritablement diminuée à partir de 1972. Le contraire serait plus vrai.

Rappelons que tous les chiffres sur les suicides donnés jusqu'ici sont des chiffres officiels ; or il n'est pas douteux que certains suicides passent pour des morts naturelles. Surtout la signification de ces chiffres est considérable, étant donné la surveillance continue exercée sur les détenus : pour se suicider en prison, il faut vraiment le vouloir. Chacun connaît les exemples classiques du détenu s'enfonçant un clou ou un tournevis dans la boîte crânienne en se servant du mur comme d'un marteau. Pour en arriver à de tels modes de suicides, il faut que le régime pénitentiaire soit si inhumain que certains dépassent l'humainement possible. Il faut aussi rappeler que le suicide ou la tentative n'a jamais pu servir à apitoyer qui que ce soit en prison ; au contraire, le suicidant que l'on parvient à sauver

(1) "Aujourd'hui la prison", Serge Livrozet, p.170. Hachette, 1976.

passé devant le prétoire et se retrouve au mitard, habituellement pour dégradation ou bris de matériel (le matériel dont il a usé pour tenter de se suicider)...

Si nombre de tentatives de suicide n'aboutissent pas parce que les gardiens arrivent avant la mort du suicidant, il est aussi des cas où, bien que survenant alors qu'il restait un espoir de "sauver" le suicidé, les gardiens, obéissant aux directives administratives, ne peuvent le "sauver" (ils n'ont pas le droit d'appeler sur le champ les pompiers, par exemple). Le règlement passe avant l'assistance à personne en danger.

Dans la thèse citée plus haut, J.C. Chesnais ne fournit pas d'explication de la sursuicidité carcérale actuelle, il ne fait que conclure : " Dans une large mesure épidémique, la flambée actuelle des suicides peut se propager rapidement. On sait que, dès qu'il revêt une forme symbolique, le suicide s'exacerbe d'autant plus vivement que les prédispositions conjoncturelles sont plus fortes et qu'il concerne davantage les jeunes " (1). Mieux vaut sans doute en rester à des considérations générales, s'agissant du suicide : depuis Durkheim, des dizaines de théories ont été échafaudées qui ne rendent nullement compte de toutes les causes du suicide, acte aux motivations complexes et multiples par excellence. Il est certain que le taux de suicide est plus fort dans les catégories sociales les plus défavorisées (83 pour 100 000 chez les salariés agricoles, contre 18 pour 100 000 parmi les professions libérales) et les plus rejetées (adolescents, vieillards). Il n'est donc pas surprenant que les prisonniers se suicident plus encore que tout autre groupe social. On sait aussi que le nombre de suicidés diminue de façon spectaculaire lorsque survient l'espoir d'un changement social important et cela explique peut-être que de 1968 à 1972, le taux de suicidité carcérale soit resté relativement faible, Mai 68, l'agonie du gaullisme et les révoltes étant venus redonner espoir aux détenus.

Terminant un livre sur les assassinés de la société, Denis Langlois écrit : " Trois mois auparavant, le 2 août 1973, un adolescent de 17 ans et demi s'était lui aussi pendu dans sa cellule de la prison militaire de Cambout à Metz, dont une annexe est réservée aux mineurs. Il avait été arrêté deux jours auparavant alors qu'il tentait de voler une voiture.

" Déjà, en 1962, dans cette même prison militaire, un jeune garçon de 14 ans s'était suicidé.

(1) "Les morts violentes en France depuis 1926, comparaisons internationales"
M.C. Chesnais, in "Population, n° 1, 1976. Revue de l'Inst. nat. d'état.

" 14 ans. Faut-il encore appeler humaine une société qui, pour se protéger, n'a rien trouvé de mieux que d'enfermer un enfant de 14 ans et de le pousser à la mort " (1).

Désespérés, révoltés par l'injustice d'une société qui les enferme alors qu'ils sont présumés innocents, 30 à 40 prévenus se suicident chaque année depuis 1972. Si l'on rapporte ce chiffre à la population de prévenus, cela signifie qu'un prévenu sur 400 ou 500 se suicide chaque année. Rapporté à l'ensemble de la population française, cette proportion équivaut à 105 000 à 130 000 suicides par an...

La soi-disant contagion est une farce qui n'explique rien. Il y a plus de 150 prisons en France et chacune de ces prisons connaît rarement plus d'un suicide par an, à l'exception bien sûr des grands centres comme Fleury-Mérogis ou la Santé. Où est la contagion ? De plus, ce sont surtout des prévenus, généralement après peu de jours d'incarcération, qui se suicident. Il n'y a donc pratiquement aucune probabilité pour qu'un seul suicide ait eu lieu dans leur prison depuis leur incarcération. La mobilité de la population pénitentiaire s'oppose donc à toutes les hypothèses de contagion suicidaire. Enfin, cette contagion n'a jamais pu être observée dans un quelconque milieu social. On a seulement pu mettre en valeur le " rôle de l'imitation dans le choix du procédé et la modalité d'exécution " (2).

Il faut rendre à César ce qui est à César et dire nettement que la sursuicidité carcérale est l'aboutissement logique d'une domination inhumaine du détenu par la machinerie répressive dans sa totalité (lois, justice, prisons). Si tant de prisonniers se donnent la mort, c'est qu'ils sont déjà des morts-vivants. Si, depuis 1972, on assiste à un accroissement sans précédent du nombre des suicides, c'est sans doute que la machinerie est de plus en plus inhumaine, que le rejet des condamnés comme des prévenus est toujours plus féroce, que l'impression domine chez de nombreux détenus qu'il est impossible de lutter contre pareille violence, que la mort est un moindre mal.

Que la répression tende à devenir toujours plus féroce et inhumaine, c'est ce qu'a prouvé l'agonie d'Auguste Grandvillemin, mort le 17 mars 1976 après dix mois de grèves de la faim. Inculpé pour plusieurs hold-up, Auguste Grandvillemin entame une grève de la faim le 12 mai 1975, demandant que soit fait état dans son dossier de personnalité ^{de ses} nombreux certificats de travail (une trentaine) et qu'on ne le place plus dans le quartier de haute sécurité où il est

(1) "Les dossiers noirs du suicide", D.Langlois, p.171. Seuil, 1976.

(2) "Psychologie du suicide", G.Deshaies. PUF. Paris, 1947.

enfermé depuis six mois, ceci à la prison St Michel de Toulouse. 40 jours plus tard, il est transféré à la prison de Fresnes puis mis sous perfusion le 4 août. Il recommence à s'alimenter le 24 Septembre sur la promesse que l'on reverrait son "curriculum vitae". Mais, quand on le ramène à Toulouse, c'est pour l'enfermer à nouveau dans le fameux quartier de haute sécurité. Il reprend sa grève de la faim, est une fois encore hospitalisé, le 21 Novembre 1975, cette fois à l'hôpital de la prison des Baumettes. Le 27 Janvier 1976, on le ramène au quartier de haute sécurité de Toulouse. Il poursuit sa grève de la faim. Le 2 Mars 1976, il est ramené à l'hôpital de la prison de Fresnes. Il a alors 34 ans, mesure 1 m 75 et pèse 27 kilogs... Le 12, il est interné au quartier de sûreté de l'hôpital psychiatrique de Villejuif, puis expédié d'urgence à Sainte-Anne, où il meurt cinq jours plus tard.

La plupart des journaux, relatant ce "fait-divers", se sont interrogés sur les "carences" d'une administration pénitentiaire capable de laisser mourir un homme d'épuisement, reprenant l'interrogation de son avocat, M^e Catala : " Au nom du respect de la personne humaine, fallait-il laisser courir cet homme, fût-il un détenu, vers un suicide que l'on savait certain ? " (1). Et le journal "Le Monde" de rappeler l'article D 390 du code de procédure pénale : " si un détenu se livre à une grève de la faim prolongée, il peut être procédé à une alimentation forcée, mais seulement sur décision et sous surveillance médicales, et lorsque ses jours risquent d'être mis en danger " (2). Ainsi les charognards tentent-ils sur la dépouille de Grandvillemin de contester aux hommes le droit de mourir, tout en occultant les vraies questions. Car Grandvillemin ne voulait pas mourir, il tentait d'obtenir ce qu'il croyait être des droits : que l'on tienne compte de son passé de travailleur lors de son procès (ce qui est un droit aux yeux du législateur et qu'on ne lui a concédé qu'après plusieurs semaines de grève de la faim), qu'il cesse d'être traité comme un chien , c'est-à-dire enfermé dans cette prison dans la prison qu'est un quartier de haute sécurité (or c'est l'administration pénitentiaire qui, arguant de sa prétendue dangerosité, l'a enfermé là, décidant donc du régime de sa peine, ce qui est illégal et même anticonstitutionnel).

Je laisserais tirer les conclusions de ce "fait-divers" pénitentiaire à un juge et à un journaliste. Le juge est M. Franceschi,

(1) "La dépêche du midi," 25 Mars 1976.

(2) " Le Monde ", 26 Mars 1976.

juge d'instruction à Paris, qui, une information étant ouverte sur cette affaire, demanda que l'on fasse exhumer le corps d'A. Grandville-min et que l'on procède à une autopsie " permettant de déterminer avec exactitude les divers éléments qui ont pu entraîner le décès " (1). Le journaliste est un gribouilleux de "la Dépêche du midi" qui, tel cet empereur romain dont parlait Montaigne, fut assez ignoble pour écrire en première page : " Il a échappé à la justice des hommes qu'il avait bravée tant de fois " (2).

Les grèves de la faim mettent en relief la nature des liens unissant l'administration pénitentiaire et les autorités médicales, liens de complicité généralement, parfois d'antinomie lorsque chacun rejette sur l'autre les responsabilités d'une complication ou d'un décès. Le médecin est entré tardivement dans la prison et il n'y est entré que par l'épidémie et la folie. Le rationalisme bourgeois ne pouvait tout de même pas renouer avec les pratiques de l'Ancien Régime, celles que décrit par exemple Nicolas Versoris en 1530 : "Durant ce temps, fut faicte fort grosses justices de plusieurs mauvais garçons prisonniers, tant à cause de la multitude estant en prisons que parce que il estoit bruit que la peste se estoit mise à la Conciergerie du Palays. Il n'estoit jour qu'il n'y en eust de perdus et estranglé et les aultres bruslés " (3).

Les médecins et, plus généralement, le personnel médical exerçant en milieu carcéral sont nommés par le ministère de la Justice et sont aisément révocables. Ils ne peuvent exercer le semblant de pouvoir que leur délègue le Code de Procédure pénale qu'en conformité avec la volonté des directeurs d'établissements. Leur pratique médicale est réglée par de nombreux articles de ce code. Enfin le décret de novembre 1885, rappelé dans le code des prisons par une note du 15 juin 1960, prescrit au médecin, à qui un détenu aurait " abusivement demandé une visite ", de le signaler au chef d'établissement qui jugera, selon les circonstances, de " l'opportunité ~~de~~ d'une punition "... Bref, les médecins des prisons ont pieds et poings liés par l'administration pénitentiaire et ne peuvent être eux-mêmes qu'une fois la porte franchie. De nombreux ouvrages écrits par d'anciens médecins pénitentiaires en témoignent, je ne referais pas un procès qu'ils ont parfois fort bien fait.

(1) "Le Monde", 30 Mars 1976.

(2) "La dépêche du midi", 25 Mars 1976.

(3) "Le journal d'un bourgeois de Paris sous François I^{er}", p.133. UGE, 1963.

De cette médecine codifiée par la législation, voilà ce que disent les détenus de la prison de la Santé, si mal nommée : " Au bout de quelques heures, on vous fait sortir par 2 ou 3 à la fois, on vous fait mettre à poil dans un couloir et vous attendez votre tour, mais rassurez-vous, le docteur ne passe jamais plus d'une minute par détenu quel que soit ce que vous ayez. C'est toujours le même traitement, Aspirine, Valium et Seresta, et puis dès qu'il y a une fouille de cellule, les gardiens emportent ces médicaments, paraît-il qu'on a pas le droit d'en avoir "(1). Cinq ans plus tard, la "qualité" des soins n'a guère variée puisqu'en mai 1976 des détenus de Fleury-Mérogis, la "prison-modèle", expliquent : " Les premiers symptômes d'une maladie grave peuvent se déclencher la nuit, une décision du médecin peut être vitale, mais en prison cela n'existe pas, c'est l'interne de garde qui prend ses décisions de loin sur rapport du gardien de nuit qui lui-même a reçu seulement un appel par interphone du détenu, c'est-à-dire qu'il lui est même impossible de décrire l'état du détenu malade. Pourquoi d'ailleurs s'en donnerait-il la peine puisqu'il n'a à sa disposition que les deux médicaments miracles qui soignent tous les maux des nuits de prison : aspirine et valium " (2). Encore s'agit-il d'une prison neuve et de grande contenance car l'immense majorité des maisons d'arrêt, on ne voit le médecin qu'une fois par semaine et, la nuit, il n'y a ni interne ni parfois d'infirmière susceptible de donner même les premiers soins.

La médecine pénitentiaire a deux fonctions principales :
 1° détecter et isoler les malades contagieux (en 1968, 69 396 détenus firent l'objet d'un examen radiologique, 466 cas de tuberculose furent décelés, et près de 70 000 examens sérologiques mirent en évidence 2 500 cas de maladies vénériennes).

2° atténuer les souffrances des détenus pour éviter qu'ils n'en viennent à des extrémités préjudiciables à l'ordre pénitentiaire, bref assurer la tranquillité de la prison, ceci en usant et abusant de l'aspirine et des neuroleptiques.

Le médecin n'est pas là pour poser le problème de l'institution pénitentiaire et il le comprend habituellement vite. Dans le cas contraire, il est purement et simplement renvoyé.

Un médecin, André-Gilles Mathé, psychothérapeute à la maison centrale de Melun, écrit tranquillement : " Le médecin n'est pas seulement un dispensateur de soins physiques et soins psychiques, il est agréé comme dispensateur de faveurs et l'exemple le plus typique est

(1) "Enquête dans 20 prisons", GIP, p. 38. Ed. Champ libre, 1971.

(2) "LA Santé ~~à Fleury-Mérogis~~ à Fleury-Mérogis, journal du GAP, mai 1976

celui des régimes alimentaires " (1). Il faut vraiment que notre auteur ait été fort corrompu par la mentalité de l'Administration pénitentiaire pour parler de faveurs quand il s'agit du strict nécessaire que l'appareil pénitentiaire déguise en récompenses dans l'espoir de mieux contrôler les détenus ! Mais que pouvait-on attendre d'un médecin qui définit ainsi son rôle : " Le médecin ne constitue pas un arbitre, ni un instructeur, ni un informateur, mais il pourrait devenir le médiateur de tout le collectif pénitentiaire " (2). Quand cela fait des dizaines d'années que les médecins pénitentiaires se prétendent médiateurs et servent ainsi d'alibi à une domination de plus en plus féroce. Les prétendus médiateurs ont toujours été les chiens de garde des dominants.

Le service médical pénitentiaire poursuit comme idéal la non-souffrance et la non-jouissance du détenu, il en est de même de l'hygiène. L'entretien des locaux pénitentiaires, la nourriture, l'habillement et le couchage sont conçus pour un perpétuel ni trop-ni trop peu, même s'il est de scandaleuses exceptions et si la notion de strict minimum vital retarde en prison d'au moins un demi-siècle. On sait par exemple que le système des tinettes n'a pas disparu de tous les établissements, loin de là, et contribue puissamment à former cette odeur si caractéristique de la prison. On peut difficilement parler d'hygiène dans de telles conditions.

Dans de nombreux établissements, plus ou moins vétustes, les murs portent une couche de crasse séculaire, les cellules ont rarement l'eau courante, la lumière est distribuée plus ou moins parcimonieusement, le chauffage est parfois inexistant, la douche est généralement hebdomadaire mais sa durée peut se réduire à moins de 5 minutes, les parasites divers se partagent fréquemment l'espace vital du détenu avec les rats et les souris. Manque d'ensoleillement et de lumière tout court, manque d'aération, crasse, vétusté, odeur nauséabonde, froid... Le confort pénitentiaire est très relatif !

La nourriture est présentée par l'administration pénitentiaire comme frugale mais largement nécessaire pour assurer le maintien de la santé du détenu (les menus doivent en théorie correspondre aux normes de l'Institut National de la Santé et de la recherche médicale). Les crédits accordés à l'alimentation n'étaient toutefois que de 3,15F par détenu et par jour en 1970. Plus abondants que nourrissants, les menus font une large place aux féculents. Pour ne pas faire appel à

(1) "Psychothérapie en prison", A.G. Mathé, p.85. Ed. Denoël, 1976.

(2) id° p. 91.

une expérience que certains pourraient appeler exceptionnelle, je citerais ce passage bien caractéristique d'un "manuel de Criminologie et de science pénitentiaire" : "L'ordinaire de la prison est prévu de façon à fournir environ 2 700 calories par jour (500 gr. de pain et 1 kg de pommes de terre par jour, viande deux fois par semaine)"(1). Lorsque le pain est rassis et les pommes de terre à moitié cuites, on est loin de la prison "quatre étoiles" dont parlent certains.

Contraint et forcé, le détenu doit faire sien l'adage de Gandhi : "Il faut prendre la nourriture comme on prend des médicaments, c'est-à-dire sans se demander si elle est agréable ou non au goût ; il ne faut en prendre que les quantités nécessaires aux besoins du corps" (2). A moins qu'il n'ait de l'argent et puisse cantiner, ce qui lui permettra de refaire le menu pénitentiaire à son idée et d'éviter certaines carences, par exemple en vitamines. La cantine sert en fin de compte à l'administration pénitentiaire, comme incitation au travail, comme sauvegarde de l'équilibre nutritif du détenu, comme reproduction d'une hiérarchie puisque les plus riches monnayent les services ou les avantages en produits cantinables. Certains produits comme le tabac étant considérés comme accordés par faveur, ils peuvent également servir de moyen de rétorsion, leur privation constituant une punition usuelle.

Le régime alimentaire en prison est en fait très semblable à celui des casernes, mais l'inaction * et la somatisation en réaction à l'agression carcérale font que le taulard a plus que le bidasse l'impression d'être mal nourri, impression vérifiée par les nombreux troubles digestifs qu'engendre presque inmanquablement un séjour en prison.

Pour ce qui est de l'habillement et de la literie, les différences sont considérables selon les prisons et selon les catégories de détenus. On sait que le prévenu peut conserver ses vêtements "civils", bien que certains de ces vêtements puissent lui être retirés comme non conformes à la sécurité ou aux nécessités carcérales. La propreté est de rigueur (art. D 357 du code de procédure pénale) mais l'administra-

(1) "Criminologie et science pénitentiaire", Stefani, Levasseur... p.399. Dalloz

(2) "Lettres à l'Ashram", Mahatma Gandhi, trad. J. Herbert. Albin Michel, 1960.

* ce mot "inaction" paraîtra osé puisque les détenus sont astreints au travail, du moins une fois condamnés ; comptant revenir sur ce sujet, j'indiquerais simplement que le chômage sévit aussi en prison et que, de plus, nombre de travaux ne nécessitent pas vraiment d'exercices physiques.

tion ne se gêne pas pour laisser les mêmes draps au détenu parfois plus d'un mois, quand il y a des draps. Peut-être faut-il rappeler ici que tout l'entretien, tant des locaux que de l'habillement et de la literie, est effectué par les détenus sous-payés des services dits généraux.

" Pour des raisons d'hygiène individuelle ", une promenade d'une heure est prévue tous les jours de même que des séances d'éducation physique et des exercices sportifs. La promenade ayant habituellement lieu dans une cour de quelques mètres carrés, l'exercice réduit y est fort réduit. La durée peut en être restreinte selon le temps ou le bon plaisir du gardien, les cris et les chants y sont interdits dans nombre d'établissements. Les sports sont réduits à leur plus simple expression, excepté dans quelques centrales. On sait que la révolte de Toul fut en partie provoquée par les restrictions apportées à l'exercice sportif du détenu. " La goutte d'eau qui a fait déborder tout, c'est cette histoire de sport et d'assurance " (1). Pour avoir le droit de jouer au football, les détenus devaient en effet avoir obtenu le "premier galon", c'est-à-dire n'avoir subi aucune réprimande ou avertissement pendant six mois.

Quant à l'éducation physique, elle serait en train d'être supprimée : " Les quelques rares postes de professeurs d'éducation physique affectés aux prisons sont proches d'être supprimés. Une douzaine de professeurs se répartissent dans une cinquantaine d'établissements pénitentiaires (sur les cent quatre-vingt qui existent en France). Il faut donc s'attendre à une suppression pure et simple de ces postes, au moment où, la réforme pénitentiaire allant son petit train, on s'attendait, tout au contraire, à les voir augmenter " (2).

Il semble que l'administration pénitentiaire n'arrive pas à déterminer si les avantages du sport l'emportent sur les inconvénients, ce qui expliquerait ses revirements d'attitude depuis 1945. L'exercice physique constitue un excellent défoulement en particulier des tensions sexuelles (" On sait que l'éducation moderne fait grand usage des sports pour détourner la jeunesse de l'activité sexuelle : il serait plus juste de dire qu'elle remplace la jouissance spécifiquement sexuelle par celle que provoque le mouvement, et qu'elle fait régresser l'activité sexuelle à une des composantes auto-érotiques "(3)), mais il peut aussi servir de tremplin pour une évasion ou dégénérer en rixes.

(1) "La révolte de la Centrale Ney", comité Vérité-Toul, p.194. Gallimard, 1973.

(2) " Le Monde", 30/31 Mai 1976.

(3) "Trois essais sur la sexualité", S. Freud, p.182-183. Gallimard, 1974.

Pour le législateur, le détenu est un eunuque. Le code de procédure pénale ignore en effet la sexualité, il ne prône donc même pas l'abstinence, il élude le problème. Bien sûr, le problème est capital pour tous les détenus, une fois dépassé le traumatisme de l'incarcération. La rigoureuse séparation des hommes et des femmes dans la prison, l'impossibilité de voir la conjointe (le conjoint) ou la concubine (le concubin) autrement que derrière une grille et sous surveillance, condamnent les détenus à une continence totale, peine accessoire à la privation de liberté.

L'immense majorité des prisonniers, sinon tous, recourent évidemment à la masturbation, mais la crainte d'être épié et puni, la promiscuité dans certaines cellules en font un substitut toujours plus frustrant de l'activité sexuelle extérieure. " La masturbation vaut certes mieux que la continence. Mais à la longue elle devient insatisfaisante et désagréable, parce que l'absence d'objet d'amour devient rapidement pénible ; et à partir de ce moment, elle provoque dégoût et sentiments de culpabilité, elle devient une compulsion. Et même dans les meilleures conditions, elle a le défaut d'entraîner de plus en plus l'activité imaginative dans des voies névrotiques et infantiles naguère délaissées ; ce qui exige dérechef de nouveaux refoulements. La menace de névrose grandit alors avec la durée de la satisfaction onaniste " (1), écrivait Wilhelm Reich en 1930. En milieu pénitentiaire, les conséquences de la masturbation sur " l'équilibre psychique " du détenu sont immanquablement plus importantes que dans nul autre milieu. Si la satisfaction auto-érotique prend une coloration sado-masochiste, si elle ouvre la voie à la paranoïa, le milieu carcéral et la surveillance continue du prisonnier en sont uniquement responsables.

L'homosexualité ne semble pas si fréquente que certains le disent, en particulier dans les maisons d'arrêt où l'isolement est souvent de règle, elle n'en existe pas moins. Elle paraît plus répandue aux USA, peut-être parce que les peines y sont plus longues et parce que l'emprisonnement en commun y est habituel. Après une dizaine d'années d'enquêtes dans les prisons américaines, Bruce Jackson conclut : " Il est facile d'exagérer le rôle que joue le sexe en prison. La presse du coeur l'amplifie, les autorités pénitentiaires le minimisent, et en fait il est difficile d'établir au juste ce qu'il en est et impossible de déterminer qui fait quoi et à qui. De nombreux pédéras-

(1) "La révolution sexuelle", W. Reich, p.180. Col.10-18. UGE, 1972.

tes m'ont confié leur surprise de voir que tant de détenus en apparence normaux se montrent tout disposés à faire l'expérience de la pédérastie. A en croire la plupart des sources dignes de foi, entre 31 et 50% des détenus ont en prison une activité sexuelle régulière."(1)

Paradoxalement l'homosexualité, poursuivie par le code pénal, est finalement la seule activité sexuelle possible même si elle se heurte à l'hostilité déclarée de l'administration pénitentiaire comme du monde des détenus. La morale dominante rend ainsi complices les détenus et les gardiens, même si le pointeur bénéficie d'un préjugé plus favorable que le pointé. Contraindre un autre détenu à jouer le rôle d'homosexuel passif n'est pas une pratique générale mais lorsque cela se produit, on retrouve le jeu habituel de la domination, l'homosexualité venant reproduire une hiérarchie interne, recréer des maîtres et des esclaves même si la réalité est moins dichotomisée. Dans un milieu où toutes les dominations se fondent sur une force peu déguisée, on ne saurait s'étonner de ces rapports parfois fondés sur la violence.

Quelques mois, a fortiori quelques années après son incarcération, le détenu est souvent pris d'un doute sur sa capacité sexuelle, craignant de ne plus pouvoir faire l'amour à sa sortie de la même manière qu'avant son arrestation. Et, de fait, le détenu sort fréquemment atteint dans son intégrité corporelle. Même si la détention ne produit pas toujours l'impuissance, les relations sexuelles établies par l'ex-détenu seront communément vécues sur le mode du manque ou du sado-masochisme antérieurs.

Dans certains pays scandinaves et aux Etats-Unis, des expériences ont eu lieu de rencontres entre le détenu et sa femme dans une chambre de l'établissement pénitentiaire. En France, cette solution a été rejetée au profit des permissions de sortir qui ont, il est vrai, le mérite de permettre aux détenus (mariés ou non) d'avoir des relations sexuelles avec la personne désirée et désirante. Pourtant, la tension créée par la perspective du retour à l'enfer carcéral s'oppose à des relations sexuelles équilibrées, d'autant que ces permissions sont accordées assez chichement (une ou deux par an) et ne sont en aucun cas accordées aux prévenus, lesquels subissent donc une peine corporelle plus répressive que les condamnés, alors même que certains restent en détention provisoire pendant plus de six ans.

(1) "Leurs prisons", Bruce Jackson, p.392. Col. Terre humaine. Plon, 1975.

Quelle que soit la pratique sexuelle du prisonnier, onanisme, homosexualité, exhibitionnisme, voyeurisme, etc., le réseau de contraintes qu'impose l'univers de la prison ne permet pas d'établir une forme d'activité sexuelle en quelque façon épanouissante. Le détenu qui adapte son activité sexuelle à la prison peut y trouver une satisfaction mais rarement un équilibre et se trouve à sa sortie en porte-à-faux tant vis-à-vis de la morale dominante que d'un véritable équilibre sexuel.

La détention étant une peine, même si le code refuse cette acception s'agissant de la détention provisoire, la privation de liberté se doublant de nombreux manques, de multiples dominations et vexations, de quelques punitions, le détenu ne peut que vivre dans l'attente de sa libération et subir sa peine en comptant les jours. Le vécu du détenu, c'est l'attente, attente des interrogatoires, attente de l'avocat, attente des visiteurs, attente du courrier, attente du jugement, attente du verdict, attente de la permission de sortir, attente de la libération conditionnelle ou de la fin de la peine. Dans cette attente, le détenu est seul même lorsqu'il y a des co-accusés dans son affaire. Car si tous les prisonniers attendent, ils n'attendent pas tous la même chose, la communion ne s'opérant que dans l'espoir, plus ou moins mythique, d'une large amnistie. L'administration pénitentiaire joue de la diversité de ces attentes pour diviser les détenus et elle y parvient trop souvent. Quel est le détenu qui, ne recevant ni lettre ni visite, n'a pas un pincement de jalousie lorsque son compagnon de cellule reçoit une lettre ou est appelé au parloir ? L'emploi de hauts-parleurs dans les grandes prisons et les nouveaux établissements contribue fortement à mettre en valeur ces inégalités, à opérer des divisions et que l'on ne nous dise pas que l'administration pénitentiaire ne s'en doutait pas ou ne s'en doute pas.

La vie quotidienne, c'est aussi l'isolement pour beaucoup. " Tous les gars qui sortent de Fleury te diront : seul 23 heures sur 24, tout plutôt que ça. Je suis allé à Fresnes (...). C'est vrai, ce n'est pas propre comme à Fleury, mais je préfère la crasse à être tout seul. Et les autres sont comme moi. Etre tout seul, c'est la pire souffrance " (1). Nul ne s'habitue à l'isolement forcé et "quand un individu assume méthodiquement sa solitude, il ne peut trouver d'autre issue que dans le suicide. Les statistiques des décès dans les maisons d'arrêt et les centrales vous le confirmeront " (2).

(1) "Prison-modèle : Fleury-Mérogis", GIP, p.25. Ed. Champ libre, 1971.

(2) "Journal d'un petit-bourgeois...", R. Debray, p.8. Seuil, 1976.

Pris dans une durée quasiment immobile puisque le temps lui est volé, le détenu élabore des techniques d'utilisation de cette durée parfois ingénieuses mais toujours dérisoires car rien n'a de sens en prison.

" Curieux phénomène que cette lente prise de ~~possession~~ possession de la vie active par la vie interne, que cette transformation progressive de la personnalité de l'homme livré aux seules ressources de sa pensée. Les préoccupations les plus graves, le nouvel interrogatoire, l'évasion à tenter, passent à l'arrière-plan. Il semble que la seule question de la soupe soit d'importance comparable aux problèmes métaphysiques et sentimentaux qui se posent de plus en plus " (1). Que l'isolement mène au suicide ou à la névrose, c'est ce que démontrent les statistiques pénitentiaires depuis deux siècles maintenant qu'est né le système d'isolement cellulaire.

La vie en commun dans les prisons est parfois aussi pesante que l'isolement même si, à choisir, l'immense majorité des détenus y voient un moindre mal. Elle est pesante, d'abord parce que personne n'a choisi d'aller en prison, ensuite parce que les co-détenus ne choisissent pas de partager la même cellule ou le même atelier, enfin parce qu'elle ne laisse aucune place à un isolement temporaire, à une quelconque intimité. Du moins la monotonie de l'isolement est-elle brisée et, si les hiérarchies et dominations multiples qu'engendre l'enfermement viennent à être dépassées, la promiscuité peut céder à la solidarité et la révolte l'emporter sur le désespoir ou la folie.

Si cette solidarité ne s'établit pas, le dernier garde-fou du prisonnier c'est la compréhension qu'il peut trouver à l'extérieur, par les visites et la correspondance. Ces contacts sont sévèrement réglementés puisque le droit de visite n'est généralement accordé par le juge d'instruction qu'aux membres de la famille du détenu, les visites n'étant admises qu'aux jours et heures fixées par le règlement. Il arrive même que le juge d'instruction refuse le droit de visite à tous ceux qui le demandent, y compris à la femme et aux parents du détenu (affaire des NAPAP, 1977). La durée d'un "parloir" est en principe d'une demi-heure mais le principe subit bien des exceptions dues au nombre des visiteurs par exemple. Les grilles et le couloir séparant les visiteurs des détenus, au mieux la double vitre, le brouhaha engendré par la proximité des personnes, la surveillance, font parfois de ces visites un calvaire, ils amènent toujours l'insatisfaction.

(1) "La simple vérité", Ch. Pineau, p.121. Presses Pocket, 1969.

Pour la correspondance, la censure pèse également sur le contenu et même sur la forme, le détenu et ses correspondants craignant plus ou moins consciemment la réprobation ou même les sanctions pouvant suivre tels ou tels propos. Il faut toutefois reconnaître que la censure est plus tolérante depuis quelques années et que la non-limitation de la longueur des lettres et du nombre des correspondances est une amélioration sensible dans la vie carcérale. Ces améliorations ont été apportées au nom de la réadaptation sociale et, sans doute, permettent-elles une resocialisation moins illusoire, mais elles fonctionnent aussi comme des tranquillisants, le détenu exhalant sa rancœur, ses illusions ou son agressivité à bon compte pour l'administration pénitentiaire puisqu'elle contrôle totalement ce détournement.

L'arme est malgré tout à double tranchant : l'arrêt brutal ou la distanciation des visites et des lettres provoque fréquemment l'angoisse puis le désespoir du détenu. On peut noter ici que de plus en plus de personnes acceptent de rendre visite ou d'écrire à leurs proches (ou non) emprisonnés, l'incarcération étant de moins en moins ressentie comme une déchéance ou une exclusion. La publicité faite autour de l'arrestation et du procès, les frais de justice à payer, la suppression des prestations familiales et de la Sécurité Sociale, aggravant fréquemment la situation matérielle et morale des proches du détenu, le phénomène n'en est que plus significatif.

La vie quotidienne en prison, c'est aussi le travail et le " traitement rééducatif " dont je reparlerai mais il paraît nécessaire avant cela d'examiner les conséquences du système carcéral car, avant d'être espace de " traitement ", la prison est espace punitif. Les punitions, la répression, la domination, laissent des traces, ce que certains appellent des phénomènes de " prisonisation " ou de " carcéralisme " et dont Bruce Jackson donne la description suivante :

" Il en est des prisons comme des communautés religieuses ; la destruction ou l'étouffement de toute personnalité est indispensable à leur harmonie et à leur efficacité. Tous les établissements pénitentiaires recourent à un certain nombre de pratiques qui ont en principe des raisons d'être précises, exigées par l'intérêt de la communauté, mais qui servent en réalité à renforcer le système et à souligner l'impuissance des détenus : les cheveux ras, la censure, la fouille systématique des effets personnels par des fonctionnaires qui ne sont jamais tenus de justifier leur inquisition ; l'impossibilité de faire appel contre les punitions, ni de contester la vérité

officielle. Les arguties officielles visent à justifier ces pratiques et cette politique, mais leur véritable but est d'établir clairement qui a le droit de parler et qui a le devoir d'écouter, qui est le patron et qui ne l'est pas, qui commande et qui doit se soumettre. Dans ce type d'institutions, les qualités et les choix individuels qu'exige la volonté de survivre dans la société libre - l'indépendance de pensée et d'esprit, la personnalité, la possibilité de choix - sont volontairement réprimés, systématiquement punis. Le système ne peut les tolérer, et l'une des conséquences significatives en est que les détenus qui apprennent à s'adapter en prison désapprennent souvent à survivre dans la société extracarcérale " (1).

Le détenu, parfois déchu de ses droits civils, est pratiquement exclu non seulement de son milieu social mais également de la société "normale". Sur le plan matériel, il est contraint de faire ce qui lui est interdit à l'extérieur, par exemple se mettre nu devant un groupe de personnes (qualifié outrage à la pudeur hors de la prison). Il ne peut ni se laver comme il le désirerait, ni manger ce dont il a besoin, ni s'isoler pour satisfaire des besoins naturels, ni faire l'amour ou échanger le moindre geste de tendresse. Sur d'autres plans, il est constamment dirigé et ne peut prendre que des décisions infimes, il n'a plus aucune responsabilité vis-à-vis de lui-même et des autres, il n'a plus la possibilité d'effectuer le travail qu'il connaît ou qui l'intéresse, il ne manipule plus d'argent et ne se prend plus en charge matériellement. Le détenu n'a, de plus, que peu d'informations sur son affaire, sur l'appareil judiciaire en général, sur le système pénitentiaire, sur ce que les gardiens savent de lui, sur l'actualité sociale pendant son incarcération. C'est un homme dépossédé.

Les valeurs mises en avant par le système carcéral, en théorie et en pratique, sont souvent opposées aux valeurs sociales. Dans une société qui prône l'égalité, la liberté, la fraternité, la prison est fondée sur la hiérarchie (des gardiens comme des détenus, cf. le régime progressif, les galons, etc.), sur l'enfermement et sur un réseau de brimades et d'humiliations. Si le détenu veut éviter ces vexations, s'il souhaite être rapidement remis en liberté, il doit faire preuve d'une soumission totale allant jusqu'à la servilité. Il pourra prendre des libertés avec le règlement et surtout la morale publique à condition d'être discret, de se dissimuler, de mentir. Il devra éviter les contacts avec les autres détenus, ses propos pouvant être

(1) " Leurs prisons ", Bruce Jackson, p.241-242. Col.Terre humaine.Plon, 1975.

rapportés aux autorités et son attitude pouvant laisser croire aux gardiens qu'il " prépare quelque chose ". Il devra donc se replier sur lui-même, manifester un regret total vis-à-vis de son délit ou de son crime dans ses paroles comme dans ses lettres. Il devra accepter de travailler pour l'administration pénitentiaire, d'accomplir toutes les corvées qu'on lui imposera. Et, même s'il refuse de toujours mentir, de toujours dissimuler et plier, il lui faudra accepter de se conformer à un minimum de règles s'il veut simplement survivre.

" L'homme enfermé diffère jusque dans son aspect extérieur de l'homme tout court. Dès la première heure, la prison le marque "(1). Ces différences, tous ceux qui sont un jour entrés en prison, prévenus, condamnés, gardiens, éducateurs, psychologues, médecins... les ont mis en valeur. Simone Buffard, psychothérapeute en prison depuis plus de dix ans, écrit : " Les phénomènes régressifs, chez les moins forts ou chez ceux qui sont condamnés à de lourdes peines, ont abouti à un état de carcéralisme très comparable à l'hospitalisme décrit par Spitz et confirmé depuis par de nombreux auteurs chez les nourrissons : désinvestissement du corps, vieillissement précoce, conversions somatiques, troubles de la sexualité, baisse du niveau psychomoteur, et tout ce qui va avec : baisse du rendement intellectuel, indifférence affective ou trop grande excitabilité " (2). Quant à Jean Pinatel, criminologue de notoriété mondiale et que l'on ne saurait soupçonner de gauchisme, il décrit ainsi les effets de l'incarcération :

" Il n'est pas douteux que la prison, avec sa discipline nécessaire, mais parfois mal appliquée, crée une délinquance spécifique susceptible d'ancrer davantage le détenu dans ses tendances criminogènes.

" Du point de vue psychopathologique, l'hyperémotivité et le choc émotif provoqué par l'arrestation jouent un rôle primordial dans les psychoses d'apparition précoce, surtout chez les primo-délinquants(..;) La vie monotone et minutieusement réglée finit par transformer l'image du monde des détenus. Ils s'adaptent à la vie prisonnière, ne se représentent plus la vie libre. Certains d'entre eux en viennent à ne plus concevoir d'autre vie que carcérale (démostériophilie). La plupart adoptent une attitude infantile et régressive " (3).

(1) "Les hommes dans la prison", V. Serge, p.21 ; Seuil, 1967.

(2) "Le froid pénitentiaire", S. Buffard, p.53. Col. Esprit. Seuil, 1973.

(3) "La société criminogène", J.Pinatel, p.190. Calmann-Lévy, 1971.

Il y a une discipline des prisons comme il y a une discipline des collèges et des casernes, disent les amateurs de comparaisons. Mais la prison, par son système de récompenses, de galons, de régime progressif et de punitions, ressemble plus à un internat qu'à une caserne. A l'armée, les impératifs militaires ou guerriers obligent à glorifier le courage, la virilité, le sens des responsabilités, autant de valeurs méprisées par l'administration pénitentiaire qui ne demande aux détenus que la soumission, la servilité et l'uniformité, comme ces professeurs qui, laissant les " mauvais élèves " au fond de la classe, s'en désintéressent tant qu'ils demeurent tranquilles. Toute hiérarchie, reproduisant la structure autoritaire patriarcale, infantilise ses membres et, les gardiens étant aussi hiérarchisés que les détenus même s'ils les dominent, l'infantilisme des matons et de nombreux prisonniers n'a rien pour surprendre. On sait que certains enfants, particulièrement dominés sinon brutalisés par leurs parents, martyrisent bien souvent les animaux domestiques, comme par compensation. De même les surveillants opèrent-ils avec les détenus, tantôt les domesticant, tantôt les brimant. Et ce n'est pas un hasard si, sortant de taule, tant de détenus s'écrient : " on nous traitait comme des chiens ".

Déchargé de toute responsabilité, contraint de demander la permission pour accomplir les actes les plus anodins, obligé d'obéir à des prescriptions souvent stupides, constamment surveillé, méprisé, laissé sans informations, le détenu est plus qu'infantilisé, il est traité comme un chien. Sa cellule est une niche, il mange ce qu'on lui donne en lapant parfois sa pitence parce qu'on ne lui laisse pas de couverts (sécurité!), il marche au pied des gardiens, il rampe pour un morceau de sucre que l'on appelle par exemple galon, il ne va au tribunal que tenu en laisse par un flic, etc.

Que le détenu soit traité comme une bête, que la prison soit littéralement INHUMAINE, chaque prisonnier peut en témoigner. " Or avec notre régime pénitentiaire, l'inhumain se perpétue paisiblement au détour de nos rues les plus familières " (1), écrit la bien-pensante Nicole Gérard. Le récit suivant, raconté par un ancien détenu de Fleury-Mérogis, se situe également en France et à notre époque (il faut peut-être le préciser) :

" Ce sont des détenus qui travaillent à la laverie, et dans l'es-soreuse, tous les boutons des polos sautent. Un jour, un gars récupère un polo sans bouton. Il ne pouvait pas le fermer, ni en recoudre

(1) "Sept ans de pénitence", Nicole Gérard, p.7 ; Col. J'ai lu, 1972.

d'autres. Dans les rangs, le surveillant l'avise, l'engueule. L'autre répond qu'il ne peut pas le boutonner. "Pourquoi ?" "Je n'ai pas de boutons". "Quoi petit chien (textuel). Tu n'avais qu'à ne pas les perdre". "Ca ne vient pas de moi". Le maton lui met son poing dans la gueule " (1).

Comment ne pas mettre ce récit en parallèle avec la description de Treblinka par J.F. Steiner :

" Plus tard, "Lalka" eut un chien : Barry. Il s'en servit dans le même esprit. Quant il n'était pas juché sur la pile de vêtements, il se promenait silencieusement parmi les travailleurs et dès qu'il en voyait un qui lui semblait manquer d'ardeur, il lançait Barry sur lui au commandement de " Regarde, homme, ce chien ne travaille pas ! " (Siehmal, Mensch, dieser Hund arbeitet nicht !) et le chien, dressé à s'attaquer aux parties viriles de l'homme, se précipitait sur le Juif que "Lalka" avait l'humanité d'achever. L'idée était grossière d'appeler homme le chien et chien les Juifs mais, répétée quotidiennement, elle finissait presque par convaincre ceux-ci, sinon dans l'absolu, du moins dans ce monde particulier qu'était devenu Treblinka " (2).

Ce parallèle n'est pas destiné à prouver que Treblinka et Fleury-Mérogis sont sortis du même moule, même si l'on meurt aussi sous les coups à Fleury (cf. affaire Mirval, 22 février 1974). Les prisons françaises ne sont pas des camps de la mort, pas encore. Mais l'enfermement, c'est toujours la déshumanisation et c'est en ce sens que l'on peut, que l'on doit faire les comparaisons qui s'imposent. Il n'y a pas de prison humaine. Même si le détenu n'est pas toujours traité de chien, il est souvent traité comme un chien, toujours comme un sous-homme.

Si le détenu ne s'évade pas, par la cavale, par le suicide ou par la folie, si son temps de détention dépasse quelques semaines, s'il n'est ni une notabilité bourgeoise, ni une quelconque notoriété, il lui faut s'adapter à la prison, s'habituer à être traité comme un enfant, un sous-homme ou un chien. Peut-être s'y adaptera-t-il facilement : il y a toujours des hommes assez aliénés pour aimer être totalement dirigés, pour se satisfaire même, dans ce cadre où la survie du moins est assurée, un lit pour dormir, deux repas par jour, des murs pour s'abriter de la pluie et du vent, des sois médicaux... Ceux-là s'adaptent totalement au milieu carcéral, si bien qu'il faut les chasser de la prison (cela arrive) et qu'ils commettent le premier délit possible pour rester plus longtemps ou retour-

(1) "Prison-modèle : Fleury-Mérogis", GIP, p.20. Champ libre, 1971.

(2) "Treblinka", J.F. Steiner, p.199. Livre de poche n°448.

ner en prison. Ce n'est pas la moindre des tares de nos sociétés dites civilisées qu'elles puissent produire de tels hommes ! Car, le système carcéral français n'est pas seul à fabriquer ces "détenus modèles" ; du fond de son pénitencier aux USA, Harry raconte :

" Il y a des types, c'est pas seulement qu'ils s'arrangent, ça leur plaît. Ils s'adaptent. V's savez, dans une boîte comme celle-ci on peut trouver une grande sécurité. Si un type souffre d'insécurité quand il débarque, y trouve ici une grande sécurité. On lui dit quand se lever, on lui dit quand se mettre au lit, quand manger, quand travailler. On s'occupe de lui laver son linge. On n'a pas à se tracasser. On n'a à s'occuper de rien " (1).

Le lecteur trouvera peut-être que j'exagère, que la prison a certainement des bons côtés pour le détenu. J'ose affirmer pourtant que quiconque a mis les pieds en prison sait qu'il en est ainsi. Peut-on malgré tout tirer quelque chose de l'incarcération ? Tout dépend surtout du détenu et un peu de l'établissement où il échoue. Le temps carcéral, même s'il paraît vide, ne se déroule pas sans que le détenu enrichisse son expérience, sans qu'il n'apprenne au moins jusqu'où peut aller la répression ou quelle est la vraie nature de la société, s'il nourrissait encore quelques illusions à cet égard.

On ne saurait toutefois parler du profit que le détenu peut retirer de l'incarcération sans rappeler avant tout que nombre de détenus sortent de prison "les pieds devant", qu'ils aient succombé à une quelconque maladie, qu'ils soient morts sous les coups ou durant une révolte, ou encore qu'ils se soient suicidés. De nombreux détenus ne sortent enfin de prison que pour entrer, parfois jusqu'à la fin de leurs jours, en hôpital psychiatrique, sans même parler des condamnés à mort. Si le détenu a survécu à toutes ces épreuves, il sort de prison endurci, cela est certain. Comme le conclut Victor Serge : " J'ai passé dix années, sur un peu plus de cinquante, en diverses captivités, généralement dures. Elles m'ont enseigné ce qu'il y a de vérité dans l'aphorisme paradoxal de Nietzsche : "Tout ce qui ne me tue pas me rend plus fort"... " (2). Que cette conséquence de l'incarcération ne soit pas désirée par l'administration pénitentiaire est évident mais les paradoxes ne manquent pas en prison.

(1) "Leurs prisons", Bruce Jackson, p.251. Col. Terre humaine.Plon, 1975.

(2) "Mémoires d'un révolutionnaire", Victor Serge. Seuil, 1950.

Le monde des détenus, essentiellement formé de prolétaires et de sous-prolétaires ne diffère pas, le plus souvent, du milieu social de l'entrant en prison. Il n'apprend donc quelque chose qu'aux quelques bourgeois ou intellectuels égarés dans cette galère : si la bourgeoise Nicole Gérard peut écrire : " car si je dois quelque chose à la détention, moi dont l'existence avait été égoïstement insouciance, c'est un sentiment de solidarité, avec toutes les responsabilités qu'il implique " (1), le prolétaire Serge Livrozet affirme : " Si je suis parvenu à surmonter mes comportements velléitaires, mon immaturité, mon égoïsme et mes tendances fascistes, ce n'est surtout pas grâce à l'enfermement dont j'ai fait l'objet durant tant d'années"(2). Il faut que le détenu ait été bien protégé de la réalité avant son incarcération pour apprendre la solidarité en prison et, dans ce cas, on peut craindre qu'il ne s'agisse que d'une éphémère prise de conscience, la sortie de prison recréant la séparation antérieure, séparation de classes habituellement.

Les détenus tout comme les gardiens peuvent aussi servir de sujets d'études à un quelconque prisonnier ; il pourra ainsi quelquefois en tirer une ou plusieurs oeuvres... Je ne dirais pas que c'est le seul intérêt qu'il puisse y trouver, mais le milieu carcéral déforme tellement les hommes qui en sont les proies que l'on ne saurait ~~écrire~~ écrire une "condition humaine" en prison. On peut, par contre, si l'on n'est pas soumis à l'isolement total, bénéficier de l'expérience dite criminelle ou délinquante de certains. Il ne faudrait pas croire que les "gangsters" se trouvent à la pelle en prison et qu'ils n'ont qu'un désir : faire des émules ; mais l'ennui, l'angoisse, parfois l'amitié, font que beaucoup en viennent à déviler leur histoire, par bribes. Et tout esprit critique, susceptible de déceler la mythomanie de certains, pourra tirer grand profit de ces partages (car il privera rarement les autres de son expérience), à condition de toujours se rappeler qu'il ne s'agit pas de recettes infailibles puisque ceux-là même qui donnent les recettes se sont fait arrêter...

Le contraste entre la vie en prison et à l'extérieur peut aussi permettre au détenu une sorte de révision générale ; il ne s'agira pas de ces fameuses méditations qui devraient conduire au remords comme le croyaient les pénologues théologiens du siècle dernier, mais plutôt d'un rejet de l'inutile. Les choses n'ont plus la

(1) "Sept ans de pénitence", N. Gérard, p.8 ; J'ai lu, 1972.

(2) "Aujourd'hui, la prison", S. Livrozet, p.202-203. Hachette, 1976.

la même valeur lorsqu'on sort de prison. Comme l'écrivait A. Sarrazin : " La prison m'a enseigné le poids d'une seconde, la qualité d'un soupir, la force d'un sourire " (1). Si l'on peut sortir avec un formidable appétit de vivre, l'enfermement peut aussi produire chez le détenu une sorte de fixation sur les menus plaisirs carcéraux, fixation dont il ne pourra plus se détacher. Car il y a de petites jouissances en prison, dont nul autre que Pierre Goldman n'a autant démontré l'emprise : " La machine judiciaire, dans la procédure et dans l'emprisonnement, est pleine de ces (menus) plaisirs où l'inculpé, l'accusé, le condamné, le réclusionnaire apaise et abolit la douleur d'être privé de liberté dans des satisfactions qui substituent aux désirs et plaisirs de la liberté, de la vie en liberté, une autre vie, où est aménagé un autre plaisir de vivre " (2).

Malgré tout, le temps carcéral est du temps perdu même si ce n'est pas toujours une perte de temps. Tout prisonnier sait que ce qu'il retirera de la prison n'est en rien comparable à ce qu'il pourrait retirer du même intervalle de temps vécu à l'extérieur. Et si certains grossissent les menus plaisirs carcéraux jusqu'à y voir de véritables jouissances, si d'autres tentent d'occuper leur temps de détention par de multiples activités, tous ont un jour la lucidité de reconnaître qu'il s'agit de tentatives désespérées d'utilisation d'eux-mêmes dans un milieu qui ne les considère même pas comme des hommes.

Le détenu est bouffé par des préoccupations alimentaires, calorifères, sexuelles ou simplement judiciaires, il est constamment surveillé et réprimé, il se dépense en pure perte. Seuls peut-être les prisonniers politiques, ou se considérant comme tels, peuvent-ils mieux sublimer les contraintes quotidiennes. Sûrs de leur bon droit, autant sinon plus réprimés que les autres détenus mais moins méprisés en général, ils peuvent en arriver à dire comme Régis Debray : " la détention est une délivrance... Mais plus qu'un privilège ou un bienfait de la providence, la prison est un exercice, un renversement de stratégie mentale qui ne se maîtrise pas en un clin d'oeil"(3). Ou comme Soljenitsyne : " Moi j'y suis resté suffisamment, j'y ai forgé mon âme et je dis sans ambages : BENIE SOIS-TU, PRISON, béni soit le rôle que tu as joué dans mon existence " (4).

(1) "La traversière", Albertine Sarrazin, p.232. Livre de poche, 1970.

(2) "Souvenirs obscurs..."; P. Goldman. Col. Combats. Seuil, 1975.

(3) "Journal d'un petit-bourgeois...", R. Debray, p.7 ; Seuil, 1976.

(4) "L'archipel du Goulag", A. Soljenitsyne, tome II, p.460. Seuil, 1975.

Mais si certains trouvent dans l'incarcération un enrichissement, s'ils font de leur témoignage ~~une arme~~ une arme, s'ils découvrent un monde auquel ils refusaient parfois de croire (tant est grande la candeur des hommes), l'expérience carcérale est toujours traumatisante, parfois mortelle. En lisant ces lignes de Georges Jackson, on peut se demander si ce n'est pas cet enrichissement trouvé en prison qui provoqua son assassinat le 21 Août 1971 : " Comme l'Etat se charge de me nourrir et de me loger, je peux concentrer toutes mes pensées sur les choses importantes, significatives ; j'essaie d'infléchir cette expérience pour la faire tourner à notre profit plutôt que de me laisser affaiblir et détruire comme ils le voudraient. Tu sais que ce genre d'établissements, et particulièrement celui où je suis, a pour effet soit de tirer d'un individu ce qu'il a de meilleur, soit de le détruire complètement " (1). Que la prison ne tire pas toujours le meilleur de l'individu, l'exemple même de certains prisonniers politiques en témoigne, Staline et Hitler par exemple. Dans un univers déshumanisé, en butte aux brimades et à l'humiliation, beaucoup sont broyés et nul ne sort intact d'une incarceration, aussi courte fût-elle.

Le détenu qui sort de prison ne retrouve pas le monde qu'il a quitté, parce qu'un certain temps s'est écoulé, parce que son milieu a été atteint lui aussi par son emprisonnement. Il n'est pas non plus le même homme qu'antérieurement, la prison lui colle à la peau. " Oui, je vivrai, je crois, le reste de ma vie en prison. Celui qui, un jour, l'a connue ne rejoint jamais tout à fait la société. Entre lui et elle s'interposent le souvenir de ce qu'il a subi et le poids de ce qu'il doit taire " (2). Car le détenu se tait bien souvent, dans l'espoir de trouver un travail, parce que son milieu attache aux ex-détenus une opprobre trop forte ou simplement parce qu'il renie l'acte qui l'a conduit en taule.

Ce n'est pas non plus un homme normal, parce que s'attache désormais à lui un casier judiciaire, parce qu'il sait que pour un oui ou pour un non il sera de nouveau enfermé et jugé comme récidiviste. Les condamnés à de longues peines ont souvent perdu leur autonomie et, la société ayant elle-même changée, ils sont parfois incapables d'effectuer les démarches les plus simples, les actes les plus anodins. Physiquement, le détenu sort souvent en mauvaise santé, la prédominance des féculents et la relative inaction ayant provoqué un embonpoint ou, à tout le moins, de l'asthénie et de l'adynamie.

(1) "Les frères de Soledad", lettre du 9 Mai 1967, p.95, G. Jackson. Gallimard, 1971

(2) "Sept ans de pénitence" N. Géraud, p.6, M. J. J. J.

Généralement asocialisé lors de son arrestation, il sort mutilé psychiquement, sociologiquement handicapé, véritablement désocialisé.

5. L'Administration Pénitentiaire.

Au delà des grands principes législatifs, il y a deux mondes en prison : celui des détenus et celui de l'Administration pénitentiaire. On pourrait, presque sans plaisanter, dire qu'un détenu sur quatre est un gardien. Ces détenus particuliers, les surveillants, sont du côté du manche mais ils sont également englués dans une hiérarchie et dans un système de prescriptions, révélateurs de la vision répressive du pouvoir comme de la façon dont ce pouvoir reproduit les dominations.

Jusqu'en 1911, l'administration pénitentiaire (A.P.) dépend du ministère de l'Intérieur, elle est rattachée depuis cette date au ministère de la Justice (elle fut toutefois rattachée à nouveau à l'Intérieur du 15 septembre 1943 au 9 août 1944). Certains crurent ou firent croire qu'en faisant dépendre l'A.P. du ministère de la Justice, les magistrats visiteraient plus souvent les prisons et surveilleraient mieux l'application des peines. Il n'en fut rien. Cette administration pénitentiaire est, comme toutes les administrations, divisée en services centraux et services extérieurs. Je ne rentrerai pas dans le détail de cette structure que coiffe, évidemment, un directeur général. Les hommes se succèdent d'ailleurs rapidement à ce poste, les changements de gouvernement et les révoltes amenant habituellement un changement de direction. Jusqu'au gaullisme, le directeur de l'A.P. était un magistrat ; depuis, la fonction échoit plus souvent à un homme politique de second ordre. Ainsi Le Corno, sous-préfet avant d'être nommé à ce poste en 1967, de Jacques Mégret, maître des requêtes au conseil d'Etat puis représentant à la commission du développement social de l'ONU, nommé le 28 août 1974, de Pierre Aymard, directeur de cabinet du ministère de la fonction publique et conseiller à la Cour des Comptes, nommé le 14 Octobre 1976.

Deux organismes sont rattachés à l'A.P. , le Conseil Supérieur de l'administration pénitentiaire et le Comité consultatif de libération conditionnelle, composés de divers technocrates ou juristes, tous deux sous la coupe du ministre de la Justice et ne faisant de toute façon qu' "émettre des vœux". Les services extérieurs se répartissent entre neuf circonscriptions pénitentiaires. A la tête de chacune de ces circonscriptions, un directeur régional chargé de l'ensemble des établissements de la région. A l'échelon local, le personnel pénitentiaire est également strictement hiérarchisé puis-

que l'on compte, dans l'ordre : le directeur d'établissement, le sous-directeur, les chefs de service, les surveillants chefs, les premiers surveillants, les surveillants principaux, les surveillants et les surveillants stagiaires, sans même parler du personnel administratif.

L'ensemble des personnels de direction comptait 401 membres en 1968, ce nombre a sans doute augmenté depuis. On comptait en effet 7 059 personnes dans les services de surveillance en 1968, mais ce nombre était de 9 698 en 1976 (1) soit une augmentation de 37,5 % en moins de huit ans alors même que la population pénale restait sensiblement la même. On peut, devant cette inflation, se demander pourquoi O. Guichard a indiqué à l'Assemblée Nationale le 21 Octobre 1976 que 4 000 nouveaux surveillants étaient nécessaires à court terme. Je n'y trouve personnellement qu'une raison : le pouvoir prévoit pour les prochaines années une population pénitentiaire de 40 000 à 50 000 détenus, sinon plus puisque l'on comptait environ un gardien pour cinq détenus en 1968, ce qui, rapporté aux 10 000 gardiens actuels plus les 4 000 prévus, pourrait permettre d'emprisonner une moyenne de 70 000 personnes soit environ 200 000 personnes par an.

La masse salariale augmente constamment, non seulement en valeur absolue mais aussi vis-à-vis des crédits globaux de l'A.P. D'ores et déjà les salaires du personnel de l'A.P. constituent plus des 2/3 des dépenses de fonctionnement de l'Administration Pénitentiaire. Le salaire mensuel d'un élève surveillant (à l'école de Fleury-Mérogis) est de 1 978 F. Les rémunérations mensuelles en fin de carrière sont, pour un premier surveillant (grade automatiquement obtenu en fin de carrière) de 3 781 F, pour un surveillant-chef de 4 332 F, pour un chef de service de 4 698 F. Les surveillants disposent d'avantages matériels, beaucoup ont par exemple un logement gratuit " par nécessité absolue de service ", les autres disposant d'un logement pour " l'utilité du service " dont le loyer varie entre 80 et 300 francs. Ces logements sont toutefois vieillots, parfois aussi vétustes que les prisons (ce qui n'est pas peu dire), et l'on a vu en Mars 1976 une cinquantaine de surveillants de Fresnes faire la grève des loyers et manifester dans la rue ! La situation matérielle relativement bonne du personnel pénitentiaire résulte des difficultés rencontrées pour embaucher ce personnel.

Ces avantages ont toutefois leur contrepartie administrative. Aussi hiérarchisés que des militaires, les surveillants n'ont plus

(1) "Le Monde", 28 Octobre 1976.

le droit de grève depuis l'avènement du gaullisme (ordonnance du 6 août 1958), ils sont pratiquement obligés de se soumettre à leurs supérieurs ou de se démettre, la marge de décision étant infime pour de simples surveillants. Les impératifs de sécurité, la suspicion, la ~~délation~~ délation, les rapports, font du gardien de prison un robot répressif, à la fois méfiant et méprisant, parfois raciste, souvent dépressif. Simone Buffard, psychothérapeute en prison, raconte comment en Mai 68 les gardiens disaient leur écrasement : " L'un d'eux s'écriait : "On devient idiot dans ce métier. Hier, à ma campagne, il y avait une échelle qui traînait au jardin, je me suis mis en colère, j'ai gueulé : "Qu'est-ce que fait là cette échelle ?" Je me croyais dans la cour de la prison". Un autre : " Ca m'arrive de fermer à clé machinalement la porte de la cuisine derrière moi et ma femme me dit que je suis fou " (1). Et dans son rapport sur la Centrale de Toul, la psychiatre Rose décrit ainsi la condition des gardiens : " Ils n'avaient d'autres issues que de venir nous demander des arrêts de travail. L'absentéisme à Toul, cette année, était effrayant. Pour les reconforter, l'administration pénitentiaire mettait le verre de vin à 30 centimes et à volonté. Sur une de mes remarques quant au risque de faciliter l'alcoolisme, il me fut répondu : "Non madame, au contraire. Cela me permet de connaître ceux qui boivent et de les tenir à l'oeil " (2).

Comment s'étonner que les surveillants se défoulent sur les détenus de leur manque à vivre, parfois violemment. Car les passages à tabac font aussi partie de la réalité carcérale. Le docteur G. Salan, médecin à la prison de Nîmes, raconte comment durant une fouille " se poursuivait une séance de matraquage, dont depuis que la Gestapo a quitté nos murs, on n'avait pas eu d'exemples dans une prison française " (3). On sait que les événements de Clairvaux furent en partie provoqués par le passage à tabac de détenus ayant tenté de s'évader, sauvagement matraqués par le personnel devant les autres détenus. Plus récemment, l'affaire Mirval a montré que l'on pouvait tuer un jeune homme (20 ans), de constitution athlétique, en pleine prison de Fleury-Mérogis, sans encourir la moindre sanction. Bernard Cuau, dans l'analyse terrifiante qu'il fait de cette affaire, rappelle que la cogne est habituelle à Fleury, même si elle est moins généralisée qu'autrefois.

(1) "Le froid pénitentiaire", S. Buffard, p.69. Col. Esprit. Seuil, 1973.

(2) cité in "Les prisons"? A. Armazet, p.53. Ed. Filipacchi, 1973.

(3) "Trente-trois ans de Centrale", G. Salan; Presses contemporaines, 1971.

" Le personnel pénitentiaire, composé en partie de rapatriés d'Algérie, a un vieux compte, qu'il n'en finit pas de régler, avec les Algériens, Marocains, Tunisiens et, plus généralement, avec tous les immigrés détenus.(...) Un surveillant-chef, rapatrié d'Algérie, ne se cache nullement d'avoir ~~avoir~~ érigé le passage à tabac en institution.

" Quand un Nord-Africain se moque d'un de mes gardiens, déclare-t-il, j'ouvre la porte et je leur dis : "Foutez-lui une trempe pour le calmer " (1).

Le personnel pénitentiaire, assurant sa fonction répressive, commet effectivement une multitude de délits, sinon de crimes, tels que coups et blessures volontaires, non-assistance à personne en danger, etc. Ces délits sont souvent commis sur ordre et sans doute cela explique-t-il le nombre infime de surveillants punis ou condamnés. Car il ne fait aucun doute que les services de direction de l'A.P., qui disposent d'un pouvoir considérable sur le personnel et pratiquement du pouvoir de vie et de mort sur les détenus, abuse de leurs fonctions. Analysant le fonctionnement de la Centrale Ney, le Comité Vérité-Toul dénonce par exemple les faux caractérisés commis par la direction sur les bons de contention (2). Un détenu, parlant du directeur de la centrale, raconte : " Galiana, quant à lui personnellement, avait tout ce qu'il fallait. Il passait aux ateliers, il avait besoin de quelque chose, il le prenait. C'est ainsi qu'il se fit faire des meubles pour un million et plus et jamais il n'a payé, ça c'est prouvé. C'est de l'escroquerie légale " (3). Ce despote escroc, qui était directeur de la Centrale de Nîmes lors de la semaine sanglante du 26 au 31 Juillet 1965, qui s'était auparavant illustré en Algérie comme Directeur du "camp spécial" de Berrouaghia par exemple, se fit aussi exécuter gratuitement 80 barbecues, des lampes en fer forgé, des travaux de reliure, une scie-perceuse-meule, etc., il devait à nouveau s'illustrer durant la révolte de Toul... Suite au rapport Schmelck, certains journalistes pleins d'illusions crurent qu'il serait, sinon inculpé, du moins renvoyé de l'administration pénitentiaire. Les bonnes âmes ! Non seulement Galiana, de sinistre mémoire, resta à Toul et ne fut pas inquiété, mais il fut nommé en février 1976 Directeur régional de l'administration pénitentiaire à Toulouse (4). Un mois après sa nomination, A. Grandvillemin,

(1) "L'affaire Mirval", B. Cuau, p.57-58. Ed. Les presses d'aujourd'hui, 1976.

(2) "La révolte de la Centrale Ney", Comité Vérité-Toul, p.18. Gallimard, 1973.

(3) id° p.73-74.

(4) "Le ~~Monde~~ Monde", 25 février 1976.

détenu à la maison d'arrêt de Toulouse, mourrait d'épuisement. Un hasard ? Voire !

Galiana n'est pas une exception et c'est pour cela qu'il n'a été ni inculpé, ni renvoyé. S'il est particulièrement autoritaire et corrompu, tout le personnel de direction l'est dans une certaine mesure et comment en serait-il autrement dans un système qui leur délègue un tel pouvoir répressif, qui les incite à considérer les détenus comme des esclaves. Comme le concluent Christine Martineau et Jean-Pierre Carasso, après un exposé sur la prévarication, les escroqueries et les vols de l'A.P. : " Arbitraire, favoritisme, prévarication, vénalité, combines, système "D", surexploitation, hiérarchie doublement aberrante des salaires, escroqueries, vols, détournements, règne incontesté de l'argent, délation, travail noir, la valeur éducative de la prison n'échappera à personne " (1).

Si la masse salariale occupe une part toujours plus grande du budget de l'administration pénitentiaire, c'est évidemment au détriment des autres postes budgétaires, en particulier des dépenses d'entretien des détenus et des bâtiments (2,6 % du budget pénitentiaire en 1970). On ne donnera ici qu'une preuve de la vétusté générale des prisons : entre la fin du XIX^e siècle et l'arrivée au pouvoir de De Gaulle, on n'a construit en France qu'une prison : les Baumettes. Depuis 1960, on construit beaucoup de prisons, mais on ne détruit guère les anciennes et, dans son rapport du 15 avril 1976, Jacques Mégret, alors directeur général de l'administration pénitentiaire, notait : " A l'heure actuelle le secteur neuf et rénové ne représente que onze mille places, soit à peine plus d'un tiers de la capacité totale des établissements ". Il remarquait également que, dans la plupart des bâtiments : " De nombreuses toitures sont en très mauvais état, les installations électriques souvent défectueuses, le mobilier sordide " (2).

Pour en finir avec l'administration pénitentiaire, il faudrait parler du secrétariat d'Etat à la condition pénitentiaire, créé au lendemain de l'élection du "libéral avancé" Giscard d'Estaing et dirigé par Mme Dorlhac. Sous-ministre ne disposant que d'un personnel rare et d'un budget infime, Mme Dorlhac n'a pu que faire assaut de bonne volonté et multiplier les déclarations et démarches "humanitaires". Les détenus ont vite compris qu'elle n'était là que pour jeter de la poudre aux yeux, l'administration pénitentiaire n'a pas changé d'un iota sinon pour offrir quelques sourires diplomatiques ou déclamer sur la réforme (même Galiana y a été de son

(1) "Le travail dans les prisons", C.Martineau & JP.Carasso, Champ libre, 1972.

(2) "Le Monde" 16 Avril 1976.

couplet!). Comme toute opération de propagande, la création du secrétariat d'Etat à la condition pénitentiaire n'a duré que l'espace d'une mise en scène : en Septembre 1976, à la faveur du remplacement de J. Chirac par R. Barre, il disparaissait, sans fleurs ni couronnes.

6. Les détenus.

Je me garderai de tenter ici une description globale du détenu, ne serait-ce que parce que cent mille personnes sont chaque année emprisonnées, pour diverses raisons dont l'unique point commun est le soupçon que l'en porte sur eux, soupçon d'avoir enfreint la loi, laquelle est loin d'être homogène même si le concept singulier permet d'englober les actes les plus divers. L'étude de ce que certains dénomment "criminels" ou "délinquants" fera de plus l'objet de la seconde et majeure partie de cet essai. La réalité carcérale existe cependant et elle façonne les détenus, c'est donc aux symptômes et aux conséquences de ce modelage que je m'intéresserai ici.

Opérant une typologie qui peut paraître rapide mais qui reflète assez bien les effets de l'incarcération sur l'individu, Victor Serge distingue trois façons d'accomplir sa peine : " L'accepter comme un duel, ce que font avec une conscience plus ou moins nette bien des réclusionnaires et des forçats, pris surtout parmi les outlaws. J'en ai connu d'une splendide force morale. La subir, tête baissée, sans résistance intérieure ; se laisser pétrir et mouler jusqu'à l'âme par la prison ; s'accommoder de ses moisissures ; s'y installer, y végéter plaintif ou obnubilé, ou satisfait d'un bon coin. Ainsi font la majorité des enfermés, formés d'éléments sociaux hétérogènes, pris dans les milieux où la criminalité passe pour exceptionnelle : paysans, gens de condition moyenne, ecclésiastiques libidineux, notaires infidèles, comptables malhonnêtes, administrateurs véreux, "passionnels". N'y point résister, n'y point consentir non plus ; les ressorts intérieurs cassés par le coup de matraque du verdict, se laisser doucement entraîner au fil des jours, en trois mois ou en trois ans, vers le havre de l'infirmerie où l'on disparaît sans bruit un matin après n'avoir vécu, taciturne, que le temps qu'il fallait pour mourir " (1).

Certains seraient tentés de voir dans la première catégorie les caïds dont la presse s'est plu à dénoncer la prétendue influence. Il faut dire que l'existence des caïds est actuellement une illusion du même type que le "en t'apportera des oranges"... L'administration pénitentiaire a usé dans le temps des prévôts, détenus aux pouvoirs spéciaux se situant à mi-chemin des surveillants et des sur-

(1) "Les hommes dans la prison", V. Serge, p.80. Seuil, 1967.

veillés, qui jouèrent un rôle de caïds. Certains détenus, de par leur origine sociale ou leurs protections politiques, bénéficient encore de la bienveillance des gardiens mais ils n'ont pratiquement jamais de pouvoir sur les détenus, qui les rejetteraient plutôt. Les rapports de force dans lesquels sont englués les détenus créent des séparations entre les "résistants", les "donneurs" et le commun des prisonniers mais on ne saurait parler de communauté autoritaire, rigide et hiérarchisée comme le fait par exemple Jean Pinatel (1). Ce dernier affirme par ailleurs, avec une plus grande perspicacité, que la société des détenus est dominée par un système de normes qui " repose sur cinq règles fondamentales :

1. ne vous mêlez pas des intérêts des détenus.
2. ne perdez pas la tête.
3. n'exploitez pas les détenus.
4. ne faiblissez pas.
5. ne soyez pas des dupes (2).

Si ce n'est qu'il s'agit tout au plus de règles non-dites qui ne sont pas imposées par on ne sait quel noyau de caïds aux multiples ramifications mais qui découlent directement de la réalité carcérale. L'oppression commune solidarise les détenus et leur survie dépend du respect de ces quelques lignes de conduite. Il y aurait pourtant beaucoup à dire sur ces cinq règles, dont on remarquera qu'elles sont toutes formulées comme des interdictions alors que n'existe pas réellement un appareil répressif permettant de donner "force de loi" à ces interdits. Rappelons que pour l'année 1970, par exemple, l'administration pénitentiaire ne relevait que 31 bagarres entre détenus, alors qu'une centaine de milliers de personnes étaient passés en prison. L'isolement et les transferts sont de plus en plus utilisés pour éviter toute association durable de détenus, vouée dans tous les cas à s'évanouir au fil des libérations.

Une fraction des condamnés refuse toute compromission, résiste à toutes les corruptions (ces avantages ou privilèges que l'A.P. distribue en échange d'une soumission, parfois de mouchardages). Ces hommes ont une influence sur leurs co-détenus, ils n'ont pas d'autorité. Ils peuvent fermer un noyau en cas de révolte mais ils n'en prennent pas le commandement, ils ne sont jamais des meneurs car le détenu sait qu'il joue sa vie dans une révolte et ne se laisse pas diriger ou manipuler.

(1) "La société criminogène" J. Pinatel, p. 194. Calmann-Lévy, 1971.

(2) id° p. 193.

Il ne s'agit pas non plus de faire de l'angélisme. L'immense majorité des détenus accepte quelques compromissions, espérant tirer leur peine le plus tranquillement possible. On ne saurait oublier que les détenus sont les criminels et les délinquants les plus pauvres (les riches étant rarement condamnés à l'emprisonnement, souvent pas condamnés du tout), les moins débrouillards ou les plus malchanceux (sans quoi ils ne se seraient pas fait arrêter). Ce sont aussi, il est vrai, ceux que le pouvoir estime les plus dangereux, lequel pouvoir, ayant centré toute sa puissance répressive sur leur capture, ne les relâche pas de sitôt. Ils entrent souvent en prison asocialisés et, rejetés un peu plus hors de la loi par le milieu carcéral, ils se conduisent comme on veut qu'ils se conduisent : en êtres infantilisés, désocialisés, dangereux. Il arrive donc que leur agressivité se tourne vers d'autres détenus, que leur soumission les conduise à toutes les trahisons. Ainsi, comme l'écrivait Genêt :

" Les détenus sont de pauvres gens aux dents rongées par le scorbut, courbés par la maladie, crachant, crachotant, toussant...ils puent. Ils sont lâches en face des gâfes, aussi lâches qu'eux. Ils ne sont plus ~~lâches~~ que l'outrageante caricature des beaux criminels que j'y voyais quand j'avais vingt ans et, de ce qu'ils sont devenus, je ne dévoilerais jamais assez les tares, les laideurs, afin de me venger du Mal qu'ils m'ont fait, de l'ennui que m'a causé le voisinage de leur inégalable bêtise " (1).

On ne saurait cependant porter un jugement aussi général que celui de Genêt sur les détenus, non que je conteste l'authenticité de son expérience et de sa perception, mais en raison des caractères propres à la vie carcérale et du délai qui s'est écoulé depuis les incarcérations de cet auteur. Il est en effet excessivement difficile de percer la réalité de l'homme prisonnier, d'abord parce que dans un univers absurde il a inévitablement des comportements absurdes, ensuite parce que la principale recette de survie en taule c'est le mensonge, la dissimulation. " Si on se met en avant, on risque de se faire descendre. Il avait appris une chose, dans ses prisons, c'était de ne jamais satisfaire la curiosité de personne. Les prisons sont construites pour satisfaire la curiosité des gardiens et le voyeurisme des autres détenus. Il y a peu de portes vraiment closes et la lumière fonctionne sans arrêt. Un prisonnier apprend vite à dissimuler ses sentiments et sa personnalité, parce qu'il sait bien

(1) cité in "Saint-Genêt, comédien et martyr", J.P. Sartre, p.45I. Col.Soleil nrf, Gallimard. Paris, 1969.

qu'il est dangereux de se révéler et aussi parce que c'est un jeu de damer le pion au système " (1).

La prison a ses tarés et ses clochards, chez les gardiens mais aussi chez les détenus. Sans doute, mais les plus intelligents, les plus conscients ou les plus prudents des prisonniers ne dévoilent pas leur vraie nature à n'importe qui. Contraints de cacher hors de prison leurs activités délictuelles, les condamnés continuent tout naturellement à jouer le conformisme une fois incarcérés. Les révoltes qui se succèdent depuis quelques années ont cependant permis de constater que, sous une apparente soumission, couvait la résistance sinon l'insurrection. Il est vrai que les détenus sont politiquement de plus en plus conscients mais il n'y a pas de différence qualitative totale entre les détenus d'avant 68 et d'après pour reprendre une coupure classique, il y a à peine une différence quantitative et, de même que les "résistants" ne forment pas actuellement la majorité des détenus, de même les non-résistants n'ont-ils jamais formé la totalité des prisonniers.

On sait ~~par exemple~~ que nombre de condamnés sont privés de leurs droits civils et politiques, purement et simplement mis hors la loi. Le régime carcéral les exclut un peu plus de la société "normale". De nombreux détenus tentent longtemps de garder contact avec l'extérieur, par le courrier ou les visites mais aussi en tentant de s'informer. Le fait que le prisonnier essaye, dès qu'il sort pour un interrogatoire ou un transfert, parfois même en prison, de sauvegarder une apparence "correcte" est également symptomatique de cet effort de "réinsertion". Si le détenu cherche à se ré-insérer dans la société, ce n'est pourtant pas, comme certains veulent l'espérer, pour devenir conformiste et "honnête", c'est pour se protéger dans ses activités délictuelles futures. L'administration pénitentiaire ~~le~~ le sait bien, qui tente par la punition et l'oppression continue de marquer à jamais les détenus pour qu'ils se fassent repérer plus facilement. C'est pour cela que les "traitements" sont des leurres ou ne servent qu'à "marquer" les détenus. On espère bien entendu que certains deviendront des bêtes de somme soumises et fidèles, des robots comme les aime le pouvoir, mais on sait bien qu'une large part d'entre eux n'acceptera plus, moins encore qu'avant, l'oppression et l'exploitation et ceux-là, il ne s'agit plus que de les amener à la mort, à la folie ou à l'abrutissement pharmacologique, quitte à s'y reprendre à plusieurs fois.

(1) "Ringolevie", E. Grogan, p.288-289. J'ai lu, 1974.

7. Travail et "traitement pénal".

Le travail et plus généralement les traitements de resocialisation sont à la fois des résidus des peines antiques et les derniers gadgets de la société libérale avancée. Dans une société où la liberté n'existe pas idéologiquement et juridiquement telle que la société féodale, la privation de liberté ne pouvait exister comme peine, par contre les travaux forcés, les galères, remplissaient une fonction pénale évidente, permettant au surplus une accumulation de capital non négligeable pour le pouvoir. La bourgeoisie, fondant la peine sur la privation de liberté, ne dédaigna pourtant pas le travail obligatoire comme peine complémentaire.

Le fascisme ayant poussé ces principes jusqu'à leurs ultimes conséquences dans le système concentrationnaire, l'après-guerre vit s'élaborer une nouvelle doctrine pénitentiaire : le travail ne devait plus être afflictif mais rééducatif. L'enquête sur le travail pénitentiaire de 1950 et divers travaux de la commission des affaires sociales aboutirent, lors du premier congrès de l'ONU pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Genève, 1955), à présenter cette nouvelle conception du travail en prison. Une ordonnance du 23 décembre 1958 enleva à l'article 15 du code pénal les références au travail afflictif et le décret du 12 Septembre 1972 vint définitivement abolir toute référence à l'obligation au travail, affirmant par contre " le droit au travail " du détenu. Dans la réalité, l'article D 98, alinéa 2, permet d'obliger le prisonnier à accomplir les tâches qui lui sont prescrites, ce qui revient au même ! Il semble que, sous l'influence des droits scandinaves en particulier, le travail soit considéré comme un traitement, cela devant par la suite permettre de supprimer le concept de privation de liberté pour lui préférer celui de "traitement de rééducation et de resocialisation en milieu fermé". Alors pourra disparaître de l'idéologie dominante le concept de peine au profit du traitement, ultime avatar de la vengeance du pouvoir.

Alors que le travail est obligatoire pour tous les condamnés, à l'exception des condamnés politiques (très rares) et des condamnés à des peines de police (moins de 1% de la population pénitentiaire) ou des dispensés de travail, alors que le droit au travail est maintenant affirmé dans les textes, le chômage sévit en prison comme ailleurs. En 1968, 11 793 condamnés seulement travaillaient, sur environ 20 000 condamnés, soit 40% de chômage. En 1969, on ne comptait plus

que 21,4 % de chômage parmi les condamnés. Au 1^{er} Octobre 1975, on dénombrait 9 195 condamnés sans travail, soit près de 50 % de chômage. Et dans son rapport d'Avril 1976, J. Mégret donnait un taux de chômage de 50 %, tout en indiquant que " des mesures particulières ont été prises pour mettre fin à ce processus de dégradation, mais les problèmes ne sont pas encore tous résolus " (1). Le droit au travail n'est donc qu'une mystification sans valeur, l'existence d'un volant de chômeurs permettant en fait à l'administration de faire miroiter le travail possible aux yeux des détenus particulièrement nécessiteux ou de les cantonner à des postes pénibles ou sous-payés, tout en ~~en~~ contraignant au travail ceux qui le refusent...

Qui nous fera croire en effet qu'il est impossible de trouver un travail pour une trentaine de milliers de prisonniers, alors que les salaires sont dérisoires. Ainsi, en 1975, le salaire moyen a été de 2,85 F de l'heure, c'est-à-dire le tiers du SMIC. Encore les salaires ont-ils été considérablement augmentés depuis une dizaine d'années. Le fait que l'administration pénitentiaire ne trouve pas d'emploi pour 10 000 personnes alors que les salaires payés sont aussi faibles ne peut s'expliquer que par le chantage décrit précédemment.

L'administration pénitentiaire peut utiliser la force de travail des détenus, c'est le régime dit de la régie directe ; elle peut aussi vendre cette force de travail à des entreprises extérieures, la main-d'oeuvre faisant alors l'objet d'une "concession". Enfin, rappelons que certains détenus peuvent travailler sur des chantiers extérieurs ou selon le régime de semi-liberté. Les détenus se répartissaient en 1970 et 1975 dans les emplois suivants :

	1970	1975
A.P. // Service général	4 334	4 281
// Entretien des bâtiments.....	890	808
// Régie industrielle.....	733	836
Chantiers extérieurs.....	86	157
Semi-liberté.....	524	528
Concession.....	10 753	7 424
Formation professionnelle.....	374	415
Total.....	17 694	14 449
Détenus sans travail.....	11 332	15 169
Total général.....	29 026	29 618

(1) "Le Monde", 16 avril 1976.

Les détenus affectés aux services généraux " maintiennent en état de propreté les locaux pénitentiaires " et assurent tous les travaux ou corvées " nécessaires au fonctionnement des services ", vidange, balayage, buanderie, lingerie, cuisine, etc. 30% des détenus appartiennent à ce sous-prolétariat des prisons. Un détenu de la prison modèle de Fleury-Méregis décrit ainsi la réalité des services généraux : " Puis j'ai été muté au mess des gardiens. Au mess, plus question de samedis et dimanches. 94 heures de travail par semaine, du lundi au dimanche, c'est-à-dire 13 h 1/2 par jour toute la semaine (...). Seul avantage au mess - qui est un droit de l'être humain - nous mangions à notre faim. Pour terminer le menu, je vous dirais que la journée est rémunérée au taux de 5 F par jour. Si on se livre à un petit calcul, on voit que cela ramène le prix de l'heure à 0,37 F, ce qui est 3 ou 4 fois moins que le taux de l'aide publique pour les sans-emploi " (1).

La régie industrielle est constituée par quelques ateliers installés dans les maisons centrales (ancienne appellation). Il s'agit principalement d'anciens ateliers de confection (uniformes de gardiens par exemple), de fabrication de mobilier et d'ébenisterie, de fabrication de chaussures et d'une imprimerie installée à Melun. Ces emplois sont les mieux payés puisque la masse salariale des détenus employés à la régie est supérieure à la masse salariale des détenus des services généraux, qui sont pourtant 5 ou 6 fois plus nombreux. En 1975, un détenu de la régie gagnait en moyenne 36,59 F par jour. Le taux horaire reste inférieur au SMIC alors que le travail est très semblable à celui d'un ouvrier qualifié d'usine.

Peu de changements sont observables dans la structure de l'emploi entre 1970 et 1975, si ce n'est dans le régime de la concession qui représentait 60,8% des affectations en 1970 mais 51,4% seulement en 1975. Les concessionnaires privés versent une redevance dont le taux est fixé par l'administration pénitentiaire? Selon les termes de la loi, cette redevance n'est pas un salaire mais un tarif de main d'oeuvre, ce qui exclut toute application de la législation du travail dans les rapports entre l'employeur et les détenus. La durée du travail est également déterminée par l'A.P. et elle doit " se rapprocher des horaires pratiqués dans la région ou dans le type d'activité considérée ; en aucun cas, elle ne saurait leur être supérieure " (art. D 108 CPP)

(1) cf. "Libération" , 19 Mars 1976.

Les concessionnaires offrent des emplois peu ou pas qualifiés et souvent saisonniers dont il serait difficile et peu rentable d'assurer l'exécution dans les conditions normales de production. L'A.P., imposant ses gardiens comme contremaîtres et n'ayant guère le sens des réalités capitalistes, perd actuellement ses anciens concessionnaires et paraît brader ses ateliers. Ainsi, dans une circulaire de la B.N.P., tente-t-elle de vendre pour 300 000 F des "locaux industriels et commerciaux" sis à la maison d'arrêt de Loos, ceci sous l'annonce alléchante : " Atelier construit dans un centre de détention pénitentiaire, matériel entièrement libéré. Avantage de la main d'oeuvre; faible coût et charges sociales moins importantes (environ 20% tout compris). Encadrement spécialisé mis éventuellement à la disposition d'un acheteur pour une durée à débattre " (1).

La main d'oeuvre pénale a pourtant d'autres avantages : pas de grèves (du moins autorisées), pas besoin de se préoccuper des conditions de sécurité ou d'hygiène, peu d'absentéisme, etc... Et tout le monde ne crache pas sur ces avantages : même si la prison n'a pas bonne presse, les éditions Vaillant exploitent sans vergogne les détenus, les publications pour les jeunes du PCF réalisent ainsi des bénéfices intéressants. En Octobre 1976, Pierre Mauroy, membre du comité directeur du Parti Socialiste, eut également recours à l'avantageuse main d'oeuvre de la prison de Loos pour coller 1 200 000 enveloppes destinés aux Etats Généraux de la région Nord-Pas de Calais(2). Le P.S. manquerait-il de militants dévoués ?

Les détenus employés par ces négriers d'un nouveau genre sont payés entre 20 F et 32 F par jour (en 1975). Bien en dessous du SMIC par conséquent, pour des travaux totalement inintéressants en général. Le retard qu'a accumulé l'A.P. quant à l'infrastructure productive ne permet d'ailleurs pas de proposer aux détenus un travail proche du travail industriel. Les prisons ne sont pas près de devenir des " usines comme les autres ", ainsi que dans les pays socialistes ou dans les pays scandinaves. Les activités ingrates proposées actuellement ne sont rentables que si les salaires versés sont infimes, ce qui explique la raréfaction présente des concessions (les salaires augmentant à peu près au rythme de l'inflation).

Les rémunérations touchées par les détenus n'ont pas le caractère juridique des salaires? Le détenu ne "touche" d'ailleurs rien, les sommes étant versées à son pécule. Jusqu'en 1975, ce pécule était divisé en trois parts ; le pécule disponible, environ 50 %, qui per-

(1) "Le canard enchaîné", 24 Mars 1976. (2) "Le Monde", 6 Octobre 1976.

mettait au détenu de cantiner et d'envoyer une somme à sa famille ; le pécule de réserve, environ 25 %, que le détenu ne touchait qu'à sa sortie de prison ; le pécule de garantie, les 25 % restants, destiné à payer les amendes, frais de justice et dommages-intérêts. Depuis 1975, la répartition de la rémunération est légèrement différente : 30 % de cette rémunération (jusqu'à concurrence de 210 F par mois) est versé à l'A.P. comme " participation aux frais d'entretien " (les employés des services généraux sont tout de même dispensés de cette participation, mais tous les autres prévenus et condamnés y sont astreints) ; 10 % de la rémunération va au pécule de sortie et 10 % à l'indemnisation des parties civile et publique (frais de justice, amendes). Le détenu dispose toujours d'une part disponible de 50 %. Réforme qui permet en fait à l'A.P. de ne plus verser au détenu que ~~60%~~ de son salaire au lieu de 75% jusque là, tout en reportant à plus tard le paiement des frais de justice et des amendes, ce qui ne risque pas de faciliter la resocialisation du condamné à sa sortie de prison.

De même que la justice tente d'amortir son fonctionnement par les amendes et les frais de justice, de même l'administration pénitentiaire espère amortir une bonne part de ses dépenses par la participation financière des détenus à leur entretien. Le système de la concession permet au surplus d'assez gros profits à l'Etat qui ne répartit qu'une fraction des sommes payées par l'entrepreneur aux détenus. Inutile de préciser que l'intérêt du détenu n'est jamais pris en compte dans ce système, la resocialisation par le travail pénitentiaire n'étant qu'une grossière fumisterie. On pourrait faire semblant de croire à celle-ci si les tâches ingrates proposées aux prisonniers présentaient un intérêt quelconque mais elles ne peuvent qu'abêtir le détenu, d'autant qu'elles sont rémunérées de façon dérisoire et, en fin de compte, humiliante.

Le travail pénitentiaire ne saurait faire connaître à un homme " les joies de la création " ou même de la production, il dégouterait plutôt le détenu à tout jamais d' "aller au charbon". Il n'est même pas rentable pour une administration aussi dépourvue^{de} de conscience marchande (trop spécialisés dans la répression, les garde-chiourmes ne savent pas exploiter avec profit), il n'a qu'une utilité : occuper les détenus plusieurs heures par jour. Toute conception d'un travail prétendument curatif part du postulat que le détenu a enfreint la loi, faute de connaître un métier ou de vouloir s'y consacrer, alors même que la criminalité et la délinquance ont des

causes infiniment diverses. Si les détenus travaillent, c'est pour tromper l'ennui ou pour cantiner, si l'A.P. propose du travail, c'est pour que les prisons soient entretenues à peu de frais et pour occuper les détenus afin d'avoir " la paix "; idéologiquement, le pouvoir ne peut admettre que 30 000 à 35 000 prisonniers restent à se tourner les pouces, cela constituerait un précédent trop dangereux (et si tout le monde s'arrêtait de gratter !). Chacun sait bien que l'imbécillité des travaux proposés et la mesquinerie des salaires ne sauraient encourager un homme à travailler. Il n'y a plus guère que des criminologues de "gauche" pour parler du travail comme composante du traitement pénal.

L'éducation, scolaire ou professionnelle, est par contre considérée par de nombreuses personnes, et même par des détenus, comme un mode de resocialisation sans pareil. Résidu d'une croyance laïque centenaire, l'illusion d'une valeur de l'instruction fait toujours des dupes : ne croyait-on pas au siècle dernier que le développement de l'instruction amènerait la disparition de la criminalité ! Le moindre emploi en usine ou ailleurs nécessitant un minimum de formation, l'A.P. oblige les détenus à suivre une scolarité du moins primaire. Les cours sont toutefois réservés aux condamnés, surtout à de moyennes et longues peines. Ainsi, pour une centaine de milliers de prisonniers par an, on comptait 17 559 détenus scolarisés et 4 408 détenus suivant des cours par correspondance en 1970, 18 587 détenus scolarisés et 4 778 inscrits à des cours par correspondance en 1973, 19 754 détenus scolarisés et 3 662 détenus suivant des cours par correspondance en 1975, chiffres au demeurant assez voisins. En 1970, 870 détenus avaient été reçus au certificat d'études (sur 1 027 présentés) ; en 1975, 1 320 ont été reçus à ce certificat pour 1 796 détenus présentés.

La formation professionnelle n'est offerte qu'à des détenus triés sur le volet parmi les condamnés devant terminer leur peine avant l'âge de 28 ans. Notons pour l'anecdote qu'il est possible de faire un stage F.P.A. de limousinerie et un autre de tôlerie... Bien entendu, un nombre infime de sortants de prison ont l'occasion d'utiliser cette formation. D'abord parce que très peu en ont bénéficié, ensuite parce que ce diplôme n'a jamais suffi pour trouver du travail, enfin parce que le détenu ne fera pas valoir une formation qu'il a reçue en prison, du moins s'il désire réellement trouver du travail !

Si l'A.P. oblige les détenus à suivre des cours d'instruction primaire ou de formation professionnelle, on n'aime pas pour cela les "savants" en prison. Jusqu'au baccalauréat, le prisonnier n'a pas trop de problèmes avec l'administration mais s'il désire suivre des études universitaires, il se heurte bien souvent à l'opposition systématique et mesquine des autorités, qui lui refuseront par exemple certains manuels indispensables, le placeront dans un atelier déjà surpeuplé, etc. L'image de criminels ou de délinquants bardés de diplômes est choquante aux yeux du pouvoir, même si celui-ci prétend voir dans l'instruction le meilleur gage d'une resocialisation future. La preuve en est qu'il fait semblant de croire aux vertus de l'instruction, c'est qu'il interdit pratiquement tous les emplois accessibles aux titulaires de diplômes universitaires déjà condamnés. On se rappelle le licenciement de C. Leguay de l'université de Paris VII en Octobre 1975. On se rappelle aussi les pressions exercées par le secrétariat d'Etat à l'enseignement supérieur sur le président de l'université Paris VIII pour que soit chassé de son poste de chargé de cours en psychologie, Jacques Lesage de la Haye.

8. Révoltes et révoltés.

Est-ce un hasard si les deux anciens condamnés dont il vient d'être question, sont également membres de groupes révolutionnaires ? On peut en douter, dans la mesure où, plus encore que les détenus étudiants, l'administration pénitentiaire déteste les détenus politisés, a fortiori révolutionnaires. Par leur origine sociale, prolétarienne ou sous-prolétarienne, les détenus ont une solidarité de classe. Leur situation d'exclus, d'opprimés et souvent d'exploités (par l'A.P. elle-même) ajoute à cette solidarité. Traités comme des ennemis vaincus par le pouvoir, ils se comportent en prisonniers de guerre. L'Etat tente d'éviter cette solidarité en séparant les détenus, en les isolant, en individualisant leurs régimes pénaux, mais elle est inscrite dans la réalité carcérale. Les détenus qui passent à l'ennemi sont rares.

Julius Fucik^V, résistant arrêté par la Gestapo et exécuté à Berlin le 8 septembre 1943, écrivait du fond de sa cellule de Pankrac : " Les prisonniers et la solitude, ces deux mots semblent inséparables. Et c'est une grande erreur. Le prisonnier n'est pas seul. La prison est une grande collectivité à laquelle même l'isolement le plus sévère ne peut arracher personne s'il ne s'est pas exclu lui-même. La fraternité des opprimés est exposée ici à une pression qui

la condense, l'endurcit et qui la rend aussi plus sensible. Elle traverse des murs qui vivent, qui parlent, ou tapent des messages. Elle embrasse des cellules d'un même couloir qui sont liées par de communs soucis, par un homme du service commun, par les demi-heures communes à l'air frais, quand il suffit d'un mot ou d'un geste pour transmettre un message ou sauver les vies humaines " (1). Constatation d'une inébranlable solidarité dont tout détenu a eu conscience.

Il est vrai que l'ensemble des détenus ne forme pas une véritable communauté, le sentiment de solidarité ne suffisant pas à lui donner une réelle cohérence. Chaque prévenu, est enfermé dans sa cellule, a son juge d'instruction, son avocat, son affaire, et même s'il subit la même domination et les mêmes brimades que les autres, il ne lui est pas facile de mener une véritable lutte avec des hommes qu'il ne connaît guère. La proximité de la libération, l'espoir d'obtenir " la conditionnelle " ou la semi-liberté, la méfiance dans laquelle ont coutume de vivre les condamnés, ne leur permettent pas toujours de dépasser le stade de la grogne ou des réactions épidermiques. Les grèves de la faim qui ont avorté dès les premières heures ou les premiers jours ne se comptent plus. Ceux qui n'ont jamais connu la prison jettent trop souvent la première pierre sur le " manque de conscience et de solidarité " des détenus pour qu'on s'arrête à pareilles constatations.

Simone Buffard, dans son livre déjà cité, décrit ainsi la vision politique des détenus : " Pour eux, les jeux sont faits et sont toujours truqués, il n'y a aucun moyen de renverser la vapeur, et surtout pas par la contestation : on est vaincu d'avance. La politique ? un marché de dupes ou un vaste trafic. Les syndicats ? des vendus. Personne n'est moins révolutionnaire (cette règle comporte des exceptions). Si le patron est ~~insupportable~~ insupportable, c'est qu'il prend place, à la suite du père brutal ou absent, du maître exigeant, de la société hargneuse, dans la galerie des personnages maléfiques ; il ne s'agit pas de le renverser ou de s'en accommoder, mais d'y échapper ; toujours l'esquive, la surcompensation, la conduite "comme si". " (1).

Comment ne pas croire que " les jeux sont faits et toujours truqués " lorsqu'on a vécu la misère, la domination, toute sa vie, lorsqu'on est exclu par l'emprisonnement d'une société dont on a toujours été exclu auparavant. S'il n'est pas révolutionnaire de

(1) "Le froid pénitentiaire", S. Buffard, p.II8. Col. Esprit. Seuil, 1973.

dénoncer la corruption, les scandales et trafics des politiciens, ou la soif de pouvoir des partis et syndicats, qu'est-ce qui est révolutionnaire ? Comment ne pas avoir l'impression que l'on ne peut "renverser la vapeur" lorsqu'on sait que l'on est à la merci de gouvernants névrosés, susceptibles de déclencher une guerre atomique donc l'anéantissement du globe ? Comment ne pas croire que l'on est vaincu d'avance, lorsqu'on a connu la répression dans toute son ampleur, à l'école puis au CET, dans la famille, à l'armée, en usine, dans les commissariats, les tribunaux et les prisons ? Si Mme Buffard, au demeurant psychologue aux idées avancées, n'a pas su percevoir le mélange de révolte et de désespoir que recèle le discours du détenu moyen, cela prouve seulement que l'on peut passer dix ans à écouter des hommes sans les comprendre. Que les révoltes de ces dernières années n'aient pas remis en cause ses a priori est plus scandaleux.

Les détenus se sont toujours révoltés et l'on ne saurait parler des mutineries récentes sans rappeler que non seulement elles n'ont pas surgi de rien mais également qu'elles ne constituent pas un phénomène nouveau. Leur ampleur et leurs formes ont varié et il est certain que l'on ne se révolte plus depuis 1971 pour les mêmes raisons et de la même façon qu'auparavant. On rappellera pour mémoire la grève de la faim des maoïstes de la "gauche prolétarienne" du 14 Janvier au 8 février 1971, effectuée pour l'obtention du régime de détenu politique. Ce type d'action collective, corporatiste et humiliante pour les "droit commun", n'a contribué qu'à exclure un peu plus les maoïstes d'un milieu prolétarien qu'ils n'avaient d'ailleurs guère pénétré. Le mépris des petits bourgeois travestis en "serviteurs du peuple" fut éclatant durant leurs brefs séjours en prison, même à l'égard de "hors-la-loi" gauchistes : "Quand j'étais arrivé dans ma cellule, de nombreux gauchistes étaient incarcérés, qui se trouvaient trois étages au dessus de moi. Ils savaient qui j'étais, ils savaient que j'étais là. Aucun ne m'adressa la parole (Mais trois anarchistes espagnols, dès qu'ils surent que j'étais au dessous d'eux, me parlèrent immédiatement)" (1).

Le 9 août 1971, grève de la faim à la prison Saint-Joseph de Grenoble, l'une des plus vétustes de France (transférée depuis à Varces). La suppression des colis de Noël, le 12 Novembre 1971, provoque des grèves de la faim et des révoltes à Poissy, Draguignan, puis dans la plupart des prisons. Le 5 décembre 1971 débute la révolte de Toul. Les détenus écrivent sur les murs des bâtiments : "Vive la

(1) "Souvenirs obscurs...", P. Goldman, p.121. Col Combats. Seuil, 1975.

Révolution ", " Le Comité de salut public ", etc. Les mineurs, après avoir presque entièrement détruit leur quartier, crient : " A bas la dictature! ", chantent des couplets de la Marseillaise et de l'Internationale(1).

En Janvier 1972, mutineries dans les prisons de Loos-lès-Lille, Ecrouves, Charles III de Nancy, La Santé, St Martin de Ré. En février, à Fresnes, à Grenoble, puis de nouveau à Fresnes, à Melun. Les promesses s'accroissent et les révoltes disparaissent jusqu'aux grandes révoltes de 1974 qui se soldent par la mort d'au moins huit détenus. Véritable mouvement de masse, ces mutineries en chaîne de Juillet-Août 1974 ne sauraient être considérées comme de simples mouvements de revendications; il s'agit de luttes soutenues par une majorité des prisonniers, lesquels savent qu'ils risquent leur peau; on est bien loin des manifestations promenades des syndicats ou même des groupes gauchistes.

La férocité de la répression, la mise au secret des détenus les plus fermes et les plus politisés, les quelques améliorations de détail, n'ont pas stoppé la lutte des détenus et si, depuis, n'ont pas été enregistrées de secousses comparables aux révoltes de 1974, les signes avant-coureurs se multiplient. Les centres de haute sécurité sont en particulier des foyers de lutte constants, ce que justifie la dureté du régime imposé et la nature irréductible des détenus qui y sont incarcérés. Au quartier de haute surveillance d'Evreux, éclate une grève de la faim le 7 avril 1976, grève suivie par neuf détenus sur treize. La grève avorte trois jours plus tard. Le 10 avril 1976, un détenu de la prison de Djibouti est tué par balle pour une prétendue tentative d'évasion. C'était un membre du Front de libération de la Côte des Somalis.

Le 5 Juillet 1976, quatre détenus du quartier de haute sécurité de la maison d'arrêt de Lisieux prennent trois gardiens en otages. La prise d'otages ne dure que quelques heures, les gendarmes utilisant un gaz à base de chlorobenzène qui annihile toutes les facultés des quatre détenus. Le 15 Juillet 1976, 170 détenus de droit commun refusent de réintégrer leurs cellules. Dans la nuit du 15 au 16 Juillet, les gendarmes mobiles les y font rentrer à coups de crosses. Le 18 Octobre 1976, les détenus de la prison de Draguignan manifestent et se mettent en grève de la faim.

Cette rapide revue des révoltes pénitentiaires entre 1971 et 1976 ne se veut pas exhaustive, d'autant que nombre de mouvements

(1) "La révolte de la Centrale Ney", Comité Vérité-Toul, p.267. Gallimard,

sont étouffés et ne demeurent connus que de leurs auteurs. De plus, certaines prisons sont en état latent et permanent de révolte, telle la prison-modèle de Fleury-Mérogis, où les grèves de la faim succèdent aux suicides. Le pouvoir joue, semble-t-il, la carte de la répression impitoyable, il laisse les détenus mourir de grève de la faim (Grandvillemin) ou agoniser (R. Agret) et n'accorde aucune concession. Les mutineries sont réprimées à la grenade (1974) ou aux gaz (1976). Bref, "la loi et l'ordre".

Mais les quartiers de haute sécurité fabriquent des enragés prêts à risquer leur peau pour ne pas céder, la vieille taupe continue à creuser, les détenus sont de moins en moins dupes des prétendues réformes et de plus en plus politisés. Les prisons fonctionnent comme des machines à broyer ou à rendre définitivement révolutionnaire. Sans doute les détenus, conscients de leur position de faiblesse et de leur isolement relatif ne s'insurgent-ils plus sans réfléchir longuement mais, s'ils préfèrent parfois attendre leur libération pour régler leurs comptes, le pouvoir ne perd rien pour attendre.

9. A quoi sert la prison ?

La prison a quatre fonctions officielles : 1° punir ; 2° mettre dans l'impossibilité de nuire ; 3° dissuader ; 4° réinsérer socialement. Seul le premier de ces objectifs paraît convenablement rempli. De fait, la prison est une punition, une vengeance. Bon an, mal an, une cinquantaine d'hommes s'y tuent ou y sont tués, quelques dizaines y perdent définitivement tout équilibre mental, quelques centaines y perdent la santé physique, tous en ressortent amoindris physiquement sinon psychologiquement. La prison tue, blesse, fait mal. C'est une réussite répressive. Que certains détenus préfèrent la guillotine à la perspective d'un enfermement à vie est déjà symptomatique mais que des centaines tentent de s'y suicider plutôt que d'y rester l'est plus encore.

On ne peut pas dire que la prison mette dans l'impossibilité de nuire. Sans parler de certains détenus favorisés qui continuent à diriger leurs rackets ou leurs trafics, il se commet de nombreux délits et quelques crimes en prison. Sans parler des fouilles au corps qui font de l'outrage à la pudeur le délit quotidien des taules, les vols, les coups et blessures (sur les gardiens en particulier), les "outrages aux mœurs" et même l'usage de stupéfiants sont assez communs. Le cas n'est pas rare non plus de condamnés pour incendie ten-

tant de mettre le feu à leur prison, certains avec succès puisque le 13 Août 1976 par exemple, un détenu est parvenu à détruire la maison d'arrêt de Saint-Nazaire... Lorsque les détenus font partager leur expérience criminelle ou délictueuse à leurs compagnons de misère, même s'ils ne commettent pas d'infractions en prison, on ne saurait dire qu'ils sont mis " dans l'impossibilité de nuire ", selon les critères habituels de l'idéologie dominante. " Entre les commandos formés par les caïds du type Tony et les recrues racolées par les maquerelles, la prison est le meilleur pourvoyeur de la prostitution " (1). Comme l'armée, la prison est l'école du crime, elle est lieu de crimes et de délits aussi.

L'effet de dissuasion de la prison vise en principe les détenus et les non-détenus. Pour ce qui est des détenus, on peut douter d'une dissuasion fondée sur le rassemblement des criminels et des délinquants en un même lieu. Alors que l'association de malfaiteurs est qualifiée délit, on regroupe plusieurs centaines (3 000 à Fleury) de malfaiteurs dans un même lieu, plusieurs détenus dans la même cellule ! La dureté de la punition carcérale amène, sans doute, de nombreux condamnés à renoncer à l'idée de commettre de nouveaux crimes et délits mais il s'agit de résolutions éphémères, le passage à l'acte ne dépendant que fort peu du libre-arbitre du délinquant, l'homme espérant toujours échapper à l'arrestation (et y échappant souvent).

Il paraît difficile de mesurer l'effet préventif de la prison sur les non-détenus. Si l'on admet que l'homme ne décide pas de passer à l'acte mais qu'il y est plus ou moins contraint par un contexte social, économique ou autre, on doit douter de la portée du système pénitentiaire sur l'évolution de la criminalité et de la délinquance. On sait d'ailleurs que la sévérité accrue dans les peines ou les modalités de ces peines n'a jamais entraîné de régression spectaculaire de la criminalité. Au contraire, certains pays aux législations moins rigoureuses que la nôtre et aux systèmes carcéraux moins punitifs connaissent une délinquance et une criminalité plus faibles. Si la prison n'a même pas d'effet dissuasif sur les détenus, comment peut-on espérer qu'elle en aura sur les non-détenus ?

A la notion d'amendement, les pénologues préfèrent celle de réinsertion sociale, preuve de l'échec de cet "amendement"... Amender le détenu serait en faire un citoyen modèle, honnête et respectueux des lois. Objectif totalement utopique dans le système pénitentiaire

(1) "Sept ans de pénitence", N. Gérard, p. 137. J'ai lu, 1972.

actuel et dans tout système pénitentiaire d'ailleurs. La prison évite-t-elle la récidive ? Voilà sans doute l'une des questions les plus débattues par les pénologues, non sans quelque mauvaise foi. L'enquête la plus récente à ma connaissance, effectuée par l'administration pénitentiaire en 1970 et 1971 sur 1 537 puis 2 287 condamnés libérés en 1960 et 1961 donnait les résultats suivants :

Durée de la peine	Pourcentage de récidive	
	1970	1971
1 an à 3 ans	53,14 %	54,1 %
3 ans à 5 ans	36,65 %	41,5 %
plus de 5 ans	17,26 %	20,0 %

Au vu de ces chiffres, il semblerait que la peine de prison a un effet d'amendement d'autant plus important qu'il s'agit d'une longue peine. En fait, ce tableau ne rend pas compte d'un élément déterminant de la récidive : l'âge du détenu lors de sa libération. On sait en effet que le taux de ~~récidive~~ délinquance est particulièrement élevé jusqu'à 30 ans et décroît brutalement à partir de 35 ans environ. Or le tableau de la récidive par tranches d'âge pour les mêmes échantillons est le suivant :

Age à la libération	Pourcentage de récidive	
	1970	1971
18-21 ans	48,66 %	52,1 %
21-25 ans	50,20 %	54,1 %
25-30 ans	60,18 %	55,8 %
30-40 ans	46,97 %	50,0 %
40-50 ans	38,39 %	
50-60 ans	12,13 %	28,1 %

Ainsi, un détenu sortant de prison avant 40 ans y retourne, au moins une fois sur deux, dans les dix années qui suivent. Sachant que certains détenus disparaissent ou partent à l'étranger, que certains sont expulsés, qu'un grand nombre commet des délits ou des crimes sans se faire reprendre, on constate que la prison n'amende pas le détenu : elle fabrique des criminels et des délinquants. Comment un système aussi répressif et corrompu pourrait-il d'ailleurs amender les détenus ?

La réinsertion sociale est une mystification idéologique typique : non seulement on sous-entend que le détenu s'est exclu de la société ou en est exclu par son délit ou par son crime, ce qui est insensé, mais on sous-entend également que le condamné était inséré dans la société avant de transgresser la loi. Le paradoxe consiste au surplus à vouloir réinsérer des hommes alors qu'on les a désinsérés par l'incarcération. Comme l'écrivait Osborne : " Préparer en prison le retour en liberté équivaut à s'entraîner en vue d'une course tout en gardant le lit pendant des semaines ". La farce est d'autant plus scandaleuse que ne bénéficient d'une grâce, d'une libération conditionnelle ou de la semi-liberté que les détenus particulièrement soumis à la discipline carcérale. Or qui dit adaptation à la prison dit aussi inadaptation au milieu "libre", sans quoi il ya longtemps que le pouvoir aurait remplacé les hommes par des robots !

Les plus conformistes des juristes constatent d'ailleurs l'échec de ce pseudo-reclassement : " Les courtes peines amènent une perturbation profonde dans la vie du condamné ; il perd généralement son emploi, sa famille est privée de son chef et plongée dans de nombreuses difficultés ; à la sortie, le condamné se trouvera en présence de multiples problèmes, il sera démoralisé par la promiscuité difficilement évitable de la prison, se heurtera à l'hostilité générale et aura plus d'amertume et de ressentiment que de remords ; il est à craindre cependant que la peine de prison ait perdu pour lui beaucoup de son effet intimidant.

" S'il s'agit de longues peines, une action de traitement prolongée peut être entreprise, notamment dans le domaine professionnel, éducatif, psychologique et thérapeutique. Cependant, la longueur de la peine multiplie les risques de désadaptation au moment de la sortie (...) et le risque de dislocation du foyer et de la famille "(1).

Ajoutons à ce sombre tableau le casier judiciaire et les mesures "préventives" de surveillance qui ne facilitent guère le reclassement, ajoutons-y le fait que la famille du détenu est tombée dans la misère et produit ainsi d'autres délinquants ou futurs délinquants, ajoutons les prolongements de la carcéralisation-association de malfaiteurs qui voit les libérés s'unir en gangs, ajoutons enfin les morts et les suicides en prison, les transférés de la prison à l'hôpital psychiatrique, rappelons que 40 à 50 % des détenus sont des prévenus qui subissent donc ces conséquences souvent sans raison aucune, rappelons que de nombreux innocents judiciairement passent des mois ou des années en prison, et le bilan sera à peu près établi.

(1) "criminologie et science pénitentiaire", Stefani...p.288. Dalloz, 1972.

La prison ne sert donc qu'à punir, du moins si l'on considère les seuls objectifs officiels du système carcéral. Il est vrai qu'elle réussit bien dans ce domaine : transformant les détenus en chiens ou en numéros, les humiliant à longueur de jour et de nuit, les broyant jusqu'à produire des cadavres, des psychotiques ou des "enragés", la prison est une perfection répressive, même si elle ne parvient pas à la netteté du tranchant de la guillotine. C'est qu'il ne s'agit pas d'une machine mais d'une machinerie. Pourtant, telle quelle, elle fait jouir le pouvoir et souffrir le peuple, elle fonctionne d'autant mieux qu'elle reproduit indéfiniment de futurs délinquants et criminels (un surrégénérateur, en quelque sorte), elle est donc plus économique que la guillotine qui veut toujours des cous, des cous, des cous... Elle revient cher bien sûr, mais l'Etat ne désespère pas d'en tirer un jour un profit matériel comme le réalise déjà l'Etat chinois.

On montrerait aisément que le pouvoir ne recherche ni l'amendement ni la réinsertion des détenus, il suffirait de rappeler que la part du budget pénitentiaire affectée à la surveillance (gardiens, bâtiments,...) croît constamment, que l'on ne connaît pas d'exemples de sanctions prises contre des surveillants ~~■~~ incapables d'aider les prisonniers à se reclasser alors que les cas de surveillants et même de directeurs sanctionnés du fait d'une évasion ou pour "laisser faire" sont légion. Cela ne veut pas dire que le pouvoir recherche un accroissement de la criminalité et de la délinquance, il poursuit simplement d'autres objectifs... et l'on peut difficilement courir deux lièvres à la fois.

Tous les pénologues sincères et qui sont entrés au moins une fois dans leur vie en prison ont donné du système carcéral une analyse et des critiques voisines de celles qui précèdent. On ne saurait donc innover dans ce domaine, pas plus que dans la proposition de "réformes" où, depuis la révolution de 89, chaque juriste, pénologue, politicien ou journaliste a cru pouvoir s'illustrer. S. Buffard écrit : " Il est peu d'institutions qui apparaissent aussi désireuses de s'améliorer, qui reconnaissent avec plus de force leurs erreurs, et qui les reproduisent aussi inexorablement " (1). A quoi répond le constat de M. Foucault : " Depuis un siècle et demi, la prison a toujours été donnée comme son propre remède ; la réactivation des techniques pénitentiaires comme le seul moyen de réparer leur perpétuel échec ; la réalisation du projet correctif comme la seule méthode pour surmonter l'impossibilité de le faire passer dans les faits " (2).

(1) "Le froid pénitentiaire", S. Buffard, p.184. Seuil, 1973.

(2) "Surveiller et punir" M. Foucault, p. 273-274. Gallimard, 1975.

M. Foucault distingue même les " sept maximes universelles de la bonne condition pénitentiaire ", dont l'application est reportée ou dégénère tranquillement avec chaque nouveau " train de réformes ", la pesanteur du système punitif étant la plus forte, les objectifs fixés dans les textes étant opposés aux véritables buts de l'enfermement. Les pénologues en arrivent parfois à rejeter la privation de liberté de leurs doctrines, cette suppression des prisons s'accompagnant malgré tout d'une valorisation des traitements en milieu "ouvert" ou "semi-ouvert". Et l'on pourrait croire que c'est avec quelque efficacité puisque le sursis simple ou avec mise à l'épreuve sont désormais plus utilisés que l'incarcération. Ces peines demeurent cependant axées sur l'emprisonnement qui se transforme en épée de Damoclès, elles servent surtout de mesures régulatrices de la population pénitentiaire dans une période d'accroissement continu de la délinquance et de la criminalité. Elles coûtent moins cher aussi, en attendant que les prisons soient rentabilisés.

On continue à parler de réformes : un groupe multiprofessionnel des prisons s'est créé qui se propose de lutter contre " le secret, l'arbitraire et le rôle pathogène de la prison ", il s'est même trouvé un président de la République, il est vrai funambule de la démagogie, pour serrer la main d'un prisonnier et créer un Groupement Etudiant National d'Enseignement aux Personnes Incarcérées (GENEPI) destiné à " collaborer à l'effort public en faveur de la réinsertion sociale des personnes incarcérées par le développement de contacts directs entre les étudiants de l'enseignement supérieur et le monde pénitentiaire".. Chacun s'accorde à dénoncer les tares du système carcéral. Pourtant, jamais le budget pénitentiaire n'a été aussi élevé, jamais il n'y a eu autant de gardiens de prison qu'actuellement, jamais autant d'hommes ne se sont suicidés pendant leur incarcération, jamais autant de prisons n'ont été construites que depuis dix ans, jamais la répression n'a été aussi dure que dans les centres de sécurité actuellement développés, jamais n'était mort d'une grève de la faim un détenu jusqu'en 1976. La prison fait plus qu'appartenir à notre époque, elle s'y épanouit !

Une fois constaté l'échec des fonctions traditionnellement dévolues à l'enfermement, une fois constatée la répétition des prétendues réformes qui ne sauraient rien changer puisque la prison demeure la prison même lorsque les barreaux font place aux triplex ou les gardiens aux éducateurs, on est bien obligé de se poser la question : Pourquoi la prison subsiste-t-elle ? Pourquoi la prison

se développe-t-elle ? Ou l'on considère que les hommes au pouvoir depuis deux siècles n'avaient et n'ont aucune lueur de raison, ou l'on doit admettre qu'il est des raisons inavouées à cet apparent échec. D'autant que l'aspect punitif de l'incarcération, s'il offre sans doute une jouissance réelle ou imaginaire à certains, détruit quelques détenus mais "endurcit" les autres (n'est-ce-pas le sens qu'il faut donner à la fameuse expression "criminel endurci" : criminel ayant connu la prison, le châtement ?). Faillite économique et pénale, la prison conduit donc à des résultats exactement opposés aux objectifs proclamés !

Il faut admettre que le pouvoir a "intérêt" à fabriquer des délinquants et des criminels, ou plutôt qu'il a intérêt à fabriquer cette forme de délinquance ou de criminalité qu'est le récidivisme post-pénitentiaire. On ne saurait en effet se satisfaire de l'idée d'une prison-pis aller, l'amende (pour ne prendre que ce seul exemple) offrant une rentabilité économique certaine et ne présentant pas les inconvénients du système carcéral. La prison n'existerait pas dans TOUS les Etats si elle ne constituait pour le pouvoir qu'une détestable solution pénale, infructueuse de surcroît.

La prison n'est pas foncièrement différente de l'école et particulièrement de l'internat, de la caserne, du couvent ou de l'usine (la taule!). A plusieurs reprises un parallèle s'est imposé entre les techniques punitives de ces institutions même si la prison est la plus répressive de ces machineries sociales. Elle représente en effet l'aboutissement punitif des multiples techniques répressives, elle est le second degré de la domination. Ceux qui refusent l'école, ceux qui s'échappent de l'internat, ceux qui refusent la caserne ou qui s'opposent à l'autorité militaire, ceux qui rejettent l'usine (les vagabonds) ou qui y luttent, tous sont enfermés "à double tour", ré-enfermés dans une structure plus répressive que celle qu'ils refusaient : la prison, condensé répressif d'un enfermement social auquel le pouvoir contraint chacun à se soumettre.

Le traitement pénal, c'est en fait un retour aux sources de la réclusion : ceux qui ont refusé l'école, on les oblige à suivre des cours ; ceux qui ont rejeté la discipline militaire, on les contraint à une discipline semblable ; ceux qui n'ont pas voulu rentrer en usine, on les force à travailler. Ainsi l'école, la caserne, l'usine et la prison sont presque indissolublement liées, chacune de ces machines infernales renvoyant aux autres, chacune servant de référence, de justification. Supprimer la prison sans que l'école, la

caserne et l'usine en soient ébranlées paraît une entreprise si délicate que l'argument suffirait à expliquer la répugnance du pouvoir à remettre en cause le système pénitentiaire.

" Parce qu'elle assure une fonction d'élimination, parce qu'elle répond à un strict manichéisme, parce que ses occupants sont nécessairement silencieux, la prison rassure " (1). En ce XX^e siècle finissant, où même les enfants ne croient plus à l'enfer, où les punitions corporelles ont mauvaise presse, où la peine de mort n'est plus utilisée que dans certaines contrées arriérées, les doubles enceintes des prisons font encore peur. Elles effraient par la menace qu'elles représentent, elles rassurent aussi puisque, si l'on est hors des murs, c'est que l'on n'est pas coupable. Car, pour tout un chacun, si un homme est en prison, c'est qu'il est coupable. Il n'y a pas de fumée sans feu, comme se plaisait à le dire le colonel Dreyfus. Aux innocents les mains sales.

Le système pénitentiaire, même pour un prévenu, ne voit dans l'entrant en prison que le coupable d'un délit ou d'un crime. Or, sans parler des erreurs judiciaires, peut-on réduire un homme à un ou plusieurs actes parmi les millions qu'il a accompli dans sa vie ? C'est ce qu'affirme l'idéologie dominante, non sans succès puisque le prisonnier n'est pas appréhendé comme un homme mais comme un monstre, un criminel, un délinquant, bref est ramené à ce rôle qui aisément en fera le bouc émissaire d'une société pourrissante. La prison a aussi ses boucs émissaires à usage interne, les immigrés de façon générale, le racisme ne s'affirmant nulle part aussi clairement qu'en milieu carcéral. Mais, en prétendant séparer les bons des mauvais citoyens, en opérant cette coupure qu'est l'incarcération, le pouvoir détourne une part de l'agressivité que provoque la répression et l'aliénation quotidiennes sur ces victimes transformées en bourreaux que sont les taulards. On comprend mieux ainsi l'incurie budgétaire de l'administration pénitentiaire : rentabiliser les prisons n'est pas intéressant politiquement, étaler par contre devant le public le décompte des sommes dépensées pour un prétendu "confort" pénitentiaire est plus utile. La prison est un ghetto et, de même que le gouvernement américain insiste constamment sur les sommes dépensées pour la "revalorisation des ghettos", laissant entendre que les noirs sont doublement "lourds à supporter", de même la politique pénitentiaire actuelle exclut-elle ceux qu'elle désigne comme coupables et use du

(1) "Le paradoxe des prisons françaises", Ph. Boucher, "Le Monde", 28-10-76.

coût économique de cette exclusion pour séparer un peu plus encore les prisonniers de leur milieu social.

L'homme "libre" n'est pas tant rassuré de savoir que les "coupables" sont enfermés, donc "mis dans l'impossibilité de nuire" que de se dire qu'il n'est pas enfermé, lui. La prison rejetant chaque jour d'ex-détenus qui seront, au moins une fois sur deux, des récidivistes, les révoltes étant venues rappeler que le silence carcéral pouvait être brisé, personne ne peut croire à l'efficacité des prisons.

" Mais peut-être faut-il retourner le problème et se demander à quoi sert l'échec de la prison ; (...) Il faudrait alors supposer que la prison et d'une façon générale, sans doute, les châtements ne sont pas destinés à supprimer les infractions ; mais plutôt à les distinguer, à les distribuer, à les utiliser ; qu'ils visent, non pas tellement à rendre dociles ceux qui sont prêts à transgresser les lois, mais qu'ils tendent à aménager la transgression des lois dans une tactique générale des assujettissements. La pénalité serait alors une manière de gérer les illégalismes, de dessiner les limites de tolérance, de donner du champ à certains, de faire pression sur d'autres, d'en exclure une partie, d'en rendre utile une autre, de neutraliser ceux-ci, de tirer profit de ceux-là. Bref la pénalité ne "réprimerait" pas purement et simplement les illégalismes ; elle les "différencierait", elle en assurerait l' "économie" générale " (1).

La séparation que crée l'incarcération est évidente, sans doute le pouvoir y trouve-t-il son compte puisque s'opère ainsi une coupure entre le délinquant et son milieu, coupure physique s'ajoutant au rejet consécutif à l'arrestation puis à la condamnation, coupure sociale également puisque l'ex-détenu est souvent si marqué par la prison (à tous les sens du terme) qu'il ne lui est plus possible de vivre comme avant, dans son milieu d'origine. D'où la constitution de "gangs", du "milieu" si bien nommé puisqu'il vient se substituer aux anciens milieux, qui présentent le double avantage d'être coupés de la révolte populaire et d'être plus facilement contrôlables policièrement, quand ils ne fournissent pas en merce- naires les milices et autres polices parallèles du pouvoir. Mais l'arme est à double tranchant, les détenus se convertissant en redoutables hors-la-loi, parfois en révolutionnaires, la famille et les proches du détenu refusant de partager l'opprobre pénale qui tente de l'exclure.

(1) "Surveiller et punir", M. Foucault, p. 277. Gallimard, 1975.

La thèse de Michel Foucault pêche par l'excessivité de ses généralisations et la polarisation sur les vues du pouvoir qu'elle reflète. Les gardiens ne font pas toujours ce que le pouvoir voudrait qu'ils fassent, non plus que les éducateurs ou les psychologues. Surtout, les détenus sèment des grains de sable dans l'engrenage et, si la prison répond encore assez bien aux objectifs officieux qui lui sont affectés, chacun sait que le "milieu" ne représente qu'une infime minorité des criminels et délinquants et ne regroupe en fait que les mercenaires (passés, actuels et futurs) du pouvoir. La criminalité et la délinquance "sauvages", la politisation des détenus, les liens qui se resserrent entre la population pénitentiaire et leurs milieux sociaux, le prolétariat et le sous-prolétariat, sont des phénomènes relativement nouveaux certes, mais qui prouvent que les machinations étatiques ne réussissent pas toujours inéluctablement. A force de répéter que le pouvoir fonctionne à travers les délinquants, Michel Foucault oublie que le pouvoir fonctionne aussi à travers lui, professeur au Collège de France. Et si Monsieur Foucault s'était commis en prison, sans doute n'aurait-il pas porté cette analyse du monde des détenus qui tient trop de la mythologie série-noire à la sauce structuraliste pour qu'on la prenne au sérieux. Bien sûr le militant Foucault s'est illustré comme fondateur du GIP, il a même déclaré le 9 mars 1971 :

" Les prisonniers n'ont attendu personne pour se révolter et résister quotidiennement à ce régime avilissant. Mais jusqu'à maintenant, tout était fait pour que les mouvements de colère ne soient pas connus à l'extérieur ; désormais les prisonniers ne seront plus seuls " (1).

Modèle de récupération et de mauvaise foi ! En déclarant que les prisonniers ne l'ont pas attendu pour se révolter, Foucault écarte tout soupçon de provocation à la révolte à son égard ; il prend également ses distances vis-à-vis des "excès" que pourraient commettre certains détenus, il tente enfin de conjurer toute accusation de manipulation. L'expression "mouvements de colère" est si éloignée de la réalité des révoltes pénitentiaires que mieux vaut en rester à la révolte et à la résistance dont il parlait dans la phrase précédente, avec plus de bonheur. La solitude des détenus n'existe que dans l'esprit de l'historien Foucault, les détenus ~~■~~ sont moins seuls que les intellectuels, lesquels cherchent justement à tromper leur isolement en multipliant les comités de soutien. Je ne mettrais

(1) cité in "Les prisons", A. Armazet, p. 108-109. Ed. Filipacchi, 1973.

pas en doute la sincérité de Michel Foucault, ni même son appétit de "vérité", je veux même croire qu'emporté dans le flot des serviteurs du peuple il en est venu à oublier qu'il ne faisait que le suivre. Je ne met pas plus en cause les capacités intellectuelles de l'historien mais il m'apparaît trop mal placé pour asséner à longueur de préfaces, si ce n'est d'ouvrages, des jugements assez insupportables pour ceux que l'on juge constamment.

Ceci étant dit, la prison ne subsisterait ni ne se développerait si le pouvoir ne bénéficiait pas de son maintien et, en gros, le système carcéral donne toujours satisfaction à l'Etat. Nul doute d'ailleurs que la suppression des prisons peut advenir dans notre société, du jour où les dominants comprendront que la machinerie pénitentiaire produit trop de révolutionnaires. Nous n'en sommes pas encore là, mais il paraît nécessaire dès maintenant de remettre en cause la croyance commune selon laquelle la suppression des prisons constituerait la marque d'un changement de société important. Non seulement parce qu'il est d'autres formes de répression, non seulement parce qu'il y a d'autres enfermements, mais parce que la société actuelle, qu'elle se dise capitaliste ou socialiste, peut se passer des prisons sans pour cela devenir un paradis sur terre.

La violence répressive est un pis-aller, on a pu voir que l'abrutissement pharmacologique lui était maintenant préféré, mais ces formes visibles d'intoxication évoluent elles-mêmes rapidement vers un abêtissement progressif et individualisé dès la naissance. Les réseaux de surveillance mis en place, l'informatisation du contrôle social, l'endoctrinement constant des populations, le développement des techniques psycho-sociales, laissent entrevoir un monde où la prison fera figure d'archaïsme aussi étonnant que la sélette ou l'estrapade pour un homme de 1977. Sans doute, la France, au pouvoir particulièrement archaïque puisqu'il fait encore guillotiner pour jouer, semble-t-elle bien éloignée de ces perspectives idylliques ou terrorisantes. Oubliant que nul n'est prophète en son pays, je me risquerais toutefois à avancer que cet archaïsme est trompeur.

Ces quelques considérations ne doivent pas oblitérer les constats précédents. On meurt toujours en prison, plus que jamais ; on y souffre aussi. Les détenus sortent cadavres, détruits ou marqués, et ce n'est pas un combat d'arrière-garde que de lutter pour l'abolition des prisons, de toutes les prisons pour reprendre le mot d'ordre du CAP. Mais ce combat doit, à mon sens, être mené sans

illusion aucune sur sa portée. La prison est un chancre, c'est un symptôme visible de la répression du peuple par le pouvoir. Sa seule suppression ne serait que la disparition d'un symptôme ; à trop en faire un abcès de fixation, on risquerait de croire que, l'abcès vidé, la gangrène ne continue plus son oeuvre. Or la gangrène, c'est le pouvoir, tout pouvoir.

10. La prison universelle.

Aucun Etat, à ma connaissance, ne se passe des prisons, même si les conditions de détention varient considérablement du camp d'extermination au centre de traitement psychothérapique en passant par le camp de travail, même si le nombre des prisonniers est parfois infime.

A tout seigneur, tout honneur, le système pénitentiaire chinois ouvrira cette rapide revue des prisons universelles. " Combien y a t'il de prisonniers ? La population des camps de travaux forcés chinois varie largement suivant les estimations ; cela dépend surtout des convictions politiques de la personne qui fait l'estimation. Il y a même en Occident, des auteurs distingués, des intellectuels et des universitaires, qui semblent croire qu'il n'y a jamais eu un seul camp de travail ni un seul prisonnier politique en Chine continentale. A l'autre extrême, nous trouvons des sinologues qui affirment que plus de vingt millions de personnes sont maintenues en esclavage pour des raisons idéologiques. Evidemment, le gouvernement chinois ne fournit pas de statistiques, mais de par mon expérience personnelle, je peux assurer le lecteur que les camps existent, et que leur population est colossale. On aura un aperçu intéressant de l'échelle probable si l'on examine une phrase chère aux orateurs chinois : "Seule une petite minorité, peut-être cinq pour cent, est contre nous ; ceux-là sont forcés de construire le socialisme ". Aucun opposant au régime ne peut vivre en dehors de la prison, mais si nous prenons seulement deux pour cent comme une possibilité raisonnable, ceci nous donne quand même seize millions de candidats éminents à la Réforme par le Travail " (1). Rappelons, pour ceux qui n'auraient pas lu le livre de Pasqualini, qu'une peine de trois ou cinq ans est considérée comme particulièrement ridicule, comme une preuve d'indulgence, et rappelons que, dans pratiquement tous les cas, les prisonniers restent dans les camps à la fin de leur peine en tant que " travailleurs libres ". Le "traitement pénal" associe le travail forcé, les séances

(1) "Prisonnier de Mao", J. Pasqualini, p. II. nrf, Gallimard, 1975.

d'étude de la pensée mao-tsé-toung et l'autocritique. Moyennant quoi, les prisons sont économiquement rentables et le prisonnier " ne dispose pratiquement jamais d'un moment de tranquillité pour penser de manière indépendante " (1). La rentabilité économique n'est toutefois obtenue qu'au prix d'une sous-nutrition et d'horaires de travail démesurés dont l'oeuvre précédemment citée donne la mesure.

En URSS, le nombre des détenus est également un secret d'Etat. Si l'on en croit Andréï Sakharov il y aurait " un million et demi de détenus, victimes d'une machine judiciaire aveugle, souvent injuste, vénale et soumise aux autorités et à la mafia locale, un million de détenus à jamais rejetés de l'existence normale ; de simples malchanceux qui n'ont pas su au bon moment glisser le pot-de-vin adéquat à la personne idoine " (2). La proportion de la population pénale par rapport à la population totale apparaît donc moins élevée qu'en Chine mais il est probable que dans le passé, un taux voisin fut obtenu. Les conditions de détention semblent, à ce qu'il est possible d'en savoir, supérieures à celles de la Chine, inférieures à celles de certains pays occidentaux, bref en rapport avec le niveau de vie moyen dans ces pays. Il semble en effet que les détenus aient dans tous les pays un mode de vie proche de celui du citoyen moyen 50 ans plus tôt. Le "traitement pénal", c'est principalement le travail, rémunéré comme en France en dessous des taux habituels et pareillement divisé en parts destinées à l'entretien et la surveillance du détenu, au pécule de sortie, le reste étant à la disposition immédiate du détenu(3).

Les détenus travaillent parfois dans les prisons mêmes mais, plus souvent, dans des entreprises industrielles ou agricoles annexes. Aux colonies de travaux correctifs se sont ajoutées en 1963 les colonies de résidence forcée qui sont venues remplacer l'exil classique.

De récentes affaires ont attiré l'attention sur les hôpitaux psychiatriques spéciaux, lesquels relèvent de la compétence du MVD (ministère de l'Intérieur) et sont fréquemment situés dans l'enceinte d'anciennes prisons ou à l'intérieur même de prisons en service.

" Nous connaissons nous-mêmes nombre de ceux qui sont déclarés malades et, dans ces cas-là, notre expérience personnelle confirmée par la valeur de toute leur existence nous convainc de leur bonne santé psychique. Le Comité souligne que les personnes soumises au traitement psychiatrique forcé ne jouissent pratiquement d'aucune protection contre les expertises dénuées d'objectivité, contre la perpétuation sans fondement ni limites de leur hospitalisation, contre le comportement arbitraire, cruel et humiliant dont ils sont victimes "(4)

(1) opus cit. pp 241. (2) "Mon pays et le monde", Sakharov, p. 14-15. Seuil, 1975

(3) ~~...~~ (4) "L'affaire Pliouchitch", p. 57. Seuil, 1976

Encore peu utilisée, cette psychiatrisation forcée semble constituer une nouvelle arme terrorisante pour le pouvoir répressif puisque, dans une déclaration de grève de la faim, une dizaine de prisonniers politiques de Vladimir, nommément désignés, affirmaient en février 1976 avoir été soumis ou menacés de répressions psychiatriques(1).

Les traitements chimiothérapeutiques ne sont pas l'apanage du système pénal soviétique, les nord-américains et les européens en font aussi les frais. La procédure dite d'information administratif ne fonctionne pas sans "bavures". La France a ses Pliouhtch, et le pouvoir français n'a de leçons à recevoir de personne dans le domaine de la répression, même psychiatrique.

Aux Etats-Unis, la population pénitentiaire oscille entre 250 000 et 300 000 personnes depuis une vingtaine d'années, soit un taux d'incarcération supérieur à celui des pays occidentaux (les peines sont en moyenne plus élevées, les taux de délinquance également). Le système carcéral américain est assez proche du système carcéral français, il se distingue pourtant dans le "meilleur" comme dans le "pire". Ainsi la thérapie de groupe (group therapy) fut introduite dès 1940 dans les prisons américaines, le group counseling étant pour sa part inauguré vers 1944 dans les prisons californiennes. Les pénologues américains ont également introduit les traitements en milieu ouvert et semi-ouvert (Highfields, New Jersey; Provo, Utah; etc.) surtout dans le traitement des mineurs.

Les méthodes chirurgicales et psycho-chirurgicales ont également été expérimentées aux USA. Ainsi le Dr F. Pick de Chicago s'est livré sur environ 800 détenus à des opérations de chirurgie esthétique, la "correction des défauts physiques" devant favoriser le reclassement social... La lobotomie, la tpectomie, la thalotomie, l'anastomose jugulo-carotidienne, la castration, ont également été expérimentées, avec l'accord des détenus en théorie; la chimiothérapie a plus d'adeptes encore, elle peut aller jusqu'à l'emploi du LSD 25, de la scopolamine et de la méthédrine, comme dans les expériences de M.T.E. Barker à Penetanguishene. Les résultats obtenus par les méthodes chirurgicales et psycho-chirurgicales étant, aux dires mêmes des auteurs de ces interventions, des plus médiocres, il semble que l'on s'oriente vers l'usage intensif des neuroleptiques et des tranquillisants.

(1) "Le Monde", 2 Mars 1976.

Le système carcéral américain, ce sont aussi les pénitenciers où les détenus, dix heures par jour, travaillent à l'assèchement des marais, dans des conditions si dures que l'on compte jusqu'à 10 à 15% d'auto-mutilations par an. C'est aussi le racisme qui fait des noirs, des métis, des chicanos, des hyper-prisonniers. Ce sont aussi les coups, les meurtres déguisés en tentatives d'évasion. Les prisons américaines ont également leurs quartiers de haute sécurité (unités H) où les détenus sont isolés 23 heures sur 24, où les emplois sont si rares qu'ils passent pour des privilèges (rien de nouveau sous le ciel des "services généraux"). Les prisons américaines, c'est également l'assassinat de Georges Jackson, le 21 août 1971 à St Quentin, condamné à un an de prison renouvelable (effectivement renouvelé dix fois) pour un vol de 70 dollars (1). C'est enfin le massacre d'Attica (43 morts dont 32 détenus) dont le journaliste W. Kunstler, l'un des hommes chargés de la négociation, dira : " Les officiels avaient décidé l'attaque de la prison en se servant des négociations pour couvrir les préparatifs ".

En RFA, le souvenir cuisant du nazisme a longtemps gêné les autorités pénitentiaires dans leur répression. Non que les détenus ouest-allemands aient été particulièrement choyés, mais ils n'étaient guère plus mal traités qu'ailleurs, bref traités comme des prisonniers. La capture des membres de la Fraction Armée Rouge (R.A.F. , également nommée "bande Baader-Meinhof"), puis des docteurs Wolfgang et Ursula Huber (du Front des Patients de Heidelberg) et de certains membres du "Mouvement du 2 juin", devait donner l'occasion au pouvoir allemand de mettre en oeuvre une nouvelle "technique pénitentiaire" : la privation sensorielle.

" On entend par privation sensorielle une réduction très forte de la perception par laquelle l'homme s'oriente dans son environnement. Donc : isolement de l'environnement en affamant la vue, l'ouïe, l'odorat, le goût et le toucher " (2). Au lendemain du "suicide" d'Ulrike Meinhof, M^e J.J. de Félice décrivait ainsi les conséquences de ce régime pénitentiaire : " La privation sensorielle et l'isolement total des accusés dans les premiers mois de leur incarcération, dans ce qu'on appelle les "sections silencieuses" ont pour effet de détruire les prisonniers, de les rendre, par la suite, à un moindre degré, après ces premiers mois, vide les accusés de leur

Gallimard, 1971.

(1) "L'assassinat de George Jackson", col. Intolérable, n°3. ~~Champollion~~

(2) "A propos du procès Baader-Meinhof", p.60. Ed. Ch. Bourgeois. Paris, 1975.

substance " (1). Rappelons que la RFA s'est illustrée en laissant mourir de grève de la faim un des membres de la R/A.F., Holger Meins, au 57^e jour de grève (malgré une nutrition forcée, de 400 calories par jour seulement, ce qui ne pouvait que prolonger sa survie sans empêcher sa mort).

La privation sensorielle et la détention avec isolement sont également employés maintenant à l'encontre des détenus dits de "droit commun", du moins à l'encontre des plus résistants, donc "dangereux", de ceux-ci. Ainsi, Anton Kas est depuis plus de cinq ans en isolement total à la centrale de Saarbourg, condamné à 12 ans de prison suivis de relégation pour quinze cambriolages. La psychiatrisation forcée est également employée, en particulier à l'encontre des membres du SPK (Front des patients de Heidelberg). Cette politique pénitentiaire de choc est ainsi justifiée par le ministre-président Kohl : " L'Etat, pour des raisons de sécurité et de dépenses, doit accepter la mort des révolutionnaires sinon l'accélérer " (2).

La Grande-Bretagne a longtemps été en pointe dans le domaine des innovations pénitentiaires. C'est dans ce pays que fut créée la probation en 1841, que furent inaugurées les remises de peine et le traitement en milieu ouvert, c'est au Royaume-Uni également que l'Institut pour l'étude et le traitement scientifique de la délinquance utilisa pour la première fois la psychanalyse dans le traitement pénal. Sans doute, ce pays, ayant le premier développé le système carcéral à grande échelle, se devait de remettre en cause les seules méthodes punitives. Par le Criminal Justice Act de 1948, l'Angleterre fut le premier Etat où furent unifiées les peines, une peine unique d'emprisonnement se doublant d'un "traitement pénitentiaire personnalisé". La guerre civile irlandaise provoqua toutefois un retour aux pratiques punitives violentes antérieures et le système carcéral anglais est actuellement aussi, sinon plus, dur que tout autre système occidental.

Ainsi le pouvoir britannique a laissé mourir de grève de la faim un premier républicain irlandais, Michael Gaughan, en juin 1974, un second militant de l'IRA, Frank Stagg, le 12 février 1976. Le 1^{er} Mars 1976, Londres décidait de ne plus accorder le statut de prisonnier politique aux nouveaux condamnés irlandais, statut jamais reconnu comme tel mais admis depuis 1972 sous la dénomination "catégorie spéciale". 895 membres de l'IRA et 591 membres de l'UDA et de l'UVF pro-

(1) "Le Monde", 15 Mai 1976

(2) cité in "A propos du procès Baader-Meinhof", p.208. Ch. Bourgeois, 1975.

testante en bénéficiaient ~~aussi~~ alors. A la suite de cette décision, les membres de l'IRA emprisonnés refusèrent le port du costume pénal et restèrent enveloppés dans une couverture, ils font l'objet de nombreuses mesures vexatoires et la direction de certaines prisons n'hésite pas à promettre l'im^Pmunité aux prisonniers qui tueraient des prisonniers de l'IRA...(1)

On comptait en Israël 4 500 prisonniers, selon les chiffres officiels, en 1974. Compte tenu de la population totale, le taux d'enfermement est sans doute le plus élevé des pays occidentaux, il est même supérieur à celui des USA. En dix ans, le nombre des prisonniers s'est multiplié par 3,5. Encore les statistiques officielles ne font-elles pas état des populations arabes victimes de l'internement administratif et enfermées dans des camps de concentration tel que celui d'Abu Zuneima, au milieu du désert du Sinaï (2). Les conditions de détention sont particulièrement dures pour les prisonniers arabes, victimes de punitions multiples allant de l'obligation d'enlever leurs vêtements à la privation de nourriture, en passant par l'isolement rigoureux, le mitard, les passages à tabac et l'aspersion d'eau au coucher (essayez de dormir, une nuit froide, dans des vêtements trempés!).

Les conditions de détention ne sont d'ailleurs pas meilleures dans les prisons arabes, mais du moins le racisme n'y a t'il guère l'occasion de s'y exprimer comme en Israël. Il faudrait également parler des prisons africaines, sud-américaines (un homme sur 600 est prisonnier politique en Uruguay), sud-asiatiques, etc. mais l'exposé risquerait d'être très incomplet, faute de documentation précise. Les administrations pénitentiaires sont très discrètes dans de nombreux pays et le nombre même des détenus est souvent confidentiel. A comparer ce que l'on sait de tel ou tel régime pénitentiaire, on pourrait établir des distinctions, effectuer une classification selon la "dureté" de ces régimes, il me semble que ce serait oublier l'unicité, l'universalité des techniques carcérales. La violence, l'isolement, les vexations, existent dans toutes les prisons du globe, même si, dans certaines, on leur préfère l'abrutissement chimiothérapeutique ou la psychiatisation forcée.

(1) cf. C.A.P., journal des prisonniers, p.2. Juillet 1976, n°38.

(2) cf. " Le racisme ~~de~~ de l'Etat d'Israël ", Israël Shahak, p.2I et I22.

Ed. Guy Authier. Paris, 1975.

3. Les peines restrictives de liberté ou de droits.

Pour éviter la "contagion" carcérale, certains pénologues proposèrent des peines qui réduiraient la liberté du délinquant sans l'en priver. Ces peines sont diverses mais ont un point commun : détournées de leur objectif premier, elles sont prononcées plus comme des peines accessoires que comme des peines simples. La seule peine qui ne pouvait qu'être prononcée seule, le bannissement, n'est plus employée, à ma connaissance, depuis de nombreuses années. Le bannissement présentait en effet l'inconvénient de constituer des noyaux d'opposants à l'extérieur des frontières puisqu'il s'agissait d'une peine politique, peine bien indulgente pour les pouvoirs modernes qui préfèrent garder les opposants à leur merci. Proche du bannissement, l'expulsion des étrangers fait habituellement suite à une peine d'emprisonnement, il s'agit donc d'une peine accessoire d'ailleurs de plus en plus fréquemment employée puisque, depuis 1976 tous les détenus étrangers (sauf quelques bourgeois, barbouzes ou mouchards) sont automatiquement expulsés à leur sortie de prison.

Il faut citer également l'assignation à résidence, prononcée assez fréquemment à l'encontre des français coupables de crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat, et surtout l'interdiction de séjour, qui est l'interdiction de résider ou de paraître dans certaines régions ou villes du territoire français. A cette interdiction s'ajoutent des mesures de surveillance et d' "assistance", ce depuis la loi du 18 mars 1955. Extrêmement peu employée comme peine unique, elle s'abat sur le détenu à la sortie de prison, constituant une entrave supplémentaire à son "reclassement". Elle peut durer de 2 à 20 ans suivant le délit ou le crime et le bon plaisir du juge. Elle peut même être perpétuelle, en matière de crime prescrit. La liste des localités interdites est fixée par le ministère de l'Intérieur, au vu du dossier du détenu : nouvelle confusion des pouvoirs puisque l'exécutif se mêle ainsi de l'exécution des peines... Le ministère de l'Intérieur a même le loisir, quand il le désire, de modifier la liste de ces localités interdites, sans doute pour mieux réaliser la décentralisation et la dissémination artificielle des ex-détenus. On voit tout de suite l'intérêt d'un tel pouvoir pour la police, d'autant que s'y ajoute la faculté de suspendre cette interdiction de séjour : se fabriquer des indicateurs.

A ces peines restrictives de liberté, il faut ajouter le retrait du permis de conduire et le retrait du passeport, le retrait du permis de conduire étant venu récemment s'ajouter aux nombreuses peines accessoires pour enlever un peu plus au condamné tout espoir de reclassement. En fait, toutes les peines restrictives de liberté que le pouvoir crée année après année s'accumulent et constituent autant de peines accessoires ou complémentaires. Ainsi peuvent s'ajouter la privation de liberté, des mesures restrictives de libertés et des privations de droits. Le retrait du permis de conduire, par exemple, peut s'ajouter à plusieurs interdictions ou incapacités professionnelles, autant de peines qui doivent en théorie faciliter la "resocialisation" du condamné et qui le conduisent inéluctablement au chômage et à la misère, donc à la récidive.

Les interdictions professionnelles résultant, obligatoirement ou non, des condamnations pénales, sont si nombreuses et la nature juridique de ces sanctions est si discutable, que les juristes évitent de s'étendre sur la question.) " Construite par touches successives, suivant la technique des "bouts de lois" jadis dénoncée par Henri Capitant, elle est faite de dispositions fragmentaires et disparates incluses pour la plupart dans des textes spéciaux dont il est pratiquement impossible de dresser un inventaire complet " (1).

Ainsi tous les condamnés à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'emprisonnement ferme d'au moins trois mois (pour vol, escroquerie, recel, abus de confiance, faux, outrages ou attentats à la pudeur, etc.), c'est-à-dire 80 à 90% des condamnés en assises ou en correctionnelle sont privés de l'exercice de professions industrielles et commerciales, sauf si le tribunal en relève explicitement le condamné (ce qui est fort rare, sauf pour les bourgeois, évidemment). Les professions médicales et bancaires, les emplois de fonctionnaires, etc., peuvent aussi être interdits. Bref, certains condamnés n'ont plus à leur sortie de prison que le choix entre aller planter des choux ou récidiver...

Les tribunaux pénaux peuvent aussi supprimer le permis de chasse (et depuis quelques mois, le permis de chasser), interdire l'entrée dans les débits de boissons, dans les cercles de jeu, dans les P.M.U., enlever les licences de transport, ... la liste est trop longue, ces indications suffiront sans doute pour prouver que le condamné n'est pas du tout un homme comme les autres en sortant de prison.

(1) "Traité de droit criminel", R.Merle & A.Vitu, p.763. Ed. Cujas, 1973.

Ce n'est pas seulement un ex-détenu, c'est un homme pris dans ~~ix~~ un filet d'interdictions et de mesures de surveillance. Il appartient toujours à la loi, esclave du système pénal jusqu'à son dernier souffle.

Pour placer le détenu encore un peu plus "au ban de la société", on use aussi de la privation des droits civils, civiques et politiques. Bien souvent peines d'appoint, ces peines de privation sont extrêmement nombreuses. Toutes les peines criminelles se doublent de l'interdiction légale, c'est-à-dire d'une incapacité d'exercice, le détenu ^{ne} pouvant pas gérer ou administrer des biens ni recevoir aucune somme ou provision d'aucune sorte. A cette interdiction ~~il~~ s'ajoute la double incapacité de "disposer et recevoir à titre gratuit". Les condamnés correctionnels peuvent également être privés de ces droits civils.

La privation des droits civiques et politiques est très caractéristique d'une idéologie où le malfaiteur, étant catalogué mauvais citoyen, se voit pratiquement retirer sa qualité de citoyen. La dégradation civique, peine accessoire en matière criminelle mais peine perpétuelle, a des conséquences extrêmement étendues qui vont de l'interdiction d'exercer un emploi public à l'interdiction d'enseigner ou d'être tuteur, en passant par la suppression du droit de vote ou du droit de porter ses décorations (!). La plupart de ces sanctions peuvent aussi toucher les condamnés correctionnels mais pour une durée de dix ans (seulement...) en principe.

Mesures de ségrégation sociale, les privations de droits ou de liberté affectent des centaines de milliers de français et d'immigrés. Le pouvoir considère donc que des centaines de milliers de personnes sont des sous-hommes, des incapables, puisque ces interdictions se nomment souvent à juste titre incapacités. En faisant des professions libérales, industrielles et commerciales ainsi que des emplois publics l'objet des interdictions professionnelles ou administratives, les dirigeants tentent également d'auréoler ~~à~~ d'innocence ces fonctions et de les valoriser ; en privant de leurs "droits civiques et politiques" nombre de condamnés, le pouvoir tente également de faire passer ces fausses participations du peuple à sa domination pour des privilèges. Mais, à force d'impostures, il se démasque. Les privations de droits et de liberté sont aux antipodes des objectifs de resocialisation qu'il se plaît à mettre en avant, en droit et de fait. Ce sont les clochettes au cou du lépreux, et ce n'est pas le casier judiciaire qui remédiera à cette lèpre, bien au contraire.

On peut se demander si le pouvoir veut vraiment faire croire au reclassement des condamnés. Bien sûr, il évite de souligner l'échec des prisons, il laisse les interdictions dans une ombre complice, mais la peine de mort suffirait à faire éclater les mensonges contenus sur le thème du reclassement.

4. La peine de mort.

" Ah! comme les exécutions étaient différentes autrefois! Un jour d'avance, toute la vallée grouillait de public ; tout le monde venait rien que pour voir, de grand matin " Franz Kafka (1).

La peine de mort est habituellement considérée comme la plus ancienne des peines. Hormis le fait reconnu que nombre de sociétés primitives ignoraient l'exécution des criminels, on peut se demander si les exécutions qui découlaient de certains crimes dans quelques sociétés avaient le caractère d'une peine. En l'absence de législation et d'appareil judiciaire, la mort n'était pas tant la sanction d'un acte que la suppression d'un ennemi. L'exécution s'apparentait plus au meurtre de l'ennemi ou au sacrifice humain qu'à notre "moderne" décapitation. C'est l'essor du pouvoir qui, conduisant à une codification législative puis à la création de l'institution judiciaire, transforma le meurtre rituel en exécution de "justice".

La mort fut la plus fréquemment donnée dans les sociétés monarchiques et, sans doute, avec le plus d'éclat. Ainsi les sociétés du moyen Age empalaient, brûlaient, rouaient, ébouillantaient, emmuraient, ceux qui rompaient "l'ordre social", c'est-à-dire aussi bien les interdits traditionnels que les interdits édictés par le pouvoir monarchique. La montée de la bourgeoisie s'accompagna d'une désaffection pour la condamnation capitale, à l'égard des crimes et délits religieux, tandis que le vol était de plus en plus susceptible d'entraîner la mise à mort. Ainsi, en 1814, trois enfants anglais, tous âgés de onze ans ou moins, furent condamnés à mort pour avoir volé une paire de souliers. Il est vrai que l'Angleterre se distinguait par le nombre des exécutions à mort, à tel point que ses paysagistes considéraient le gibet comme un élément indispensable du décor.

L'exécution n'était toutefois pas aussi inéluctable que dans les systèmes pénaux "modernes". Le condamné, ayant fait amende honorable et donnant des signes de remords, pouvait échapper à l'exécution.

(1) (l'officier) "La colonie pénitentiaire", F.Kafka, p.30. Gallimard, 1948.

De même, certaines traditions locales permettaient au futur supplicié de conserver la vie. Montaigne en donne plusieurs exemples et cite l'anecdote suivante : " Chacun a ouy faire le conte du Picard, auquel, estant à l'échelle, on présenta une garse, et que (comme notre justice permet quelquefois) s'il la voulait espouser, on luy sauveroit la vie : luy, l'ayant un peu contemplée, et apperçeu qu'elle boitait : Attache, attache, dit-il, elle cloche " (1).

La Révolution française mit fin aux supplices antérieurs et précisa que l'exécution ne devrait être que " la privation de la vie ". Il s'en fallut d'ailleurs de peu que les constituants n'abolissent totalement la peine de mort. Lepelletier de Saint-Fargeau proposa de remplacer cette peine par le cachot obscur avec de la paille pour couche, du pain et de l'eau pour nourriture. Il fut soutenu par plusieurs constituants dont Robespierre, mais un discours de Brillat-Savarin renversa la tendance. Le 20 Mars 1792, l'Assemblée Législative décidait que les condamnés seraient décapités par la machine proposée par le Dr Guillotin un an plus tôt et recommandée par le Dr Louis, secrétaire perpétuel de l'Académie de Médecine. Bien que le pays vive alors plusieurs guerres nationales et de nombreux troubles assimilables à un état de guerre civile, les condamnations à mort ne furent pas si nombreuses que l'expression de "terreur" pourrait le laisser penser. Ainsi, lors de la première séance du tribunal criminel de Montpellier, le 15 février 1792, sur 41 accusés jugés, 4 seulement furent condamnés à mort, encore était-ce par contumace et il n'y eut aucune exécution.

Le Code Pénal de 1810 prévoyait la peine de mort essentiellement pour les assassinats et meurtres, en particulier avec circonstances aggravantes (meurtre d'un enfant, castration suivie de mort,...). Le "châtiment suprême" constituait donc une survie de la loi du talion. A ces crimes punis de mort s'en ajoutèrent plusieurs au fil des années, puisqu'encoururent la peine de mort : les auteurs de kidnapping d'un mineur suivi de mort (depuis 1937), d'incendie provoquant mort d'homme (depuis 1950), de vol à main armée (depuis 1950), d'infanticide prémédité par une autre personne que la mère (depuis 1954), de très nombreux crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat (depuis 1960) ou de trahison même en temps de paix et d'espionnage (depuis 1960).

(1) "Essais", M de Montaigne, p. 71; nrf, La Pléiade, Gallimard, 1950.

Ainsi le Code Pénal, édition 1977, prévoit la peine de mort dans les cas suivants :

- 1° trahison en temps de paix (art. 70 CP)
- 2° trahison en temps de guerre (art. 71 CP)
- 3° espionnage d'un français (art. 72 CP)
- 4° espionnage d'un étranger (art. 73 CP)
- 5° attentats et complots contre l'autorité de l'Etat avec armes (art. 91 CP)
- 6° massacres et dévastation (art. 93 CP)
- 7° pillage en bandes armées (art. 95 CP)
- 8° insurrection ou aide à insurgés (art. 99 CP)
- 9° coups et blessures à magistrat avec intention de donner la mort (art. 233 CP)
- 10° assassinat, parricide, empoisonnement (art. 302 CP)
- 11° crime accompagné de tortures (art. 303 CP)
- 12° meurtre + crime, ou meurtre + délit dans certains cas (art. 304 CP)
- 13° violences sur enfant ayant entraîné la mort (art. 312 CP)
- 14° violences sur enfant ayant entraîné la mort, en réunion séditieuse, avec rébellion et pillage (art. 313 CP)
- 15° castration ayant entraîné la mort dans les 40 jours (art. 316 CP)
- 16° séquestration accompagnée de tortures (art. 344 CP)
- 17° enlèvement d'enfant ayant entraîné la mort (art. 355 CP)
- 18° faux témoignage ayant entraîné la condamnation à mort de l'accusé (art. 361 CP)
- 19° vol à main armée ou avec une arme cachée (art. 381 CP)
- 20° incendie de locaux habités ou destinés à l'habitation (art. 434 CP)
- 21° attentat par explosif contre des locaux habités ou destinés à l'habitation, ou contre tout ouvrage public ou sur la voie publique (art. 435 CP)
- 22° pillage en temps de guerre (art. 442 CP, ss 1^{er})
- 23° accident volontaire de chemin de fer ayant entraîné mort d'homme (art. 16 de la loi du 15 juillet 1845)
- 24° piraterie et baraterie (art. 6,7,8 de la loi du 10 avril 1825)
- 25° trahison (art. 403 du Code de Justice militaire)
- 26° désertion en temps de guerre (art. 390 du code de justice militaire)

Ce véritable arsenal répressif n'a aucun équivalent dans les nations occidentales. Aucun pouvoir dit démocratique n'a les mêmes possibilités d'éliminer un éventail aussi large de "criminels". A supposer que soit déclenché un coup d'Etat, une insurrection ou une guerre civile, un pouvoir fasciste, fascisant ou simplement aux abois,

pourra, sans édicter aucune loi, en se contentant d'appliquer la législation existante, exécuter des milliers ou des centaines de milliers d'hommes. La France est l'un des seuls pays au monde où l'on puisse mettre à mort un homme qui n'a pas fait couler une goutte de sang. Il n'est pas inutile de le rappeler avant d'étudier l'utilisation qui est faite de ces lois.

En droit, tout homme reconnu coupable d'un de ces vingt-six chefs d'inculpation énumérés plus haut, ne peut être condamné qu'à une seule peine : la mort. Cependant, le jeu des circonstances atténuantes permet aux juges ou au jury de condamner l'accusé à la réclusion perpétuelle ou à temps, parfois même à une peine d'emprisonnement correctionnel. De plus, le droit de grâce ou l'évasion peuvent permettre au condamné à mort, si les circonstances atténuantes ne lui ont pas été reconnues, d'échapper à l'exécution. Le fait que la loi impose, sauf circonstances atténuantes, la peine de mort, est caractéristique du droit pénal français. Elle donne la mesure monstrueuse de ce pouvoir répressif qui se permet d'ordonner de tuer, pour 26 chefs d'inculpations différents, alors que ce type de commandement n'existe même pas en temps de guerre. Car, comme le souligne Casamayor : " A un soldat l'ordre n'est jamais donné de tuer. On lui donne l'ordre de vaincre " (1).

Bien que nombre d'accusés en cour d'Assises ou en cour de sûreté de l'Etat risquent la peine de mort, peu sont condamnés à cette peine, la proportion de condamnations à mort par rapport aux verdicts de cours d'Assises ayant toujours été inférieur à 5 %, depuis qu'existe le Compte général de la Justice Criminelle (1826). On comptait entre 1826 et 1830, 20 à 35 peines de mort prononcées par an, soit moins de 1% des condamnations criminelles. Entre 1830 et 1845, on dénombrait une cinquantaine de condamnations à mort par an, chiffre demeuré à peu près constant jusqu'en 1914. Compte tenu du nombre d'accusés en Assises, ce chiffre représentait environ 2 % des condamnations. Durant l'entre deux guerres, on comptait vingt à trente condamnations à mort par an, la proportion étant plus élevée (3 à 4%) puisque le nombre des condamnés en Assises décroissait continuellement. Entre 1937 et 1939, le nombre des peines de mort n'est toutefois plus que d'une douzaine par an environ. De 1826 à 1939, un tiers des condamnés à mort, en moyenne, furent exécutés.

Au lendemain de la seconde guerre, la peine de mort fût de nouveau très utilisée puisqu'entre 1945 et 1950, on compta entre 50

(1) "Combats pour la justice", Casamayor, p34 . Seuil, 1968.

et 75 condamnations à la peine capitale par an. Toutefois, de 1952 à 1958, la peine de mort n'est plus guère utilisée que par contumace (accusé en fuite). Ainsi, en 1953, il n'y a plus que 10 condamnations à mort (2 exécutions) et en 1956, 5 condamnations à mort (2 exécutions). A partir de 1958, les nombres de condamnations à mort et d'exécutions sont les suivants :

Année	Condamnations à mort	par contumace	sans contumace	exécutions
1958	7			3
1959	5			1
1960	10			2
1961	18			1
1962	8			0
1963	23			0
1964	26	20	6	4
1965	16	12	4	1
1966	17	15	2	1
1967	6	2	4	1
1968	4	2	2	0
1969	13	11	2	1
1970	4	0	4	0
1971	8	7	1	0
1972	11	7	4	2
1973			5	1
1974			2	0
1975			1	0
1976			5	1

Ces statistiques ne rendent compte que des exécutions de criminels dits de droit commun. On ignore le nombre de personnes exécutées pendant la guerre d'Algérie ; on sait seulement que 4 membres de l'OAS furent fusillés en 1962 et 1963. De 1958 à 1976, pour 51 personnes condamnées à mort (sans qu'il y ait contumace) on dénombre 35 graciés et 16 exécutions.

Globalement, le nombre de condamnations à mort a nettement diminué depuis la première guerre mondiale. Il faut toutefois rappeler ici deux faits : d'une part, les moyens de surveillance et de recherche des services de police se sont considérablement accrus, les criminels les plus traqués ont donc moins de chances d'échapper à

la police et il s'ensuit que la part des condamnations à mort a nettement tendance à diminuer ; d'autre part, le nombre de condamnations à mort est à peu près constant depuis 1936, exception faite de la période 1945-1951. Le nombre d'exécutions suit exactement le nombre de condamnations à mort sans contumace puisque, par un étrange hasard, les chefs de l'Etat successifs ont fait tuer un condamné à mort sur trois, du début du siècle jusqu'à l'arrivée au pouvoir de Pompidou qui gracia pour sa part quatre condamnés sur cinq. On ne saurait dire en définitive que l'usage de la peine de mort diminue : ainsi il n'y eut aucune exécution en 1974 et 1975 et il n'y en avait eu aucune en 1970 et 1971, mais il en avait été de même en 1962 et 1963 (pour les droit-commun du moins). L'année 1976 a vu plus d'hommes condamnés à mort que toutes les années antérieures depuis 12 ans.

La peine de mort fut abolie en Grèce en 1862, au Portugal en 1867, aux Pays-Bas en 1870, en Norvège en 1905, en Suède en 1921 (abolition totale en 1972), au Danemark en 1930, en Suisse en 1937, en Italie en 1947, en RFA en 1949, en Grande-Bretagne en 1965 (définitivement en 1970). Hors d'Europe, la Nouvelle-Zélande a aboli la peine de mort en 1961, le Venezuela l'a supprimé depuis 1863 et de nombreux états sud-américains l'ont également abolie. Le Canada n'a pas encore décrété l'abolition mais un projet de loi d'abolition a été voté le 14 Juillet 1976. Aux USA, dix états ont définitivement supprimé la peine capitale, la Cour Suprême de New-Jersey avait par ailleurs décrété cette peine anticonstitutionnelle en 1972 mais le 2 Juillet 1976, la Cour Suprême des USA rejetait cette interprétation.

Nombre de pays conservent la peine de mort dans les textes. En Europe, la France, l'Espagne, la Belgique, l'Irlande. La plupart des nations arabes et africaines, les pays "socialistes", le Japon, plusieurs pays sud-américains, les USA ... conservent également la peine de mort dans leurs législations. Cette peine a notamment été rétablie en Argentine par la réforme du code pénal du 15 Juillet 1976. Bien qu'abolie en Inde, elle fut appliquée à deux maoïstes le 1^{er} décembre 1975.

La peine de mort n'est toutefois pas appliquée dans de nombreux pays qui la conservent dans les textes. Ainsi en Belgique, il n'y a pas eu d'exécution depuis 1867 ; en Irlande, elle n'a pas été appliquée depuis de nombreuses années, et les deux derniers condamnés à mort, Marie et Noël Murray, furent graciés en décembre 1976. Aux USA, il n'y a eu qu'une exécution depuis 1967. En fait, les seuls pays d'Europe où soient encore exécutés des hommes sont l'Espagne et la France.

En URSS, la peine de mort fut plusieurs fois abolie puis rétablie, le nombre annuel d'exécutions est inconnu. Sakharov affirme : " Chaque années, de 700 à 1 000 individus (selon mes estimations approximatives) sont exécutées pour toute une série de chefs d'accusation " (1). On ne dispose d'aucun chiffre pour la Chine. L'Iran, la République Sud-Africaine, semblent être les pays les plus utilisateurs de la peine de mort, bien que là aussi les statistiques fassent défaut. Brian Price, un anglais évadé des geôles sud-africaines, a témoigné en août 1976 de l'importance des exécutions puisque, dans la seule prison Zonderwater de Préteroria, sont exécutés entre 100 et 120 condamnés à mort, pratiquement tous noirs (2). Rappelons enfin que la Chine dispose d'une peine originale : la condamnation à mort avec sursis.

Le pouvoir a toujours tenté de légitimer la peine de mort. Cette légitimité a longtemps été rattachée au simple droit de punir du souverain. Mandataire de la volonté divine puis de la volonté populaire, le prince donnait la mort comme il envoyait aux galères, parce qu'il fallait punir pour maintenir "l'ordre social". Position soutenue par les théologiens, de Saint-Augustin aux plus modernes des exégètes, qui voient dans la peine de mort un ultime recours lorsque le criminel refuse de s'amender. Les fondements théologiques de la peine de mort s'effritant, certains philosophes tentèrent de lui donner une base morale plus laïque. Ainsi Kant pour lequel l'exécution du criminel est, moralement, un "impératif catégorique". Imaginant une société vivant dans une île et se disposant à partir définitivement vers le continent et à se disperser, il suppose qu'un des membres de cette société vient d'être condamné à mort. Pour Kant, il ne fait aucun doute que l'exécution doit avoir lieu, avant l'abandon de l'île. La peine de mort est donc détachée de toute légitimation par l'utilité sociale. On voit à quelles extrémités peut conduire ce type de raisonnement : est-ce un hasard si le renouveau kantien (Radbruch,...) coïncida en Allemagne avec la montée du nazisme?

Le positivisme devait par la suite prôner l'élimination de ceux qu'il présentait comme des criminels-nés tandis que l'école de la Défense Sociale rejetait la peine de mort. Mais ces diverses écoles de pensée n'ont jamais posé le vrai problème de la légitimité : de quel droit le pouvoir s'arroge-t-il cette possibilité d'exécuter un homme ? On sait en effet la puissance de l'idéologie dominante et

(1) "Mon pays et le monde", A. Sakharov, p.46. Seuil, 1975.

(2) cf. "Le Monde", 5 août 1976.

l'emprise de la classe dominante sur les pouvoirs exécutif et judiciaire. Mais, sans même parler de la domination du judiciaire par l'exécutif, le fait même que le sort du condamné à mort repose entre les mains du chef de l'Etat donne au mot "exécutif" sa pleine valeur. Les tribunaux, les jurys, expriment un voeu de mort, le pouvoir exécutif fait exécuter ou non.

Le pouvoir légitime ce droit de vie et de mort en affirmant qu'il ne représente que l'expression de la volonté populaire. On connaît le peu de sérieux de ce type d'argument mystificateur, on le connaît si bien que la peine de mort est en fait justifiée par des considérations utilitaristes. Il faut mettre à mort les criminels parce qu'ils représentent un danger constant pour la société, telle est la formulation la plus habituelle destinée à légitimer la décapitation. Aussi les pénologues, délaissant les justifications philosophiques, tentent-ils depuis un siècle et plus de déterminer la valeur "utilitaire" de la peine de mort. Bien que cette étude demande une insensibilité certaine (et bien que le problème soit naturellement mal posé ainsi), parce qu'il me paraît nécessaire de rendre compte également de cet aspect de la pénologie, je donnerais ici les résultats de ces enquêtes.

On ne saurait discuter de la valeur de la peine de mort sur le supplicié. Elle n'est même plus considérée comme une punition puisque le but est au contraire d'exécuter sans souffrance aucune. Il n'est pas certain que cet objectif soit atteint d'ailleurs. Le premier argument en faveur de la peine de mort et le plus fréquemment employé, est l'effet préventif de cette peine. La crainte de l'exécution arrêterait en chemin de nombreux criminels. Il est difficile de vérifier ou d'infirmer pareil postulat; plusieurs méthodes statistiques ont toutefois été utilisées, en particulier aux USA et en Grande-Bretagne. Aux USA, la mosaïque d'Etats, dont quelques-uns ont aboli la peine de mort, dont d'autres ne l'appliquent pas, a permis des études comparatives relativement affinées. G.B.Vold, K.K. Schuessler, R.H. Dann et surtout Th. Sellin ont démontré que les états abolitionnistes n'avaient pas une criminalité supérieure aux autres états. L'effet préventif et intimidant de la peine de mort aux USA paraît donc nul. Les dernières études comparatives effectuées depuis 1967 (arrêt des exécutions jusqu'en 1976) vérifient d'ailleurs les résultats précédents.

Les comparaisons effectuées dans les pays européens ayant aboli la peine de mort ont également permis d'enregistrer une baisse

de la criminalité, et tout particulièrement des homicides, après ces abolitions. La commission royale britannique sur la peine de mort a aussi conclu à l'absence d'efficacité de cette peine. Le caractère intimidant de la peine capitale peut d'autant plus être remis en question que la plupart des condamnés font preuve d'une certaine désinvolture lors de leur exécution. On connaît les dernières paroles de certains : " je fume ce cigare avec préméditation et guet-apens " par exemple ; on sait aussi que le Dr Petiot se préoccupa de l'état de santé du procureur qui avait pourtant demandé sa tête et porta un diagnostic sur cet état avant de monter sur la guillot^vine. Mais il y a beaucoup plus important : l'homme qui commet un crime passible de mort n'envisage pratiquement jamais cette conséquence, la plupart des meurtres et même des assassinats étant commis sous la pression d'une émotion momentanée ou de circonstances extérieures.

Le second argument en faveur de la peine capitale est la nécessité prétendue de protéger la société contre les criminels les plus "dangereux". La peine de réclusion criminelle à perpétuité est considérée comme insuffisante sous prétexte qu'elle est trop rarement appliquée, le jeu de la libération conditionnelle pouvant conduire à une libération au bout d'une vingtaine d'années environ. Ce type de raisonnement, s'il était mené à son terme, devrait aboutir à demander l'exécution des malades mentaux criminels, actuellement absous en vertu de l'article 64 du Code Pénal. Curieusement, cette demande n'est pas formulée par les partisans de la peine de mort. Serait-ce parce qu'elle aurait de trop grands relents de nazisme ? En vertu du même raisonnement, on pourrait aussi réclamer l'exécution de tous les meurtriers, par exemple des chauffards, car rien ne dit qu'ils ne récidiveront pas.

En fait, la condamnation à mort n'étant prononcée que contre une infime partie de ceux qui en sont passibles, l'exécution n'ayant lieu que dans un cas sur trois en moyenne, le pouvoir ~~éliminateur de~~ ^{éliminateur de} la peine de mort est dérisoire. La peine de mort est donc aussi insuffisante que l'emprisonnement à vie et si les tueurs de la légalité étaient logiques avec eux-mêmes, ce n'est pas une dizaine d'exécutions par an qu'ils réclameraient mais une dizaine de milliers (ce qui représente annuellement le nombre moyen de crimes passibles de la peine de mort en France). Ou le pouvoir n'élimine personne, ou il élimine tous ceux qui sont estimés dangereux comme l'a fait le pouvoir nazi, il n'est pas d'autre choix.

Le troisième argument est assez peu employé mais n'est pas sans influence sur la prise de position de certains: exécuter un homme coûte moins cher que de l'emprisonner à perpétuité. L'argument, qui mériterait de ne pas être discuté, paraît solide au premier abord. En fait, le rituel entourant l'exécution, la rémunération du bourreau (dénommé par euphémisme : Mr l'exécuteur en chef des arrêts criminels) et de ses aides, l'entretien de la guillotine, les sommes dépensées pour un procès où l'accusé risque la peine de mort, les sommes également dépensées pour les mesures de sécurité particulières qui l'entourent... tout cela finit par faire une somme dont le montant n'est sans doute pas très éloigné (sinon supérieur) de l'entretien d'un détenu à vie, d'autant que l'obligation du travail pénal permet à l'A.P. de réduire en bonne partie cette dépense. Dans tous les cas, les condamnations à mort et les exécutions sont si rares que l'argument est sans poids, même économique ; " Peu de peines capitales ; ,parce qu'un homme a été tué, il ne faut pas tuer un second ; l'assassin qui est mort n'est plus bon à rien ; et il y a tant de travaux publics auxquels il peut être condamné ", écrivait Diderot(1).

Le dernier argument employé par les partisans de la peine capitale peut se résumer ainsi : la peine de mort est indispensable pour conforter le sentiment de justice du peuple, pour empêcher que ne soient lynchés ou assassinés les criminels. On retrouve là une crainte constante du pouvoir : que d'autres que des dominants puissent se venger. Comment savoir s'ils ne se vengeraient pas soudain de l'oppression dont ils sont victimes ? Le sentiment de justice diffère considérablement selon le degré d'aliénation à l'idéologie dominante. Etre juste, pour certains, c'est refuser de faire d'un homme un bouc émissaire, c'est s'attaquer aux injustices à leur source, ce n'est donc pas lyncher un criminel. Il faut que le pouvoir se croit très fort pour user d'un tel argument, il est vrai qu'il se trouve toujours des gens suffisamment aliénés pour participer aux chasses à l'homme déclanchées par le pouvoir... Quoi qu'il en soit, les dominants ayant conservé le monopole de la répression, il est peu probable que la conservation ou l'abolition de la peine de mort diminue ou augmente la propension des dominés à user eux-mêmes de la violence. L'expérience des pays ayant aboli la peine capitale laisse à penser, au contraire, que la disparition des tueries légales tend à provoquer une diminution des tueries privées. Rappelons d'autre part que l'étude chronologique des homicides et des exécutions

(1) "Observations sur le Nakaz" (1774), Diderot. Ed. Garnier, 1965.

tions pour la ville de Philadelphie a montré qu'il y avait plus d'homicides dans les deux mois qui suivaient un groupe d'exécutions que dans les deux mois précédents. On sait que quelques jours seulement après la tuerie de Clairvaux, un autre détenu tentait de prendre en otage une infirmière, l'affaire n'ayant pas de suites car un détenu infirmier assoma rapidement le preneur d'otage.

A étudier froidement les conséquences réelles de la peine de mort, on constate que : les justifications données par ses partisans sont sans valeur, son efficacité est inexistante, la peine capitale invite plus au meurtre qu'elle ne dissuade ; il faut donc admettre que les motivations des partisans de la peine de mort, et du pouvoir actuel, sont autres. Curieusement, le reproche d'irréalisme est porté à l'encontre des abolitionnistes : " Les discussions relatives à la peine de mort, dont l'application est des plus rares (quelques cas par an) continueront longtemps d'enfièvre les esprits plus philosophes que réalistes " (1) , se permet de dire un juriste, qui ajoute plus loin : " La guillotine, employée en France pour les exécutions capitales, constitue un procédé d'humanisation de la peine " (2). Alors que cette machine vétuste a été universellement rejetée par ceux qui cherchaient le mode d'exécution le plus "indolore".

Les arguments des abolitionnistes sont d'abord fondés sur la critique des hypothèses sur l'efficacité de la peine de mort, son effet intimidant ou son moindre coût économique ; ils ne se réduisent toutefois pas à cette seule critique. La plus solide de toutes leurs remarques tient sans doute dans la crainte de l'erreur judiciaire. Le caractère irréparable de la peine capitale donne en effet à la possibilité d'une erreur judiciaire un poids tel qu'il paraît impensable de prendre le risque, de sang-froid, de tuer un innocent. Lewis E. Lawer a ainsi noté qu'entre 1889 et 1927, 50 des 406 condamnés à mort envoyés à Sing-Sing pour y être exécutés purent, preuves à l'appui, démontrer leur innocence, lors de la révision de leurs affaires. On sait qu'en France nombre de condamnés à mort ont proclamé leur innocence jusque sous le couperet de la guillotine. Certains diront que le petit nombre d'exécutions est le garant de l'impossibilité d'une erreur judiciaire. Rien ne prouve pourtant qu'un individu estimé coupable par une cour d'Assises bien qu'innocent (cela arrive tous les ans) bénéficiera d'une grâce s'il est condamné à mort. Quelques exemples célèbres ont malheureusement montré qu'un

(1) "La justice en France", R. Charles, p. 94. PUF, 1974.

(2) "Twenty thousand Years in Sing-Sing", L.E. Lawer, p.146-147. R.Long & R.R. Smith, New-York, 1932.

innocent pouvait être exécuté. Il faudrait ici discuter du terme "innocent", mais je préfère renvoyer le lecteur au chapitre sur l'erreur judiciaire (p. 195 à 199). Il est clair que si, lors d'un crime, il est possible de déterminer des causes extérieures à la volonté du criminel, la mise à mort de l'homme sans autre action sur les causes de son acte est un innomable scandale. " De ce jour date la répulsion et le mépris que m'inspire la peine de mort qui ne répond au crime du primitif, de l'arriéré, de l'égaré, du demi-fou, du désespéré que par un crime collectif, commis à froid, par des hommes investis d'autorité et qui se croient pour cela innocents du sang misérable qu'ils versent. Je ne vois de plus absurdement inhumain que la torture sans but des peines perpétuelles et des très longues peines " (1).

Non seulement on ne saurait voir dans le criminel l'unique responsable de son acte, mais il faut peut-être étudier les conséquences de cet acte sur la société. Si chacun voyait dans le crime un révélateur des tares de notre système politique et social, il hésiterait sans doute à réclamer la mort pour un homme qui n'est pas le seul responsable de son crime et qui aide à la prise de conscience de chacun. Paradoxe apparent dont O. Wilde donne une formulation acide : " Notre vanité se trouve bien de la mort du criminel, car si nous le laissions vivre, il pourrait nous montrer ce que nous a rapporté son crime. Mieux vaut, pour sa paix, que le saint sublime, le martyr, et échappe ainsi à l'horreur du spectacle de sa moisson " (2).

A parler d'assassinats passibles de la peine de mort, on oublie aisément le nombre de crimes qui peuvent donner lieu à exécution. Au nom de quel soi-disant respect de la vie humaine peut-on condamner à mort un homme qui aura espié pour le compte d'une autre nation ou qui aura commis un vol à main armée sans se servir de son arme ou qui aura déserté, refusant de tuer l'ennemi ? On dira qu'en plein XX^e siècle on ne condamne plus à mort que ceux qui ont fait couler le sang. Voire ! Bontemps fut exécuté en 1972 alors qu'il n'avait pas fait couler une goutte de sang lors de la prise d'otages de Clairvaux (3). Si le pouvoir peut ainsi tuer de sang-froid un homme qui n'a ni tué ni blessé, on imagine le nombre d'exécutions plus sommaires encore qui pourraient avoir lieu en cas de fascisation du régime. Et le problème est là : même si le pouvoir ne tuait pas

(1) "Mémoires d'un révolutionnaire", V. Serge, p.38 . Seuil, 1951.

(2) "Intentions", O. Wilde. Ed. Stock, 1971.

(3) cf. "L'exécution", R. Badinter. Livre de poche, 1976.

des hommes qui n'ont pas tué, il pourrait le faire, les textes le permettent. Comment s'étonner qu'il le fasse ? Comment ne pas craindre qu'il n'exécute un jour beaucoup plus d'hommes actuellement ?

Quant au prétendu respect de la vie, à cette survivance de la loi du talion, il faut en dénoncer l'absurdité. Comment oser prôner le respect sacré de la vie lorsqu'on tue soi-même ? Certains diront que l'on ne tue pas mais que l'on exécute (toujours les euphémismes), que de plus on exécute des assassins. A ceux-là, Raspail a répondu en 1868 : " Qui tue un assassin est un assassin " (1). La loi du talion n'est pas l'expression d'une quelconque justice, c'est une justification et une réglementation de la vengeance. Elle est sans autre fondement que politique. Au nom de quelle arithmétique absurde et ignoble pourrait-on faire croire qu'il faut crever l'oeil à celui qui l'a crevé ou enlever la vie à celui qui l'a enlevé ? Il n'y a là aucune équivalence mais deux yeux crevés, deux assassinats. D'ailleurs, lors d'un assassinat, les proches de la victime réclament rarement la mort de l'assassin, ils savent trop que les responsabilités sont diffuses et, même s'ils refusent de le savoir, ils sentent trop bien que la mort d'un autre homme ne remplacera pas la perte qu'ils ressentent.

Toutes ces controverses entre partisans et opposants à la peine de mort, en situant l'affrontement des thèses sur le plan de l'efficacité, oblitèrent le véritable problème, qui n'est pas éthique mais politique. C'est le pouvoir qui conserve et use de la peine de mort et peu lui importe qu'une majorité lui soit favorable ou non. Il tente évidemment de créer une majorité en faveur de la peine de mort mais, pour ne prendre que ce seul exemple, le sondage de l'IFOP de 1969, qui révélait que la majorité des français était pour l'abolition de la peine de mort, n'empêcha pas que soit exécuté un homme (Jean Olivier) et n'empêcha pas non plus quatre jurys de prononcer cette peine en 1970.

Qu'il puisse se trouver même une minorité de la population pour approuver la peine capitale pose toutefois problème. Il est bien sûr nombre de gens qui justifient encore cette sanction par une efficacité, pourtant inexistante, qu'ils soient mal informés ou qu'ils refusent d'être informés. Ne voit-on pas des femmes, pourtant culturellement informées et dont l'engagement dans des groupes féministes laisserait prévoir une conscience politique certaine, croire à l'efficacité des lourdes peines dans le cas du viol par exemple, alors

(1) "Almanach 1868", in "F.V. Raspail ou le bon usage de la prison", p. 636.

même que dans un pays comme les USA où le viol était fréquemment puni de mort (actuellement de réclusion perpétuelle), on compte seize fois plus de viols connus qu'en France, quatre fois plus proportionnellement à la population de ces deux nations.

Il est toutefois des millions de personnes, qui savent l'inefficacité de cette peine; qui n'ignorent pas le risque d'une erreur judiciaire, qui savent que l'on n'exécute plus des hommes que sous les régimes les plus autoritaires, pour ne pas dire les plus fascisants, qui s'acharnent à demander la mort pour tel ou tel criminel même s'ils ne vont pas jusqu'à réclamer un retour à la publicité des exécutions ou le châtement suprême pour tous les assassins, terroristes, braqueurs, traîtres, espions, incendiaires, kidnappeurs, légalement passibles de la peine capitale. Les motivations de ces plus dangereux (car mieux informés) des partisans de l'élimination sont plus que troubles, elles sont inquiétantes. Chacun peut se mettre à la place des proches d'une victime d'un assassinat, il n'empêche que le prétendu sentiment de justice qui l'agite n'est qu'une pulsion meurtrière refoulée. Dans de nombreuses ethnies, l'assassin du membre d'un clan n'était pas mis à mort, il prenait simplement la place de la victime, vivait avec la veuve comme avec n'importe quelle épouse et éduquait les enfants de sa victime comme ses enfants. On ne saurait donc qualifier la loi du talion d'universelle, ni même d'archaïque.

Les partisans de la peine de mort exorcisent une agressivité dont ils sont d'ailleurs rarement plus responsables que le criminel de son acte. Réprimés, opprimés, dominés, ils voudraient voir cesser cette oppression mais, craignant le pouvoir et se voyant proposer les criminels pour boucs émissaires, ils ne savent que se défouler dans cette voie facile tracée par les dominants. Les mercenaires du pouvoir eux-mêmes sont assez aliénés pour participer à ses basses œuvres sans percevoir l'ignominie de celles-ci. Ainsi Maurice Aydelot, ex-premier magistrat de France, que j'ai déjà eu l'occasion de citer, participa à plusieurs exécutions, demanda la tête d'une foule d'accusés mais écrit, en fin de carrière : " Rarement j'ai été touché par ces régits où l'auteur se donne le privilège, que dis-je l'exclusivité, des attitudes dignes et des silences éloquentes. Un seul, par sa sobriété et par la force de sa conviction, m'a ramené à la réflexion. C'est Robert Badinter qui a écrit l'Exécution comme on vide son cœur et comme on nettoie sa conscience, d'un trait, d'un jet, d'un cri "(1).

(1) "Magistrat", M Aydelot, p.306. R. ~~W~~ Laffont, 1975.

Que ce soit une lecture et non l'une de ces tueries à l'aube qui ait ramené à la réflexion cet ancien procureur général en dit long sur l'aliénation de ces hommes qui, dans leurs fonctions, s'avèrent les bourreaux les plus inflexibles pour ne retrouver l'humanité que le soir au coin du feu.

La peine de mort est sans doute l'un des signes les plus éclatants de la puissance du pouvoir. Du pouvoir judiciaire qui condamne à la peine capitale et s'arroge, au nom de la société, le droit de vie et de mort sur les dominés. Du pouvoir exécutif qui a la possibilité de choisir parmi les condamnés à mort ceux qu'il fait mettre à mort et ceux qu'il gracie.

" Mais qu'implique en réalité le droit de grâce ? Juges et jurés ne condamnent pas l'accusé à mourir effectivement sur la guilotine. Ils offrent simplement au prince la possibilité de cette exécution. Ils ouvrent au prince l'alternative : laisser vivre ou faire mourir. A lui de choisir. Plus précisément encore, la cour ne condamne pas à mort. Elle propose au prince de faire mettre à mort un condamné. Le prince seul en définitive décide. C'est par là qu'il est responsable et totalement responsable puisqu'il peut tout, à son gré, à sa guise, sans rendre compte à quiconque, hormis à lui-même. Puisqu'il dispose souverainement, absolument de la vie de cet homme"(1).

Depuis le début du XX^e siècle, aucun chef d'Etat en France n'a refusé d'user de son droit de grâce et un seul a refusé de mettre à mort : Fallières, de 1906 à 1909. On sait que les deux derniers en date, bien qu'intellectuels prétendant être abolitionnistes, ont fait tuer certains condamnés. Le droit de grâce est à peu près universel, il est en effet un signe voyant de la puissance du prince, rejoignant le coup de pouce des empereurs romains. Mais, dans les autres pays, il n'a pas à s'exercer en général à l'égard des condamnés à mort puisque ces pays ont aboli cette peine, le droit de grâce ne s'exerce alors que pour ôter tout ou partie de leurs peines à certains délinquants. Il faut noter à ce sujet que les chefs de l'Etat de la IV^e république usèrent beaucoup plus de ce droit de grâce, en particulier pour les longues peines, que ceux de la V^e république.

Droit régalien du monarque mais aussi de quelques seigneurs et évêques, le droit de grâce fut supprimé par l'Assemblée constituante. Napoléon Bonaparte s'empressa bien sûr de le rétablir, par un sénatus-consulte du 16 thermidor an X. Droit somptuaire s'il en fut,

(1) "L'exécution", R. Badinter, p.182-183. Livre de poche, 1976.

l'exercice du droit de grâce a tous les attributs de l'acte souverain, c'est-à-dire qu'il ne peut être exercé aucun recours contre lui. Certains condamnés à mort graciés ont en effet tenté de refuser la grâce, préférant de beaucoup la mort aux travaux forcés à perpétuité, aucun n'y est parvenu. Les juristes tentent parfois de prouver qu'il ne s'agit pas vraiment d'un droit exclusif du chef de l'Etat, puisque ce dernier est légalement contraint de prendre avis auprès du président de la cour d'Assises, du procureur général, des directeurs au ministère de la Justice, des avocats et du Conseil Supérieur de la Magistrature. L'argument est sans valeur puisqu'il n'est nullement obligé de tenir compte des avis ainsi obtenus. Il faut mettre l'accent ici sur une particularité du droit de grâce : un décret de grâce n'est valable que s'il est contresigné par le premier ministre et le ministre de la Justice, mais si la grâce n'est pas exercée, il n'est besoin d'aucun contresigning. Ainsi le chef de l'Etat est seul et unique responsable des exécutions capitales ; lorsqu'en 1976, alors que l'on n'exécute plus dans aucun pays dit démocratique, Giscard décide de l'exécution de Christian Ranucci, il en décide donc seul, en toute conscience. S'il reste dans l'histoire le dernier souverain à s'être lavé les mains dans le sang, il en est l'unique responsable.

On sait que, lors d'une conférence de presse le 11 avril 1974, ce président-tueur avait affirmé : " C'est un sujet sur lequel je ne me prononcerai certainement pas à la légère et certainement pas en fonction de considérations électorales. J'ai naturellement, comme chacun, une aversion profonde pour la peine de mort. Il suffit d'entendre les termes "la peine de mort" pour comprendre l'horreur de la chose " (1). Or le moins qu'on puisse dire est que, deux ans plus tard, il s'est prononcé à la légère et non sans arrière-pensées électoralistes. A la légère puisqu'il a fait exécuter C. Ranucci mais a gracié M. Benzgara, alors que le premier semblait plus déséquilibré encore que le second, alors que dans sa conférence de presse d'avril 1976, il voyait dans le meurtre d'un vieillard un crime "aussi odieux" que le meurtre d'un enfant. Ainsi, s'étant prouvé qu'il pouvait faire tuer, le chef de l'Etat veut prouver qu'il est seul maître, seul détenteur du droit de vie et de mort, et pour cela gracie le condamné suivant. Démonstration éclatante de l'absolue corruption qu'entraîne l'exercice du pouvoir absolu : en 1976, un homme peut encore jouer avec la vie des hommes, parce qu'il est chef de l'Etat. Il peut jouer, il peut jouir. Jouir de l'exécution, mais surtout jouir du pouvoir

(1) cf. "Le Monde", 13 avril 1974.

total qu'il exerce ainsi. Comment ne pas se rappeler le dystique de Prudence : " Elle se lève à chaque coup : toutes les fois que le fer du vainqueur perce un homme à la gorge, la vierge en sa pudeur en dit sa jouissance, et renversant son pouce ordonne de tuer " (1).

On dira que cette jouissance est partagée par les partisans de la peine de mort. Peut-être, mais ils n'ont pas de poids dans la décision présidentielle. Le pouvoir détourne sur les criminels, sur les plus pitoyables d'entre eux au surplus, la haine et l'agressivité des frustrés, il en arrive même à provoquer des scènes d'hystérie collective, témoins le procès de Buffet et Bontemps à Troyes ou le tapage orchestré par cette " Ligue nationale contre le crime et pour l'application de la peine de mort " que certains font mousser à grand renfort de publicité. On sait qu'à Toulon certains fidèles de cette ligue voulurent lyncher l'assassin présumé de Vincent Gallardo, lequel assassin présumé s'avéra totalement innocent et dût être relâché en catimini. Mais on sait aussi que, dans les pays ayant ~~abolie~~ aboli la peine de mort, il n'y a plus que quelques groupuscules fascistes pour en réclamer le rétablissement. La part d'aliénation au pouvoir est donc évidente, la manipulation est claire.

La peine de mort est un archaïsme du droit français, son application nous rejete en pleine monarchie, cela est certain mais on ne saurait refuser de lutter contre la peine capitale sous prétexte qu'il s'agit d'un résidu vieillot de régimes dépassés. Sans faire de sensiblerie, on ne peut laisser tuer des hommes par le pouvoir. Il faut cependant insister sur l'absence totale de radicalité d'une lutte pour l'abolition de la peine de mort. L'Internationale Situationniste dénonçait, il y a seize ans déjà, ce qu'il y avait de faux problème dans les controverses à ce sujet : " Les multiples prises de position sur l'affaire Chessman n'ont pas considéré sa nature réelle. Elles ont mené à un redoublement des anciennes discussions sur la peine de mort. La mort de Chessman participe, en fait, au problème global du spectacle, tel qu'il se constitue au stade le plus développé de la société capitaliste. Cette sphère du spectacle industrialisé, qui s'affirme toujours davantage, a recoupé dans ce cas la sphère ancienne de la peine capitale qui va, au contraire, vers sa disparition légale prochaine pour tous les châtimts de droit commun " (2).

(1) "Contre Symnaque", Prudence, II, 617.

(2) "Internationale Situationniste", revue, n°4, juin 1960, p.13.

La peine de mort appartient à l'âge de sang, tout particulièrement dans ce pays où l'on utilise la guillotine, le mode d'exécution le plus sanglant qui soit. Il n'est pas sans intérêt de remarquer que la pendaison, le garrot, la chambre à gaz, l'électrocution, modes d'exécution dont usent les pays qui conservent la peine de mort, ne font pas couler le sang, comme si la bourgeoisie au pouvoir avait tenté là de trouver non pas tant un mode d'exécution indolore qu'un mode d'exécution "propre", essayant par là de couper d'avec l'âge de sang de la monarchie. Ainsi la France serait, dans ce domaine encore, le pays le plus arriéré du monde.

Dans un ouvrage récent, Michel Foucault émet à ce propos une analyse intéressante : " Ceux qui meurent sur l'échafaud sont devenus de plus en plus rares, à l'inverse de ceux qui meurent dans les guerres. Mais c'est pour les mêmes raisons que ceux-ci sont devenus plus nombreux et ceux-là plus rares. Dès lors que le pouvoir s'est donné pour fonction de gérer la vie, ce n'est pas la naissance de sentiments humanitaires, c'est la raison d'être du pouvoir et la logique de son exercice qui ont rendu de plus en plus difficile l'application de la peine de mort. Comment un pouvoir peut-il exercer dans la mise à mort ses plus hautes prérogatives, si son rôle majeur est d'assurer, de soutenir, de renforcer, de multiplier la vie et de la mettre en ordre ? Pour un tel pouvoir l'exécution capitale est à la fois la limite, le scandale et la contradiction. De là le fait qu'on n'a pu la maintenir qu'en invoquant moins l'énormité du crime lui-même que la monstruosité du criminel, son incorrigibilité et la sauvegarde de la société. On tue légitimement ceux qui sont pour les autres une sorte de danger biologique " (1).

Sans doute n'est-ce pas un hasard si les deux associations "Laissez-les vivre" et la "Ligue nationale contre le crime et pour l'application de la peine de mort" ont les mêmes militants... Sans doute l'Etat tend-t-il vers l'emprise sur la totalité des vies, le pouvoir revendiquant la meilleure gestion en ce domaine. La répression violente va certainement vers sa disparition dans les pays les plus développés économiquement, la camisole chimique remplace la camisole de force et le "traitement pénal" remplace l'élimination ou la punition. Il s'agit pourtant encore de pétitions de principe, le pouvoir ne parvenant pas à faire face aux oppositions radicales sans user de la violence, sans faire couler le sang. Le fascisme est un phénomène daté historiquement, bien d'autres formes de retour à

(1) "Histoire de la sexualité", M. Foucault, tome 1, p.181. Gallimard, 1976.

l'âge du sang sont possibles et existent d'ores et déjà dans certains pays. On ne saurait contester que la tendance actuelle en France est celle d'une abolition de la peine capitale et de toute violence sanglante voyante. Le fait que les exécutions ne soient plus publiques depuis 1939 en est une preuve, s'il en est besoin, mais on ne saurait non plus écarter l'éventualité d'un retour à l'âge de sang, à un quelconque avatar du fascisme. La nouvelle justification de la peine de mort, l'élimination physique des "monstres", est une vieille justification, elle a beaucoup servi aux nazis et si elle sert peu actuellement, on imagine trop aisément jusqu'où pourrait aller une extension du concept de "danger biologique".

Ceci dit, si un des dangers futurs est l'avènement d'un pouvoir fascistoïde, les dangers actuels sont autrement plus amples que la peine de mort dont la disparition, souhaitable pour le pouvoir, devrait advenir rapidement. Les controverses autour de la peine de mort cachent trop souvent le problème des autres violences, qu'il s'agisse des tortures ou des brutalités policières. Et celles-ci, à leur tour, risquent de faire oublier l'internement administratif, l'internement psychiatrique, l'enfermement carcéral, toutes les mesures de coercition qui ne font pas couler le sang. Et ces coercitions malgré tout connues et voyantes peuvent cacher l'abrutissement pharmacologique, le lavage de cerveau prétendument psychothérapique, le bourrage de crâne par l'idéologie dominante, toutes ces violences "discrètes", non sanglantes, parfois même pas perçues par ceux et celles qui en sont les victimes.

Que le 9 Décembre 1976, le chef de l'Etat, participant à un déjeuner littéraire de propagande, s'affirme " sans ambages contre la peine de mort " (1), alors qu'il a envoyé à la guillotine un homme quelques mois plus tôt et alors qu'il en fera tuer un autre six mois plus tard, donne la mesure de la corruption provoquée par l'exercice du pouvoir comme de l'hypocrisie et de la mauvaise foi de l'homme. Le problème est là, plus que dans la controverse statistique sur l'efficacité de la peine de mort : Comment peut-on laisser à un homme le droit de vie et de mort ? Pourquoi demeurer esclave d'un pouvoir absolu aussi ignoble ? Mais, tout pouvoir ne rend-t-il pas corrompu et ignoble ?

(1) "Le Monde", 11 décembre 1976.

5. En marge de la peine.

a) La prescription.

Les auteurs supposés de certains crimes et délits échappent parfois à l'arrestation. S'ils échappent aux poursuites policières jusqu'au jour du procès et s'ils ne se présentent pas à l'audience, ils sont condamnés par défaut (pour un délit), par contumace (pour un crime). Lorsqu'un certain laps de temps s'est écoulé depuis la condamnation, la peine n'a plus à être exécutée, elle est prescrite. C'est de cette prescription des peines qu'il sera question ici, laissant de côté la prescription de l'action publique qui est l'extinction du droit d'agir contre les délinquants et criminels.

La prescription était inconnue sous l'ancien Régime et les philosophes, dans la lutte qu'ils menaient pour une "justice" moins arbitraire et plus clément, en proposèrent parfois la création : " Il me semble qu'il faudrait fixer un temps, passé lequel certains crimes, sinon tous, ne seraient point châtiés ", écrivait prudemment Diderot (1). Et Sade, plus ferme (mais dans un écrit d'avant 89 qui ne paraîtra qu'en 93), de faire dire au sage Zamé : " Une autre atrocité de vos usages est de poursuivre le criminel anciennement condamné pour une mauvaise action, quoiqu'il soit corrigé, quoiqu'il ait mené longtemps une vie régulière ; ceci est d'autant plus infame, qu'alors le bien l'emporte sur le mal, que cela est très rare et que vous découragez totalement l'homme en lui apprenant que le repentir est inutile " (2).

Les révolutionnaires bourgeois, suivis en cela par les rédacteurs du Code d'Instruction Criminelle de 1808, admirèrent cette prescription des peines. Le code de Procédure Pénale de 1958 (art. 763 à 767) se conforma à cette tradition tout en en réduisant la portée par quelques exceptions. Actuellement, les peines susceptibles d'une prescription sont la peine de mort, la peine privative de liberté et les peines pécuniaires, elle ne s'applique pas aux peines et mesures de "sûreté" (incapacités, déchéances, interdiction de séjour,...). Les condamnations civiles ne sont par ailleurs prescrites que par un délai de trente ans. Enfin, la prescription est sans effet sur la condamnation aux frais de justice.

Le délai de prescription est de vingt ans en matière criminelle, de cinq ans en matière correctionnelle et de deux ans en matière contraventionnelle. Seule entre en ligne de compte dans la na-

(1) "Observations sur le Nakaz", D. Diderot. Ed. Garnier, 1965.

(2) "Aline et Valcour", cité in "Système de l'agression", Sade, p.195.
Lubier-Montaigne, 1972.

ture de l'incrimination la juridiction devant laquelle a été condamné l'accusé, c'est-à-dire que pour un homme condamné en Assises par contumace à une peine correctionnelle, la prescription est de 20 ans. Le point de départ de la prescription n'est pas le jour où a été commise l'infraction mais le jour où la condamnation pour cette infraction est devenue définitive (10 jours après le verdict en correctionnelle, le jour du verdict en assises). En cas d'évasion, la prescription existe également quant à la part de peine restant à effectuer, le point de départ étant le jour de l'évasion. En cas d'arrestation, sur le territoire national ou dans un autre pays, la prescription est interrompue. L'état de guerre est considéré depuis 1950 comme suspensif des délais de prescription. Notons enfin que l'article 357 du Code de Justice Militaire déclare imprescriptibles les peines prononcées contre l'accusé de désertion à bande armée, de désertion en présence de l'ennemi, de désertion ou insoumission lorsque l'accusé est resté à l'étranger en temps de guerre, échappant ainsi à ses obligations militaires.

Les créateurs de la prescription voulaient voir dans celle-ci un équivalent de la peine, le coupable étant supposé avoir du remords et craindre constamment l'arrestation. L'argument n'a plus de poids actuellement, certains "coupables", qui avaient bénéficié de la prescription, ayant donné à penser qu'ils ne ressentent aucune contrition... En fait, la prescription est justifiée principalement par l'oubli de l'infraction et de la condamnation passé un certain délai. L'inhumanité de l'exécution de sentences prononcées 10, 20 ou 30 ans plus tôt est trop apparente pour que le pouvoir se risque à cette répression à retardement. On suppose, par ailleurs, que le condamné, ayant échappé aux poursuites policières et judiciaires pendant de nombreuses années, a donné des preuves suffisantes de son amendement pour qu'il ne soit pas nécessaire qu'il exécute sa peine. De nombreux juristes ont toutefois remis en cause ce postulat, certains allant jusqu'à écrire que " la prescription profite surtout aux individus ~~les moins intéressants~~ les moins intéressants et parfois les plus dangereux, qui savent mettre en échec les recherches policières les mieux organisées " (1).

Lorsque la prescription apparut dans le droit pénal français, il était courant qu'un individu présumé coupable d'une infraction échappe à l'arrestation ou parvienne à s'évader. Le nombre de condamnations par contumace ou par défaut à cette époque en témoigne. Le

(1) "Traité de droit criminel", R. Merle & A. Vitu, p. 853. Ed. Cujas, 1973.

faible nombre de policiers et de gendarmes (comparativement à l'époque actuelle), le manque de moyens de recherche et d'identification, le défaut de procédures d'extradition, permettaient aux criminels et aux délinquants ayant échappé à l'arrestation de prescrire leurs peines sans grandes difficultés, souvent en poursuivant leurs activités délictuelles dans une autre région. Il n'était pas rare qu'un homme condamné par une cour d'assises alors qu'il était en fuite, soit condamné par une autre cour d'assises, sous un autre nom et quelques mois ou quelques années plus tard, effectuant ainsi une peine tout en en prescrivant une autre ! A l'heure actuelle, les effectifs et les moyens de recherche et d'identification des multiples services de police, l'existence de procédures d'extradition de plus en plus larges et presque universelles, la création d'Interpol et les liaisons entre les polices de tous pays, font de la prescription une performance dont bien rares sont les bénéficiaires.

Il ne semble pas que des statistiques sérieuses aient jamais été élaborées dans ce domaine. Nombre de difficultés expliquent, il est vrai, ce manque puisqu'il faudrait considérer tous les condamnés par contumace ou par défaut puis consulter leurs dossiers un à un afin de savoir s'ils ne se sont pas fait arrêter avant le terme de la prescription. Au vu de la jurisprudence de la Cour de Cassation et aux dires de nombreux avocats, les bénéficiaires de la prescription sont très rares, de plus en plus rares. On sait que certains criminels de guerre et collaborateurs ont tenté, et sont parfois parvenus à échapper à l'arrestation puis à l'exécution de leur peine. Ils ont cependant bénéficié de complicités et leurs fonctions leur avaient souvent permis de préparer cette clandestinité (en particulier de se fabriquer une fausse identité), enfin la désorganisation de nombreux services de police à la fin de la guerre leur a été favorable.

La rareté du phénomène n'empêche pas les tribunaux de continuer à prononcer des peines très lourdes à l'encontre des accusés en fuite. En Cour d'Assises, la procédure de jugement par contumace est si éloignée de la procédure normale (pas de jury, pas de défense, pas de témoins, pas de circonstances atténuantes) que les condamnations à mort ou à la réclusion perpétuelle sont légion. En correctionnelle, le jugement par défaut est également prononcé sans qu'une défense de l'inculpé puisse avoir lieu; les peines prononcées sont habituellement comprises entre trois et cinq ans de prison ferme. Ainsi, les condamnés en fuite n'ont aucune chance de bénéficier d'une

amnistie et les conséquences de la peine sont lourdes, une fois purgée la prescription. Il est vrai que, pour encourager le condamné à se "livrer à la justice", la loi prévoit que le procès sera recommencé si le condamné est arrêté.

Récemment, le cas d'un criminel en fuite a défrayé la chronique et mérite d'être rapporté : l'homme, ayant échappé à l'arrestation, était parvenu à gagner les États-Unis où, sous une fausse identité semble-t-il, il travailla dans une entreprise de maçonnerie. Dix ans après avoir été condamné à une peine de réclusion perpétuelle, soit douze ou quinze ans après le crime dont on l'accusait, il revint en France. Mal renseigné, il semble qu'il ait confondu la prescription de l'action publique (dix ans après les faits) et celle de la peine (vingt ans après la décision judiciaire définitive). Arrêté à son arrivée, il est actuellement emprisonné, attendant que son affaire soit jugée (1).

Que dire d'une prétendue justice qui, alors qu'un homme a prouvé sa "bonne conduite" pendant 12 à 15 ans, le met en prison ? Là encore, la machinerie répressive prouve qu'elle n'a en vue ni le reclassement ni l'amendement, ni même la prévention, elle punit, elle brise, elle broye, et ne fait rien d'autre sinon, peut-être, fabriquer des récidivistes.

b) Les effets de la peine.

La prescription ne s'exerçant pas sur les peines et mesures de "sûreté", les effets d'une peine prescrite sont pratiquement identiques aux effets d'une peine exécutée (sinon, bien sûr, dans le cas de la peine de mort). On considérera donc ici globalement les effets de la peine, prescrite ou exécutée.

Mais auparavant, il est des conséquences de l'exécution de la peine qu'il faut rappeler. Etudiant le processus de prisonisation, on a vu en effet que le détenu sortant de prison est un handicapé social, s'il ne sort pas cadavre ou futur interné d'hôpital psychiatrique. "Celui qu'on a voulu guérir est par le châtement marqué d'un sceau qui est celui de la faute elle-même. La faute n'est pas lavée par la punition. La punition inscrit sur nous définitivement la faute spécifique à qui nous sommes, et qui, nous ayant désigné comme lui appartenant en propre, attend, presque à coup sûr, que nous lui revenions" (2). Ce marquage n'est pas seulement psychologique, il est également physique, il est enfin social. L'ex-détenu

(1) "Le Monde", 12 Août 1976.

(2) "Albertine Sarrazin", J. Duranteau, p.172. Livre de poche, 1975.

est aussi désadapté à sa sortie de prison qu'un fantôme d'un autre siècle, il est totalement désinséré, parfois rejeté par son ancien milieu social et la plupart du temps n'a plus de milieu du tout; le travail qu'il a effectué en prison (s'il n'était pas chômeur) ne correspond généralement à aucun travail extérieur. Il sort démuné financièrement et quelquefois endetté de frais de justice et de dommages et intérêts.

" Bernard-Coupé et Bain-de-boue rentrent dans la vie avec chacun deux cent francs et cinq ans d'interdiction de séjour : de quoi vivre six semaines et se faire reléguer à perpétuité " (1). Soixante années ont passé, y a-t-il eu des changements ? Ce n'est pas la nouvelle répartition du pécule ni le chômage qui sévit en prison qui risquent de produire l'enrichissement des détenus. L'interdiction de séjour est aussi souvent prononcée et le fait que ses modalités dépendent du ministère de l'Intérieur n'améliore pas la situation du libéré. Prenons un exemple parmi tant d'autres : Jean-Paul Vey et Jean-Louis Robin, le premier fils de prolétaires, le second orphelin, connaissent les centres d'observation et les maisons de correction dès leur prime jeunesse. Ils commettent, séparément, de petits vols et se rencontrent en prison. En avril 1975, ils sont libérés : l'un sort avec 35 F, l'autre avec 80 F. Ils ne trouvent, bien entendu, aucun emploi. Que faire ? Crever de faim ou se replonger dans la délinquance. Ils braquent une succursale du Crédit Agricole à Toulouse. Bilan : 17 020 F. Quelques heures plus tard, ils sont arrêtés et le produit du hold-up est récupéré.

Le 23 mars 1976, ils passent devant la Cour d'Assises de Toulouse. On peut ici signaler que les hold-up sont en nette régression dans cette région depuis 1973. Il n'empêche que le procureur soutient que " le hold-up devient, au même titre que l'accident de la circulation, un fait banal et courant. Il ne tient qu'aux jurés de faire cesser cela ". Voilà qui donnera une idée de l'absurdité du réquisitoire ! Peu importe ! Jean-Louis Robin est condamné à vingt ans de réclusion criminelle, Jean-Paul Vey à dix ans de la même peine (2). Pour un vol, sans violences, sans profit, on enferme donc un homme pour 20 ans... Qui parlera de reclassement, d'amendement ou même de prévention, face à un verdict aussi révoltant ? Le lendemain, un retraité qui avait tué sa concubine d'un coup de couteau le 3 janvier 1975 est condamné à deux ans de prison. IL est vrai qu'il n'avait jamais été détenu et avait appris à tuer "dans la colo-

(1) "Les hommes dans la prison", V. Serge, p.166. Seuil, 1967.

(2) "La dépêche du Midi", 24 Mars 1976.

niale"... aimable tueur donc, aux yeux de ses juges !

On me dira qu'il existe une assistance post-pénale, que par conséquent le récidiviste ne saurait avoir d'excuses. Mais l'appareil juridique et pénitentiaire ne connaît pas l'aide aux libérés ; la seule aide ou assistance dont s'occupent les magistrats c'est l'aide ou l'assistance à malfaiteurs (art. 60, 61 et 267 du Code Pénal)... Bien sûr, il y a les sociétés de patronage plus ou moins bien-pensantes, le service social des prisons et même les comités d'assistance aux libérés. Parlons-en ! Ces comités s'occupent essentiellement de la surveillance des libérés conditionnels et des bénéficiaires de sursis avec mise à l'épreuve et, la force de l'habitude aidant, surveillent aussi les libérés définitifs plus qu'ils ne les aident. Parfois sans s'en cacher, et l'on peut lire d'un juriste expert en la matière ce type de propos : " L'institution s'est révélée efficace ; sans doute, serait-il même utile d'obliger tous les libérés définitifs à se présenter au comité afin de permettre leur surveillance " (1).

L'objectif des comités d'assistance étant principalement la surveillance, on comprend aisément pourquoi un homme, qui vient d'être épié des mois ou des années, se garde bien de se soumettre à cette nouvelle contrainte. Il n'y trouverait d'ailleurs guère d'avantages puisque les comités sont incapables de procéder au "reclassement" du condamné et se contentent de lui donner l'adresse de l'Agence pour l'emploi la plus proche... Il faut être totalement déboussolé pour aller se faire contrôler, questionner et mépriser, alors que l'on sort de prison, souvent chômeur, démuné de tout, matériellement et psychologiquement.

Il y a bientôt un siècle que le candide (ou le retors?) Martin Nadaud montait à la tribune de l'Assemblée Nationale pour déclarer : " Quel est le ressort que nous devons faire mouvoir pour arrêter cet effrayant accroissement du nombre des délits et crimes ? Il faut, à mon avis, que cette Chambre s'adresse au public , qu'elle s'inspire de cette pensée que nous sommes presque le dernier des peuples civilisés au point de vue du régime pénitentiaire. Il est réellement honteux ~~pour~~ pour nous de savoir que les sociétés de patronage n'existent que de nom, bien que l'utilité en ait été reconnue sous tous les gouvernements depuis la Restauration. Il faut pourtant faire revivre ces sociétés tutélaires, car si nous abandonnons les prisonniers libérés, à leur sortie de prison, tout le bien que nous aurons

(1) "Criminologie et science pénitentiaire", J.Léauté, p.796. PUF, 1972.

pu leur faire sous clé sortira rapidement de leur coeur et ils songeront à recommencer leurs méfaits " (1).

Un siècle plus tard, le problème reste entier : nombre de sociétés n'existent qu'épisodiquement, les comités d'Etat n'offrent quasiment aucune assistance, une infime fraction des dizaines de milliers de personnes qui sortent annuellement de prison ont un contact avec ces sociétés et comités. C'est que, le lecteur l'a sans doute compris, la prison ne fait aucun "bien" au détenu, elle le désinsère socialement, et pourquoi le pouvoir tenterait-il de réinsérer ceux qu'il vient d'exclure ? Ne pouvant "guérir" les condamnés, puisque c'est de la société et du pouvoir qu'ils sont malades, il les réprime, les punit, mais il sait bien qu'il est aussi vain de tenter de les "guérir" à leur libération que durant leur réclusion. A ceux qu'il a infantilisés et qui sortent incapables ne serait-ce que de traverser une rue, il offre des hochets : les comités d'assistance. Pourquoi en attendre autre chose ?

Le pouvoir ne donne pas seulement des hochets, il entrave aussi la liberté des libérés. J'ai parlé précédemment des privations de droits, des incapacités professionnelles, de l'interdiction de séjour, il faut aussi parler du casier judiciaire. Avec le Code d'Instruction Criminelle avaient été institués des "sommiers judiciaires" où figuraient un extrait de toutes les condamnations prononcées par les juridictions françaises. Peu utilisables, ces sommiers ne servaient qu'à rechercher les possibles antécédents d'un criminel ou d'un délinquant arrêté. Toutefois le carnet anthropométrique remplissait un rôle de dénonciation de l'ex-détenu qui s'opposait souvent à un quelconque reclassement.

La création du casier judiciaire fut proposée par un juge, Bonneville de Marsangy, en 1848. Deux ans plus tard, le ministre de la Justice en accepta l'idée mais il n'eut d'existence légale que par la loi du 5 août 1899. Naturellement les sommiers continuèrent et continuent toujours à exister, au niveau des divers services de police. Le casier judiciaire est basé sur un fichier où l'on centralise tous les renseignements relatifs au passé pénal de chaque individu. Trois relevés de ce fichier sont possibles : le bulletin n°1 (relevé complet des fiches), le bulletin n°2 (relevé partiel des fiches), le bulletin n°3 (relevé très partiel). Toute condamnation pour crime, délit ou contravention de 5° classe fait l'objet d'une fiche, même lorsque la peine est assortie du sursis, même s'il y a eu

(1) séance du 10 février 1878, cité in "Léonard, maçon de la Creuse", M. Nadau p.320-321. Maspéro, 1976.

dispense de peine, même s'il s'agit de simples mesures de sûreté ou d'éducation (mineurs). Les modalités d'exécution de la peine sont également mentionnées. Les fiches sont en théorie détruites si la condamnation est prononcée depuis plus de 40 ans (!), sans qu'il y ait eu nouvelle condamnation, ou s'il s'agit d'une condamnation amnistiée, enfin s'il s'agit d'une condamnation d'un mineur dont on estime le reclassement valable. Toutes ces fiches sont centralisées au greffe du Tribunal de Grande Instance de la circonscription de naissance de l'individu. Un casier judiciaire central est tenu au ministère de la Justice.

Depuis le 9 Janvier 1960, deux nouveaux casiers judiciaires sont venus s'ajouter au précédent : 1° un casier judiciaire des contraventions d'alcoolisme, où sont réunies toutes les condamnations pour contraventions au Code des débits de boissons et aux lois sur l'ivresse publique. Les fiches y sont retirées, en principe, un an après condamnation s'il n'y a pas eu nouvelle condamnation. Le bulletin d'extrait de ce casier judiciaire est délivré à tout magistrat, à l'exclusion de toute autre autorité en théorie. 2° un casier judiciaire des contraventions de circulation, où sont réunies toutes les condamnations pour contraventions au Code de la Route ainsi que les suspensions éventuelles du permis de conduire. Les fiches ne sont retirées qu'après trois ans sans nouvelle condamnation. Les modalités d'utilisation de ce casier sont les mêmes que pour le précédent.

Le casier judiciaire ordinaire a subi une réforme par la loi du 11 Juillet 1975, entrée en vigueur le 1^{er} Janvier 1976. Le bulletin n°1 est toujours délivré aux autorités judiciaires et comprend un relevé intégral des fiches. De même le bulletin n°2, délivré aux autorités administratives ainsi qu'à certaines personnes (cf. art.776 du CPP), comprend toujours un relevé des fiches, à l'exception de certaines condamnations, lorsqu'elles ont été prononcées avec sursis et que le délai de sursis est écoulé sans condamnation ou en cas de dispense de peine par exemple. Par contre le bulletin n°3, qui n'est en principe délivré qu'à l'individu concerné mais qui est fréquemment exigé par un éventuel employeur, a subi quelques modifications : il ne comprend actuellement que les condamnations pour crime ou délit à des peines privatives de liberté sans sursis d'une durée supérieure ou égale à deux ans (à moins que le tribunal n'ait ordonné la mention au casier d'une peine inférieure), ou à des peines privatives de droits substituées à l'emprisonnement pendant la durée de ces peines.

Cette réforme paraît répondre aux vœux de nombreux détenus. On rappellera simplement ici le texte d'un tract du Groupe d'Information sur les prisons (GIP) :

1° Le casier judiciaire disqualifie d'entrée de jeu la prétention hypocrite de faire passer la prison pour un centre de rééducation.

2° En interdisant l'accès de la fonction publique aux détenteurs d'un casier judiciaire, l'Etat condamne tous les jours son propre système pénitentiaire.

3° Le casier judiciaire contredit le droit au travail ; il condamne les anciens détenus au chômage, à l'arbitraire des employeurs, aux travaux les plus exploités.

4° Avec le casier judiciaire, il n'y a pas de libération véritable, il n'y a que des sursis."

En fait, le bulletin n°2 n'ayant pas disparu, les autorités administratives disposent toujours de la plupart des renseignements disponibles sur le passé pénal d'un individu. Ainsi l'université de Paris VII, recevant en Octobre 1975 le bulletin n°2 du casier judiciaire de Cathrine Leguay, est informée de ses antécédents judiciaires et prend prétexte d'une condamnation accessoire à la privation des droits électoraux pour la renvoyer, ceci en vertu de l'article 16 du statut général des fonctionnaires. On voit que le reclassement est parfois aussi difficile maintenant qu'avant la "réforme", même si le législateur a prétendu remédier au fait que " la personne qui a purgé sa peine est entravée dans son reclassement professionnel par cette trace dont elle ne peut se défaire et cette entrave est fréquemment une cause de récidive ".

De plus, même lorsque n'est délivré que le bulletin n°3, pour un employeur privé par exemple, le passé pénal n'est pas effacé. Si la personne concernée a été condamnée à une peine d'emprisonnement de plus de deux ans, elle n'a pour ainsi dire aucune chance de trouver un travail, surtout par ces temps de crise économique. Si elle n'est pas dans ce cas et bénéficie d'un bulletin vierge, l'employeur craignant que cette virginité ne recouvre des condamnations inférieures à deux ans, fera effectuer des enquêtes privées. On sait que les officines spécialisées dans ce type d'espionnage fleurissent à l'heure actuelle. Ainsi la prétendue réforme produit en fait d'éternels récidivistes (ceux qui, ayant été condamnés à une peine de plus de deux ans, ne trouvent jamais d'emploi) et ne permet même pas aux autres personnes un " reclassement social " sans entraves.

Il n'y a qu'une réforme possible du casier judiciaire : sa suppression et sa destruction. Il n'y a qu'un espoir de "reclassement" pour un ancien détenu : cette suppression et la disparition des sociétés d'enquêtes et de surveillance. Encore faudrait-il supprimer l'interdiction de séjour qui, empêchant le condamné de retourner là où sa famille ou ses proches pourraient l'aider, entrave considérablement un possible reclassement.

Toutes ces entraves à la réinsertion sont connues, elles sont ressenties comme intolérables parce qu'elles constituent la négation même des objectifs proclamés par les adeptes du traitement pénal, parce qu'elles acculent l'ex-condamné à la récidive ou à la misère. Mais, dans tous les cas, même si le casier judiciaire et toutes les mesures post-pénales étaient supprimés (on ne prend d'ailleurs pas ce chemin), l'homme sortant de prison ne serait pas un homme comme les autres. Sans travail, sans famille ni amis bien souvent (sinon les détenus qu'il a connu), brisé par la répression pénitentiaire et une discipline absurde, déboussolé dans un monde qui change plus en une année qu'il ne changeait en une décade il y a 200 ans, marqué dans sa chair et son esprit, le prisonnier libéré retournera inéluctablement en prison ou crèvera de misère, physique ou physiologique. Relisez ce long manifeste ("Que la réforme était belle en 1950 ou vers la mort inéluctable" (1)) où Jacques Boquet raconte le calvaire qui, depuis sa libération il y a vingt ans, l'a mené aux frontières de la mort, du suicide, isolé, rejeté, tout au plus objet de pitié, jamais sujet d'amitié ou d'amour :

" Oui, ils m'ont vaincu au bout de tant d'années. J'entame ma dernière lutte, elle sera courte mais féroce. Je vais continuer à me battre durant ce temps pour les causes que j'évoque plus haut même si je dois le faire seul et sans espoir. Ensuite, j'irai rejoindre le royaume des ombres. La société pourra triompher. Il y aura un repris de justice en moins sur cette terre de France pourrie. Neuf jurés m'avaient condamné à dix ans de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour mais la société française, elle, m'a condamné à mort. Surtout que la conscience de tous ces gens reste alors en repos ; qu'ils continuent leurs vies pleines d'égoïsme, d'hypocrisie et de lâcheté. Qui versera un pleur sur la mort d'un repris de justice de 46 ans." (1)

(1) "Cap", journal des prisonniers, février 1976, n° 33.

Si les entraves au "reclassement", les conséquences de l'emprisonnement, obligent le libéré à récidiver, elles provoquent aussi son arrestation et une nouvelle condamnation. L'homme qui est passé en prison demeure, aux yeux des dominants, un récidiviste potentiel. Nul ne lui fait plus confiance et la moindre suspicion le fera retourner en taule. Il n'est pas certain que les ex-détenus soient plus criminels ou plus délinquants que le reste de la population (à âge et milieu social comparables) ; il est certain qu'ils sont plus fréquemment arrêtés, plus souvent condamnés. Chacun sait qu'à la moindre affaire importante, les repris de justice de la région sont perquisitionnés et interrogés. Parler de resocialisation dans ces conditions est inepte.

Il n'y a pas de mesures post-pénales, parce que la peine ne s'interrompt pas, elle change tout au plus de forme. Même si le condamné n'est pas assujéti à des interdictions et des incapacités jusqu'à la fin de ses jours, même s'il n'est pas libéré conditionnel ou mis sous épreuve, même s'il n'est pas interdit de séjour, il a un casier judiciaire, il est inscrit dans les sommiers de police, il sera surveillé ou suspecté jusqu'à sa mort. Il n'est même pas besoin d'avoir été condamné pour subir cette peine, ce marquage, toute sa vie. Ainsi Ernest Bolo, accusé faussement d'être un incendiaire en 1969, reste marqué par cette suspicion : ancien professeur d'université, il est maintenant au chômage... On imagine à quelle misère peut être réduit un innocent appartenant au prolétariat ou au sous-prolétariat ! Or c'est le cas général.

Beaucoup s'accordent pour critiquer les violences policières, les erreurs judiciaires et l'infamie de certains verdicts, la faillite pénitentiaire, le casier judiciaire et l'interdiction de séjour. On a vu que la machinerie sécrétait bien d'autres injustices ou atrocités, elle est avant tout un instrument de répression, d'oppression d'une classe, d'un pouvoir. Cette essence résiste et résistera à toutes les réformes, à tous les changements de pouvoir. L'histoire en fait malheureusement foi.

TOME SECOND

PREMIERE PARTIE :

La chaîne de production

C. L A P E N A L I T E	208
I. La peine	208
1. Histoire de la peine	208
2. Evolution de la peine en france	213
3. La peine dans d'autres sociétés	221
4. Fonctions de la peine en france	228
II. Les différentes peines	252
1. Les peines pécuniaires	255
2. La privation de liberté	260
a) le sursis	260
B) l'univers carcéral	263
3. Les peines restrictives de liberté ou de droits ..	343
4. La peine de mort	346
5. En marge de la peine	365
